

78 SG/12/CS4 B

Original : anglais  
Février 2010

## RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

Paris, 22 – 26 février 2010

Une réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (ci-après dénommée « Commission des animaux aquatiques ») s'est tenue au Siège de l'OIE à Paris, du 22 au 26 février 2010.

La liste des participants et l'ordre du jour adopté figurent respectivement aux annexes I et II.

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, la Docteure Sarah Kahn, Chef du Service du commerce international, a accueilli les membres de la Commission et les a félicités pour les efforts qu'ils ont déployés et le soutien qu'ils ont apporté à l'OIE.

La Commission des animaux aquatiques a salué la contribution des Membres qui lui ont fait parvenir des commentaires, à savoir : l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taïpei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne (UE). La Commission a également remercié le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production et la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres pour leurs commentaires.

La Commission des animaux aquatiques encourage vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en lui adressant des commentaires sur le présent rapport. Il serait très utile à la Commission que les commentaires soient présentés sous la forme de propositions de modifications rédactionnelles, dûment étayées par des arguments scientifiques. Il est demandé aux Membres de ne pas recourir à la fonction de « suivi des modifications » des logiciels de traitement de texte pour faire apparaître leurs commentaires. La Commission a également rappelé aux Membres qu'ils doivent s'en tenir aux conventions établies par l'OIE pour la présentation des changements proposés au texte du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (ci-après dénommé « *Code aquatique* »), à savoir : indiquer les ajouts de texte proposés par un double soulignement, indiquer les suppressions proposées par des caractères ~~biffés~~, et étayer tous les changements proposés par des arguments scientifiques.

La Commission des animaux aquatiques a révisé les projets de textes qu'elle avait préparés pour le *Code aquatique* lors de sa réunion de septembre 2009, en tenant compte des commentaires adressés depuis lors par les Membres. Les textes tels que revus par la Commission figurent en annexes du présent rapport, sous les numéros III à XXXVI. Les amendements apportés aux chapitres du *Code aquatique* durant la réunion de septembre 2009 sont indiqués par un double soulignement, et le texte supprimé par des caractères ~~biffés~~ ; pour plus de clarté, les amendements effectués durant la présente réunion de février 2010 sont indiqués au moyen de la même convention typographique, mais sur fond surligné en couleur afin de bien différencier les deux séries de corrections.

Le tableau ci-dessous fournit un récapitulatif des textes présentés dans les annexes. Partie I : Les annexes III à XXVIII concernent des textes qui seront présentés pour adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010 ; Partie II : L'annexe XXIX est présentée afin de recueillir les commentaires des Membres ; Partie III : Les annexes XXX à XXXVI sont présentées aux Membres pour information.

La Commission invite les Membres de l'OIE à soumettre leurs commentaires sur l'annexe XXIX du présent rapport. Les commentaires doivent être retournés au Siège de l'OIE avant le **10 octobre 2010** afin d'assurer leur prise en compte lors de la prochaine réunion de la Commission des animaux aquatiques, qui se tiendra du 11 au 15 octobre 2010. Ils devront être adressés par courrier électronique au Service du commerce international, à l'adresse suivante : [trade.dept@oie.int](mailto:trade.dept@oie.int).

<b>Partie I : Textes proposés pour adoption</b>	<b>Numéro d'annexe</b>
Glossaire	Annexe III
Maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.3)	Annexe IV
Articles d'exemple X.X.3, X.X.9 et X.X.12	Annexe V
Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques (chapitre 5.3)	Annexe VI
Amendement aux textes des articles 10.1.3, 10.1.9 et 10.1.12 du chapitre relatif à la nécrose hématoïétique épizootique, des articles 9.4.3, 9.4.9 et 9.4.11 du chapitre relatif au syndrome de Taura et des articles 11.2.3, 11.2.9 et 11.2.11 du chapitre relatif à l'infection à <i>Bonamia ostreae</i>	Annexe VII (A et B)
Mesures relatives au transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique (chapitre 5.9)	Annexe VIII
Analyse du risque à l'importation (chapitre 2.2)	Annexe IX
Qualité et évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques (chapitre 3.1)	Annexe X
Zonage et compartimentation (chapitre 4.1)	Annexe XI
Application de la compartimentation (chapitre 4.X)	Annexe XII
Maîtrise des dangers associés aux aliments destinés aux animaux aquatiques (chapitre 4.5)	Annexe XIII
Obligations générales liées à la certification (chapitre 5.1)	Annexe XIV
Procédures de certification (chapitre 5.2)	Annexe XV
Modèles de certificats sanitaires internationaux pour les animaux aquatiques (chapitre 5.10)	Annexe XVI
Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport (chapitre 7.2)	Annexe XVII
Article X.X.8. destiné à être inclus dans tous les chapitres relatifs aux maladies	Annexe XVIII
Infection de l'ormeau due à un pseudo-herpèsvirus (chapitre 11.X)	Annexe XIX
Hépatopancréatite nécrosante (chapitre 9.X)	Annexe XX
Désinfection des œufs de salmonidés (articles 10.4.X, 10.5.X et 10.9.X)	Annexe XXI
Abattage des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine (chapitre 7.3)	Annexe XXII
Introduction aux recommandations portant sur le contrôle de la résistance antimicrobienne (chapitre 6.1)	Annexe XXIII
Contrôle des risques sanitaires encourus par les animaux aquatiques pendant le transport	Annexe XXIV
Manipulation, élimination et traitement des déchets d'animaux aquatiques (chapitre X.X)	Annexe XXV
<i>Manuel aquatique</i> – références aux espèces non sensibles dans les chapitres consacrés aux maladies des mollusques	Annexe XXVI
Nouveau chapitre du <i>Manuel aquatique</i> sur l'infection de l'ormeau due à un pseudo-herpèsvirus	Annexe XXVII
Coordonnées des points de contact des nouveaux Centres collaborateurs et Laboratoires de référence de l'OIE	Annexe XXVIII
<b>Partie II : Annexes présentées aux Membres afin de recueillir leurs commentaires</b>	<b>Numéro d'annexe</b>
Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.2)	Annexe XXIX
<b>Partie III : Annexes présentées aux Membres pour information</b>	<b>Numéro d'annexe</b>
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur la surveillance de la santé des animaux aquatiques	Annexe XXX
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur l'élimination des déchets d'animaux aquatiques	Annexe XXXI
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques	Annexe XXXII
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur les maladies des crustacés	Annexe XXXIII
Rapport du Groupe <i>ad hoc</i> sur l'utilisation responsable des antimicrobiens chez les animaux aquatiques	Annexe XXXIV
Rapport de la FAO	Annexe XXXV
Plan de travail de la Commission des animaux aquatiques couvrant la période 2010-2011	Annexe XXXVI

## Réunion avec le Docteur Vallat

Le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, s'est joint à la Commission des animaux aquatiques afin d'examiner les priorités stratégiques de l'OIE et de faire le point avec la Commission sur le 5<sup>e</sup> Plan stratégique de l'OIE, qui sera prochainement adressé aux Membres afin de recueillir leurs commentaires avant d'être présenté en vue de son adoption durant la Session générale en mai 2010.

Le Docteur Vallat a souligné l'importance des domaines couverts par les travaux de la Commission des animaux aquatiques et indiqué qu'il veillerait à ce que des ressources soient rendues disponibles pour soutenir les réunions des Groupes *ad hoc* actuellement chargés d'élaborer des textes pour le *Code aquatique*. À cet égard, le Docteur Vallat a relevé certains aspects importants des travaux en cours.

Le Docteur Vallat a d'abord salué la précieuse contribution du Groupe *ad hoc* placé sous la présidence du Professeur Hill, qui avait été chargé de préparer le *Guide for Aquatic Animal Health Surveillance* (Guide de la surveillance de la santé des animaux aquatiques).

Abordant le thème essentiel de la prévention de la résistance aux agents antimicrobiens, le Docteur Vallat s'est félicité des travaux entrepris dans ce domaine et a demandé à la Commission des animaux aquatiques de leur accorder la priorité. Il a confirmé que l'harmonisation des méthodes suivies par les deux Commissions constituait un objectif important ; néanmoins, il a jugé inévitable que des divergences subsistent entre les recommandations relatives à l'utilisation prudente des agents antimicrobiens respectivement chez les animaux aquatiques et chez les animaux terrestres, notamment au niveau de la mobilisation des vétérinaires et des professionnels de la santé des animaux aquatiques chargés de prescrire ces produits.

Le Docteur Vallat a salué les efforts déployés par la Commission des animaux aquatiques pour rédiger des textes destinés au *Code aquatique* sur la définition de la sécurité sanitaire des produits dérivés des animaux aquatiques. Il a approuvé la proposition du Docteur Berthe, président du Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés des animaux aquatiques, de consolider les arguments scientifiques sur lesquels reposent les évaluations de la sécurité sanitaire de ces produits et d'informer les Membres de ces orientations à travers un document explicatif qui serait intégré au site Web de l'OIE et d'un article sur le sujet qui serait publié dans le prochain numéro plurithématique de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE.

Le Docteur Vallat a indiqué à la Commission des animaux aquatiques que l'OIE proposerait au gouvernement des Philippines d'accueillir la Conférence mondiale sur l'importance de la santé des animaux aquatiques pour assurer la sécurité alimentaire, dont la tenue est prévue en juillet 2011. Il a également émis l'espoir que le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC) s'investisse dans l'organisation de cette conférence, ce centre ayant signé un accord officiel avec l'OIE.

Le Docteur Vallat a pris acte du fait que la Commission des animaux aquatiques entendait présenter un nouveau projet de chapitre sur l'abattage des animaux aquatiques destinés à la consommation humaine, qui serait proposé pour adoption en mai 2010. Il a invité la Commission à poursuivre ses travaux sur le bien-être des animaux aquatiques, en accordant désormais la priorité au chapitre sur l'abattage des poissons à des fins de contrôle sanitaire.

L'expérience pilote d'évaluation PVS des Services sanitaires chargés des animaux aquatiques conduite par un Membre de l'OIE a été rapidement examinée. Le Docteur Vallat a accueilli favorablement la proposition d'élaborer un outil PVS parallèle afin d'assurer l'évaluation des Services sanitaires chargés des animaux aquatiques. Il s'est proposé d'inviter les Membres à soumettre des demandes d'évaluation, en précisant que l'OIE voyait dans le renforcement des Services sanitaires chargés des animaux aquatiques une priorité mondiale au même titre que celui des Services vétérinaires classiques.

Après avoir rappelé à la Commission des animaux aquatiques que le mandat de celle-ci couvrait désormais la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production, le Dr Vallat l'a encouragée à prendre cet aspect en considération dans ses futurs travaux.

Le Docteur Hill, au nom de la Commission des animaux aquatiques, a remercié le Docteur Vallat pour ces précisions ainsi que pour le soutien apporté aux travaux de la Commission.

### 1. Activités et état d'avancement des travaux des Groupes *ad hoc*

#### 1.1. Rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la surveillance de la santé des animaux aquatiques

Le Docteur Hill, en sa qualité de Président du Groupe *ad hoc*, a informé la Commission des animaux aquatiques de la parution en novembre 2009 du *Guide for Aquatic Animal Health Surveillance* (Guide de la surveillance de la santé des animaux aquatiques), dont il espère qu'il suscitera un grand intérêt.

Le Docteur Hill a ensuite résumé l'état d'avancement des travaux menés par le Groupe *ad hoc* pendant sa réunion tenue au Siège de l'OIE à Paris du 8 au 10 février 2010, visant à élaborer un modèle pour les chapitres dédiés à la surveillance de maladies particulières. Conformément aux recommandations que lui avait faites la Commission des animaux aquatiques lors de sa réunion de mars 2009, le Groupe *ad hoc* a consacré la première journée de sa réunion à simplifier et à perfectionner le modèle ; lors des deux journées suivantes, trois experts des Laboratoires de référence de l'OIE se sont joints au Groupe, à savoir, le Docteur Niels Olesen pour la septicémie hémorragique virale, la Docteure Isabelle Arzul pour l'infection à *Bonamia ostreae* et la Professeure Grace Lo pour la maladie des points blancs, afin d'examiner certaines questions préalables en vue de la préparation du modèle de chapitre pour ces maladies. Le Groupe et les experts ont bien avancé dans cette tâche et sont parvenus à un accord sur la nature et le contenu précis des informations qui devront figurer dans chaque rubrique et sous-rubrique du modèle. Les experts procéderont ensuite à la rédaction des chapitres dédiés aux maladies relevant de leur compétence respective. Un membre du Groupe *ad hoc* sera désigné pour contribuer à la rédaction de chaque projet de chapitre ; afin de parachever la rédaction des chapitres, le Groupe a proposé d'organiser des séances de travail entre le membre désigné pour chaque chapitre et l'expert de la maladie considérée, à l'endroit de leur choix. Les projets de chapitres feront l'objet d'une révision collégiale par le Groupe *ad hoc* et les experts lors de leur deuxième réunion conjointe, qui se tiendra en juillet 2010, puis ils seront soumis à la considération de la Commission des animaux aquatiques pendant sa réunion d'octobre 2010.

Le Groupe *ad hoc* avait également été chargé de réviser et de simplifier le modèle relatif aux chapitres du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* (ci-après dénommé « *Manuel aquatique* ») dédiés à des maladies particulières ; un bref examen de la question a conduit le Groupe à décider d'attendre que le contenu des trois exemples de chapitres relatifs aux maladies soit fixé, avant d'entreprendre de modifier le modèle. Il est souhaitable que le Groupe commence à traiter cette question lors de sa réunion conjointe avec les experts pour les maladies en juillet 2010.

La Commission des animaux aquatiques a pris acte des travaux du Groupe *ad hoc* et s'est réjouie de la perspective de réviser les projets de modèles de chapitres lors de sa prochaine réunion.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est présenté pour information à l'annexe XXX.

### **1.2. Rapport du Groupe *ad hoc* sur l'élimination des déchets d'animaux aquatiques**

Le Docteur Colin Johnston, Président du Groupe *ad hoc*, a présenté un document de synthèse sur les travaux accomplis par le Groupe lors de sa réunion tenue au Siège de l'OIE à Paris du 26 au 28 janvier 2010. Le Groupe *ad hoc* avait pris en compte les commentaires adressés par les Membres sur le projet de chapitre relatif à la manipulation et l'élimination des carcasses et des déchets d'animaux aquatiques et pris acte des amendements techniques pertinents concernant le but recherché dans ces articles. Le Groupe *ad hoc* a estimé nécessaire de procéder à une révision du projet de chapitre afin d'améliorer sa cohérence interne, de supprimer les répétitions, d'élucider les contradictions éventuelles entre les différentes parties du chapitre et d'harmoniser ce dernier avec le chapitre équivalent du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après dénommé « *Code terrestre* »).

Le point 2.24 de l'ordre du jour expose cette question de manière plus détaillée.

La Commission des animaux aquatiques a pris acte des travaux du Groupe *ad hoc* et a tenu à féliciter le Groupe pour le travail de grande ampleur qu'il a entrepris.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est présenté pour information à l'annexe XXXI.

### **1.3. Rapport du Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques**

Le Docteur Franck Berthe, Président du Groupe *ad hoc*, a résumé les travaux réalisés par le Groupe lors de sa réunion tenue au Siège de l'OIE à Paris du 1<sup>er</sup> au 3 février 2010. Le Groupe *ad hoc* a pris en compte les commentaires des Membres relatifs à plusieurs projets de chapitre et introduit les amendements pertinents.

Des précisions sont présentées respectivement aux points 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 et 2.20 de l'ordre du jour.

Le Docteur Hill a félicité le Docteur Berthe et le Groupe *ad hoc* pour l'examen approfondi qu'ils ont effectué sur ce sujet complexe. La Commission des animaux aquatiques a fait observer que le *Code aquatique* n'avait pas pour objet de fournir une description détaillée des évaluations relatives aux produits ; elle a approuvé la proposition du Groupe *ad hoc* d'élaborer un document de référence sur ce thème, établissant le cadre théorique des évaluations, et de le publier sur le site Web de l'OIE pour l'information des Membres. La Commission des animaux aquatiques a invité le Groupe *ad hoc* à poursuivre les évaluations de produits dérivés des animaux aquatiques pour d'autres chapitres relatifs aux maladies, y compris ceux sur l'hépatopancréatite nécrosante, sur l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus et sur les maladies des amphibiens, et à présenter un rapport sur ces travaux avant la prochaine réunion de la Commission en octobre 2010.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est présenté pour information à l'annexe XXXII.

#### 1.4. Rapport du Groupe *ad hoc* sur les maladies des crustacés

Le Professeur Don Lightner, Président du Groupe *ad hoc*, a présenté un document de synthèse sur les travaux relatifs au *Code aquatique* de l'OIE que le Groupe *ad hoc* chargé de la liste de l'OIE des maladies des animaux aquatiques – « sous-groupe crustacés » a menés par voie électronique entre décembre 2009 et février 2010. Après avoir examiné les informations disponibles sur la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.), qui figurait sur la liste de l'OIE dans la catégorie des maladies « à l'étude », le Groupe *ad hoc* a préconisé la désinscription de cette maladie.

Des précisions sont apportées au point 2.3 de l'ordre du jour.

La Commission des animaux aquatiques a félicité le Groupe *ad hoc* pour la rapidité et la qualité de ses réponses aux questions précédemment soulevées par la Commission.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est présenté pour information à l'annexe XXXIII.

#### 1.5. Rapport du Groupe *ad hoc* sur l'utilisation responsable des antimicrobiens chez les animaux aquatiques

Le Groupe *ad hoc* sur l'utilisation responsable des antimicrobiens chez les animaux aquatiques a tenu une réunion au Siège de l'OIE du 19 au 21 janvier 2010. Le Groupe *ad hoc* a préparé un projet de chapitre sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire ; il a également recommandé d'inscrire au programme des réunions futures l'examen de plusieurs sujets importants, à savoir l'harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens, d'une part, et l'évaluation du risque d'apparition de résistances aux antimicrobiens associées à l'utilisation de ces agents chez les animaux et le suivi des quantités d'antimicrobiens utilisées dans les élevages, d'autre part.

Le Groupe *ad hoc* avait également préparé des recommandations sur l'utilisation prudente d'antimicrobiens chez les animaux aquatiques ; il a proposé que l'OIE publie ce document sur son site Web afin d'aider les Membres à concevoir ou moderniser leurs systèmes de gouvernance relatifs à l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques.

Les points 2.22 et 3.1 de l'ordre du jour présentent cette question de manière plus détaillée.

La Commission des animaux aquatiques a félicité le Groupe *ad hoc* pour la qualité de ses travaux. La Commission a approuvé la stratégie proposée par le Groupe de préparer des documents à visée consultative destinés au site Web de l'OIE. La Commission des animaux aquatiques a demandé au Siège de l'OIE de s'occuper de la mise en ligne de ces textes.

Le rapport du Groupe *ad hoc* est présenté pour information à l'annexe XXXIV.

## 2. Commentaires des Membres relatifs au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE

### 2.1. Commentaires généraux

Un Membre a adressé un commentaire sur la différence entre les listes d'espèces sensibles figurant respectivement dans le *Code aquatique* et le *Manuel aquatique*. La Commission des animaux aquatiques a expliqué que seules figurent dans le *Code aquatique* les espèces sensibles faisant l'objet d'échanges internationaux, tandis que la liste du *Manuel aquatique* n'est pas limitée par cette condition, et peut donc inclure d'autres espèces sensibles.

La Commission a fait observer que certains termes figurant dans le *Code aquatique* sont composés en caractères italiques alors qu'ils ne font plus l'objet d'une définition dans le Glossaire, par exemple « maladies de la liste de l'OIE ». La Commission a demandé au Siège de l'OIE de corriger ce point dans l'édition 2010 du *Code aquatique*.

La Commission s'est félicitée du grand nombre de commentaires reçus des Membres, mais elle a constaté que certains commentaires ne respectaient pas le format demandé et n'étaient pas étayés par des arguments scientifiques. La Commission encourage vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE à travers les commentaires qu'ils adressent à l'OIE. Il serait très utile à la Commission que les commentaires soient présentés sous la forme de propositions de modifications rédactionnelles précises et étayées par des arguments scientifiques.

La Commission invite les Membres qui préparent des commentaires à se concentrer sur les questions scientifiques importantes ou destinées à élucider des points essentiels, sans s'attarder sur les aspects à caractère éditorial. En outre, compte tenu des impératifs liés aux priorités du programme de travail de la Commission des animaux aquatiques, les Membres sont invités à limiter l'objet de leurs commentaires aux textes soumis pour la première fois ou aux textes en cours de révision et de ne pas aborder les chapitres déjà adoptés, à moins qu'une révision immédiate de leur contenu s'avère indispensable pour des raisons scientifiques.

La Commission des animaux aquatiques a également rappelé la convention de l'OIE d'employer systématiquement le mot « should » (devrait) et non « must » (doit) dans la version anglaise du *Code aquatique* ; en conséquence, elle a demandé au Service du commerce international de vérifier l'intégralité du texte du *Code aquatique* et d'effectuer les remplacements nécessaires.

Tout en reconnaissant qu'il est important de poursuivre l'harmonisation des textes du *Code aquatique* et du *Code terrestre*, la Commission des animaux aquatiques a estimé que certains domaines comportent des particularités intrinsèques par rapport auxquelles l'harmonisation s'avère impossible. Afin de faciliter le processus de révision et d'harmonisation, la Commission demande aux Membres de bien vouloir transmettre en même temps aux deux Commissions (du Code et des animaux aquatiques) leurs commentaires relatifs aux chapitres horizontaux.

## 2.2. Glossaire

La Commission des animaux aquatiques a examiné le Glossaire du *Code aquatique* auquel elle a apporté plusieurs corrections.

Les définitions suivantes ont été amendées en vue de les harmoniser avec les définitions équivalentes du *Code terrestre*, dans le cadre du projet d'harmonisation des deux Codes : *zone infectée* et *certificat international applicable aux animaux aquatiques*.

La définition de l'expression *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* a été introduite afin de remplacer celle d'*Autorité compétente* dans le chapitre 3.1, la nouvelle expression proposée désignant plus exactement les Services sanitaires chargés des animaux aquatiques de nombreux Membres.

Il est proposé de supprimer les termes *Services vétérinaires* et *additifs vétérinaires*, qui ne sont pas employés dans le *Code aquatique*.

Le Glossaire révisé, qui figure à l'annexe III du présent rapport, sera proposé pour adoption durant la 78<sup>e</sup> Session générale de mai 2010.

## 2.3. Maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.3)

Le Groupe *ad hoc* chargé de la liste des maladies des animaux aquatiques (« Sous-groupe crustacés ») a examiné la question de savoir si la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.), dont l'inscription était « à l'étude », devait figurer sur la liste de l'OIE en tant que maladie émergente. Après examen, le Groupe *ad hoc* a estimé que la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) ne répondait pas aux critères d'inscription sur la liste de l'OIE tels qu'énoncés aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du *Code aquatique* et qu'elle ne devait pas être classée dans la catégorie des maladies émergentes ni être couchée sur la liste de l'OIE. Le rapport du Groupe *ad hoc* (« Sous-groupe des crustacés ») contient les arguments étayant cette décision (annexe XXXIII).

La Commission des animaux aquatiques a entériné la recommandation du Groupe *ad hoc* – Sous-groupe des crustacés de ne pas ajouter la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) au nombre des maladies prises en compte par l'OIE.

Aucun commentaire émanant des Membres ne s'est opposé à l'inscription proposée de l'hépatopancréatite nécrosante sur la liste dressée par l'OIE ; elle y figure actuellement avec la mention « à l'étude ». En conséquence, la Commission des animaux aquatiques s'est prononcée en faveur de l'ajout de cette maladie.

Un Membre avait proposé d'utiliser la dénomination « hépatopancréatite nécrosante du Texas » pour désigner la maladie. La Commission des animaux aquatiques a consulté un expert de l'OIE sur cette question ; estimant que le changement de dénomination proposé n'était pas justifié, l'expert a recommandé de maintenir le nom actuel.

Un Membre a demandé à la Commission d'envisager l'inscription de la maladie du pancréas, sans fournir de justification à cette demande. La Commission des animaux aquatiques a invité le Membre à lui communiquer des renseignements pertinents étayant cette demande d'inscription afin qu'elle puisse les examiner lors de sa réunion d'octobre 2010. Si la Commission des animaux aquatiques l'estime nécessaire, le Groupe *ad hoc* sur les chapitres du *Code aquatique* de l'OIE dédiés aux maladies des poissons pourrait être chargé d'évaluer cette maladie au regard des critères d'inscription énoncés au chapitre 1.2.

Conformément à la Résolution XXIX adoptée lors de la 73<sup>e</sup> Session générale, la Commission des animaux aquatiques a proposé un amendement au préambule du chapitre 1.3, afin de préciser que les modifications apportées à la liste OIE des maladies durant la Session générale entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La Commission a examiné un commentaire formulé par un Membre à propos de l'obligation imposée aux Membres de notifier toute apparition d'une maladie inscrite sur la liste du chapitre 1.3 avec la mention « à l'étude ». La Commission a estimé qu'il s'agissait d'un problème complexe qui devait faire l'objet d'un examen au cas par cas en prenant en compte la maladie considérée, ainsi que les arguments présentés en faveur de l'inscription ou de la désinscription. La Commission a fait observer que la décision ayant été prise de ne pas inscrire la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) et d'inscrire l'hépatopancréatite nécrosante, il n'y aurait aucune maladie inscrite avec la mention « à l'étude » dans l'édition 2010 du *Code aquatique*. La Commission a décidé que l'examen de cette question devra être poursuivi.

Le chapitre 1.3 révisé sur les maladies de la liste de l'OIE, qui figure à l'annexe IV du présent rapport, sera proposé pour adoption durant la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.4. Articles d'exemple X.X.3, X.X.9 et X.X.12**

La Commission des animaux aquatiques a examiné et entériné les recommandations émises par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques en réponse aux commentaires des Membres sur les articles d'exemple X.X.3, X.X.9 et X.X.12 appelés à être inclus dans tous les chapitres consacrés aux maladies. (Le rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* est présenté pour information à l'annexe XXXII.)

La Commission des animaux aquatiques a rappelé aux Membres l'objet de chacun de ces articles, à savoir :

L'article X.X.3 couvre l'importation des animaux aquatiques et des produits dérivés d'animaux aquatiques indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X.

L'article X.X.9 couvre l'importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X.

L'article X.X.12 (pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) et l'article X.X.11 (pour les chapitres consacrés aux maladies des crustacés et des mollusques) couvrent l'importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour le commerce au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne de la maladie X.

Les articles révisés X.X.3, X.X.9 et X.X.12 (pour les chapitres sur les maladies des poissons) / X.X.11 (pour les chapitres consacrés aux maladies des crustacés et des mollusques) appelés à être inclus dans tous les chapitres consacrés aux maladies seront proposés pour adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010 ; ils figurent à l'annexe V du présent rapport.

#### **2.5. Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques (chapitre 5.3)**

La Commission des animaux aquatiques a examiné les recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques en réponse aux commentaires des Membres sur les amendements introduits aux articles 5.3.1 et 5.3.2, et les a entérinées.

Le chapitre 5.3 révisé sur les critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques, qui figure à l'annexe VI du présent rapport, sera proposé pour adoption durant la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

**2.6. Amendement aux textes des articles 10.1.3, 10.1.9 et 10.1.12 du chapitre relatif à la nécrose hématoïétique épizootique, des articles 9.4.3, 9.4.9 et 9.4.11 du chapitre relatif au syndrome de Taura et des articles 11.2.3, 11.2.9 et 11.2.11 du chapitre relatif à l'infection à *Bonamia ostreae***

La Commission des animaux aquatiques a examiné les recommandations émises par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques en réponse aux commentaires des Membres sur les amendements introduits aux articles 10.1.3, 10.1.9 et 10.1.12 du chapitre relatif à la nécrose hématoïétique épizootique, aux articles 9.4.3, 9.4.9 et 9.4.11 du chapitre relatif au syndrome de Taura et des articles 11.2.3, 11.2.9 et 11.2.11 du chapitre relatif à l'infection à *Bonamia ostreae*, et les a entérinées.

La Commission des animaux aquatiques s'est félicitée des changements introduits dans la description des produits issus d'animaux aquatiques, grâce auxquels le texte a gagné en clarté.

La Commission des animaux aquatiques a fait observer que le rapport du Groupe *ad hoc* décrit les évaluations réalisées par le Groupe étayant les amendements apportés à la liste des produits issus d'animaux aquatiques qui sont cités dans les articles X.X.3 et X.X.11/12 de ces chapitres (voir annexe IV de l'annexe XXXII).

Pour faciliter la lecture, une version du texte corrigé, sans marques de révision apparentes, est présentée à l'annexe VIIA. Une deuxième version du texte faisant apparaître ces corrections est présentée à l'annexe VIIB.

Les articles 10.1.3, 10.1.9 et 10.1.12 révisés du chapitre relatif à la nécrose hématoïétique épizootique, les articles 9.4.3, 9.4.9 et 9.4.11 révisés du chapitre relatif au syndrome de Taura et les articles 11.2.3, 11.2.9 et 11.2.11 révisés du chapitre relatif à l'infection à *Bonamia ostreae* figurent à l'annexe VIIA (texte sans marques de révision) et seront proposés en vue de leur adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

**2.7. Mesures relatives au transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique (chapitre 5.9)**

La Commission des animaux aquatiques a examiné les recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques en réponse aux commentaires des Membres sur les amendements introduits au chapitre 5.9 consacré aux mesures relatives au transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique. La Commission des animaux aquatiques a entériné les amendements proposés.

Le chapitre 5.9 révisé sur les mesures relatives au transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique, qui figure à l'annexe VIII du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

**2.8. Analyse du risque à l'importation (chapitre 2.2)**

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres et introduit les amendements nécessaires.

Le chapitre 2.2 révisé sur l'analyse du risque à l'importation, qui figure à l'annexe IX du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale de mai 2010.

**2.9. Qualité et évaluation des autorités compétentes (Chapitre 3.1)**

La Commission des animaux aquatiques a étudié les commentaires des Membres ainsi que les amendements proposés par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après dénommée « Commission du Code ») au chapitre correspondant du *Code terrestre*, et a effectué les amendements nécessaires.

La Commission a proposé de remplacer dans le texte du chapitre les termes *Autorité(s) compétente(s)* par ceux de *Services chargés de la santé des animaux aquatiques*, qui paraît plus indiqué pour ce chapitre. Cette modification sera à envisager à l'avenir lors de l'examen d'autres chapitres pertinents.

Le chapitre 3.1 révisé sur la qualité et l'évaluation des Services chargés de la santé des animaux aquatiques, qui figure à l'annexe X du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale de mai 2010.

### **2.10. Zonage et compartimentation (chapitre 4.1)**

La Commission des animaux aquatiques a étudié les commentaires des Membres ainsi que les amendements proposés par la Commission du Code au chapitre correspondant du *Code terrestre* et a effectué les amendements nécessaires.

Le chapitre 4.1 révisé sur le zonage et la compartimentation, qui figure à l'annexe XI du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale de mai 2010.

### **2.11. Application de la compartimentation (chapitre 4.X)**

La Commission des animaux aquatiques a étudié les commentaires des Membres ainsi que les amendements proposés par la Commission du Code au chapitre correspondant du *Code terrestre*, et a effectué les amendements nécessaires.

La Commission des animaux aquatiques a pris connaissance de la liste transmise par la Norvège et l'UE, présentant par ordre de priorité les maladies à considérer en vue du recouvrement du statut de compartiment et de zone indemne, et l'a ajoutée à son futur programme de travail.

Certains Membres avaient suggéré à la Commission de réunir les chapitres 4.X et 4.1 en supprimant les répétitions et les redondances. La Commission des animaux aquatiques a estimé que, dans un souci de cohérence avec le *Code terrestre*, cette proposition ne pouvait être retenue dans l'immédiat ; la jugeant néanmoins intéressante, elle entend la soumettre à la considération de la Commission du Code.

Plusieurs Membres avaient formulé des commentaires sur la définition de *zone de protection* et proposé d'amender cette définition. La Commission des animaux aquatiques a fait observer que la Commission du Code travaillait actuellement sur cette question et a décidé qu'il convenait d'attendre l'issue de ses délibérations avant de procéder à de nouvelles modifications.

Le chapitre 4.X révisé sur l'application de la compartimentation, qui figure à l'annexe XII du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

### **2.12. Maîtrise des dangers pour la santé des animaux aquatiques liés aux aliments destinés aux animaux aquatiques (chapitre 4.5)**

La Commission des animaux aquatiques a étudié les commentaires des Membres ainsi que les observations dont lui avait fait part le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments pendant la phase de production et la Commission du Code, et a effectué les amendements nécessaires sur le texte du chapitre.

Compte tenu du fait que l'adoption de ce chapitre est intervenue lors de la dernière Session générale en mai 2009, et que d'autres travaux revêtent un caractère prioritaire, la Commission des animaux aquatiques a décidé de ne pas procéder à l'examen détaillé des commentaires adressés par un Membre mais d'attendre l'année suivante pour décider si le chapitre doit être mis à jour.

La Commission recommande de supprimer de l'article 4.5.8 le texte sur les marchandises exemptes de risque, car ce sujet fait désormais l'objet des amendements relatifs aux produits issus d'animaux aquatiques qui ont été proposés pour l'article X.X.3 destiné à être inclus dans tous les chapitres.

Le chapitre 4.5 révisé sur la maîtrise des dangers pour la santé des animaux aquatiques liés aux aliments, qui figure à l'annexe XIII du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

### **2.13. Obligations générales liées à la certification (chapitre 5.1)**

La Commission des animaux aquatiques a étudié les commentaires des Membres ainsi que les amendements proposés par la Commission du Code au chapitre correspondant du *Code terrestre*, et a effectué les amendements nécessaires.

Le chapitre 5.1 révisé sur les obligations générales en matière de certification, qui figure à l'annexe XIV du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.14. Procédures de certification (chapitre 5.2)**

La Commission des animaux aquatiques a étudié les commentaires des Membres ainsi que les amendements proposés par la Commission du Code au chapitre correspondant du *Code terrestre*, et a effectué les amendements nécessaires.

Le chapitre 5.2 révisé sur les procédures de certification, qui figure à l'annexe XV du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.15. Modèles de certificats sanitaires pour le commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits dérivés d'animaux aquatiques (Chapitre 5.10)**

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres et introduit les amendements nécessaires.

Le chapitre 5.10 révisé sur les modèles de certificats sanitaires pour le commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits dérivés d'animaux aquatiques, qui figure à l'annexe XVI du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.16. Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport (chapitre 7.2)**

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres et introduit les amendements nécessaires.

Le chapitre 7.2 révisé sur le bien-être des poissons d'élevage durant leur transport, qui figure à l'annexe XVII du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.17. Article X.X.8. destiné à être inclus dans tous les chapitres consacrés aux maladies**

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres et introduit les amendements nécessaires.

La Commission a rappelé aux Membres que les recommandations du *Code aquatique* relatives à l'application par les Membres des dispositions du Code de pratique sur l'introduction et les transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration des mers (CIEM) se limitaient aux questions couvertes par le mandat de l'OIE et ne concernaient pas les dispositions spécifiques du CIEM relatives à l'évaluation du caractère invasif des espèces aquatiques déplacées. Les dispositions du Code du CIEM s'appliquant également aux espèces non marines, la Commission des animaux aquatiques n'a pas retenu la recommandation d'un Membre de ne mentionner ce Code que dans les chapitres consacrés aux maladies affectant les espèces marines.

Le chapitre X.X.8 révisé destiné à être inclus dans tous les chapitres consacrés aux maladies, qui figure à l'annexe XVIII du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.18. Infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus (chapitre 11.X)**

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres et introduit les amendements nécessaires. Le chapitre a été également amendé dans le but d'y introduire des changements dits génériques aux textes des articles 11.X.3, 11.X.8, 11.X.9 et 11.X.11.

La Commission des animaux aquatiques a proposé d'ajouter la mention « à l'étude » à la liste de produits issus d'animaux aquatiques présentée aux articles X.X.3 et X.X.11. La Commission des animaux aquatiques a demandé au Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques de procéder à l'évaluation des produits susceptibles d'être couverts par ces articles, lors de sa prochaine réunion.

Le nouveau chapitre 11.X consacré à l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus, qui figure à l'annexe XIX du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.19. Hépatopancréatite nécrosante (chapitre 9.X)**

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres et introduit les amendements nécessaires. Le chapitre a été également amendé dans le but d'y introduire des changements dits génériques aux textes des articles 9.X.3, 9.X.8, 9.X.9 et 9.X.11.

La Commission des animaux aquatiques a proposé d'ajouter la mention « à l'étude » à la liste de produits issus d'animaux aquatiques présentée aux articles X.X.3 et X.X.11. La Commission des animaux aquatiques a demandé au Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques de procéder à l'évaluation des produits susceptibles d'être couverts par ces articles, lors de sa prochaine réunion.

Le nouveau chapitre 9.X sur l'hépatopancréatite nécrosante, qui figure à l'annexe XX du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.20. Désinfection des œufs de salmonidés (articles 10.4.X, 10.5.X et 10.9.X)**

La Commission des animaux aquatiques a examiné les recommandations énoncées par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques en réponse aux commentaires des Membres sur les amendements introduits aux nouveaux articles sur la désinfection des œufs de salmonidés (articles 10.4.X, 10.5.X et 10.9.X). La Commission a entériné les amendements proposés. (Voir annexe XXXII à laquelle figure le rapport du Groupe *ad hoc*.)

La Commission des animaux aquatiques a entériné la recommandation du Groupe *ad hoc* de maintenir les dispositions relatives aux mesures à appliquer en complément de la désinfection pour les importations d'œufs à partir de pays, zones ou compartiments infectés.

Le Groupe *ad hoc* a énoncé deux conditions préalables aux échanges internationaux d'œufs désinfectés en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment infecté, à savoir : (i) que l'existence d'une transmission strictement verticale de la maladie n'ait pas été établie ; (ii) que le protocole de désinfection permette de réduire le risque de transmission de la maladie due à une contamination de surface des œufs.

Le Groupe *ad hoc* a estimé que les trois maladies suivantes ne font pas l'objet d'une transmission strictement verticale : la nécrose hématopoïétique infectieuse, la septicémie hémorragique virale et l'anémie infectieuse du saumon. Le Groupe *ad hoc* a également observé que la désinfection des œufs est une mesure destinée à atténuer le risque de contamination de surface des œufs, mais qu'elle s'avère parfois inefficace, notamment lorsque les œufs ont été exposés à d'importantes quantités de virus où lorsque l'eau utilisée est de qualité variable. Le Groupe *ad hoc* a préconisé de maintenir l'alinéa 1, stipulant la réalisation d'une évaluation du risque avant l'importation, dans le texte du nouvel article sur les mesures applicables aux importations d'œufs désinfectés de salmonidés.

Les nouveaux articles sur la désinfection des œufs de salmonidés (articles 10.4.X, 10.5.X et 10.9.X), qui figurent à l'annexe XXI du présent rapport, seront proposés en vue de leur adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

#### **2.21. Abattage des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine (chapitre 7.3)**

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres et introduit les amendements pertinents décrits ci-dessous.

Après avoir examiné la définition que donne le *Code terrestre* de l'abattage, la Commission n'a pas retenu cette définition, car, dans la plupart des cas, elle ne s'applique pas aux espèces d'animaux aquatiques. Étant donné que le terme paraît difficile à définir dans le *Code aquatique*, il a été décidé de modifier la formulation de cette notion dans ce chapitre, en remplaçant le terme d'« abattage » (slaughter) par l'expression « étourdissement et mise à mort » (stunning and killing).

La Commission n'a pas adhéré à la proposition d'un Membre de prévoir des dispositions particulières pour les établissements d'aquaculture de petite taille, car elle a estimé que l'article 7.3.6 prévoit des méthodes appropriées à cet égard.

La Commission des animaux aquatiques a pris note des commentaires des Membres concernant l'alinéa 4 de l'article 7.3.6 « Autres méthodes d'étourdissement et d'abattage », mais n'a pas jugé opportun de supprimer ce texte, dans la mesure où ces méthodes sont communément pratiquées et que, dans certains cas, il n'existe pas de méthodes de remplacement. La Commission des animaux aquatiques n'a pas souscrit à la proposition d'un Membre de reproduire le texte correspondant à l'alinéa 4 de l'article 7.3.6 dans le tableau de l'article 7.3.8, car les informations scientifiques relatives aux méthodes décrites dans l'alinéa 4 sont insuffisantes. La Commission a donc décidé de garder cette question à l'étude ; elle a invité les Membres à lui faire parvenir des informations scientifiques pertinentes afin d'étayer les délibérations futures sur cette question.

La Commission des animaux aquatiques a fait observer qu'elle avait inscrit dans son plan de travail la préparation d'un chapitre sur l'abattage des poissons dans des conditions décentes à des fins de contrôle sanitaire.

Le nouveau chapitre 7.3 sur l'abattage des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine, qui figure à l'annexe XXII du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

## **2.22. Introduction aux recommandations portant sur le contrôle de la résistance antimicrobienne (chapitre 6.1)**

La Commission des animaux aquatiques a pris en compte les commentaires des Membres ainsi que ceux du Groupe *ad hoc* sur l'utilisation responsable des antimicrobiens chez les animaux aquatiques et amendé le texte du chapitre en conséquence.

En réponse au commentaire d'un Membre concernant l'opportunité de mentionner explicitement l'environnement dans le chapitre 6.1, la Commission des animaux aquatiques a indiqué que cette question serait abordée dans le nouveau projet de chapitre sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (voir paragraphe 3.1 ci-dessus).

Le nouveau chapitre 6.1 intitulé « Introduction aux recommandations portant sur le contrôle de la résistance antimicrobienne », qui figure à l'annexe XXIII du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

## **2.23. Dispositions destinées à assurer la sécurité sanitaire des transports d'animaux aquatiques et de leurs produits dérivés (chapitre 5.4)**

La Commission des animaux aquatiques a examiné le titre du chapitre 5.4, qu'elle a proposé d'amender afin de refléter plus exactement le contenu du chapitre et de le différencier clairement du chapitre 7.2 consacré au bien-être des poissons d'élevage durant leur transport.

Le nouveau chapitre 5.4 relatif aux dispositions destinées à assurer la sécurité sanitaire des transports d'animaux aquatiques et de leurs produits dérivés, qui figure à l'annexe XXIV du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

## **2.24. Manipulation et élimination des cadavres et des déchets d'animaux aquatiques (chapitre X.X)**

La Commission des animaux aquatiques a examiné les recommandations formulées par le Groupe *ad hoc* sur l'élimination des animaux aquatiques en réponse aux commentaires des Membres sur les amendements introduits au chapitre X.X consacré aux mesures relatives à la manipulation et à l'élimination des cadavres et des déchets d'animaux aquatiques. La Commission a entériné les amendements proposés.

Les principaux amendements introduits dans ce chapitre sont la modification du titre, afin de refléter plus exactement la syntaxe utilisée dans le corps du texte ; la suppression des répétitions ; la modification de l'ordre des articles afin de respecter la progression logique du texte ; la modification de l'Introduction afin de clarifier l'objet du chapitre ; la suppression de définitions redondantes ; l'enrichissement et l'ajout de texte concernant les phénomènes de mortalité de masse. La Commission a fait observer que les nombreuses modifications apportées concernaient la structure générale de l'article, mais n'affectaient pratiquement pas les aspects techniques du texte.

Le nouveau chapitre X.X relatif à la manipulation et à l'élimination des cadavres et déchets d'animaux aquatiques, qui figure à l'annexe XXV du présent rapport, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

## **3. Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE – proposition de nouveaux articles et chapitres**

### **3.1. Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.2)**

Après avoir examiné le projet de chapitre sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire préparé par le Groupe *ad hoc* chargé de l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques, la Commission des animaux aquatiques a approuvé la méthode suivie.

Le nouveau chapitre 6.2 sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, qui figure à l'annexe XXIX, est présenté aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

#### 4. Mise à jour sur les activités de l'OIE intéressant la Commission

La Commission des animaux aquatiques a examiné le projet d'accord de confidentialité et d'impartialité destiné aux Commissions spécialisées, aux Groupes de travail et aux Groupes *ad hoc* de l'OIE ; la Commission adhère au principe de ce document, qui répond effectivement à une nécessité.

La Docteure Kahn a informé la Commission de l'achèvement des travaux conduits avec efficacité par le Groupe *ad hoc* chargé de la révision et de la préparation de la deuxième édition du Import Risk Analysis Handbook, Volume I, à paraître en 2010.

#### 5. Collaboration avec la FAO

La Commission des animaux aquatiques a pris acte du rapport adressé par la FAO, qui figure à l'annexe XXXV.

#### 6. Conférences et réunions de l'OIE

Des membres de la Commission des animaux aquatiques ou d'autres représentants de l'OIE ont assisté aux conférences et réunions suivantes de l'OIE, et y ont présenté un exposé sur les travaux de la Commission :

- 10<sup>e</sup> Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour le Moyen-Orient (25 – 29 octobre 2009, Doha, Qatar) ;
- 26<sup>e</sup> Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie (16 – 21 novembre 2009, Shanghai, République populaire de Chine) ;
- Cadre FAO/OIE en matière de biosécurité aquatique en Afrique australe : Réunion de cadrage avec les pêcheries régionales et les Autorités vétérinaires (13 – 14 octobre 2009, Namibie) ;
- 4<sup>e</sup> réunion du Comité interaméricain de l'OIE pour la santé des animaux aquatiques (Costa Rica, décembre 2009) ;
- 8<sup>e</sup> Assemblée générale annuelle du Groupe consultatif régional des centres d'aquaculture de la région Asie-Pacifique (NACA) sur la santé des animaux aquatiques (Bangkok, décembre 2009).

#### 7. Prochaines conférences et réunions de l'OIE

Des membres de la Commission des animaux aquatiques ou d'autres représentants de l'OIE assisteront aux conférences et réunions suivantes de l'OIE, et y présenteront un exposé sur les travaux de la Commission :

- 24<sup>e</sup> Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe (Kazakhstan, 20 – 24 septembre 2010) ;
- 20<sup>e</sup> Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques (Uruguay, 16 – 19 novembre 2010) ;
- 2<sup>e</sup> Conférence internationale des Laboratoires de référence et des Centres collaborateurs de l'OIE, 21 – 23 juin 2010, Paris, France) ;
- Symposium international sur l'anémie infectieuse du saumon (septembre 2010, Norvège) ;
- 1<sup>ère</sup> Conférence chilienne sur la biosécurité (22 – 23 juin 2010, Chili).

#### 8. Ateliers de formation destinés aux points focaux régionaux de l'OIE pour les animaux aquatiques

Des membres de la Commission des animaux aquatiques ou d'autres représentants de l'OIE assisteront aux ateliers suivants destinés aux points focaux régionaux de l'OIE pour les animaux aquatiques et y feront des présentations :

Europe – Dubrovnik, Croatie : 21 – 23 avril 2010 ;

Moyen-Orient – Oumm al Qaiwaïn, Émirats arabes unis : 27 – 29 septembre 2010 ;

Afrique – Namibie : 16 – 18 juin 2010 ;

Amériques – Roatán, Honduras : 23 – 25 Novembre 2010 ;

Extrême-Orient, Asie et Pacifique : 2011.

**9. Deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques « L'importance de la santé des animaux aquatiques pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale »**

Les membres de la Commission des animaux aquatiques ont manifesté leur désir de participer au comité scientifique et sont impatients de recevoir des informations complémentaires sur cette conférence.

**10. Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques, septième édition, 2012**

Mme Sara Linnane, secrétaire de rédaction scientifique du Service scientifique et technique de l'OIE, s'est jointe à la réunion pour ce point de l'ordre du jour.

**10.1. Références aux espèces non sensibles dans les chapitres sur les maladies des mollusques**

Comme indiqué dans le rapport de la réunion de la Commission des animaux aquatiques tenue en octobre 2009, la Commission avait entériné la recommandation du Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques de transférer dans les chapitres appropriés du *Manuel aquatique* la référence aux espèces non sensibles faite au point 1c) de l'article X.X.3 des chapitres du *Code aquatique* consacrés respectivement aux infections à *B. ostreae*, à *M. refringens* et à *B. exitiosa*.

Les experts désignés par l'OIE pour ces maladies ont examiné la liste des espèces considérées comme n'étant pas sensibles, en apportant les éléments scientifiques nécessaires démontrant l'absence de sensibilité dans chaque cas. Ces espèces pourront être maintenues dans le chapitre du *Manuel aquatique* dans la catégorie des espèces non sensibles à la maladie considérée.

Les experts ont constaté qu'aucune information scientifique n'a été publiée sur l'absence de sensibilité des espèces suivantes : *Crassostrea gigas*, *C. virginica* et *Saccostrea glomerata* vis-à-vis de *B. exitiosa* ; *C. virginica* vis-à-vis de *B. ostreae* et *C. gigas* vis-à-vis de *M. refringens*.

Le chapitre 2.4.3 du *Manuel aquatique* contenant le texte révisé, qui figure à l'annexe XXVI, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

**10.2. Document d'orientation sur la qualification des espèces en tant que sensibles à une maladie**

La Commission des animaux aquatiques a examiné les commentaires des Membres et introduit un amendement mineur au document proposé. Dans une prochaine étape, le document sera transmis pour examen aux auteurs des chapitres du *Manuel aquatique* consacrés aux maladies concernées. Ce document a été préparé dans le but d'apporter des orientations aux auteurs.

**10.3. Examen de deux nouveaux chapitres consacrés à des maladies des amphibiens**

Les deux chapitres sur les maladies des amphibiens, à savoir l'infection à *Batrachochytrium dendrobatidis* et l'infection à ranavirus, ne sont pas parvenus à l'OIE en temps opportun pour être soumis à l'examen de la Commission.

**10.4. Examen du nouveau chapitre consacré à l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus**

Après avoir examiné le projet de chapitre consacré à l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus, la Commission des animaux aquatiques a préconisé son adoption.

Le nouveau chapitre du *Manuel aquatique* consacré à l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus, qui figure à l'annexe XXVII, sera proposé en vue de son adoption lors de la 78<sup>e</sup> Session générale en mai 2010.

S'il est adopté, le chapitre sera intégré à la version web du *Manuel aquatique* à l'issue de la 78<sup>e</sup> Session générale.

**10.5. Examen de la fiche technique sur l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus**

La Commission a fait observer qu'un projet de chapitre destiné au *Manuel aquatique* a été préparé concernant l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus (voir point 10.4 ci-dessus). La fiche technique étant désormais obsolète, la Commission des animaux aquatiques a décidé de la supprimer de la page web de la Commission.

## 10.6. Examen de la liste d'auteurs et de réviseurs

La Commission a examiné et actualisé la liste des auteurs et réviseurs qui seront chargés de la préparation de la prochaine édition du *Manuel aquatique*. Les auteurs sont invités à mettre à jour leurs chapitres respectifs à l'issue de la prochaine réunion de la Commission, qui se tiendra en octobre 2010. Les chapitres mis à jour seront ensuite adressés aux réviseurs ainsi qu'aux Membres afin de recueillir leurs commentaires.

## 10.7. Examen du modèle pour les chapitres consacrés à des maladies

La tâche d'amender le modèle destiné aux chapitres du *Manuel aquatique* consacrés à des maladies avait été confiée au Groupe *ad hoc* chargé de la surveillance de la santé des animaux aquatiques. La Commission a demandé que le Groupe s'acquitte de cette tâche à temps pour que la Commission puisse réviser le texte lors de sa réunion de février 2011.

## 11. Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE

### 11.1. Commentaire adressé par le Chili

La Commission a pris connaissance du commentaire adressé par le Chili concernant les droits et les obligations conférés aux Laboratoires de référence et aux Centres collaborateurs de l'OIE suivant les termes de leur mandat et règlement intérieur. Tout en reconnaissant la difficulté d'évaluer correctement les performances d'un Laboratoire de référence ou d'un Centre collaborateur de l'OIE, la Commission a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'examiner ce problème pendant cette réunion. Elle a proposé que la question soit traitée durant la Deuxième Conférence mondiale des Laboratoires de référence et des Centres collaborateurs de l'OIE, qui se tiendra en juin 2010.

### 11.2. Examen des rapports annuels

Tous les Laboratoires de référence de l'OIE pour les animaux aquatiques, à l'exception d'un seul, ont fait parvenir leur rapport à l'OIE. Sensible à la qualité des travaux réalisés par les laboratoires, la Commission des animaux aquatiques a tenu à remercier les experts pour leurs efforts.

La Commission a néanmoins constaté d'importantes divergences entre les rapports, concernant la nature de l'information présentée sous chaque rubrique, la quantité d'informations fournies et le style utilisé. Par exemple, certains experts ont présenté l'information sous forme d'une liste de points essentiels dans chaque rubrique, alors que d'autres ont rédigé des paragraphes détaillés. La Commission des animaux aquatiques a proposé qu'un modèle de rapport soit adressé aux experts, de manière à expliciter ce que l'OIE et la Commission souhaitent recevoir dans les rapports annuels fournis par les experts ; elle a demandé à Madame Linnane de bien vouloir s'occuper de cette tâche.

### 11.3. Mise à jour de la liste des Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE

#### 11.3.1. Candidature en partenariat au statut de Centre collaborateur : Centre collaborateur pour l'épidémiologie aquatique et l'évaluation du risque

Lors de sa dernière réunion, la Commission avait indiqué qu'elle avait reçu une candidature au statut de Centre collaborateur pour l'épidémiologie aquatique et la gestion sanitaire empirique, présentée par l'Atlantic Veterinary College (AVC), Centre for Aquatic Health Science, University of Prince Edward Island, Canada, ainsi qu'une seconde candidature présentée par le National Veterinary Institute, Department for Epidemiology, Sentrum, Norvège, pour l'obtention du statut de Centre collaborateur pour la gestion du risque, la modélisation spatiale et la maîtrise des maladies des poissons d'élevage. La Commission avait demandé des précisions sur certains aspects de ces deux candidatures, tout en suggérant que l'établissement d'un centre collaborateur en partenariat serait plus approprié.

Après avoir examiné la proposition reçue à la suite de ses précédentes observations, la Commission a estimé que l'information fournie répondait à toutes les questions qu'elle avait soulevées. Les deux instituts ont accepté de présenter une candidature en partenariat au statut de Centre collaborateur de l'OIE pour l'épidémiologie aquatique et l'évaluation du risque. La Commission a préconisé l'acceptation de cette candidature. Les deux institutions partenaires opéreront sur un pied d'égalité au sein du Centre collaborateur. La Commission des animaux aquatiques a recommandé de modifier comme suit l'intitulé de celui-ci : « Centre collaborateur de l'OIE pour l'épidémiologie et l'évaluation du risque des maladies des animaux aquatiques ». L'expert responsable sera nommé sur un mode de rotation sur proposition commune des deux Centres.

Les coordonnées des points de contact, qui figurent à l'annexe XXVIII, seront également publiées sur le site web de l'OIE.

L'acceptation de ce Centre collaborateur sera proposée durant la 78<sup>e</sup> Session générale de mai 2010.

### **11.3.2. Candidature au statut de Laboratoire de référence pour l'infection de l'ormeau due à un pseudo-herpèsvirus présentée par le Taipei chinois**

Une candidature au statut de Laboratoire de référence pour l'infection de l'ormeau due à un pseudo-herpèsvirus a été présentée par le Taipei chinois. Après examen du dossier, la Commission a recommandé l'acceptation de cette candidature.

Les coordonnées des points de contact, qui figurent à l'annexe XXVIII, seront publiées sur le site web de l'OIE.

L'acceptation de ce Laboratoire de référence sera proposée durant la 78<sup>e</sup> Session générale de mai 2010.

### **11.3.3. Expert désigné du Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infection à *Mikrocytos mackini***

La Commission a été informée du départ à la retraite de l'expert désigné du Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infection à *Mikrocytos mackini* au sein de la Station de biologie du Pacifique, Pêches et Océans Canada. Le Laboratoire sera provisoirement en suspens de la liste de l'OIE en attendant qu'un expert éligible soit opérationnel.

## **11.4. Programme de jumelage entre laboratoires**

La Commission a examiné un certain nombre de projets de jumelage et fait quelques suggestions d'ordre technique. La Commission des animaux aquatiques s'est réjouie de ces candidatures, qui sont les premières à porter sur des maladies affectant les animaux aquatiques ; elle attend avec intérêt les prochaines évolutions dans ce domaine.

La Commission des animaux aquatiques a invité les Membres à étudier la possibilité de présenter de nouveaux projets de jumelage entre laboratoires.

## **12. Questions diverses**

### **12.1. Zoonoses touchant les animaux aquatiques**

Le Docteur Daniel Chaisemartin s'est joint à la Commission des animaux aquatiques pour ce point de l'ordre du jour. La Docteure Olga Haenen a présenté un exposé sur cette question. La Commission a fait observer qu'il s'agit d'un sujet d'une grande importance pour l'OIE et a donc décidé de préparer un avant-projet qui sera présenté lors de sa réunion d'octobre 2010.

### **12.2. Examen du plan de travail de la Commission des animaux aquatiques couvrant la période 2009-2010**

La Commission des animaux aquatiques a examiné et mis à jour son plan de travail, qui est présenté aux Membres à l'annexe XXXVI pour information.

## **13. Date de la prochaine réunion de la Commission**

11-15 octobre 2010.

**RÉUNION**  
**DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES**  
**Paris, 22 – 26 février 2010**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES DE LA COMMISSION DES ANIMAUX AQUATIQUES**

---

**Dr. Barry Hill**

*President*  
 CEFAS Weymouth Laboratory  
 Barrack Road, The Nothe  
 Weymouth, Dorset DT4 8UB  
 ROYAUME-UNI  
 Tél. : (44-1305) 20.66.25  
 Fax : (44-1305) 20.66.01  
 Courriel : b.j.hill@cefas.co.uk

**Dr Ricardo Enriquez**

*Vice-président*  
 Patología Animal / Lab. Biotecnología &  
 Patología Acuática  
 Universidad Austral de Chile  
 Casilla 567 - Valdivia  
 CHILI  
 Tél. : (56-63) 22.11.20  
 Fax : (56-63) 21.89.18  
 Courriel : renriquez@uach.cl

**Dr Franck Berthe**

*Secrétaire général*  
 Senior Scientific Officer  
 European Food Safety Authority -  
 EFSA  
 Animal Health and Animal Welfare  
 unit  
 Largo N. Palli 5/A, 43100 Parma  
 ITALIE  
 Tél. : + 39 0521 036 870  
 Fax : + 39 0521 036 0870  
 Courriel :  
 Franck.Berthe@efsa.europa.eu

**Dr Olga Haenen**

Central Veterinary Institute (CVI) of  
 Wageningen UR  
 Cluster General Bacteriology and Fish  
 Diseases  
 Fish and Shellfish Diseases Laboratory,  
 P.O. Box 65  
 8200 AB Lelystad  
 PAYS-BAS  
 Tél. : +31 320 238352  
 Fax : +31 320 238153  
 Courriel : Olga.Haenen@wur.nl

**Dr Huang Jie**

Senior Researcher, Head of  
 Maricultural Organism Diseases Control &  
 Molecular Pathology Laboratory,  
 Yellow Sea Fisheries Research Institute,  
 Chinese Academy of Fishery Sciences  
 106 Nanjing Road  
 Qingdao, SD 266071  
 RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
 Tél. : +86-532-5823062  
 Mobile : +86-138-05421513  
 Fax : +86-532-5811514  
 Courriel : aqudis@ysfri.ac.cn  
 huangjie@ysfri.ac.cn

**Dr Victor Manuel Vidal Martinez**

Centro de Investigación y de  
 Estudios Avanzados del Instituto  
 Politécnico Nacional Unidad Mérida  
 Carretera Antigua a Progreso Km. 6  
 Apartado Postal 73 Cordemex  
 Mérida  
 Yucatán C.P. 97310  
 MEXIQUE  
 Tél. : +52 99 81 29 03 ext. 280  
 Fax : +52 99 81 29 17  
 Courriel : vvidal@mda.cinvestav.mx

**AUTRES PARTICIPANTS**

---

**Prof. Donald V. Lightner (Absent)**

(Expert en maladies des crustacés)  
 Aquaculture Pathology Section  
 Department of Veterinary Science &  
 Microbiology  
 University of Arizona, Building 90,  
 Room 202  
 Tucson, AZ 85721  
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
 Tél. : (1.520) 621.84.14  
 Fax : (1-520) 621.48.99  
 Courriel : dvl@u.arizona.edu

**Dr Rohana P. Subasinghe (Absent)**

Senior Fishery Resources Officer  
 (Aquaculture)  
 Fisheries Department  
 Food and Agriculture Organization of the UN  
 Viale delle Terme di Caracalla  
 00100 Rome  
 ITALIE  
 Tél. : 39 06 570 56473  
 Fax : 39 06 570 53020  
 Courriel : Rohana.Subasinghe@fao.org

**Prof. Eli Katunguka-Rwakishaya**

Director  
 School of Graduate Studies  
 Makerere University,  
 P.O. Box 7062,  
 Kampala  
 OUGANDA  
 Tél. : (256.41) 53.0983  
 54.0564  
 Fax : (256-41) 533809  
 Courriel :  
 erkatunguka@vetmed.mak.ac.ug  
 mupgs@muspgs.mak.ac.ug

Annexe I (suite)

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Bernard Vallat**

Directeur général  
OIE  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88  
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87  
Courriel : oie@oie.int

**Dr Sarah Kahn**

Chef  
Service du commerce international  
OIE  
Courriel : s.kahn@oie.int

**Ms Sara Linnane**

Secrétaire scientifique  
Service scientifique et technique  
OIE  
Courriel : s.linnane@oie.int

**Dr Gillian Mylrea**

Chargée de mission  
Service du commerce international  
OIE  
Courriel : g.mylrea@oie.int

**RÉUNION**  
**DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES**  
**Paris, 22 – 26 février 2010**

---

**Ordre du jour adopté**

**Réunion avec le Docteur Vallat**

**1. Activités et état d'avancement des travaux des Groupes *ad hoc***

- 1.1. Rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la surveillance de la santé des animaux aquatiques
- 1.2. Rapport du Groupe *ad hoc* sur l'élimination des déchets d'animaux aquatiques
- 1.3. Rapport du Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques
- 1.4. Rapport du Groupe *ad hoc* sur les maladies des crustacés
- 1.5. Rapport du Groupe *ad hoc* sur l'utilisation responsable des antimicrobiens chez les animaux aquatiques

**2. Commentaires des Membres relatifs au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE***

- 2.1. Commentaires généraux
- 2.2. Glossaire
- 2.3. Maladies de la liste de l'OIE (chapitre 1.3)
- 2.4. Articles d'exemple X.X.3, X.X.9 et X.X.12
- 2.5. Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques (chapitre 5.3)
- 2.6. Amendement aux textes des articles 10.1.3, 10.1.9 et 10.1.12 du chapitre relatif à la nécrose hématopoïétique épizootique, des articles 9.4.3, 9.4.9 et 9.4.11 du chapitre relatif au syndrome de Taura et des articles 11.2.3, 11.2.9 et 11.2.11 du chapitre relatif à l'infection à *Bonamia ostreae*
- 2.7. Mesures relatives au transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique (chapitre 5.9)
- 2.8. Analyse du risque à l'importation (chapitre 2.2)
- 2.9. Qualité et évaluation des autorités compétentes (Chapitre 3.1)
- 2.10. Zonage et compartimentation (chapitre 4.1)
- 2.11. Application de la compartimentation (chapitre 4.X)
- 2.12. Maîtrise des dangers pour la santé des animaux aquatiques liés aux aliments destinés aux animaux aquatiques (chapitre 4.5)
- 2.13. Obligations générales liées à la certification (chapitre 5.1)
- 2.14. Procédures de certification (chapitre 5.2)
- 2.15. Modèles de certificats sanitaires pour le commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits dérivés d'animaux aquatiques (Chapitre 5.10)
- 2.16. Bien-être des poissons d'élevage pendant le transport (chapitre 7.2)
- 2.17. Article X.X.8. destiné à être inclus dans tous les chapitres consacrés aux maladies
- 2.18. Infection de l'ormeau due à un pseudo-herpèsvirus (chapitre 11.X)
- 2.19. Hépatopancréatite nécrosante (chapitre 9.X)

Annexe II (suite)

- 2.20. Désinfection des œufs de salmonidés (articles 10.4.X, 10.5.X et 10.9.X)
- 2.21. Abattage des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine (chapitre 7.3)
- 2.22. Introduction aux recommandations portant sur le contrôle de la résistance antimicrobienne (chapitre 6.1)
- 2.23. Dispositions destinées à assurer la sécurité sanitaire des transports d'animaux aquatiques et de leurs produits dérivés (chapitre 5.4)
- 2.24. Manipulation et élimination des cadavres et des déchets d'animaux aquatiques (chapitre X.X)
- 3. Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE – proposition de nouveaux articles et chapitres**
  - 3.1. Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.2)
- 4. Mise à jour sur les activités de l'OIE intéressant la Commission**
- 5. Collaboration avec la FAO**
- 6. Conférences et réunions de l'OIE**
- 7. Prochaines conférences et réunions de l'OIE**
- 8. Ateliers de formation destinés aux points focaux régionaux de l'OIE pour les animaux aquatiques**
- 9. Deuxième Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques « L'importance de la santé des animaux aquatiques pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale »**
- 10. Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques, septième édition, 2012**
  - 10.1. Références aux espèces non sensibles dans les chapitres sur les maladies des mollusques
  - 10.2. Document d'orientation sur la qualification des espèces en tant que sensibles à une maladie
  - 10.3. Examen de deux nouveaux chapitres consacrés à des maladies des amphibiens
  - 10.4. Examen du nouveau chapitre consacré à l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus
  - 10.5. Examen de la fiche technique sur l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus
  - 10.6. Examen de la liste d'auteurs et de réviseurs
  - 10.7. Examen du modèle pour les chapitres consacrés à des maladies
- 11. Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE**
  - 11.1. Commentaire adressé par le Chili
  - 11.2. Examen des rapports annuels
  - 11.3. Mise à jour de la liste des Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE
    - 11.3.1. Candidature en partenariat au statut de Centre collaborateur : Centre collaborateur pour l'épidémiologie aquatique et l'évaluation du risque
    - 11.3.2. Candidature au statut de Laboratoire de référence pour l'infection de l'orveau due à un pseudo-herpèsvirus présentée par le Taipei chinois
    - 11.3.3. Expert désigné du Laboratoire de référence de l'OIE pour l'infection à *Mikrocytos mackini*
  - 11.4. Programme de jumelage entre laboratoires

**12. Questions diverses**

12.1. Questions de nature zoonotique intéressant les animaux aquatiques

12.2. Examen du plan de travail de la Commission des animaux aquatiques couvrant la période 2009-2010

**13. Date de la prochaine réunion de la Commission**  

---



## GLOSSAIRE

### **Services chargés de la santé des animaux aquatiques**

désigne les organismes publics ou privés qui assurent la mise en œuvre, sur le territoire d'un pays, des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que celles des autres normes et recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*. Les Services chargés de la santé des animaux aquatiques sont placés sous la direction et le contrôle directs de l'*Autorité compétente*. Les organismes, les vétérinaires, les para-professionnels vétérinaires et les professionnels de la santé des *animaux aquatiques* du secteur privé sont normalement agréés par l'*Autorité compétente* ou habilités par elle à exercer les missions qui leur ont été déléguées.

### **Zone tampon**

désigne une *zone* établie pour protéger le statut sanitaire des *animaux aquatiques* d'un *pays indemne* ou d'une *zone indemne* d'une *maladie*, par rapport aux animaux d'un pays ou d'une *zone* caractérisé(e) par un *statut zoosanitaire* distinct, grâce à l'application de mesures fondées sur l'épidémiologie de la *maladie* considérée et destinées à prévenir la propagation de l'*agent pathogène* qui en est responsable vers ce *pays indemne* ou cette *zone indemne*

### **Zone de protection**

désigne une *zone* instaurée en vue de protéger le statut sanitaire des *animaux aquatiques* dans un pays ou une *zone indemne* de ceux d'un pays ou d'une *zone* ayant un *statut zoosanitaire* différent, en recourant à des mesures fondées sur l'épidémiologie de la *maladie* concernée aux fins de prévenir la propagation de l'*agent pathogène* qui en est responsable à un pays indemne ou une *zone indemne*. Ces mesures peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la vaccination, le contrôle des mouvements et un renforcement de la *surveillance*.

### **Siège**

désigne le Secrétariat permanent de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) dont le siège est sis au :

12, rue de Prony, 75017 Paris, France

Téléphone : 33-(0)1 44 15 18 88

Télécopie : 33-(0)1 42 67 09 87

Courrier électronique : [oi@oie.int](mailto:oi@oie.int)

WWW : <http://www.oie.int>

### **Autorité compétente**

désigne les ~~Services vétérinaires~~ nationaux, ou toute autre autorité d'un Membre de l'OIE, qui assurent la responsabilité d'appliquer les mesures zoosanitaires et autres normes figurant dans le présent *Code* ou d'en surveiller l'application et ayant une compétence avérée pour ce faire.

désigne l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un Membre de l'OIE ayant la responsabilité et la compétence d'assurer ou de superviser, sur la totalité du territoire national, la mise en œuvre des mesures relatives à la santé et au *bien-être* des *animaux aquatiques*, la gestion des activités de certification sanitaire internationale et l'application d'autres normes et recommandations figurant dans le *Code aquatique*.

### **Système de détection précoce**

désigne un système efficace destiné à assurer la reconnaissance rapide des signes permettant de suspecter l'existence d'une *maladie de la liste de l'OIE*, d'une *maladie émergente* ou d'une mortalité inexplicquée, dans des populations d'*animaux aquatiques* détenues dans un *établissement d'aquaculture* ou dans le milieu naturel, et à notifier avec célérité le fait observé à l'*Autorité compétente*, en vue d'entreprendre, dans les plus brefs délais, les investigations nécessaires pour poser un *diagnostic*.

### Annexe III (suite)

Ce système doit présenter les caractéristiques suivantes :

- a) vaste sensibilisation du personnel employé dans les *établissements d'aquaculture*, ou chargé des opérations de transformation, aux signes caractéristiques des *maladies de la liste de l'OIE* et des *maladies émergentes* ;
- b) formation dispensée aux *vétérinaires* ou aux *spécialistes* professionnels de la santé des *animaux aquatiques* s'articulant autour de la reconnaissance et de la notification des cas de suspicion de *maladie* ;
- c) capacité de l'*Autorité compétente* à entreprendre des investigations rapides et efficaces sur une *maladie* particulière, en s'appuyant sur un système hiérarchique national ;
- d) accès de l'*Autorité compétente* à des laboratoires disposant des moyens nécessaires pour diagnostiquer et différencier les *maladies de la liste de l'OIE* ainsi que les *maladies émergentes* ;
- e) obligation légale pour les *vétérinaires* privés ou les professionnels de la santé des *animaux aquatiques* de notifier toute suspicion d'apparition d'une *maladie* aux *Autorités vétérinaires* ou à toute autre *Autorité compétente*.

### Maladie émergente

désigne une *maladie* grave qui a été récemment reconnue, dont la cause peut, ou non, avoir déjà été établie et qui est susceptible de se propager au sein d'une population ou entre des populations, à l'occasion d'échanges commerciaux d'*animaux aquatiques* et/ou de *produits d'animaux aquatiques* par exemple.

désigne une *infection* nouvellement reconnue résultant de l'évolution ou de la modification d'un *agent pathogène* existant, une *infection* connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle *population*, la présence d'un *agent pathogène* non identifié précédemment ou encore une *maladie* dont le diagnostic est posé pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé *des animaux aquatiques* ou sur la santé publique.

### Additif alimentaire

désigne tout ingrédient ajouté intentionnellement en micro-quantités qui n'est pas consommé normalement en tant qu'aliment en soi, qu'il ait ou non une valeur nutritive ou un autre effet sur l'animal, et qui influe sur les caractéristiques de l'*aliment destiné à l'aquaculture* ou des produits dérivés des animaux. Sont inclus dans le champ d'application de cette définition les micro-organismes, enzymes, régulateurs d'acidité, oligo-éléments, vitamines, substances utilisées pour stimuler la prise alimentaire des *animaux aquatiques* et favoriser l'ingestion d'*aliments destinés à l'aquaculture*, pigments, agglutinants et aminoacides synthétiques, antioxydants et autres produits selon les usages auxquels ils sont destinés et la forme sous laquelle ils sont administrés. En sont exclus les médicaments à usage vétérinaire.

désigne tout ingrédient ajouté intentionnellement qui n'est pas consommé normalement en tant qu'aliment en soi, qu'il ait ou non une valeur nutritive ou un autre effet sur l'animal, et qui influe sur les caractéristiques de l'aliment des produits dérivés d'*animaux*. Sont inclus dans le champ d'application de cette définition les micro-organismes, enzymes, régulateurs de pH, oligo-éléments, vitamines et autres produits selon les usages auxquels ils sont destinés et la forme sous laquelle ils sont administrés. En sont exclus les médicaments à usage vétérinaire.

### Danger

désigne tout *agent pathogène* susceptible de provoquer des effets indésirables à l'occasion de l'importation d'une *marchandise*.

désigne tout agent biologique, chimique ou physique présent dans un *animal aquatique* ou un *produit dérivé d'un animal aquatique*, ou tout état d'un *animal aquatique* ou *produit dérivé d'un animal aquatique*, ayant le potentiel pour provoquer un effet indésirable sur la santé des *animaux aquatiques* ou sur la santé publique.

### Zone infectée

désigne une *zone* dans laquelle a été diagnostiquée une *maladie*. La *zone infectée* doit être clairement définie par l'*Autorité compétente* ou les *Autorités compétentes* concernées, et peut être séparée du reste du pays par une *zone de protection*.

**Certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques**

désigne un certificat établi par un membre du *personnel de l'Autorité compétente* du *pays exportateur*, attestant le bon état de santé des *animaux aquatiques* et stipulant que les *animaux aquatiques* proviennent d'un lieu soumis à une *surveillance* sanitaire officielle selon les procédures fixées dans le *Manuel aquatique*.

désigne un certificat délivré conformément aux dispositions du chapitre 5.10. décrivant les obligations sanitaires liées à la santé des *animaux aquatiques* et/ou à la santé publique qui doivent être remplies par les marchandises exportées préalablement à l'exportation d'une *marchandise* dérivée d'*animaux aquatiques*.

**Notification**

désigne la procédure par laquelle :

- a) l'*Autorité vétérinaire* porte à la connaissance du Siège Bureau central,
- b) le Siège Bureau central porte à la connaissance des *Autorités vétérinaires* des Membres

l'apparition d'une *maladie* confirmation d'un *foyer*, conformément aux dispositions du titre 1 du présent Code.

**Matériel pathologique**

désigne les tissus, organes, liquides, etc. prélevés sur des *animaux aquatiques*, ou les souches d'organismes infectieux (qui pourraient être identifiées comme un isolat ou un biovar), pour être adressés à un laboratoire de pathologie des *animaux aquatiques* ou à un laboratoire de référence reconnu par l'OIE, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), l'Union européenne (UE), etc.

désigne des échantillons obtenus à partir d'*animaux aquatiques* vivants ou morts, contenant ou susceptibles d'abriter des *agents infectieux ou parasitaires pathogènes* à envoyer à un laboratoire.

**Personnel de l'Autorité compétente**

désigne tout le personnel compétent travaillant au sein de l'Autorité compétente ou nommé par celle-ci.

**Abattage**

désigne les opérations de sacrifice et de saignée des poissons.

**Espèce sensible**

désigne une espèce d'*animaux aquatiques* pour laquelle la présence d'une *infection* a été démontrée par la survenue de *cas* spontanés ou par une exposition expérimentale à un *agent pathogène* simulant la voie naturelle d'*infection*. Chaque chapitre du *Code aquatique* et du *Manuel aquatique* traitant d'une *maladie* contient la liste des *espèces sensibles* connues à ce jour.

**Services vétérinaires**

désigne l'*Administration vétérinaire*, l'ensemble des *Autorités vétérinaires* et toutes les personnes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par l'*organisme statutaire vétérinaire* ou ayant procédé aux formalités d'enregistrement auprès de cet organisme.

désigne les organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui assurent la mise en œuvre des mesures relatives à la protection de la santé et du *bien être* des animaux, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans les *Codes* de l'OIE sur le territoire. Les *Services vétérinaires* sont placés sous le contrôle et la direction de l'*Autorité vétérinaire*. Les organisations issues du secteur privé, les *vétérinaires* et les *paraprofessionnels vétérinaires* ou les spécialistes des animaux aquatiques sont normalement accrédités ou habilités par l'*Autorité vétérinaire* pour accomplir les missions qui leur ont été déléguées.

-----  
— Texte supprimé



## CHAPITRE 1.3.

### MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE

**Préambule :** les *maladies* énumérées ci-après ont été inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* ou des *maladies émergentes* affectant les *animaux aquatiques*, en appliquant les critères d'inscription énoncés, suivant le cas, à l'article 1.2.1. ou à l'article 1.2.2.

En cas d'adoption, par l'Assemblée mondiale des Délégués, d'un amendement ayant pour objet d'actualiser la présente liste de *maladies* touchant les *animaux aquatiques*, la nouvelle liste entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

#### Article 1.3.1.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des poissons, les *maladies* suivantes :

- Nécrose hématopoïétique épizootique
- Nécrose hématopoïétique infectieuse
- Virémie printanière de la carpe
- Septicémie hémorragique virale
- Anémie infectieuse du saumon
- Syndrome ulcératif épizootique
- Gyrodactylose (*Gyrodactylus salaris*)
- Iridovirose de la daurade japonaise
- Herpès-virose de la carpe koï.

#### Article 1.3.2.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des mollusques, les *maladies* suivantes :

- Infection à *Bonamia ostreae*
- Infection à *Bonamia exitiosa*
- Infection à *Marteilia refringens*
- Infection à *Perkinsus marinus*
- Infection à *Perkinsus olseni*
- Infection à *Xenohaliotis californiensis*
- Paraherpes-virose de l'ormeau.

#### Article 1.3.3.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des crustacés, les *maladies* suivantes :

- Syndrome de Taura
- Maladie des points blancs
- Maladie de la tête jaune
- Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
- Peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*)
- Hépatopancréatite nécrosante<sup>†</sup>
- Nécrose musculaire infectieuse
- Maladie des queues blanches
- Maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.)<sup>†</sup>.

Annexe IV (suite)

Article 1.3.4.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des *maladies* des amphibiens, les *maladies* suivantes :

- Infection à *Batrachochytrium dendrobatidis*
- Infection à ranavirus.

---

-----  
— Texte supprimé

-----  
† L'inscription de la maladie dans la liste de l'OIE est actuellement à l'étude.

## ARTICLES (DANS LESQUELS UNE MALADIE X EST PRISE COMME EXEMPLE) DESTINÉS À ÊTRE INTÉGRÉS À L'ENSEMBLE DES CHAPITRES CONSACRÉS AUX MALADIES (TITRES 8, 9, 10 ET 11)

### Article X.X.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et de la situation sanitaire au regard de la maladie X du à partir d'un pays exportateur, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré indemne de la maladie X**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie X, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de produits dérivés des *d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux* espèces visées à l'article X.X.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - [i] produit(s) dérivé(s) d'animaux aquatiques.\*] (à l'étude)
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles X.X.7. à X.X.12. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie X lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de *marchandises d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques issues d'une appartenant aux* espèces visées à l'article X.X.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article X.X.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'un produit dérivé d'une espèce qui n'est pas visée à *d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à* l'article X.X.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils constituent un *risque* de transmission de l'agent de la maladie X et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

[...]

### Article X.X.9.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X**

Lors de l'importation, à des fins de transformation pour la consommation humaine, d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article X.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de la maladie X, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé à ce type de *marchandise* et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou biosécurisées *en vue d'y être transformé jusqu'au moment de sa transformation*, soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article X.X.3., soit en l'un des produits décrits au point 1 de l'article X.X.12., soit en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. que les effluents et déchets générés par les opérations de transformation soient traités de manière à assurer l'inactivation de l'agent de la maladie X ou soient éliminés de manière à prévenir tout contact avec les *espèces sensibles*.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe V (suite)

[...]

**Article X.X.12.** (pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) /**Article X.X.11.** (pour les chapitres consacrés aux maladies des crustacés et mollusques)**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour le commerce au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie X, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* désignées ci-dessous, préparées et emballées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

[i) marchandise(s).\*] (à l'étude)

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article X.X.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de la maladie X, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

---

-----

— Texte supprimé

\* La liste des produits est actuellement disponible dans chacun des chapitres consacrés aux maladies du *Code aquatique*. Cette liste est considérée comme à l'étude jusqu'à ce que les évaluations aient été complétées et adoptées.

## CHAPITRE 5.3.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES MARCHANDISES DÉRIVÉES D'ANIMAUX AQUATIQUES

Exceptionnellement, dans le cadre du présent chapitre, les termes « sécurité sanitaire » sont également appliqués à la santé des animaux, au regard des *maladies* inscrites sur la liste de l'OIE.

## Article 5.3.1.

**Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des animaux aquatiques et des marchandises produits dérivés d'animaux aquatiques ~~quelle que soit~~ indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés ~~de la situation sanitaire du pays d'origine~~ à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X**

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies*, le point 1a) de l'article X.X.3. précise les *marchandises animaux aquatiques* et les *produits dérivés d'animaux aquatiques* qui peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux ~~quelle que soit~~ indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés la situation sanitaire du pays d'origine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X. Les critères d'inclusion des *marchandises animaux aquatiques* et des *produits dérivés d'animaux aquatiques* au point 1a) de l'article X.X.3. reposent sur l'absence de l'agent de la *maladie* dans les ~~la~~ *marchandise animaux aquatiques* et *produits dérivés d'animaux aquatiques* commercialisés ou l'inactivation de l'*agent pathogène* par un traitement ou une transformation.

L'évaluation de la sécurité sanitaire des *marchandises animaux aquatiques* et des *produits dérivés d'animaux aquatiques*, selon des critères relatifs au traitement ou à la transformation, peut seulement être réalisée quand les types de traitement ou de transformation sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de fournir des détails concernant l'ensemble du traitement ou de la transformation. Néanmoins, les étapes considérées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'*agent pathogène* concerné doivent être détaillées.

Tout traitement ou toute transformation est supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure ~~des de la~~ *marchandise produits dérivés d'animaux aquatiques* commercialisés, ne doit pas compromettre la sécurité sanitaire.

Pour qu'elle ~~il~~ puisse faire l'objet d'échanges internationaux selon les dispositions prévues ~~à au point 1a) de~~ l'article X.X.3., une *marchandise* un *animal aquatique* ou un *produit dérivé d'animaux aquatiques* doit se conformer aux critères ci-après :

1. Absence d'*agent pathogène* dans ~~la~~ *marchandise* l'animal aquatique ou le *produit dérivé d'animaux aquatiques* commercialisé :
  - a) il est fortement probable que l'agent de la *maladie* ne soit pas présent dans les tissus de l'animal aquatique ou dans les matières premières constituant le *produit dérivé d'animaux aquatiques* ;
  - ET
  - b) l'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter ~~la~~ *marchandise* l'animal aquatique ou le *produit dérivé d'animaux aquatiques* n'est pas contaminée par l'*agent pathogène* et le processus de transformation prévient également la contamination croisée ~~de la~~ *marchandise* de l'animal aquatique ou du *produit dérivé d'animaux aquatiques* à commercialiser.

OU

2. Dans l'éventualité où l'*agent pathogène* est présent ou contamine les tissus ~~de la~~ *marchandise* de l'animal aquatique ou les matières premières du *produit dérivé d'animaux aquatiques*, le traitement ou le procédé de transformation de l'animal aquatique ou aboutissant au *produit dérivé d'animaux aquatiques* final commercialisable doit permettre d'inactiver cet *agent pathogène* :

## Annexe VI (suite)

- a) procédé physique (tel que la variation de température, le séchage et le fumage) ;  
ET/OU
- b) procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée) ;  
ET/OU
- c) procédé biologique (tel que la fermentation).

Article 5.3.2.

**Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des animaux aquatiques ou des produits dérivés d'animaux aquatiques, destinés à la vente au détail pour la consommation humaine, quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie**

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies*, le point 1b) de l'article X.X.12~~3~~. (pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) ou de l'article X.X.11. (pour les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés) précise les *produits d'animaux aquatiques vivants* et leurs produits destinés à la vente au détail pour la consommation humaine. Les critères d'inclusion des *produits d'animaux aquatiques* et de leurs produits dérivés au point 1b) de l'article X.X.12~~3~~ (pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) ou de l'article X.X.11. pour les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés) sont les formes et présentation du produit, le volume de déchets générés attendus par le consommateur et la *quantité présence* probable d'*agents pathogènes* viables présents dans ces déchets.

Aux fins de l'application des présents critères, la vente au détail signifie que le consommateur achète ou s'approvisionne directement en *produits d'animaux aquatiques vivants* ou en *produits dérivés d'animaux aquatiques*, destinés à la consommation humaine. La filière de la vente au détail peut également inclure la distribution en gros des produits à condition qu'ils ne subissent pas de transformations supplémentaires par le grossiste ou le détaillant, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas éviscérés, nettoyés, filetés, congelés, décongelés, cuits, déconditionnés, conditionnés et reconditionnés.

L'hypothèse de départ est que :

- i) les *animaux aquatiques vivants* ou les *produits dérivés d'animaux aquatiques* est sont destinés à la consommation humaine uniquement ;
- ii) il n'est pas toujours possible de s'assurer que les déchets générés soient manipulés de manière à limiter le risque d'introduction de l'agent de la maladie ; l'importance du *risque* sanitaire encouru dépend de la gestion des déchets pratiquée dans les pays ou territoires de chacun des Membres ;
- iii) tout traitement ou toute transformation préalablement à l'importation est supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes considérées comme critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication, et (iii)
- iv) toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure des *animaux aquatiques vivants* ou des *produits dérivés d'animaux aquatiques* préalablement à leur importation, ne doit pas en compromettre la sécurité sanitaire.

Pour qu'elle ils puissent faire l'objet d'*échanges internationaux* selon les dispositions prévues au point 1b) de l'article X.X.12~~3~~. (pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) ou de l'article X.X.11. (pour les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés), une *marchandise* les *animaux aquatiques vivants* ou les *produits dérivés d'animaux aquatiques* doivent se conformer aux conditions suivantes :

1. les *animaux aquatiques* ou leurs produits dérivés, destinés à la consommation humaine, sont préparés et emballés pour la vente au détail, ET

SOIT

2. ~~ils ne génèrent qu'~~seule une faible quantité de déchets est générée par le consommateur ;

SOIT

3. la probabilité que l'*agent pathogène* soit présent et viable dans les déchets générés est faible, car :

- a) l'*agent pathogène* n'est pas présent à l'état naturel dans les déchets générés par le consommateur.

OU

- b) ~~l'*agent pathogène* peut être présent dans les déchets générés, mais la transformation préalable à l'importation implique l'utilisation de processus reconnus pour inactiver ou réduire la charge en *agents pathogènes*~~

- i) ~~procédé physique (tel que la variation de température, le séchage et le fumage);~~

OU

- ii) ~~procédé chimique (tel que le pH, le sel et la fumée);~~

OU

- iii) ~~procédé biologique (tel que la fermentation).~~

---

-----

- Texte supprimé



## CHAPITRE 10.1.

## NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE ÉPIZOOTIQUE

[...]

Article 10.1.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - i) les produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - ii) les produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
  - iii) les poissons éviscérés et séchés mécaniquement (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique de 100 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - iv) le cuir de poisson ;
  - v) l'huile de poisson, et
  - vi) les *farines* de poisson.
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.1.7. à 10.1.12. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 10.1.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 10.1.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle présente un *risque* de transmission de l'agent de la nécrose hématopoïétique épizootique et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

[...]

Article 10.1.9.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique**

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

Annexe VII (A) (suite)

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou de confinement jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 10.1.12, soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des *espèces sensibles*.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

[...]

Article 10.1.12.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* désignées ci-dessous, préparées et conditionnées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :
  - i) filets ou darnes (réfrigérés ou congelés).

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

## CHAPITRE 9.4.

### SYNDROME DE TAURA

[...]

Article 9.4.3.

#### **Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - i) les produits à base de crustacés conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - ii) les produits cuits à base de crustacés ayant subi un traitement thermique de 70 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus du syndrome de Taura ;
  - iii) les produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent ;
  - iv) l'huile de crustacés ;
  - v) les *farines* de crustacés, et
  - vi) la chitine extraite par un procédé chimique.
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.4.7. à 9.4.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 9.4.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 9.4.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 9.4.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle présente un *risque* de transmission du virus du syndrome de Taura et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

[...]

Article 9.4.9.

#### **Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

Annexe VII (A) (suite)

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou de confinement jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 9.4.3. soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 9.4.11. , soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation, de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des *espèces sensibles*.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

[...]

Article 9.4.11.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* désignées ci-dessous, préparées et emballées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :
  - i) crevettes décortiquées congelées (retrait de la carapace et du céphalothorax).

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. , à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

## CHAPITRE 11.2. INFECTION PAR *BONAMIA OSTREAE*

[...]

Article 11.2.3.

### **Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de l'infection par *B. ostreae***

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *B. ostreae*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - i) chair d'huître congelée ;
  - ii) huîtres semi-écaillées congelées.
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 11.2.7. à 11.2.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *B. ostreae* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 11.2.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 11.2.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle présente un *risque* de transmission de *B. ostreae* et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

[...]

Article 11.2.9.

### **Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae***

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

Annexe VII (A) (suite)

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou de confinement jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 11.2.11., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec les *espèces sensibles*.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

[...]

Article 11.2.11.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques-pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae***

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *B. ostreae*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* précisées ci-dessous, préparées et conditionnées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :
  - i) chair d'huître réfrigérée ;
  - ii) huîtres semi-écaillées réfrigérées.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

## CHAPITRE 10.1.

## NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE ÉPIZOOTIQUE

[...]

Article 10.1.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, et de la situation sanitaire au regard de la NHE du à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique épizootique**

1. ~~Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous, Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la nécrose hématoïétique épizootique, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits dérivés des d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :~~
  - ~~i) les produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;~~
  - ~~ii) les produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus de la NHE ;~~
  - ~~iii) les poissons éviscérés et séchés mécaniquement (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique de 100 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;~~
  - ~~iv) le cuir de poisson ;~~
  - ~~v) l'huile de poisson, et~~
  - ~~vi) les farines de poisson.~~

a) ~~marchandises issues des espèces visées à l'article 10.1.2. quelle que soit l'utilisation envisagée:-~~

  - ~~i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'agent pathogène en cause (par exemple, cuir produit à partir de peau de poisson) ;~~
  - ~~ii) produits pasteurisés et certains plats prêts à être consommés; et~~
  - ~~iii) huile de poisson ; et~~
  - ~~iv) farines de poisson destinées à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale~~
  - ~~ii) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver l'agent pathogène en cause.~~

## Annexe VII (B) (suite)

- b) ~~marchandises~~ issues des espèces visées à l'article 10.1.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :
- i) ~~poissons éviscérés~~ (réfrigérés ou congelés) ;
  - ii) ~~filets ou escalopes~~ (réfrigérés ou congelés) ;
  - iii) ~~poissons éviscérés~~ et séchés (à l'air, à la flamme ou au soleil).

~~S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation des marchandises énumérées au point 1b) à des fins autres que la consommation humaine.~~

2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.1.7. à 10.1.12. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématoïétique épizootique lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire de marchandises* issues d'une *d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 10.1.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire d'une marchandise* vivante issue d'une *d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 10.1.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle soit un vecteur potentiel de transmission mécanique présente un risque de transmission de l'agent de la nécrose hématoïétique épizootique et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

[...]

Article 10.1.9.

### **Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique épizootique**

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou de *confinement* en vue d'y être abattu et jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 10.1.12., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématoïétique épizootique ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.

[...]

Article 10.1.12.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique épizootique**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématoïétique épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises précisées ci-dessous, préparées et conditionnées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

i) poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés);

ii) filets ou darnes escalopes (réfrigérés ou congelés); **et**

iii) poissons éviscérés et séchés artificiellement (à l'air, à la flamme ou au soleil).

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation du type de marchandise susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation de ~~produits d'animaux aquatiques vivants~~ et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

Dans le cas d'une importation de poissons morts, qu'il s'agisse de spécimens ~~éviscérés~~ ou non, les mesures de réduction des *risques* peuvent inclure entre autres :

1. ~~la livraison directe du chargement et sa conservation dans des installations en vue d'y être transformé en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*;~~
2. ~~le traitement de tous les effluents et de tous les déchets de manière à assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématoïétique épizootique.~~

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.

-----  
- Texte supprimé



## CHAPITRE 9.4. SYNDROME DE TAURA

[...]

Article 9.4.3.

**Marchandises Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, et de la situation sanitaire au regard du syndrome de Taura du à partir d'un pays exportateur, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

1. ~~Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous, Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du syndrome de Taura, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits dérivés des d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :~~
  - ~~i) les produits à base de crustacés conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;~~
  - ~~ii) les produits cuits à base de crustacés ayant subi un traitement thermique de 70 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus du syndrome de Taura ;~~
  - ~~iii) les produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent ;~~
  - ~~iv) l'huile de crustacés ;~~
  - ~~v) les farines de crustacés, et~~
  - ~~vi) la chitine extraite par un procédé chimique.~~
- a) ~~marchandises issues des espèces visées à l'article 10.1.2. quelle que soit l'utilisation envisagée:~~
  - ~~i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'agent pathogène en cause (par exemple, cuisson des produits) ;~~
  - ~~ii) produits en conserve; ou produits pasteurisés ou certains plats prêts à être consommés ; et~~
  - ~~iii) l'huile de crustacés; et~~
  - ~~iv) farines de crustacés destinées à l'alimentation animale ;~~
  - ~~iv) la chitine extraite par un procédé chimique.~~

## Annexe VII (B) (suite)

- iii) ~~produits à base de crustacés assainis par le processus de déshydratation (par exemple, granulés compressés ou extrudés)~~
  - iv) ~~prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver l'agent pathogène en cause;~~
  - b) ~~Les marchandises issues des espèces visées à l'article 9.4.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :] (à l'étude)~~
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.4.7. à 9.4.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de **marchandises issues d'une d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une** espèce visée à l'article 9.4.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 9.4.3.
  3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une **analyse de risque** lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* **d'une marchandise issue d'une d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une** espèce qui n'est pas visée à l'article 9.4.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle soit un vecteur potentiel de transmission mécanique présente un risque de transmission du virus du syndrome de Taura et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

[...]

Article 9.4.9.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou de confinement en vue d'y être abattu et jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 9.4.3. soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 9.4.11., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents, animaux morts et déchets issus des opérations de transformation, de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 9.4.3.

[...]

Article 9.4.11.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du syndrome de Taura, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises précisées ci-dessous, préparées et emballées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

~~(i) crevettes décortiquées congelées (retrait de la carapace et de la tête du céphalothorax) (à l'étude).~~

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. , à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

~~Le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 9.4.3.~~

---

-----

– Texte supprimé



## CHAPITRE 11.2.

INFECTION PAR *BONAMIA OSTREAE*

[...]

Article 11.2.3.

**Marchandises Importation ou transit d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, et de la situation sanitaire au regard de *B. ostreae* à partir d'un pays exportateur, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne de l'infection par *B. ostreae***

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous, Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de *B. ostreae*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits dérivés des d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :

i) chair d'huître congelée;

ii) huîtres partiellement écoquillées semi-écaillées congelées.

a) marchandises issues des espèces visées à l'article 11.2.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :

i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à assurer l'inactivation de l'agent pathogène en cause (par exemple, produits en conserve ou;

iii) produits pasteurisés;

ii) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver l'agent pathogène en cause;

b) marchandises issues des espèces visées à l'article 11.2.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :

i) huîtres écoquillées (réfrigérées ou congelées);

ii) huîtres partiellement écoquillées (réfrigérées).

e) toutes les marchandises issues de *Crassostrea gigas*, *C. virginica*, *Ruditapes decussatus*, *R. philippinarum*, *Mytilus galloprovincialis* et *M. edulis*, y compris les spécimens vivants de ces espèces.

S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation des marchandises énumérées au point 1b) à des fins autres que la consommation humaine.

2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 11.2.7. à 11.2.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de *B. ostreae* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire marchandises issues d'une d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.4.2.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3.

## Annexe VII (B) (suite)

3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'une *marchandise* issue d'espèces bivalves qui ne sont ni visées ni énumérées au point 1e) de l'article 11.2.3. d'une *d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une* espèce qui n'est pas visée à l'article 11.2.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles soient des vecteurs potentiels de ~~transmission mécanique~~ présente un *risque de transmission* de *B. ostreae* et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

[...]

Article 11.2.9.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae***

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou de *confinement en vue d'y être jusqu'à ce qu'il soit* transformé et/ou consommé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 11.2.11., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.

[...]

Article 11.2.11.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae***

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *B. ostreae*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* précisées ci-dessous, préparées et conditionnées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

- i) chair d'huître écoquillée réfrigérée (réfrigérée ou congelée) ;
- ii) huîtres partiellement écoquillées semi-écaillées réfrigérées (réfrigérée ou congelée).

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation de ~~produits d'animaux aquatiques vivants~~ et de *produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces* visées à l'article 11.2.2., ~~à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus~~, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

~~Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.~~

---

-----  
- Texte supprimé



CHAPTER 5.9.MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT  
INTERNATIONAL D'AGENTS PATHOGÈNES  
D'ANIMAUX AQUATIQUES  
ET DE MATÉRIEL PATHOLOGIQUEArticle 5.9.1.**Introduction**

Des *maladies* risquent d'apparaître si des *agents pathogènes* d'*animaux aquatiques* sont libérés accidentellement lors du transport international de matériel emballé. Ces *agents pathogènes* peuvent déjà exister dans le pays ou avoir été importés délibérément ou par inadvertance. Il est donc indispensable de disposer des mesures nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer aux frontières nationales par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'*agents pathogènes* spécifiques ou de *matériel pathologique* susceptible de les contenir.

Les *Autorités compétentes* ne doivent pas exiger des mesures sanitaires pour les prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic qui subissent un traitement de manière à inactiver l'*agent pathogène* en cause et qui ne causeront pas de maladies chez les animaux aquatiques;

## Article 5.9.2.

[...]

-----  
— Texte supprimé



## CHAPITRE 2.2.

# ANALYSE DE RISQUE À L'IMPORTATION

### Article 2.2.3.

#### Principes de l'appréciation du risque

1. L'*appréciation du risque* doit être souple pour s'adapter à la complexité des situations concrètes. Il n'existe pas de méthode universelle. L'*appréciation du risque* doit être en mesure de prendre en compte la diversité des *marchandises* d'origine animale, les multiples *dangers* qui peuvent être identifiés à l'occasion d'une importation et les caractéristiques de chaque *maladie*, les systèmes de détection et de *surveillance*, les scénarii d'exposition, ainsi que les types et quantités de données et d'information à traiter.
2. Les approches qualitative et quantitative de l'*appréciation du risque* sont toutes deux valables. ~~S'il est reconnu que l'analyse quantitative permet d'examiner de plus près un problème particulier, les méthodes qualitatives peuvent s'avérer plus appropriées lorsque les données disponibles sont limitées comme tel est souvent le cas avec les espèces aquatiques.~~

[...]

---

-----  
— Texte supprimé



## CHAPITRE 3.1.

**QUALITÉ DES AUTORITÉS COMPÉTENTES SERVICES CHARGÉS DE LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES**

## Article 3.1.1.

La qualité des *Autorités compétentes* dépend d'une série de facteurs, parmi lesquels figurent des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* des Membres de l'OIE doivent mettre en application les principes fondamentaux à caractère éthique, organisationnel, législatif, réglementaire ou technique. Les *Autorités compétentes* doivent se conformer à ces principes fondamentaux, quelle que soit la situation politique, économique ou sociale de leur pays.

Le respect de ces principes fondamentaux par l'*Autorité compétente* d'un Pays ou Territoire Membre de l'OIE (Membre) *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* est important pour que les *Autorités compétentes* d'autres Membres de l'OIE que la confiance soit accordée aux *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* délivrés *et aux statuts zoosanitaires octroyés* et que cette confiance persiste.

Ces principes fondamentaux sont exposés à l'article 3.1.2. Une autre série de facteurs influant sur la qualité des *Autorités compétentes* nécessitant d'être pris en compte au moment de l'évaluation des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* est décrite dans le présent *Code aquatique* (*notification*, principes de certification, etc.).

La qualité des *Autorités compétentes*, et notamment de *capacité des Services chargés de la santé des animaux aquatiques à délivrer des prestations appropriées, et à réaliser le suivi des maladies des animaux aquatiques et à en assurer la maîtrise en s'appuyant sur* la législation *et les réglementations* sanitaires applicables aux *animaux aquatiques*, peut être mesurée par une évaluation *ou un audit* dont les principes généraux sont décrits aux articles 3.1.3. et 3.1.4.

Une procédure d'évaluation des *Autorités compétentes* des *Services chargés de la santé des animaux aquatiques* par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

## Article 3.1.2.

**Principes fondamentaux de la qualité**

Afin d'assurer la qualité de leurs activités, les *Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent se conformer aux principes fondamentaux suivants :

1. Faculté de discernement

Le personnel des *Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques* doivent veiller à ce que leur personnel ait les qualifications, l'expertise scientifique et l'expérience voulues pour disposer de la faculté de discernement nécessaire dans leurs jugements professionnels.

2. Indépendance

Il convient de veiller à ce que le personnel des *Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques* ne soit soumis à aucune pression commerciale, financière, hiérarchique, politique ou autre qui pourrait influencer *d'une manière inappropriée* son jugement ou ses décisions.

## Annexe X (suite)

3. Impartialité

Les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent être impartiaux. Toutes les parties concernées par leurs activités sont notamment en droit d'attendre que les prestations soient assurées dans des conditions raisonnables et non discriminatoires.

4. Intégrité

Les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent garantir ce qu'un niveau constant et élevé d'intégrité dans le travail de chacun de leurs agents soit maintenu. Les fraudes, corruptions ou falsifications éventuelles doivent être recherchées, documentées et corrigées.

5. Objectivité

Les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent agir constamment avec objectivité et transparence, sans aucune discrimination.

6. Législation et réglementations sanitaires applicables aux animaux aquatiques

Les législations et réglementations sanitaires relatives aux animaux aquatiques constituent un facteur fondamental de qualité car elle qui contribue à la bonne gouvernance et offre un cadre juridique à toutes les activités essentielles des Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques.

Les législations et réglementations doivent offrir la souplesse qui convient pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations changeantes. Elles doivent en particulier définir et mettre en évidence les responsabilités et la structure des organisations chargées du système d'identification animale, de la traçabilité, du contrôle des déplacements d'animaux aquatiques, des systèmes de contrôle et de notification des maladies des animaux aquatiques, de l'épidémiosurveillance et de la diffusion des informations épidémiologiques.

Une démonstration analogue doit être faite par les Autorités compétentes lorsqu'elles ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

6-7. Organisation générale

Les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent pouvoir démontrer qu'elles ont la maîtrise de l'élaboration et de l'application des mesures zoosanitaires appliquées aux animaux aquatiques, ainsi que des activités de certification sanitaire internationale pour les animaux aquatiques, grâce à une législation et une réglementation cadre réglementaire appropriées, des ressources financières suffisantes et une organisation efficace. Le cadre réglementaire doit être suffisamment souple pour permettre des jugements d'équivalence et des réponses efficaces à des situations évolutives. Dans ce cadre réglementaire doivent notamment être définies et décrites, par écrit, les responsabilités et l'organisation des structures chargées du contrôle des mouvements d'animaux aquatiques, des systèmes de contrôle et de déclaration des maladies animales, de l'épidémiosurveillance et de la communication des informations épidémiologiques.

Les Autorités compétentes doivent être en mesure d'apporter ce même type de preuves lorsqu'elles ont la responsabilité des activités de santé publique vétérinaire.

Les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent disposer de systèmes efficaces de surveillance et de diagnostic des maladies animales des animaux aquatiques et de notification des problèmes sanitaires qui peuvent se poser sur le territoire national, conformément aux dispositions du présent Code aquatique. Ils doivent aussi s'efforcer à tout moment d'améliorer leurs performances en matière de systèmes d'information zoosanitaire concernant les animaux aquatiques et de prophylaxie des maladies des animaux aquatiques.

Les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent définir et consigner par écrit les responsabilités et l'organisation (notamment de la chaîne de commandement) de la structure chargée de la délivrance des *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*.

Chaque fonction au sein des Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques ayant un impact sur la qualité desdites Autorités compétentes Services doit être décrite.

Ces descriptions de postes doivent inclure les exigences définies en matière de formation initiale, de formation continue, de connaissances techniques et d'expérience.

#### 8.7. Politique en matière de qualité

Les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent définir et consigner par écrit leur politique, leurs objectifs et leurs engagements en matière de qualité, et doivent s'assurer que cette politique est bien comprise, mise en place et respectée à tous les niveaux de l'organisation. Si les conditions le permettent, elles ils peuvent mettre en œuvre un système de la qualité ajusté à leurs domaines d'activité et adapté au type, à l'étendue et au volume des interventions qu'elles ils doivent assurer. Les recommandations énoncées dans le présent chapitre proposent un référentiel destiné aux Membres de l'OIE qui choisissent de mettre en place un système de la qualité.

#### 8.9. Procédures et normes

Les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent mettre au point et consigner par écrit des procédures et des normes applicables à tous les prestataires importants et aux infrastructures utilisées par ceux-ci. Ces procédures et ces normes peuvent porter entre autres sur :

- a) la programmation et la conduite des activités, y compris les activités de certification sanitaire internationale pour les *animaux aquatiques* ;
- b) la prévention, le contrôle et la *notification* des *foyers* de *maladies* ;
- c) l'*analyse des risques*, l'*épidémiologie* et le zonage ;
- d) les techniques d'inspection et d'échantillonnage ;
- e) les épreuves de diagnostic pour les *maladies* affectant les *animaux aquatiques* ;
- f) la préparation, la production, l'enregistrement et le contrôle des *produits biologiques* utilisés pour le *diagnostic* ou la prévention des *maladies* ;
- g) les contrôles aux frontières et les réglementations à l'importation ;
- h) la *désinfection* ;
- i) les traitements destinés à assurer l'inactivation des *agents pathogènes* dans les produits dérivés d'*animaux aquatiques*.

Pour autant que des normes sur ces sujets figureront dans le présent *Code aquatique* ou le *Manuel aquatique*, les Autorités compétentes Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent se conformer à ces normes lors de la mise en œuvre des mesures zoosanitaires et de la délivrance des *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*.

## Annexe X (suite)

~~9.~~ 10. Demandes d'information, réclamations et recours

Les ~~Autorités compétentes~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent s'engager à répondre aux sollicitations des ~~Autorités compétentes~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques des autres Membres ~~de l'OIE~~ ou de toute autre autorité, en veillant notamment à ce que les demandes d'information, les réclamations et les recours soient traités dans un délai raisonnable.

Un relevé de toutes ces réclamations et recours, ainsi que des suites que les ~~Autorités compétentes~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques leur auront réservées, doit être tenu.

~~10.~~ 11. Gestion documentaire

Les ~~Autorités compétentes~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent disposer d'un système fiable et actualisé de gestion des documents, adapté à leurs activités.

~~11.~~ 12. Auto-évaluation

Les ~~Autorités compétentes~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent procéder à des auto-évaluations périodiques, notamment en confrontant leurs réalisations aux objectifs fixés, en analysant l'efficacité de leurs composantes organisationnelles et en démontrant l'adéquation de leurs ressources.

Une procédure d'évaluation des ~~Autorités compétentes~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques par des experts de l'OIE, sur une base volontaire, est décrite à l'article 3.1.5.

~~12.~~ 13. Communication

Les ~~Autorités compétentes~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques doivent disposer de systèmes de communication internes et externes efficaces à destination des personnels administratif et technique, et des tiers concernés par leurs activités.

~~13.~~ 14. Ressources humaines et financières

Les autorités responsables doivent veiller à ce que des ressources adéquates soient mises à disposition pour conduire de façon effective les activités susmentionnées.

## Article 3.1.3.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code aquatique*, tout Membre ~~de l'OIE~~ doit reconnaître à tout autre Membre ~~de l'OIE~~ le droit de procéder, ou de lui demander de procéder, à l'évaluation de ~~son~~ Autorité compétente ~~ses~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques dès lors que le Membre ~~de l'OIE~~ qui en prend l'initiative est un importateur effectif ou potentiel de *marchandises*, et/ou que cette évaluation est une composante d'une procédure d'*analyse de risque* suivie en vue de déterminer ou réexaminer les *mesures sanitaires* qui s'appliquent à ces échanges.

Un Membre ~~de l'OIE~~ est en droit d'attendre que l'évaluation de ~~son~~ Autorité compétente ~~ses~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques soit réalisée en toute objectivité et en toute transparence. Un Membre ~~de l'OIE~~ qui procède à une évaluation doit être à même de justifier toute mesure adoptée à la suite de cette évaluation.

## Article 3.1.4.

Un Membre ~~de l'OIE~~ qui envisage de procéder à l'évaluation ~~de l'Autorité compétente~~ des Services chargés de la santé des animaux aquatiques d'un autre Membre ~~de l'OIE~~ doit en aviser ce dernier par écrit et lui accorder un délai suffisant pour que cet autre Membre ~~de l'OIE~~ puisse accéder à cette demande. Cet avis doit indiquer l'objet de l'évaluation ainsi que les informations requises.

Un Membre ~~de l'OIE~~ saisi par un autre Membre ~~de l'OIE~~ d'une demande d'information en bonne et due forme en vue de procéder à l'évaluation de ses ~~Autorité compétente~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques, doit rapidement fournir à ce Membre demandeur, après accord bilatéral sur le processus et les critères d'évaluation, des informations pertinentes et exactes du type souhaité.

Le processus d'évaluation doit prendre en considération les principes fondamentaux et les autres facteurs de la qualité exposés aux articles 3.1.1. et 3.1.2. Il doit aussi prendre en compte les conditions particulières prévalant dans le pays concerné en matière de qualité, telles que définies à l'article 3.1.1.

Le résultat d'une évaluation réalisée par un Membre ~~de l'OIE~~ doit être communiqué par écrit dès que possible au Membre ~~de l'OIE~~ qui en a fait l'objet, et en tout cas dans les 4 mois suivant la réception des informations voulues. Le rapport d'évaluation doit détailler toute constatation influant sur les perspectives commerciales. Le Membre de l'OIE qui procède à l'évaluation doit expliquer en détail tout point de sa procédure s'il en reçoit la demande.

En cas de différend entre deux Membres ~~de l'OIE~~ sur la réalisation ou les conclusions de l'évaluation des ~~Autorité compétente~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques, cette question doit être traitée en tenant compte des procédures décrites à l'article 3.1.3.

#### Article 3.1.5.

### **Évaluation réalisée sous les auspices de l'OIE avec l'appui d'experts de l'OIE**

L'OIE a mis en place des procédures pour l'évaluation des ~~Autorité compétente~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques de ses Membres s'ils en font la demande.

L'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE pourra approuver une liste d'experts habilités à faciliter le processus d'évaluation.

Dans le cadre de ces procédures, le Directeur général de l'OIE recommande un ou plusieurs experts inscrits sur la liste.

Le ou les experts réalisent l'évaluation des ~~Autorité compétente~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques du Membre ~~de l'OIE~~ en utilisant comme guide ~~l'Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires ou l'Outil PVS de l'OIE~~ l'Outil PVS de l'OIE : Application aux Services chargés de la santé des animaux aquatiques. La mise en pratique de l'outil doit être adaptée au contexte de l'évaluation.

Le ou les experts rédigent un rapport après consultation des ~~Autorité compétente~~ Services chargés de la santé des animaux aquatiques du Membre.

Le rapport est soumis au Directeur général de l'OIE et publié par l'Organisation, avec le consentement du Membre ~~de l'OIE~~ concerné.

---

-----  
 — Texte supprimé



## CHAPITRE 4.1.

# ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

### Article 4.1.1.

#### **Introduction**

Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut indemne d'une *maladie* particulière sur tout le *territoire* d'un pays, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler, les Membres de l'OIE peuvent avoir intérêt à définir et préserver une *sous-population* d'*animaux aquatiques* caractérisée par un statut zoosanitaire distinct. Les *sous-populations* peuvent être séparées du reste de la population d'*animaux aquatiques* par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, dans certaines circonstances, par l'application de pratiques de gestion adaptées.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un pays, en application des dispositions du présent chapitre pour définir des *sous-populations* d'*animaux aquatiques* caractérisées par des statuts zoosanitaires distincts, dans un but prophylactique ou aux fins des *échanges internationaux*. La compartimentation s'applique à une *sous-population* lorsque l'on a recours à des critères de gestion reposant sur la sécurité biologique, tandis que le zonage s'applique lorsqu'une *sous-population* est définie par des critères géographiques. Les considérations spatiales, tout comme de bonnes pratiques de gestion, jouent un rôle important dans l'application des deux concepts, en pratique.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les Membres de l'OIE qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations*, en utilisant les principes de la compartimentation ou du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la *maladie* considérée. Il décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen d'appliquer ces procédures par les partenaires commerciaux est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer* de *maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux aquatiques* ou sur des *produits dérivés d'animaux aquatiques*, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son *territoire*.

Outre le fait de contribuer à la sécurité des *échanges internationaux*, le zonage et la compartimentation peuvent contribuer à la prophylaxie ou à l'éradication des *maladies* sur le *territoire* des Membres de l'OIE. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources et la compartimentation peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres populations d'*animaux aquatiques* domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique, ce que ne permet pas une *zone* (par le biais d'une séparation géographique). Après la survenue d'un *foyer* de *maladie*, la compartimentation peut offrir l'avantage à un Membre de l'OIE de tirer profit de l'existence de liens épidémiologiques entre les *sous-populations* ou de l'uniformité des pratiques reposant sur la sécurité biologique pour faciliter la lutte contre les *maladies* et/ou la reprise des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques diverses.

Le zonage et la compartimentation peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les *maladies*, auquel cas seront arrêtées des dispositions distinctes pour chacune des *maladies* pour lesquelles le zonage ou la compartimentation est jugé(e) adapté(e).

Pour recouvrer le statut de *zone indemne* ou de *compartiment indemne* d'une *maladie* déterminée à la suite de la survenue d'un *foyer* de *maladie*, les Membres de l'OIE doivent suivre les recommandations spécifiées dans les chapitres pertinents du présent *Code*.

## Annexe XI (suite)

## Article 4.1.2.

**Considérations générales**

L'*Autorité compétente* d'un *pays exportateur* qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur de son *territoire* à des fins d'*échanges internationaux* doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations figurant dans les chapitres correspondants du présent *Code*, y compris celles portant sur la *surveillance* ainsi que sur l'identification et la traçabilité des *animaux aquatiques*. Elle doit aussi être capable d'expliquer à l'*Autorité compétente* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un *statut zoosanitaire* distinct pour la *zone* ou le *compartiment* concerné(e).

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire des animaux aquatiques* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, de facteurs environnementaux, du *risque* d'introduction et d'établissement de la *maladie* et des mesures de sécurité biologique applicables. Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée fournie au *pays importateur* et publiée par des canaux officiels, qu'il a mis en œuvre les recommandations figurant dans le présent *Code aquatique* pour instaurer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le présent *Code aquatique* y sont appliquées, et que l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* atteste l'application de ces mesures. Il convient de noter qu'un *pays importateur* peut adopter un niveau de protection supérieur lorsqu'un apport de preuves scientifiques le justifie et que les obligations énoncées à l'article 2.1.2. y sont respectées. Les dispositions de l'article 4.1.4. peuvent également s'appliquer.

Si plusieurs pays partagent une même *zone* ou un même *compartiment*, l'*Autorité compétente* de chaque pays doit collaborer pour définir ses responsabilités respectives et les assumer.

Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* à des fins d'*échanges internationaux*. Il s'agit, dans le présent cas, des ressources humaines et financières ainsi que des capacités techniques de l'*Autorité compétente* (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un *compartiment*) y compris celles en matière de *surveillance* de la *maladie* et de son *diagnostic*.

## Article 4.1.3.

**Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment, y compris une zone de protection**

Outre les considérations qui précèdent et les dispositions relatives aux termes *zone* et *compartiment*, les principes qui suivent doivent être appliqués lorsqu'un Membre de l'OIE définit une *zone* ou un *compartiment* :

1. L'étendue d'une *zone* doit être fixée par l'*Autorité compétente*, en s'appuyant sur la définition du terme *zone*, et être rendue publique par des canaux officiels.
2. Une zone de protection peut être établie dans le but de préserver le statut sanitaire d'animaux aquatiques détenus dans un pays ou une zone lorsque ce pays ou cette zone avoisine des pays ou zones ayant un statut zoosanitaire différent. Les mesures propres à prévenir l'introduction d'agents pathogènes doivent être déterminées en s'appuyant sur l'épidémiologie de la maladie considérée. Elles doivent prévoir la conduite d'opérations de renforcement du contrôle des mouvements et d'opérations de surveillance. De même, Elles peuvent également inclure, inter alia, le recours à la vaccination, une identification spécifique et une sensibilisation rehaussée et autres mesures.

Les mesures précitées peuvent être mises en œuvre dans l'intégralité de la zone indemne ou dans un secteur défini situé à l'intérieur ou en dehors de la zone indemne.

- 2.3. Les facteurs qui définissent un *compartiment* doivent être établis par l'*Autorité compétente*, en s'appuyant sur des critères pertinents tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Ils doivent être rendus publics par des canaux officiels.

- ~~3.4.~~ Les *animaux aquatiques* appartenant à des *sous-populations* doivent être clairement reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres *animaux aquatiques* et à tout autre élément présentant un *risque* de *maladie*.
- ~~4.5.~~ L'*Autorité compétente* doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une *zone* ou d'un *compartiment* pour garantir l'identification de la *sous-population* (au moyen, par exemple, de l'enregistrement de tous les *établissements d'aquaculture* situés dans cette *zone* ou ce *compartiment*) et assurer la reconnaissance et la préservation du *statut zoosanitaire* de ladite *zone* ou dudit *compartiment*, grâce à l'application d'un *plan de sécurité biologique*. Les mesures appliquées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment*, et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, du *statut zoosanitaire* des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, cloisonnement spatial des *animaux aquatiques* ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la *surveillance*.
- ~~5.6.~~ Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit consigner par écrit le partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e) et l'*Autorité compétente*, ainsi que leurs responsabilités respectives (procédures de supervision de l'opération relative au *compartiment* par l'*Autorité compétente*).
- ~~6.7.~~ Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit également consigner par écrit les procédures opératoires normalisées pour apporter clairement la preuve que la *surveillance* exercée et les pratiques de gestion sont adaptées pour répondre à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux déplacements d'*animaux aquatiques*, le *plan de sécurité biologique* doit préciser les registres de production et de stock, les sources d'approvisionnement en *aliments destinés aux animaux aquatiques*, la traçabilité, les résultats issus du dispositif de *surveillance*, le registre des visiteurs, les commémoratifs (mortalité, morbidité, médications prescrites et vaccinations pratiquées), **l'approvisionnement en eau et le traitement des effluents**, la documentation sur la formation et tout autre critère nécessaire pour apprécier l'atténuation des *risques*. Les informations requises peuvent varier en fonction de l'espèce d'*animal aquatique* concernée et de la ou des *maladie(s)* considérée(s). Dans le *plan de sécurité biologique* doit également être précisée la manière dont seront jaugées les mesures en vue de s'assurer que les *risques* font l'objet d'une réévaluation périodique et que les mesures sont ajustées en conséquence.
- ~~7.8.~~ Ainsi définis, les *zones* et *compartiments* représentent les *sous-populations* auxquelles s'appliquent les recommandations figurant dans le titre 8. au titre 11. du présent *Code*.

Article 4.1.4.

### **Séquence d'étapes à suivre pour établir une zone ou un compartiment et obtenir sa reconnaissance à des fins d'échanges internationaux**

Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour établir une *zone* ou un *compartiment*, car la démarche choisie et mise en œuvre par les *Autorités compétentes* des *pays importateur* et *exportateur* dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur des pays ou à leurs frontières, ainsi que des antécédents commerciaux. Les étapes recommandées sont les suivantes.

1. Pour le zonage :
  - a) Sur la base de l'épidémiosurveillance, le *pays exportateur* identifie un secteur géographique sur son *territoire* dont il estime qu'il comprend une *sous-population* d'*animaux aquatiques* caractérisée par un statut zoosanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs *maladie(s)* particulière(s).
  - b) Le *pays exportateur* consigne par écrit dans le *plan de sécurité biologique* fourni pour la *zone* les mesures qui sont appliquées, ou le seront, pour distinguer épidémiologiquement ce secteur des autres parties de son *territoire*, conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*.
  - c) Le *pays exportateur* fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que le secteur peut être traité comme une *zone* particulière sur le plan épidémiologique aux fins des *échanges internationaux*.

Annexe XI (suite)

- d) Le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'*animaux aquatiques* ou de *produits d'animaux aquatiques*, en prenant en compte les éléments suivants :
- i) évaluation de l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ;
  - ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;
  - iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladie(s)* considérée(s), et
  - iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent.
- e) Le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir :
- i) reconnaissance de la *zone* ;
  - ii) demande d'informations complémentaires, ou
  - iii) non-reconnaissance du secteur comme une *zone* aux fins des *échanges internationaux*.
- f) Les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'une *zone*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (par exemple, procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends).
- g) Le *pays importateur* et le *pays exportateur* doivent passer un accord officiel sur la reconnaissance de la *zone*.

2. Pour la compartimentation :

Se référer au chapitre 4.X.

- a) ~~Sur la base de discussions avec l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e), le *pays exportateur* identifie sur son *territoire* un *compartiment* constitué d'un ou plusieurs *établissements d'aquaculture* ou de sites qui relèvent de pratiques communes de gestion reposant sur la sécurité biologique et sont considérés comme détenant une sous population d'animaux aquatiques identifiable, caractérisée par un statut zoosanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladie(s) spécifique(s), sous réserve que ce statut soit maintenu par un partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e) et l'*Autorité compétente* du *pays exportateur*.~~
- b) ~~Le *pays exportateur* examine le plan de sécurité biologique fourni pour ce *compartiment* et confirme par un audit :~~
- ~~i) que ce *compartiment* est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires normalisées, grâce à une application efficace du *plan de sécurité biologique*, et~~
  - ~~ii) que le programme de *surveillance* en place permet de vérifier le statut dudit ou desdits *établissement(s) d'aquaculture* pour la ou les *maladie(s)* considérée(s).~~
- c) ~~Le *pays exportateur* fait une description du *compartiment*, conformément aux recommandations spécifiées dans le présent *Code*.~~
- d) ~~Le *pays exportateur* communique les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que l'entreprise peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux*.~~

## Annexe XI (suite)

- e) Le pays importateur décide s'il peut reconnaître l'entreprise considérée comme un compartiment dans le cadre de l'importation d'animaux aquatiques ou de produits d'animaux aquatiques, en prenant en compte les éléments suivants :
- i) évaluation de l'Autorité compétente du pays exportateur;
  - ii) résultats d'une appréciation du risque reposant sur les informations fournies par le pays exportateur et sur ses propres recherches;
  - iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des maladie(s) concernée(s), et
  - iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent.
- f) Le pays importateur communique au pays exportateur, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir :
- i) reconnaissance du compartiment;
  - ii) demande d'informations complémentaires, ou
  - iii) non-reconnaissance de l'entreprise comme un compartiment aux fins des échanges internationaux.
- g) Les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la reconnaissance d'un compartiment, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (par exemple, procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends).
- h) Le pays importateur et le pays exportateur doivent passer un accord officiel sur la reconnaissance du compartiment.

---

-----  
 — Texte supprimé



## CHAPITRE 4.X.

## APPLICATION DE LA COMPARTIMENTATION

## Article 4.X.1.

**Introduction et objectifs**

Les recommandations du présent chapitre fournissent un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance des *compartiments* au sein de pays ou de *zones*, en vertu des dispositions du chapitre 4.1., en vue de faciliter le commerce d'*animaux aquatiques* et de produits issus d'*animaux aquatiques* et de disposer d'un outil pour la gestion des *maladies*.

L'établissement et le maintien d'un statut indemne sur l'ensemble du territoire national doivent constituer l'objectif final ultime des Membres de l'OIE. Toutefois, le franchissement de ces étapes peut s'avérer difficile, en particulier pour les *maladies* qui sévissent chez les espèces d'animaux aquatiques sauvages ou qui peuvent facilement franchir les frontières internationales. Pour de nombreuses *maladies*, les Membres de l'OIE appliquent traditionnellement le concept de zonage pour établir et maintenir, à l'intérieur des frontières nationales, une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire différent.

La différence essentielle entre le zonage et la compartimentation tient au fait que la reconnaissance des *zones* repose sur des limites géographiques, alors que celle des *compartiments* se fonde sur les pratiques de gestion et de la sécurité biologique. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application de ces deux concepts.

La condition élémentaire de la compartimentation est l'application de mesures de gestion et de sécurité biologique permettant de créer une séparation fonctionnelle des *sous-populations*, ainsi que leur documentation.

Ainsi, un *établissement d'aquaculture* dans un pays infecté ou une *zone* infectée peut disposer de mesures de sécurité biologique et de pratiques de gestion permettant d'assurer un *risque* négligeable par rapport aux *maladies* ou aux agents pathogènes. Le concept de *compartiment* repousse la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui peuvent contribuer à séparer efficacement différentes *sous-populations* selon des critères propres à une *maladie* spécifique.

Dans les pays ou *zones* indemnes de *maladie*, il est préférable de définir les *compartiments* avant qu'un *foyer de maladie* n'apparaisse. En cas de survenue d'un *foyer* ou dans les pays ou *zones* infectés, la compartimentation peut être utilisée pour faciliter les échanges commerciaux.

Dans le cadre du *commerce international*, les *compartiments* doivent être placés sous la responsabilité directe de l'*Autorité vétérinaire* du pays ou tout autre *Autorité compétente* au niveau national. Aux fins du présent chapitre, le respect par les Membres des dispositions des chapitres 1.1. et 3.1. représente une condition préalable essentielle.

## Article 4.X.2.

**Principes appliqués pour la définition d'un compartiment**

Un *compartiment* peut être créé pour une ou plusieurs *maladies* spécifiques. Le *compartiment* doit être clairement défini, en indiquant, inter alia, la localisation de l'ensemble de ses éléments constitutifs, y compris les exploitations, les unités fonctionnelles (installations pour animaux reproducteurs, couvoirs, nurseries, installations d'engraissement, abattoirs, usines de transformation, etc.), leurs liens réciproques et leur contribution à une séparation épidémiologique entre les *animaux aquatiques* présents dans un *compartiment* et les *sous-populations* hébergées ailleurs caractérisées par un statut sanitaire différent. La définition du *compartiment* peut être axée doit inclure sur les facteurs épidémiologiques propres à la *maladie* considérée, les espèces d'animaux aquatiques composant le compartiment, les systèmes de production, les pratiques de sécurité biologique, la nature des infrastructures et de la *surveillance*.

Annexe XII (suite)

## Article 4.X.3.

**Séparation du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection**

Le gestionnaire d'un *compartiment* doit fournir à l'*Autorité compétente* des éléments de preuve relatifs aux aspects suivants :

1. Paramètres physiques ou spatiaux ayant une incidence sur le statut du compartiment en matière de sécurité biologique

Bien que le *compartiment* repose principalement sur des mesures de gestion et de sécurité biologique, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du *compartiment* par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les facteurs ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de sécurité biologique. Dans certains cas, ils peuvent influencer sur le degré de confiance inhérent aux mesures de sécurité biologique et aux méthodes de *surveillance* générales :

- a) statut zoosanitaire des zones adjacentes et des secteurs présentant des liens épidémiologiques avec le *compartiment* ;
- b) localisation, statut zoosanitaire et sécurité biologique des plus proches *unités épidémiologiques* et autres installations ayant une importance épidémiologique. Il convient de prendre en compte l'éloignement et la séparation physique par rapport :
  - i) aux populations d'*animaux aquatiques* de statut sanitaire différent se trouvant à proximité immédiate du *compartiment*, y compris aux animaux sauvages et aux couloirs de migration ;
  - ii) aux abattoirs ou aux usines de transformation ;
  - iii) aux foires expositions, aux pêches à taux variable, aux criées, aux restaurants servant du poissons vivant et autres points de concentration d'*animaux aquatiques*.

2. Facteurs liés aux infrastructures

Les facteurs liés aux infrastructures de l'établissement ou des établissements composant au sein d'un compartiment contribuent à l'efficacité de leur sécurité biologique. Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- a) approvisionnement en eau ;
- b) moyens efficaces de séparer physiquement les *animaux aquatiques* ;
- c) installations pour l'entrée des personnes, y compris le contrôle d'accès ;
- d) accès aux véhicules et aux navires, y compris opérations de nettoyage et de *désinfection* ;
- e) installations dévolues aux opérations de déchargement et de chargement ;
- f) installations d'isolement pour les *animaux aquatiques* introduits ;
- g) procédures d'introduction du matériel et de l'équipement ;
- h) infrastructures réservées à l'entreposage des aliments et des produits vétérinaires ;
- i) élimination des carcasses déchets d'animaux aquatiques ;
- j) mesures destinées à prévenir l'exposition à des objets contaminés ou vivants ;
- k) approvisionnement en nourriture/source d'approvisionnement.

### 3. Plan de sécurité biologique

L'intégrité du *compartiment* repose sur l'efficacité des mesures de sécurité biologique appliquées. Le gestionnaire du *compartiment* doit élaborer, appliquer et suivre un *plan de sécurité biologique* exhaustif.

Le *plan de sécurité biologique* doit contenir une description détaillée des éléments suivants :

- a) modes potentiels d'introduction et de propagation dans le *compartiment* des agents pathogènes pour lesquels le *compartiment* a été défini, notamment les déplacements d'*animaux aquatiques*, d'animaux aquatiques sauvages, les vecteurs potentiels, les *véhicules*, les personnes, les produits biologiques, les équipements, les objets contaminants, les aliments pour *animaux*, les cours d'eau, le système d'évacuation ou autres moyens. Il convient de tenir compte de la capacité de survie de l'agent dans l'environnement.
- b) points critiques à maîtriser pour chaque mode d'introduction et de propagation ;
- c) mesures destinées à réduire l'exposition à chaque point critique ;
- d) procédures opératoires standard, notamment :
  - i) application, maintien, suivi **de la conformité avec les** mesures **destinées à atténuer les risques** ;
  - ii) application des mesures de correction
  - iii) vérification du processus ;
  - iv) tenue de registres ;
- e) plan d'intervention en cas de changement de niveau d'exposition ;
- f) procédures de déclaration à l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* ;
- g) programme d'éducation et de formation du personnel visant à ce que toutes les personnes impliquées soient suffisamment avisées et informées des principes et des pratiques de sécurité biologique ;
- h) mise en place d'un programme de *surveillance*.

Quoi qu'il en soit, des informations suffisantes doivent être fournies pour que l'efficacité du *plan de sécurité biologique* puisse être évaluée en fonction du niveau de *risque* correspondant à chaque mode de transmission identifié. Ces informations doivent être structurées conformément aux principes de l'analyse des risques et des points critiques à maîtriser (HACCP). Les *risques* de sécurité biologique liés à toutes les opérations du *compartiment* doivent être réévalués **périodiquement** et documentés au moins une fois par an. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des *risques* doivent être prises en fonction des résultats de la réévaluation obtenus afin de réduire la probabilité d'introduction de l'agent pathogène dans le *compartiment*.

### 4. Système de traçabilité

Une condition préalable de l'évaluation de l'intégrité d'un *compartiment* est l'existence d'un système de *traçabilité* valable. Bien que l'identification individuelle des *animaux aquatiques* ne soit pas toujours possible, l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* doit fournir des garanties suffisantes en termes de *traçabilité*, de sorte que leur histoire et leurs déplacements puissent être retracés et contrôlés.

Tous les mouvements d'*animaux aquatiques* en direction ou en provenance du *compartiment* doivent être consignés au niveau du *compartiment* et, si nécessaire, **certifiés approuvés** par l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente*, en se fondant sur une *appréciation des risques* encourus. Les déplacements ayant lieu à l'intérieur du *compartiment* ne doivent pas être certifiés mais doivent être consignés sur un registre **et documentés** au niveau du *compartiment*.

Annexe XII (suite)

## Article 4.X.4.

**Documentation**

La documentation doit prouver clairement que les pratiques de *sécurité biologique*, de *surveillance*, de *traçabilité* et de gestion définies pour un *compartiment* sont appliquées de manière effective et régulière. En dehors des informations sur les déplacements des animaux, les documents nécessaires doivent inclure les registres de production (cage, bassin, par exemple), l'origine des aliments distribués, les tests de laboratoire, les registres **des morts de mortalité**, le registre des visiteurs, l'historique des maladies, **l'approvisionnement en eau et le traitement des effluents**, les relevés des traitements médicamenteux et des vaccinations, les *plans de sécurité biologique*, les documents de formation et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des *maladies* concernées.

L'historique du statut zoosanitaire du *compartiment* au regard de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou pour lesquelles il a été défini, doit être documenté et doit démontrer le respect des conditions définies dans le chapitre correspondant du présent *Code* pour l'obtention du statut indemne.

En outre, un *compartiment* souhaitant obtenir la reconnaissance de son statut doit présenter à l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* un rapport zoosanitaire initial faisant état de la présence ou de l'absence de *maladies de la Liste de l'OIE*. Ce rapport doit être mis à jour périodiquement pour refléter la situation zoosanitaire actuelle du *compartiment*.

Les registres de vaccination consignant **l'identité des lots d'animaux aquatiques vaccinés**, le type de vaccin utilisé et la fréquence d'administration doivent être disponibles pour permettre l'interprétation des données relatives à la *surveillance*.

Tous les registres doivent être conservés pendant une durée qui peut varier en fonction de l'espèce animale et de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini.

Toutes les informations pertinentes doivent être enregistrées d'une manière transparente et doivent être facilement accessibles afin de pouvoir être contrôlées par l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente*.

## Article 4.X.5.

**Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie**

Le système de *surveillance* doit être conforme aux dispositions énoncées dans le chapitre 1.4. et aux recommandations qui se rapportent à la *surveillance* de la *maladie* ou des *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini, si elles existent.

Face à un *risque* accru d'exposition à l'agent pour lequel le *compartiment* a été défini, **le niveau de détection de la la sensibilité des systèmes de surveillance** interne et externe doit être réévaluée **et documentée** et, le cas échéant, renforcée. Parallèlement, les mesures de sécurité biologique en place devront être réexaminées et accrues, si nécessaire.

1. Surveillance interne

La *surveillance* doit inclure le recueil et l'analyse des données sur la *maladie* ou l'*infection* de manière à ce que l'*Autorité vétérinaire* **ou toute autre Autorité compétente** puissent certifier que les *sous-populations* animales détenues dans toutes les *exploitations* répondent au statut défini pour ce *compartiment*. Il est essentiel de mettre en place un système de *surveillance* capable d'assurer une détection précoce de tout agent pathogène qui contaminerait une *sous-population*. Selon la *maladie* ou les *maladies* pour laquelle ou lesquelles le *compartiment* a été défini, différentes stratégies de *surveillance* peuvent être appliquées pour assurer la crédibilité voulue dans le statut indemne.

2. Surveillance externe

Les mesures de sécurité biologique appliquées dans un *compartiment* doivent être adaptées au niveau d'exposition du *compartiment*. Une *surveillance* externe permet de détecter tout changement important du niveau d'exposition correspondant aux modes d'introduction des *maladies* identifiés dans le *compartiment*.

Une combinaison adaptée de *surveillance active spécifique* et de *surveillance* passive est nécessaire pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus. D'après les recommandations du chapitre 1.4., une *surveillance* ciblée fondée sur l'évaluation des facteurs de *risque* pourrait constituer la méthode la plus efficace. La *surveillance* ciblée doit en particulier concerner les *unités épidémiologiques* situées à proximité immédiate du *compartiment* ou les unités ayant un lien épidémiologique potentiel avec celui-ci.

Article 4.X.6.

### Capacités et techniques de diagnostic

Des laboratoires officiellement agréés doivent être disponibles pour l'analyse des prélèvements. Toutes les épreuves pratiquées au laboratoire et leurs protocoles doivent respecter les recommandations émises dans le Manuel aquatique. Tous les laboratoires qui effectuent des analyses doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats sanitaires à l'*Autorité vétérinaire* ou à toute autre *Autorité compétente*. Au besoin, les résultats doivent être confirmés par un Laboratoire de référence de l'OIE.

Article 4.X.7.

### Notification et intervention d'urgence

La précocité de la détection, du diagnostic et de la notification des *maladies* ainsi que la rapidité de la réaction est est essentielle pour limiter les conséquences des *foyers*.

En cas de suspicion de présence de la *maladie* pour laquelle le *compartiment* a été défini, le statut indemne du *compartiment* doit être immédiatement suspendu. En cas de confirmation, le statut du *compartiment* doit être révoqué sans délai et les *pays importateurs* doivent en être avisés, conformément aux dispositions du chapitre 1.1.

En cas d'apparition de détection d'une *maladie infectieuse* antérieurement absente d'après le rapport zoosanitaire initial visé à l'article 4.2.4., le gestionnaire du *compartiment* doit en avvertir l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre *Autorité compétente* et déclencher une enquête pour rechercher une faille éventuelle dans les mesures de sécurité biologique et porter les conclusions de cette enquête à la connaissance de l'Autorité vétérinaire ou de toute autre Autorité compétente. Si une lacune significative est détectée dans ce dispositif, les certificats d'exportation émis au titre du *compartiment* indemne doivent être suspendus. Le statut indemne de maladie ne peut être recouvré qu'après l'adoption par le *compartiment* des mesures nécessaires au rétablissement du niveau initial de sécurité biologique et après la reconnaissance du statut du *compartiment* par l'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente*.

Si un *compartiment* est exposé à un risque de changement, dans son environnement immédiat, de la situation sanitaire pour laquelle il a été défini, l'*Autorité vétérinaire* doit réévaluer sans délai le statut de ce *compartiment* et envisager s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de sécurité biologique complémentaires pour garantir le maintien de l'intégrité du *compartiment*.

Article 4.X.8.

### Supervision et contrôle d'un compartiment

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* et des laboratoires doivent être clairement documentées, conformément aux dispositions du *Code aquatique* relatif à l'évaluation des *Services vétérinaires* afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du *compartiment*.

Annexe XII (suite)

L'*Autorité vétérinaire* ou tout autre *Autorité compétente* a l'autorité, en dernier ressort, d'accorder, de suspendre et de révoquer le statut d'un *compartiment*. L'*Autorité vétérinaire* doit superviser en permanence le respect de toutes les conditions essentielles au maintien du statut du *compartiment* décrit dans le présent chapitre et veiller à ce que toutes les informations soient facilement accessibles aux *pays importateurs*. Tout changement significatif doit être notifié au *pays importateur*.

---

-----  
— Texte supprimé

## CHAPITRE 4.5.

**MAÎTRISE DES DANGERS  
POUR LA SANTÉ DES ANIMAUX AQUATIQUES AYANT  
UNE IMPORTANCE POUR LA SANTÉ PUBLIQUE  
ASSOCIÉS AUX ALIMENTS DESTINÉS À L'AQUACULTURE  
AUX ANIMAUX AQUATIQUES**

## Article 4.5.1.

**Introduction**

L'un des principaux objectifs du présent *Code* est d'aider les Membres de l'OIE à assurer la sécurité sanitaire des échanges commerciaux d'*animaux aquatiques* et des produits qui en sont dérivés grâce à la mise au point de mesures zoosanitaires pertinentes. Les présentes recommandations traitent des dangers que peut entraîner pour la santé des *animaux aquatiques* leur alimentation. Empêcher la propagation, par l'intermédiaire des *aliments destinés aux animaux aquatiques*, des *maladies* à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté(e) en direction d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne en constitue un objectif essentiel.

~~Les présentes recommandations ne prennent pas en compte de façon détaillée les aspects liés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires puisqu'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre du mandat du présent *Code*.~~

Elles doivent être lues parallèlement aux recommandations pertinentes figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE en la matière (à l'étude). L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a publié des recommandations relatives à l'*alimentation des animaux terrestres et aquatiques* (Directives techniques pour une pêche responsable – Développement de l'aquaculture : 1. Bonne pratique de fabrication des aliments aquacoles. FAO 2001, Draft Good Practices for the Animal Feed Industry – Implementing the Codex Alimentarius' Code of Practice on Good Animal Feeding, IFIF/FAO [en préparation]). Par ailleurs, il existe une norme de la Commission du Codex Alimentarius (CCA) (Code d'usages pour une bonne alimentation animale [CAC/RCP 54-2004]). Les Membres de l'OIE sont invités à consulter ces publications.

Les principaux éléments à prendre en considération en matière d'alimentation destinée à l'*aquaculture* sont les suivants :

1. La concentration des *établissements d'aquaculture* accentue le *risque* de transmission de *maladies* soit par des *agents pathogènes* introduits dans le système d'élevage par les *aliments destinés aux animaux aquatiques* soit par d'autres voies.
2. La prédation (notamment le cannibalisme) représente le mode naturel de nutrition de nombreuses espèces aquatiques dans leur habitat naturel.
3. À l'origine, la principale source de protéines animales appelées à entrer dans la composition d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* a été le milieu marin, eu égard aux besoins nutritionnels des *animaux aquatiques* et pour des raisons économiques. Cette pratique entraîne un accroissement du *risque* de transmission des *maladies*, notamment lorsque les *animaux aquatiques* sont nourris avec d'autres *animaux aquatiques* vivants ou entiers appartenant à la même espèce ou à une espèce proche de la leur. Il existe de nombreux exemples de ce système d'alimentation : par exemple, des crustacés en phase initiale de développement alimentés avec des artémies et des thons d'élevage alimentés avec des poissons entiers capturés dans le milieu naturel.
4. L'utilisation d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* sous une forme humide (teneur en humidité supérieure ou égale à 70 %), semi-humide (teneur en humidité comprise entre 15 et 70 %) ou sèche (teneur en humidité inférieure ou égale à 15 %) implique différents niveaux de *risque* qui dépendent du procédé de transformation qui leur est appliqué.
5. La consommation d'*aliments vivants* ou humides a augmenté avec l'accroissement du nombre d'espèces faisant l'objet d'un élevage aquacole (en particulier celui des espèces marines). Il est probable que les industries élaboreront à l'avenir des aliments selon des formules déterminées au fur et à mesure que des technologies adaptées seront mises au point.

### Annexe XIII (suite)

6. Les dangers associés aux *aliments destinés aux animaux aquatiques* peuvent être transmis par ces derniers aux animaux aquatiques directement ou indirectement. La transmission directe se produit lorsque les espèces élevées consomment des *aliments* qui contiennent un *agent pathogène* (par exemple, des larves de crevettes consommant des rotifères ~~infectés~~ contaminés par le virus du syndrome des points blancs), tandis que la transmission indirecte se réfère aux dangers que constituent les *agents pathogènes* présents dans les *aliments* qui pénètrent dans le milieu aquatique ou infectent des espèces auxquelles ne sont pas destinés les *aliments*, au travers desquels s'établit un mécanisme d'*infection* indirecte des espèces ayant un intérêt commercial. Les *agents pathogènes* qui sont moins spécifiques de l'hôte (par exemple, le virus du syndrome des points blancs et les espèces du genre *Vibrio*) représentent un plus grand *risque* de transmission indirecte en raison de leur capacité à créer des réservoirs d'*infection* chez de multiples espèces.
7. Au fur et à mesure que de nouvelles espèces font l'objet d'un élevage aquacole, de nouveaux *agents pathogènes* apparaissent en association avec ces espèces. L'élevage intensif et les nouvelles conditions dans lesquelles il se pratique peuvent favoriser l'expression de *maladies*. Il est par conséquent nécessaire d'entreprendre des investigations et d'élaborer de nouveaux *aliments destinés aux animaux aquatiques* (et *ingrédients* appelés à entrer dans leur composition) qui soient adaptés aux espèces et à leurs systèmes d'élevage. Compte tenu du nombre croissant d'espèces animales aquatiques dont l'élevage est pratiqué, il est difficile d'élaborer des recommandations applicables à toutes les combinaisons d'*agents pathogènes* et espèces hôtes importantes.

Article 4.5.2.

### Champ d'application

Les présentes recommandations présentent des mesures d'atténuation des *risques* (parmi lesquelles figurent, entre autres, la traçabilité et la certification) pour maîtriser ceux qui sont associés aux échanges commerciaux d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* et de leurs *ingrédients* qui peuvent compromettre la santé des *animaux aquatiques*. Elles recommandent que les dangers soient maîtrisés par le respect des pratiques recommandées durant les phases de production (capture, manipulation, entreposage, transformation et distribution) et par l'utilisation d'*aliments* et d'*ingrédients* produits industriellement ou traditionnellement à la ferme. Parmi ces dangers figurent les *agents pathogènes* qui provoquent des maladies inscrites sur la liste de l'OIE et d'autres agents à l'origine d'effets indésirables sur la santé animale et/ou la santé publique. Bien qu'elles s'adressent essentiellement aux *animaux aquatiques* d'élevage dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine, les présentes recommandations s'appliquent également aux *aliments destinés aux animaux aquatiques* utilisés à d'autres fins.

Article 4.5.3.

### Définition

#### Danger

Le terme danger désigne un agent biologique, chimique ou physique présent dans un *aliment destiné à l'aquaculture* ou un de ses *ingrédients*, qui peut avoir un effet nocif sur la santé animale ou la santé publique.

Article 4.5.4.

### Principes généraux

#### 1. Rôles et responsabilités

L'*Autorité compétente* est juridiquement habilitée à établir et mettre en pratique les dispositions réglementaires applicables aux *aliments destinés aux animaux aquatiques* et assume la responsabilité finale de vérifier que ces dispositions sont effectivement respectées. L'*Autorité compétente* peut fixer des dispositions réglementaires applicables aux différentes parties intéressées, y compris l'obligation de fournir des informations et une assistance. Se référer au chapitre 3.1. du Code aquatique.

Il incombe tout particulièrement à l'*Autorité compétente* d'établir et de faire appliquer les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des médicaments à usage vétérinaire, à la lutte contre les *maladies* des *animaux aquatiques* et aux aspects de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires liés à l'élevage des *animaux aquatiques* à la ferme.

Les parties impliquées dans la production et l'utilisation des *aliments destinés aux animaux aquatiques* et de leurs *ingrédients* ont la responsabilité de veiller à ce que ces produits satisfassent aux exigences réglementaires. Tout membre du personnel intervenant aux stades de la capture, de la fabrication, de l'entreposage et de la manipulation de tels *aliments* et de leurs *ingrédients* doit être dûment formé et conscient du rôle qu'il est amené à jouer ainsi que des responsabilités qu'il est amené à assumer dans la prévention de la diffusion de dangers. Des *plans d'urgence* adaptés doivent être préparés en cas de survenue d'un *foyer de maladie* transmise par un *aliment destiné à l'aquaculture*. Il convient de maintenir les équipements utilisés pour la production, l'entreposage et le transport des *aliments destinés aux animaux aquatiques* dans un état de propreté satisfaisant et en bon état de fonctionnement.

Les *vétérinaires* et autres professionnels du secteur privé (par exemple, les laboratoires) qui fournissent des services spécialisés aux producteurs et fabricants d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* sont tenus de respecter les dispositions réglementaires afférentes à ces services (déclaration de *maladies*, normes de qualité, transparence par exemple).

## 2. Normes réglementaires relatives à l'innocuité des aliments destinés aux animaux aquatiques

Tous les *aliments destinés aux animaux aquatiques* et leurs *ingrédients* doivent satisfaire aux normes réglementaires relatives à l'innocuité des aliments distribués aux animaux. Il convient de prendre en compte les preuves scientifiques existantes, y compris celles sur la sensibilité des méthodes d'analyse et de caractérisation des risques, lors de la détermination des limites et seuils de tolérance en matière de dangers.

## 3. Analyse de risques

Les principes et méthodologies applicables à l'analyse de risques qui sont reconnus au niveau international (voir titre 2. du présent *Code* et textes pertinents du Codex) doivent être appliqués lors de l'élaboration d'un cadre réglementaire et de sa mise en œuvre.

L'application d'un cadre général d'analyse de risques doit permettre l'instauration d'un mécanisme systématique et cohérent pour assurer la gestion des dangers.

## 4. Bonnes pratiques

Chaque fois qu'il existe des recommandations en la matière au niveau national, les bonnes pratiques d'*aquaculture* et les bonnes pratiques de fabrication (y compris les bonnes règles d'hygiène) doivent être respectées. Les pays qui ne disposent d'aucune de ces recommandations sont encouragés à en mettre au point ou à adopter des normes ou recommandations internationales appropriées.

S'il y a lieu, les principes du système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise (HACCP), tels que définis dans l'Annexe au Code d'usages international recommandé sur les principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969), doivent être suivis pour maîtriser les dangers susceptibles d'être présents dans l'alimentation animale.

## 5. Relations entre prions et espèces d'animaux aquatiques

Les connaissances scientifiques sur la relation entre les prions et les espèces d'*animaux aquatiques* sont insuffisantes. On ne dispose d'aucun élément de preuve permettant d'affirmer que l'entrée de sous-produits dérivés d'animaux terrestres dans la composition des *aliments destinés aux animaux aquatiques* telle qu'elle est pratiquée à l'heure actuelle comporte un *risque* de transmission des maladies à prions. Il est souhaitable que des informations à caractère scientifique complémentaires soient recueillies pour permettre aux acteurs de la filière aquacole de recourir davantage à cette catégorie de sous-produits afin d'alléger leur dépendance à l'égard des sources aquatiques de protéines et de lipides.

## 6. Bioaccumulation

Les métaux lourds, dioxines et polychlorobiphényles (PCB) persistent dans les certains tissus adipeux et ont tendance à s'accumuler tout au long de la filière de production des denrées alimentaires.

Annexe XIII (suite)7. Facteurs géographiques et environnementaux

Les zones de récolte, qu'elles soient terrestres ou aquatiques, des *aliments destinés aux animaux aquatiques* ne doivent pas être situées à proximité d'éléments constituant une source de danger pour la santé animale ou l'innocuité des denrées alimentaires. Lorsque l'on ne peut pas éviter qu'elles le soient, il convient d'appliquer des mesures préventives de maîtrise des *risques*. Ces mêmes recommandations s'appliquent à la transformation des *aliments destinés aux animaux aquatiques* et à l'emplacement des *établissements d'aquaculture*.

Parmi les facteurs à prendre en compte pour assurer la protection de la santé animale figurent, entre autres, la situation zoonositaire, la localisation des installations de *quarantaine*, la présence d'usines de transformation dans lesquelles aucune mesure adéquate de sécurité biologique n'est appliquée et l'existence de *zones* ou *compartiments* caractérisés par un statut sanitaire déterminé.

Parmi les facteurs à prendre en compte pour assurer la protection de la santé publique figurent, entre autres, les opérations industrielles et les usines de traitement des déchets qui génèrent des produits polluants et autres produits dangereux. La possible accumulation de polluants tout au long de la chaîne alimentaire par l'intermédiaire des *aliments destinés aux animaux aquatiques* doit être prise en compte.

8. Zonage et compartimentation

Les *aliments destinés aux animaux aquatiques* sont des composants importants de la sécurité biologique ; ils doivent être pris en compte lors de la délimitation d'un *compartiment* ou d'une *zone* conformément aux dispositions du chapitre 4.1. du présent *Code*.

9. Prélèvements et analyse

Les protocoles d'échantillonnage et d'analyse des *aliments destinés aux animaux aquatiques* doivent reposer sur des principes et méthodes scientifiques ainsi que sur les normes de l'OIE, s'il y a lieu.

10. Étiquetage

L'étiquetage doit non seulement être clair et illustratif de la manière dont les *aliments destinés aux animaux aquatiques* et leurs *ingrédients* doivent être manipulés, entreposés et utilisés, mais aussi être ajusté aux dispositions réglementaires et permettre un traçage des produits.

Il convient de se reporter à la section 4.2 du Code d'usages du Codex sur les bonnes pratiques d'alimentation animale (CAC/RCP 54-2004).

11. Conception et gestion des programmes d'inspection

Les *Autorités compétentes* apportent leur contribution à la concrétisation des objectifs de santé animale et de santé publique qui sont inscrits dans la législation nationale ou requis par les *pays importateurs* en exécutant elles-mêmes certaines opérations ou en auditant les activités liées à la santé publique et à la santé animale qui sont exercées par d'autres organisations ou par le secteur privé.

Les fabricants d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* et de leurs *ingrédients*, ainsi que les acteurs d'autres secteurs, doivent adopter des procédures pour s'assurer du respect des normes prescrites en matière de capture, de manipulation, d'entreposage, de transformation, de distribution et d'utilisation de ces *aliments* et de leurs *ingrédients*. La responsabilité des différents opérateurs de ce secteur dans la mise en œuvre de systèmes pour contrôler les procédés la qualité est du ressort est entière. Lorsque ces systèmes seront mis en œuvre, il appartiendra à l'*Autorité compétente* de vérifier qu'ils satisfont à toutes les dispositions réglementaires.

12. Assurance et certification

Les *Autorités compétentes* assument la responsabilité de fournir des garanties, tant à l'échelon national qu'auprès des partenaires commerciaux, quant au respect des exigences réglementaires.

### 13. Dangers associés à l'alimentation des animaux aquatiques

#### a) Dangers biologiques

Parmi les dangers biologiques susceptibles d'être présents dans les *aliments destinés aux animaux aquatiques* et leurs *ingrédients* figurent, entre autres, les *agents pathogènes* tels que bactéries, virus, champignons et parasites. Les maladies de la liste de l'OIE et les autres agents à l'origine d'effets indésirables pour la santé animale ou pour la santé publique sont inclus dans le champ d'application des présentes recommandations.

#### b) Dangers chimiques

Parmi les dangers chimiques susceptibles d'être présents dans les *aliments destinés aux animaux aquatiques* et leurs *ingrédients* figurent, entre autres, les substances chimiques naturelles (telles que les mycotoxines, le gossypol et les radicaux libres), les contaminants industriels et environnementaux (tels que les métaux lourds, les dioxines et les polychlorobiphényles ou PCB), les résidus de médicaments vétérinaires et les pesticides, ainsi que les radionucléides.

#### c) Dangers physiques

Parmi les dangers physiques susceptibles d'être présents dans les *aliments destinés aux animaux aquatiques* et leurs *ingrédients* figurent, entre autres, les corps étrangers (tels que fragments de verre, de métal, de plastique ou de bois).

### 14. Contamination croisée

~~Il est important d'éviter toute contamination croisée durant la fabrication, l'entreposage, la distribution (y compris le transport) et l'utilisation d'*aliments destinés à l'aquaculture* et de leurs *ingrédients*. À cette fin, il convient d'intégrer au cadre réglementaire des dispositions pertinentes y afférentes. Ces dispositions réglementaires doivent être établies sur la base de preuves scientifiques qui incluent notamment celles de sensibilité des méthodes d'analyse et de caractérisation des *risques*.~~

~~Il apparaît nécessaire que la prévention de la contamination en cours de fabrication, d'entreposage et de distribution (y compris le transport) et l'utilisation d'*aliments destinés à l'aquaculture* et leurs ingrédients, ainsi que les dispositions pertinentes, soient inclus dans Les réglementations et normes en vigueur doivent prévoir des procédures destinées à réduire au minimum le risque de contamination des *aliments destinés aux animaux aquatiques* et de leurs ingrédients. Ce cadre réglementaire doit être établi sur la base de preuves scientifiques incluant notamment celles de sensibilité des méthodes d'analyse et de caractérisation des *risques*.~~

~~Il convient d'employer des procédures telles que l'aspersion, le séquençage et le nettoyage pour réduire la probabilité d'une contamination entre lots d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* ou d'*ingrédients*.~~

~~Il convient d'employer des procédures telles que l'aspersion, le séquençage et le nettoyage pour éviter toute contamination croisée entre lots d'*aliments destinés à l'aquaculture* ou d'*ingrédients*. Il convient de respecter la réglementation nationale pour éviter l'emploi d'*ingrédients* prohibés qui sont susceptibles de provoquer des contaminations croisées.~~

### 15. Antibiorésistance

Il convient de se reporter au titre X.X.X. du présent *Code* (à l'étude) pour obtenir de plus amples informations sur l'utilisation des antimicrobiens dans l'alimentation des animaux.

### 16. Gestion de l'information

L'*Autorité compétente* doit établir les règles applicables à la communication d'informations par le secteur privé, conformément au cadre réglementaire.

Annexe XIII (suite)

Le secteur privé est tenu de tenir des registres sur les procédures de production, de distribution, d'importation et d'utilisation des *aliments destinés aux animaux aquatiques* et de leurs *ingrédients* qui soient faciles à consulter. Ces registres sont un préalable indispensable pour faciliter l'identification rapide de ces *aliments* et de leurs *ingrédients* en amont (remontée jusqu'à leur source de provenance immédiate) et en aval (destinataires ultérieurs) afin de traiter les problèmes de santé des *animaux aquatiques* ou de santé publique identifiés. Le secteur privé doit fournir les informations à l'*Autorité compétente* conformément au cadre réglementaire.

L'identification (à l'aide d'un identifiant de groupe unique dans le cas des *animaux aquatiques*) et la traçabilité des animaux sont des outils d'aide à la maîtrise des risques zoonitaires et alimentaires associés à l'alimentation des animaux (voir ~~titre 3.5. chapitres 4.1. et 4.2.~~ du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE et titre 4.3 du CAC/RCP 54-2004).

## Article 4.5.5.

**Agents pathogènes présents dans les aliments destinés à l'aquaculture**

1. ~~L'introduction d'*agents pathogènes* dans les *aliments destinés à l'aquaculture* peut survenir dans les occasions suivantes :~~

- a) ~~par l'intermédiaire de la capture d'*animaux aquatiques* infectés ;~~
- b) ~~durant l'entreposage, la transformation ou le transport des *aliments destinés à l'aquaculture*, consécutivement à l'application de mesures d'hygiène déficientes, à la présence de parasites ou de résidus issus de lots précédents d'*aliments destinés à l'aquaculture* présents sur les chaînes de transformation ou dans les *conteneurs* ou *véhicules* de transport.~~

2. ~~Les *animaux aquatiques* peuvent être exposés aux *agents pathogènes* présents dans les *aliments destinés à l'aquaculture* selon les modes suivants :~~

- a) Exposition directe

~~L'utilisation d'*aliments destinés à l'aquaculture* non transformés qui proviennent d'*animaux aquatiques* pour assurer l'alimentation des espèces animales aquatiques représente un mode direct d'exposition, en particulier lorsque l'on utilise des *animaux aquatiques* entiers et des produits non transformés qui sont dérivés d'*animaux aquatiques* pour alimenter des individus de la même espèce. À titre d'exemple, l'alimentation de salmonidés avec des déchets de salmonidés, ou de crustacés avec des rotifères ou des artémies, engendre un *risque* accru de transmission de *maladies*.~~

- b) Exposition indirecte

~~Les *agents pathogènes* qui sont présents dans les *aliments destinés à l'aquaculture* peuvent être transmis aux *animaux aquatiques* d'élevage ou sauvages par contamination du milieu aquatique, ou par *infection* d'espèces auxquelles les *aliments* ne sont pas destinés.~~

## Article 4.5.6.

**Agents chimiques présents dans les aliments destinés à l'aquaculture**

{à l'étude}

## Article 4.5.7.

**Agents physiques présents dans les aliments destinés à l'aquaculture**

{à l'étude}

## Article 4.5.8.

**Méthodes recommandées d'atténuation des risques pour la santé des animaux aquatiques**1. Marchandises

## a) Marchandises exemptes de risques

Les Certaines marchandises énumérées ci-dessous sont soumises à un traitement poussé tel qu'un traitement thermique, une acidification, une extrusion et une extraction. La survie des *agents pathogènes* dans ces *marchandises* représente un *risque* négligeable si celles-ci sont fabriquées en suivant des pratiques commerciales normales de bonnes pratiques de fabrication :

- i) huile de poisson ;
- ii) huile de crustacé ;
- iii) concentrés solubles de poisson (ce terme désigne un sous-produit du système de production de l'huile de poisson, qui contient le produit qui demeure lorsque toute l'eau a été retirée [par évaporation] de la phase aqueuse résiduelle) ;
- iv) farines de poisson ;
- v) farines à base de crustacés ;
- vi) farines de calamar et farines de foie de calamar ;
- vii) farines à base d'espèces bivalves ;
- viii) aliments finis (par exemple, flocons et granulés pressés et obtenus par extrusion) ;

Pour ces marchandises, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à des maladies touchant les animaux aquatiques, quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de ces maladies.

## b) Autres marchandises

Les *Autorités compétentes* doivent envisager l'application des mesures d'atténuation des *risques* énoncées ci-dessous :

- i) assurer l'approvisionnement en *aliments destinés aux animaux aquatiques* et en *ingrédients* à partir d'un *pays indemne*, d'une *zone indemne* ou d'un *compartiment indemne de maladie*, ou
- ii) confirmer que la *marchandise* ne renferme aucun *agent pathogène* (en le soumettant, par exemple, à des éprouves de détection), ou
- iii) soumettre la *marchandise* à un traitement (par exemple, par la chaleur ou par acidification) en employant une méthode agréée par l'*Autorité compétente* pour inactiver les agents pathogènes ou
- iv) distribuer les *aliments destinés aux animaux aquatiques* uniquement aux populations qui ne sont pas sensibles aux agents pathogènes concernés et dans les sites dans lesquels les *animaux aquatiques* qui y sont sensibles n'entrent pas en contact avec les aliments ou leurs résidus.

### Annexe XIII (suite)

En outre, il convient de prendre en compte les *risques* associés à l'élimination des effluents et déchets provenant des usines de transformation des *aliments destinés aux animaux aquatiques* et des *établissements d'aquaculture*.

c) Poissons entiers (frais ou congelés)

Le commerce des poissons de mer entiers frais ou congelés qui sont appelés à entrer dans la composition des produits d'alimentation des espèces animales aquatiques représente un *risque* d'introduction de *maladies* dans les populations. Les mesures d'atténuation des *risques* passent par l'approvisionnement en poissons à partir de stocks pour lesquels il a été justifié de l'absence d'*infection* par un virus responsable d'une des *maladies de la liste de l'OIE* ou qui ont subi un traitement qui soit de nature à inactiver tout *agent pathogène* éventuellement présent.

### 2. Production des aliments destinés aux animaux aquatiques

Afin d'empêcher toute contamination par des *agents pathogènes* aux stades de la production, de l'entreposage et du transport des *aliments destinés aux animaux aquatiques* ou de leurs *ingrédients*, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) il convient de procéder à des opérations adaptées d'aspersion, de séquençage ou de nettoyage des chaînes de fabrication et des installations de stockage entre les lots ;
- b) les bâtiments et équipements utilisés pour la transformation ou le transport des *aliments destinés aux animaux aquatiques* et de leurs *ingrédients* doivent être construits de manière à en faciliter le fonctionnement, l'entretien et le nettoyage selon les règles d'hygiène ainsi qu'à empêcher toute contamination ;
- c) les usines de fabrication d'*aliments* doivent notamment être conçues et fonctionner de manière à empêcher toute contamination croisée entre lots d'*aliments* ;
- d) les *aliments* et leurs *ingrédients* transformés doivent être convenablement entreposés à l'écart des lieux dans lesquels les *ingrédients d'aliments* non transformés sont conservés ;
- e) les *aliments destinés aux animaux aquatiques* et leurs *ingrédients*, les équipements de fabrication, les installations d'entreposage et leurs abords doivent être maintenus dans un parfait état de propreté, et des programmes de lutte contre les organismes nuisibles doivent y être appliqués ;
- f) des mesures destinées à inactiver les *agents pathogènes* éventuellement présents, en les soumettant, par exemple, à des traitements thermiques ou en leur ajoutant des produits chimiques autorisés, doivent être appliquées s'il y a lieu ; dans le cas où de telles mesures seraient appliquées, l'efficacité des traitements devrait être contrôlée aux étapes adéquates du processus de fabrication ;
- g) l'étiquetage doit permettre l'identification du lot d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* et de leurs *ingrédients*, ainsi que de leur lieu et date de fabrication. Pour faciliter l'opération de traçabilité de ces derniers en cas de survenue d'incidents zoonosaires, l'étiquetage doit permettre de les identifier grâce à leur lot d'appartenance et à leur lieu et date de fabrication.

### 3. Pays importateurs

Les *Autorités compétentes* doivent prendre en compte les mesures suivantes :

- a) les *aliments destinés aux animaux aquatiques* faisant l'objet d'une importation, ainsi que leurs *ingrédients*, doivent être acheminés vers les usines de fabrication ou vers les sites d'*aquaculture* en vue d'y être traités et utilisés conformément aux conditions approuvées par l'*Autorité compétente* ;
- b) les effluents et déchets provenant des usines de fabrication d'*aliments* et des sites d'*aquaculture* doivent être éliminés conformément aux conditions approuvées par l'*Autorité compétente* et, s'il y a lieu, être soumis à un traitement avant d'être rejetés dans le milieu aquatique ;

- c) les aliments dont on sait qu'ils renferment des agents pathogènes doivent être utilisés exclusivement dans une *zone* ou un *compartiment* qui n'abrite aucune espèce sensible aux *maladies* que ceux-ci provoquent ;
- d) l'importation d'aliments crus, non transformés et issus d'animaux aquatiques doit si possible être évitée lorsqu'elle est destinée à des fins d'alimentation d'espèces animales aquatiques.

Article 4.5.9.

### **Procédures de certification des aliments destinés aux animaux aquatiques issus d'animaux aquatiques et de leurs ingrédients**

Lors d'une importation d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* issus d'*animaux aquatiques* ou de leurs *ingrédients*, autres que ceux énumérés au point 1a) de l'article 4.5.8., l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que l'envoi soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* (ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*).

Ce *certificat* doit attester :

1. que les *aliments destinés aux animaux aquatiques* issus d'*animaux aquatiques* et leurs *ingrédients* ont été obtenus à partir d'un *pays indemne*, d'une *zone indemne* ou d'un *compartiment indemne* de *maladies* importantes affectant les *animaux aquatiques*, ou
2. qu'ils ont été soumis à des épreuves en vue de rechercher la présence de *maladies* importantes affectant les *animaux aquatiques* et que les résultats de ces épreuves ont établi la preuve qu'ils en étaient indemnes, ou
3. qu'ils ont été soumis à des traitements qui soient de nature à assurer qu'ils sont indemnes de *maladies* importantes affectant les *animaux aquatiques*.

Les dispositions spécifiques relatives aux maladies de la liste de l'OIE sont énoncées dans les différents chapitres du présent *Code aquatique* consacrés aux *maladies*.

Le certificat doit être conforme au modèle de certificat reproduit au chapitre 5.10.

Article 4.5.10.

### **Voies favorisant le risque de transmission des agents pathogènes et de contamination à la faveur des processus de capture, de fabrication et d'utilisation des aliments destinés aux animaux aquatiques**

1. Les agents pathogènes peuvent être introduits dans les *aliments* selon les modes de transmission énumérés ci-dessous :
  - a) par la capture d'*animaux aquatiques* infectés ;
  - b) au cours de l'entreposage, du processus de fabrication et du transport, en raison de mauvaises conditions d'hygiène, de la présence de parasites ou de résidus de lots plus anciens d'*aliments destinés aux animaux aquatiques* subsistant sur les chaînes de fabrication, dans les *conteneurs* ou les *véhicules* ayant servi au transport.
2. Les *animaux aquatiques* peuvent être exposés à des agents pathogènes contenus dans les *aliments* selon les modalités suivantes :
  - c) Exposition directe

Le recours à des *aliments* non transformés issus d'*animaux aquatiques* afin de nourrir des *animaux aquatiques* constitue une voie potentielle directe d'exposition. Le fait, par exemple, de nourrir des salmonidés avec des abats de salmonidés présente un *risque* accru de transmission de la *maladie* par le fait que l'on nourrit une *espèce sensible* à l'aide de tissus d'une *espèce sensible*.

## Annexe XIII (suite)

d) Exposition indirecte

Les agents pathogènes contenus dans les *aliments* peuvent être transmis aux *animaux aquatiques* vivant dans des *élevages aquacoles* ou en milieu naturel par contamination de l'environnement ou *infection* d'espèces non cibles.

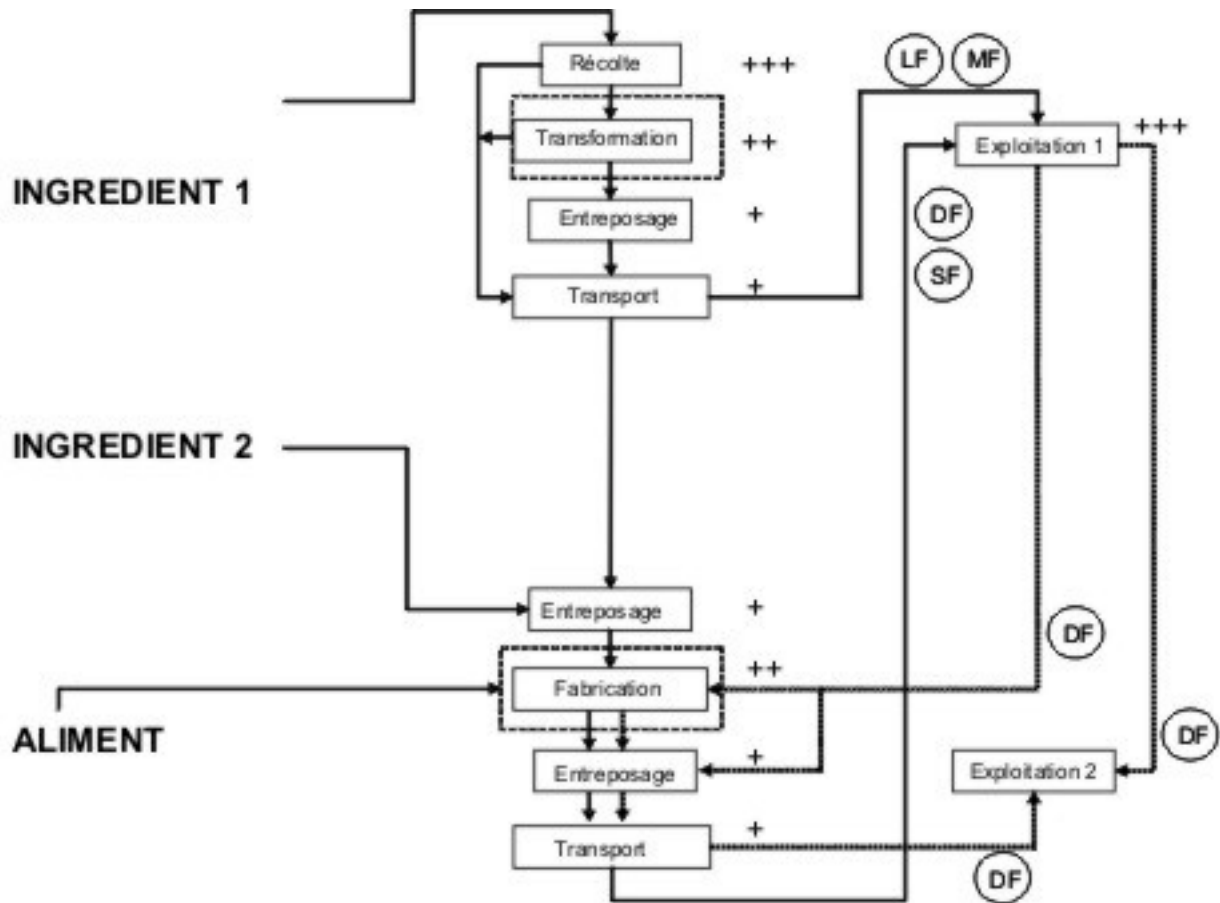
La figure 1 illustre les voies possibles de transmission des agents pathogènes dans le cadre du processus de production et d'utilisation des *aliments destinés aux animaux aquatiques*.

Les *ingrédients* d'origine aquatique qui sont utilisés en *aquaculture* peuvent être une source de contamination (virus, bactéries et parasites) pour les *espèces animales aquatiques* d'élevage. Dans les *établissements d'aquaculture*, les *agents pathogènes* présents dans les *aliments destinés aux animaux aquatiques* peuvent contaminer les animaux directement (consécutivement à leur consommation) ou indirectement par des sources environnementales. Les *aliments*, qu'ils soient *vivants* ou *humides*, sont plus susceptibles de contenir des *agents pathogènes* puisque leurs ingrédients sont en l'état ou ont subi un traitement minime.

Les *aliments destinés aux animaux aquatiques* et leurs *ingrédients* capturés dans des pays, *zones* ou *compartiments* infectés peuvent contenir une charge importante d'*agents pathogènes*. Les *aliments* et *ingrédients d'aliments* provenant de ces sources doivent être transformés (soumis, par exemple, à des traitements thermiques ou chimiques) pour réduire ou éliminer la charge en *agents pathogènes*. Il convient de veiller à éviter toute contamination après traitement pendant les phases d'entreposage et de transport de ces *marchandises*. À titre d'exemple, les opérations de manipulation, d'entreposage et/ou de transport collectif d'au moins deux lots d'*ingrédients* caractérisés par un statut sanitaire distinct, lorsqu'elles ne seront pas encadrées par des mesures de sécurité biologique appropriées, entraîneront un *risque* de contamination croisée des *aliments destinés aux animaux aquatiques*.

Les *établissements d'aquaculture* peuvent également constituer une source de contamination par des agents pathogènes des *aliments destinés aux animaux aquatiques*. Ainsi, les *aliments* peuvent être contaminés en raison du non-respect des règles d'hygiène dans un *établissement d'aquaculture* infecté. Si les *aliments* sont redistribués de l'*établissement d'aquaculture* vers l'usine de fabrication en vue de leur recyclage ou de leur distribution vers un autre établissement, les agents pathogènes peuvent être transmis à d'autres *établissements d'aquaculture*.

Figure 1 : Schéma du risque de transmission des agents pathogènes et de contamination par ces derniers à la faveur des processus de capture, de fabrication et d'utilisation des aliments destinés aux animaux aquatiques



LF	Aliments vivants	
MF	Aliments humides	→
SF	Aliments semi-humides	Possibilité de réduction du risque
DF	Aliments secs	
+++	Risque élevé de présence d'organismes pathogènes	
++	Risque modéré de présence d'organismes pathogènes	.....
+	Faible risque de présence d'organismes pathogènes	Redistribution ou recyclage d'aliments finis

-----  
 — Texte supprimé



## CHAPITRE 5.1.

## OBLIGATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE LIÉES À LA CERTIFICATION

## Article 5.1.1.

Les *échanges internationaux* d'*animaux aquatiques* et de *produits d'animaux aquatiques* dépendent d'un ensemble de facteurs qui doivent être réunis pour faciliter ces échanges sans qu'il en résulte des *risques* inacceptables pour la santé publique et la santé des *animaux aquatiques*.

Compte tenu des différences qui existent entre les situations zoosanitaires des différents pays, le présent *Code* propose diverses options. Avant de déterminer les conditions régissant les échanges commerciaux, la situation zoosanitaire du *pays exportateur*, du ou des *pays de transit* et du *pays importateur* doit être examinée. Pour maximiser l'harmonisation dans le volet zoosanitaire des *échanges internationaux* d'*animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* des Membres de l'OIE doivent fonder les conditions qu'elles exigent à l'importation sur les normes définies par l'OIE.

Ces conditions doivent figurer dans les certificats rédigés selon les modèles de *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* reproduits au chapitre 5.10. du présent *Code*.

Les conditions stipulées doivent être précises et concises, et exprimer de façon claire les conditions fixées par le *pays importateur*. À cette fin, une concertation préalable entre les *Autorités compétentes* des *pays importateur* et *exportateur* peut s'avérer nécessaire. Cette concertation contribue à définir les conditions exactes exigées en matière de certification.

Les certificats doivent être délivrés et signés par un seul agent compétent habilité par l'Autorité vétérinaire ou toute autre Autorité compétente à réaliser des inspections, et être validés par l'apposition de la signature et / ou du cachet officiel de l'Autorité vétérinaire ou de toute autre Autorité compétente. Les exigences en matière de certification ne doivent pas prévoir de restrictions portant sur des maladies qui ne sont pas transmises par la marchandise faisant l'objet de l'échange commercial. Chaque certificat ne doit être signé que par un seul agent certificateur. Le certificat doit être signé conformément aux dispositions fixées par le chapitre 5.2.

Dans le cas où des agents d'une *Autorité compétente* souhaiteraient se rendre en visite dans un autre pays pour des raisons professionnelles intéressant l'*Autorité compétente* de cet autre pays, ils devront en aviser cette *Autorité compétente* au préalable. Les termes de cette visite devront être l'objet d'un accord mutuel entre les *Autorités compétentes* concernées.

## Article 5.1.2.

### Responsabilités du pays importateur

1. Les conditions d'importation figurant dans le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* doivent garantir que les *marchandises* introduites dans le *pays importateur* satisfont aux normes de l'OIE. Les *pays importateurs* doivent restreindre leurs exigences à celles qui sont nécessaires pour atteindre le niveau national de protection approprié. Si ces exigences sont plus strictes que celles figurant dans les normes de l'OIE, elles doivent être fondées sur une *analyse du risque* à l'importation.
2. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* ne doit pas prévoir des garanties sur l'absence d'*agents pathogènes* ou de *maladies* des *animaux aquatiques* présents dans le *pays importateur* et qui ne font l'objet d'aucun programme officiel de prophylaxie sauf lorsque la souche de l'*agent pathogène* présent dans le *pays exportateur* a un pouvoir pathogène notoirement plus élevé ou un spectre d'hôtes plus large. Les mesures applicables aux importations visant à maîtriser les *risques* causés par un *agent pathogène* ou une *maladie* donné(e) ne doivent pas nécessiter un niveau de protection supérieur à celui que confèrent les mesures appliquées à l'intérieur du *pays importateur* dans le cadre d'un programme officiel de prophylaxie.

## Annexe XIV (suite)

3. Le *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* ne doit pas prévoir des mesures se rapportant à des *agents pathogènes* ou à des *maladies* qui ne sont pas inscrits sur la Liste de l'OIE, à moins que le *pays importateur* n'ait démontré grâce à une *analyse des risques* associés à l'importation conduite conformément aux dispositions du titre 2. que l'*agent pathogène* ou la *maladie* représente un *risque* significatif pour son *territoire*.
4. Si une l'Autorité compétente du pays importateur transmet des certificats ou communique les conditions exigées à l'importation à des personnes autres que l'*Autorité compétente* d'un autre pays, il est nécessaire qu'elle adresse également copie de ces documents à l'*Autorité compétente de cet autre pays du pays exportateur*. Cette procédure importante évite les retards et difficultés qui peuvent survenir entre négociants et *Autorités compétentes* lorsque l'authenticité des certificats ou des autorisations d'importation n'est pas établie.

La responsabilité de cette transmission d'informations incombe habituellement à l'*Autorité compétente* du *pays exportateur*. Cependant, il est possible qu'elle incombe à des *vétérinaires* du secteur privé exerçant leurs activités sur le lieu d'origine des *marchandises* si cette pratique fait l'objet d'une approbation et d'une authentification par l'*Autorité vétérinaire*.

5. Ces situations peuvent survenir, ayant pour conséquence des changements concernant le destinataire, l'identification des moyens de transport ou les *postes frontaliers*, après délivrance d'un certificat. Dans la mesure où ils ne modifient pas le statut zoosanitaire ou de santé publique de la cargaison, ces changements ne doivent pas faire obstacle à l'acceptation du certificat.

## Article 5.1.3.

**Responsabilités du pays exportateur**

1. Tout *pays exportateur* doit se tenir prêt à fournir, à la demande de tout *pays importateur*, des informations sur :
  - a) sa situation zoosanitaire et ses systèmes nationaux d'information sur les *maladies* des *animaux aquatiques*, afin d'établir s'il est indemne ou dispose de *zones indemnes* ou de *compartiments indemnes de maladies de la liste de l'OIE*, et sur la procédure à suivre pour obtenir le statut indemne, comme, par exemple, l'absence historique de la maladie, l'absence d'*espèces sensibles* ou la mise en place d'une *surveillance* ciblée, ainsi que la réglementation et les procédures en vigueur pour maintenir cette qualification ;
  - b) l'apparition d'une des *maladies de la liste de l'OIE*, ce qui doit être fait avec régularité et rapidité ;
  - c) sa capacité à appliquer des mesures de prévention et de lutte contre les *maladies de la liste de l'OIE* ;
  - d) la structure de l'*Autorité compétente* et les pouvoirs dont celle-ci dispose ;
  - e) les techniques auxquelles il recourt, en particulier pour les épreuves biologiques et les vaccins utilisés dans tout ou partie du pays.
2. Les *Autorités compétentes* des *pays exportateurs* doivent :
  - a) disposer de procédures officielles pour l'habilitation des *agents certificateurs*, qui définissent leurs fonctions et obligations, ainsi que les modalités de surveillance de leur activité et de leur responsabilité professionnelle, avec notamment la possibilité de prononcer leur suspension et de mettre fin à leur habilitation ;
  - b) s'assurer que les *agents certificateurs* reçoivent les instructions et la formation nécessaires ;
  - c) surveiller l'activité des *agents certificateurs* pour vérifier leur intégrité et leur impartialité.
3. L'*Autorité compétente* du *pays exportateur* est responsable en dernier ressort de la certification sanitaire dans les *échanges internationaux*.

## Article 5.1.4.

**Responsabilités en cas d'incident lié à une opération d'importation**

1. Les *échanges internationaux* impliquent une responsabilité éthique de tous les instants. C'est pourquoi, si, après la réalisation d'une exportation, l'*Autorité compétente* apprend l'apparition ou la réapparition d'une *maladie* qui a été expressément mentionnée dans les *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques*, ou d'une autre *maladie* qui a une importance épidémiologique potentielle pour le *pays importateur*, pendant une période jugée raisonnable, il y a obligation pour cette *Autorité* de notifier ce fait au *pays importateur*. De la sorte, les *marchandises* importées pourront être inspectées ou soumises à des épreuves pratiquées au laboratoire, et les mesures appropriées pourront être prises pour limiter la propagation de la *maladie* si elle a été introduite par inadvertance.
2. Si une *maladie* apparaît chez des *animaux aquatiques* importés dans des délais acceptables après leur importation, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit en être avertie pour lui permettre d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information disponible concernant l'apparition de la *maladie* dans une population d'*animaux aquatiques* précédemment indemne. L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit être informée du résultat de l'enquête, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
3. Si une *maladie* apparaît chez des *animaux aquatiques* dans le *pays importateur* dans des délais acceptables après l'importation de *marchandises*, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit être avertie pour lui permettre d'effectuer une enquête, car il peut s'agir de la première information disponible concernant l'apparition de la *maladie* dans une population d'*animaux aquatiques* précédemment indemne. L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit mener des investigations en amont, car l'origine de l'*infection* peut ne pas être dans le *pays exportateur*.
4. En cas de suspicion, pour des motifs valables, du caractère frauduleux d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques*, les *Autorités compétentes* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent mener une enquête. Il convient également d'envisager une notification à tout pays tiers pouvant être impliqué. L'ensemble des cargaisons concernées doit demeurer sous contrôle officiel dans l'attente des conclusions de l'enquête. Les *Autorités compétentes* de tous les pays impliqués doivent coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête. Si le caractère frauduleux du *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* est avéré, tout doit être mis en œuvre afin d'en identifier les responsables, de sorte que les actions adéquates puissent être menées conformément à la législation en vigueur.

---

-----

— Texte supprimé



## CHAPITRE 5.2.

### PROCÉDURES DE CERTIFICATION

#### Article 5.2.1.

#### **Protection de l'intégrité professionnelle des agents certificateurs**

L'établissement du certificat doit s'appuyer sur des règles éthiques strictes, la plus importante étant le respect et la sauvegarde de l'intégrité professionnelle de l'*agent certificateur*.

Il est essentiel d'y ~~ne pas~~ faire figurer, parmi les conditions stipulées, ~~des exigences concernant des faits particuliers qui ne peuvent pas~~ uniquement des faits particuliers pouvant être attestés avec précision et en toute conscience par un *agent certificateur*. C'est ainsi qu'il ne devrait pas être exigé qu'une zone soit indemne de *maladies* qui ne sont pas à déclaration obligatoire dans le *pays importateur*, ou dont l'existence n'est pas nécessairement portée à la connaissance de l'*agent certificateur*. ~~De même,~~ Il est inacceptable de demander que soit attestée la réalité de faits qui se produiront après la signature du document et qui ne sont donc ni sous le contrôle ni sous la surveillance directe de l'*agent certificateur* signataire.

#### Article 5.2.2.

#### **Agents certificateurs**

Les *agents certificateurs* doivent :

1. être habilités par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* à signer des *certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques* ;
2. n'attester, au moment de signer le certificat, que des faits dont ils ont personnellement connaissance ou qui ont été attestés séparément par tout autre partie compétente habilitée agréée par l'*Autorité compétente* ;
3. ne signer, au moment opportun, que les certificats qui ont été remplis complètement et correctement ; lorsque la signature d'un certificat dépend de la présentation d'une pièce justificative, l'*agent certificateur* doit avoir vérifié cette pièce ou en disposer ~~de cette pièce ou l'avoir vérifiée~~ avant de signer ;
4. n'avoir aucun conflit d'intérêts résultant de l'opération commerciale portant sur les *animaux aquatiques* ou les *produits d'animaux aquatiques* à certifier, et être indépendants des parties commerciales en présence.

#### Article 5.2.3.

#### **Préparation des certificats sanitaires internationaux applicables aux animaux aquatiques**

Les certificats doivent être rédigés selon les principes suivants :

1. Les certificats doivent être conçus de façon à minimiser le risque de fraude, notamment par l'utilisation d'un numéro d'identification unique ou de tous autres moyens permettant d'assurer la sécurité. Les certificats sur support papier doivent porter la signature de l'agent certificateur et l'identifiant officiel (cachet) de l'*Autorité compétente* qui le délivre. Chaque page d'un certificat constitué de plusieurs feuillets doit porter le numéro unique du certificat, ainsi qu'un chiffre indiquant le numéro de la page sur le nombre total de pages. Les procédures de certification électronique doivent fournir des garanties équivalentes.

Annexe XV (suite)

2. ~~Les~~ Les certificats doivent être rédigés dans des termes ~~aussi~~ simples, clairs et aussi compréhensibles que possible, sans pour autant altérer leur portée légale.
3. ~~Les~~ Les certificats doivent être écrits dans la langue du *pays importateur* si celui-ci le demande. Dans ce cas, ils doivent également être écrits dans une langue comprise par l'*agent certificateur*.
4. ~~Les~~ Les certificats doivent prévoir la mention d'une identification appropriée des *animaux aquatiques* et des *produits d'animaux aquatiques* sauf si cette opération s'avère irréalisable (par exemple, œufs embryonnés).
5. ~~Les~~ Les certificats ne doivent pas prévoir qu'un *agent certificateur* atteste de faits dont il n'a pas connaissance ou qu'il ou elle ne peut ni vérifier ni confirmer.
6. S'il y a lieu, ~~les~~ les certificats doivent être accompagnés, lors de leur remise ~~au vétérinaire à l'agent certificateur à l'agent certificateur~~, de notes explicatives indiquant les investigations qu'on attend de lui, et les examens et les épreuves à réaliser avant leur signature.
7. ~~Leur~~ Leur texte d'un certificat ne doit pas être modifié autrement que par des biffures en regard desquelles l'*agent certificateur* doit apposer sa signature et son cachet.
8. La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle utilisée pour l'impression du certificat. Au lieu d'utiliser une couleur différente, le tampon peut être estampé.
9. Seuls les certificats originaux sont recevables par le *pays importateur*.
10. Des certificats de substitution peuvent être délivrés par une *Autorité compétente* en remplacement de certificats originaux ayant été perdus ou endommagés, par exemple, qui contiennent des erreurs ou dont les informations d'origine sont désormais erronées. Ces certificats doivent être obtenus auprès de l'autorité chargée de la délivrance des certificats et être clairement identifiés afin de signaler qu'ils remplacent le certificat original. Un certificat de substitution doit mentionner le numéro et la date de délivrance du certificat auquel il se substitue. Le certificat remplacé doit être annulé et, dans la mesure du possible, renvoyé à l'autorité expéditrice.

## Article 5.2.4.

**Certification électronique**

1. La certification peut se présenter sous la forme d'un document électronique envoyé directement par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* à l'*Autorité compétente* du *pays importateur*. Habituellement, les systèmes en place possèdent une interface avec les firmes commerciales mettant en marché les *marchandises* pour qu'elles fournissent des informations à l'autorité chargée de la certification. L'*agent certificateur* doit avoir accès à toutes les informations, comme les résultats de laboratoire et les données d'identification des *animaux aquatiques*.
2. Les certificats électroniques doivent contenir les mêmes informations que les certificats traditionnels.
3. L'*Autorité compétente* doit mettre en place des systèmes assurant la sécurité des certificats électroniques vis-à-vis des personnes et organisations non autorisées.
4. L'*agent certificateur* doit avoir officiellement la responsabilité de protéger l'usage qui est fait de sa signature électronique.

-----  
 — Texte supprimé

## CHAPITRE 5.10.

**MODÈLES DE CERTIFICATS SANITAIRES  
POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL  
DES ANIMAUX AQUATIQUES VIVANTS  
ET DES PRODUITS D'ANIMAUX AQUATIQUES**

Article 5.10.1.

**Notes explicatives sur les certificats sanitaires pour le commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits d'animaux aquatiques**

1. Généralités

Veillez remplir le présent certificat sur support papier en lettres capitales. Pour confirmer une option, veuillez cocher la case correspondante ou y insérer le signe « X ». Veuillez vous assurer qu'aucune partie du certificat n'a été laissée en blanc de sorte qu'elle pourrait donner lieu à une 2

2. Partie I. Renseignements sur les lots expédiés

Pays :	Indiquez le nom du pays qui établit le certificat.
Rubrique I.1.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou de la personne morale qui expédie le lot. Il est recommandé de préciser ses numéros de téléphone et de télécopie ou son adresse de messagerie électronique.
Rubrique I.2.	Indiquez le numéro de référence du certificat qui correspond au numéro utilisé par l'Autorité compétente du pays pour identifier le certificat.
Rubrique I.3.	Indiquez le nom de l'Autorité compétente.
Rubrique I.4.	Indiquez le nom et l'adresse complète de la personne physique ou de la personne morale à laquelle est destiné le lot expédié à la date de délivrance du certificat.
Rubrique I.5.	Indiquez le nom du pays à partir duquel sont exportés les animaux aquatiques vivants <b>ou les gamètes</b> . S'il s'agit de produits d'animaux aquatiques, précisez le nom du ou des pays dans lesquels ont été produits, fabriqués ou emballés les produits finis. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Rubrique I.6.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment d'origine dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
Rubrique I.7.	Indiquez le nom du pays de destination. Le « Code ISO » correspond au code international normalisé à deux lettres (Code Alpha-2 de l'ISO 3166-1) attribué à un pays et élaboré par l'Organisation internationale de normalisation.
Rubrique I.8.	Indiquez le nom de la zone ou du compartiment de destination dans la partie II du certificat si cette mention est pertinente.
Rubrique I.9.	Indiquez le nom et l'adresse complète du ou des lieux à partir desquels sont exportés les animaux aquatiques vivants, <b>les gamètes</b> ou les produits d'animaux aquatiques et précisez le numéro d'agrément ou d'enregistrement officiel lorsque les circonstances l'exigent. S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants <b>ou de gamètes</b> , précisez le ou les établissements ou lieux de capture. S'il s'agit de produits d'animaux aquatiques, précisez les lieux d'expédition des produits.

## Annexe XVI (suite)

Rubrique I.10.	Indiquez le nom du lieu à partir duquel sont embarqués les animaux aquatiques vivants, <b>les gamètes</b> ou les produits d'animaux aquatiques (il peut s'agir d'une extension de terre, d'une mer ou d'un aéroport).
Rubrique I.11.	Indiquez la date du départ. S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants ou de gamètes, précisez l'heure prévue du départ.
Rubrique I.12.	Fournissez des renseignements détaillés sur le moyen de transport utilisé.
	Identifiez le moyen de transport à la date de délivrance du certificat : s'il s'agit d'un transport aérien, précisez le numéro du vol ; s'il s'agit d'un transport maritime, précisez le nom du navire ; s'il s'agit d'un transport par voie ferroviaire, précisez le numéro du train ainsi que celui du wagon ; s'il s'agit d'un transport par voie routière, précisez le numéro d'immatriculation du véhicule routier et, le cas échéant, le numéro de la remorque.
Rubrique I.13.	Indiquez le nom du poste frontalier prévu et son UN/LOCODE (Code de localisation des Nations Unies pour le commerce et le transport) s'il existe.
Rubrique I.14.	Indiquez le(s) numéro(s) de permis CITES si la marchandise transportée concerne des espèces couvertes par la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction.
Rubrique I.15.	Décrivez la marchandise ou bien utilisez les intitulés de désignation des marchandises figurant dans le système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Rubrique I.16.	Indiquez le titre ou le code SH du système harmonisé élaboré par l'Organisation mondiale des douanes.
Rubrique I.17.	Quantité ou poids total(e) des marchandises.
	S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants <b>ou de gamètes</b> , indiquez le nombre total d'animaux aquatiques <b>ou de gamètes</b> ou leur poids.
	S'il s'agit de produits d'animaux aquatiques, précisez le poids brut et le poids net exprimés en kilogrammes du lot complet.
Rubrique I.18.	Indiquez la température de conservation des produits durant le transport et l'entreposage.
Rubrique I.19.	S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants <b>ou de gamètes</b> , indiquez le nombre total de conteneurs utilisés pour le transport. S'il s'agit de produits d'animaux aquatiques, indiquez le nombre total de colis.
Rubrique I.20.	Identifiez les numéros des conteneurs et des scellés si nécessaire.
Rubrique I.21.	Identifiez le type d'emballage des produits d'animaux aquatiques (par exemple, conserves et boîtes) tel que défini dans la Recommandation n° 21 – Code des passagers, des types de fret, des emballages et des matériaux d'emballage du CEFAT-ONU (Centre des Nations Unies pour la facilitation des échanges et le commerce électronique).
Rubrique I.22.	Indiquez l'usage auquel sont destinés les animaux aquatiques vivants ou les produits d'animaux aquatiques importés.
	Reproduction : cet usage est réservé <b>aux gamètes ainsi qu'</b> aux stocks de géniteurs.
	Grossissement : cet usage est réservé <b>aux oeufs et aux larves ainsi qu'</b> aux animaux aquatiques vivants dont la croissance est lente.
	Abattage : cet usage est réservé aux animaux aquatiques élevés dans ce but.
	Repeuplement : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés aux fins de la reconstitution d'un stock.
	Usage ornemental : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés pour l'agrément ou en tant que compagnons.
	Compétition / démonstrations publiques : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants utilisés à des fins de compétition ou de démonstrations publiques.
	Consommation humaine : cet usage est réservé aux animaux aquatiques vivants (qui ne sont pas destinés à l'aquaculture) ou aux produits d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine.

## Annexe XVI (suite)

Rubrique I.22. (suite)	Aliments destinés aux animaux aquatiques : désigne tout produit d'origine animale (composé d'un ou plusieurs ingrédients) transformé, semi-transformé ou à l'état brut, lorsqu'il est destiné à l'alimentation des animaux aquatiques.
	Transformation : cet usage est réservé aux produits d'animaux aquatiques devant subir un processus de transformation avant d'être rendus propres à l'usage auquel ils sont destinés.
	Autres usages techniques : ces usages sont réservés aux produits d'animaux aquatiques qui ne sont destinés ni à l'alimentation animale, ni à la consommation humaine. Cette catégorie inclut les produits d'animaux aquatiques qui sont destinés à être utilisés dans les industries pharmaceutiques, médicales, cosmétiques et autres. Ces produits peuvent subir de nouvelles opérations de transformation.
	Usage technique chez les animaux aquatiques vivants : cet usage comprend les produits d'animaux aquatiques utilisés chez les animaux aquatiques vivants (par exemple, pour stimuler l'ovulation).
Rubrique I.23.	Cochez la case si nécessaire.
Rubrique I.24.	Fournissez des renseignements détaillés sur la nature de la marchandise en quantité suffisante pour permettre de l'identifier.
	S'il s'agit d'animaux aquatiques vivants ou de gamètes, précisez la catégorie (à savoir, amphibien, crustacé, mollusque ou poisson), s'il s'agit de populations sauvages ou d'animaux d'élevage, l'espèce (nom scientifique), <del>la quantité ou le poids</del> et, si nécessaire, le système d'identification, le numéro de lot ou autre renseignement détaillé permettant l'identification, l'âge et le sexe.
	S'il s'agit de produits d'animaux aquatiques, précisez la catégorie (à savoir, amphibien, crustacé, poisson ou mollusque), s'il s'agit de populations sauvages ou d'animaux d'élevage, l'espèce (nom scientifique), le numéro d'agrément du ou des établissements (par exemple, atelier de transformation et chambre froide), l'identification du lot ou code date et le nombre de paquets.

3. Partie II. Informations zoosanitaires

Rubrique II.	Complétez cette partie en conformité avec les exigences convenues entre les Autorités compétentes du pays importateur et du pays exportateur en application des recommandations figurant dans le Code aquatique.
Rubrique II.a.	Numéro de référence : voir case I.2.
Vétérinaire officiel	Indiquez son nom, son adresse, son titre et ses qualifications ainsi que la date de sa signature et apposez le cachet officiel de l'Autorité compétente.

## Annexe XVI (suite)

## Article 5.10.2.

**Modèle de certificat sanitaire pour le commerce international des animaux aquatiques vivants et de leurs gamètes****PAYS :**

<b>Partie I : Renseignements concernant le lot expédié</b>	I.1. Expéditeur : Nom :		I.2. Numéro de référence du certificat :			
	Adresse :		I.3. Autorité compétente :			
	I.4. Destinataire : Nom :					
	Adresse :					
	I.5. Pays d'origine :		CODE ISO*		I.6. Zone ou compartiment d'origine** :	
	I.7. Pays de destination :		CODE ISO*		I.8. Zone ou compartiment de destination** :	
	I.9. Lieu d'origine : Nom :					
	Adresse :					
	I.10. Lieu de chargement :			I.11. Date du départ :		
	I.12. Moyens de transport :			I.13. Poste d'inspection frontalier prévu :		
Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>			I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :			
Identification :						
I.15. Description de la marchandise :			I.16. Code marchandise (Code ISO) :			
			I.17. Quantité ou poids total(e) :			
I.18.			I.19. Nombre total de conteneurs :			
I.20. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés :			I.21. Nature de l'emballage :			
I.22. Marchandises certifiées aux fins de :						
Reproduction <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Repeuplement <input type="checkbox"/> Usage ornemental <input type="checkbox"/> Concours / démonstration publique <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Dans ce cas, veuillez spécifier :						
I.23. Pour importation ou admission :						
Importation définitive <input type="checkbox"/> Réadmission <input type="checkbox"/> Admission temporaire <input type="checkbox"/>						
I.24. Identification des marchandises :						
Amphibien <input type="checkbox"/> Crustacé <input type="checkbox"/> Mollusque <input type="checkbox"/> Poisson <input type="checkbox"/>						
Populations sauvages <input type="checkbox"/> Populations d'élevage <input type="checkbox"/>						
Espèce (nom scientifique)		Âge *		Système d'identification *		
Numéro du lot *			Sexe *			

\* Facultatif

\*\* Si référencé dans la partie II.



## Annexe XVI (suite)

## Article 5.10.3.

**Modèle de certificat sanitaire pour le commerce international des produits d'animaux aquatiques****PAYS :**

<b>Partie I : Renseignements concernant le lot expédié</b>	I.1. Expéditeur : Nom :	I.2. Numéro de référence du certificat :
	Adresse :	I.3. Autorité compétente :
	I.4. Destinataire : Nom : Adresse :	
	I.5. Pays d'origine :                      CODE ISO*	I.6. Zone ou compartiment d'origine** :
	I.7. Pays de destination :                CODE ISO*	I.8. Zone ou compartiment de destination** :
	I.9. Lieu d'origine : Nom : Adresse :	
	I.10. Lieu de chargement :	I.11. Date du départ :
	I.12. Moyens de transport :  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/>  Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>  Identification :	I.13. Poste d'inspection frontalier prévu :  I.14. Numéro(s) des permis de la CITES** :
	I.15. Description de la marchandise :	I.16. Code marchandise (Code ISO) :
		I.17. Quantité ou poids total(e) :
	I.18. Température du produit :  Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>	I.19. Nombre total d'unités emballées :
	I.20. Identification du numéro des conteneurs et du numéro des scellés :	I.21. Nature de l'emballage :
	I.22. Marchandises certifiées aux fins de :  Consommation humaine <input type="checkbox"/> Aliments destinés aux animaux aquatiques <input type="checkbox"/>  Transformation <input type="checkbox"/> Autres usages techniques <input type="checkbox"/>  Autre <input type="checkbox"/> Usage technique chez les animaux aquatiques vivants <input type="checkbox"/> En cas d'utilisation autre, veuillez préciser :                      Veuillez en préciser la nature :	
	I.23.	
I.24. Identification des marchandises :  Amphibien <input type="checkbox"/> Crustacé <input type="checkbox"/> Mollusque <input type="checkbox"/> Poisson <input type="checkbox"/>  Populations sauvages <input type="checkbox"/> Populations d'élevage <input type="checkbox"/>  Espèce (nom scientifique)                      Numéro d'agrément des établissements                      Identification du lot / code de date		

\* Facultatif

\*\* Si référencé dans la partie II.





## CHAPITRE 7.2.

## **BIEN-ÊTRE DES POISSONS D'ÉLEVAGE PENDANT LE TRANSPORT DES POISSONS D'ÉLEVAGE**

**Préambule** : le transport est source de stress pour les poissons. Le présent chapitre fournit des informations sur les moyens de réduire l'impact du transport sur le bien-être des poissons d'élevage (ci-après appelés « poissons »). Ces dispositions s'appliquent aux transports par voie aérienne, maritime ou terrestre, à l'intérieur d'un pays ou d'un pays à l'autre, et traite exclusivement des questions liées au bien-être des poissons. Les recommandations portant sur les mesures visant à maîtriser les *risques* sanitaires associés au transport des poissons figurent au chapitre 5.4. qui édicte des dispositions visant à assurer la sécurité sanitaire des transports d'*animaux aquatiques* et de leurs produits dérivés.

## Article 7.2.1.

**Responsabilités**

Le personnel amené à manipuler des poissons pendant une des phases d'un transport doit être attentif à l'impact éventuel des interventions sur le bien-être des animaux transportés.

Le rôle des diverses catégories de personnel est défini ci-dessous :

1. L'*Autorité compétente* responsable des questions relatives à l'exportation et l'importation est tenue :
  - a) d'établir les normes minimales de bien-être des poissons pendant le transport et d'imposer un examen clinique avant, pendant et après le transport, une certification appropriée et la tenue de registres ;
  - b) de garantir la sensibilisation et la formation du personnel intervenant dans le transport ;
  - c) de veiller à l'application des normes et, éventuellement, d'agréeer les compagnies de transport.
2. Les propriétaires et les gérants d'établissements dans lesquels sont détenus les poissons au début et à la fin du transport sont responsables de :
  - a) l'état de santé général des poissons et leur aptitude au transport au début de l'opération ; il leur appartient également d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes au cours du transport, que cette étape soit ou non sous-traitée à d'autres intervenants ;
  - b) la mise en place, dans leur établissement, d'un personnel **compétent qualifié** supervisant les opérations de chargement et de déchargement des poissons, de manière à prévenir le mieux possible le stress et les blessures ;
  - c) la mise en place d'un *plan d'urgence* décrivant les méthodes appropriées d'abattage des poissons, si la situation l'exige, au début, au cours ou à la fin du transport ;
  - d) la mise en place, à destination, d'un milieu adapté qui soit de nature à préserver le bien-être des poissons.
3. Les compagnies de transport, en collaboration avec les propriétaires ou gérants des établissements, sont responsables de la planification du transport, et doivent s'assurer que les opérations se déroulent convenablement et conformément aux normes de bien-être applicables aux poissons. Ils sont responsables :
  - a) de l'utilisation d'un *véhicule* bien entretenu et adapté à l'espèce à transporter ;

Annexe XVII (suite)

- b) de la disponibilité d'un personnel **compétent qualifié** pour les opérations de chargement et de déchargement et, si la situation l'exige, de l'abattage rapide des poissons par des méthodes appropriées ;
  - c) de l'élaboration des *plans d'urgence* permettant d'affronter les situations imprévues et de réduire le stress causé durant le transport ;
  - d) du choix d'un matériel adapté pour le chargement et le déchargement du *véhicule*.
4. La personne chargée de la supervision du transport est responsable de l'ensemble des documents nécessaires au transport et de la mise en pratique des recommandations sur le bien-être des poissons pendant le transport.

## Article 7.2.2.

**Compétences**

Les intervenants supervisant le transport, y compris le chargement et le déchargement, doivent posséder les connaissances et la compréhension nécessaires pour garantir le bien-être des poissons pendant tout le processus. L'acquisition de compétences peut s'effectuer dans le cadre d'une formation agréée ou par l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.

1. Les personnes manipulant des poissons vivants ou responsables de poissons vivants pendant le transport doivent posséder un niveau de compétences en rapport avec leurs responsabilités, telles que décrites à l'article 7.2.1.
2. L'*Autorité compétente*, les propriétaires ou gérants d'établissements et les compagnies de transport doivent offrir une formation à leurs différentes catégories de personnels.
3. Tout programme de formation doit comporter une partie théorique consacrée aux caractéristiques des espèces concernées, et peut également inclure une partie pratique ; devraient figurer au programme les éléments suivants :
  - a) le comportement, la physiologie et les signes évocateurs de *maladie* ou de stress ;
  - b) l'utilisation et l'entretien du matériel assurant la santé et le bien-être des poissons ;
  - c) la qualité de l'eau et les procédures correctes de renouvellement de l'eau ;
  - d) les méthodes de manipulation des poissons vivants pendant le transport, le chargement et le déchargement (avec les caractéristiques d'espèces, s'il a lieu) ;
  - e) les méthodes d'inspection des poissons et la gestion des problèmes fréquemment rencontrés pendant les transports, comme les variations des paramètres qualitatifs de l'eau, les intempéries et les situations d'urgence ;
  - f) les méthodes convenables de mise à mort, conformément au chapitre sur l'abattage des poissons à des fins de contrôle sanitaire (en préparation) ;
  - g) les carnets de route et la tenue de registres.

## Article 7.2.3.

**Planification du transport**1. Considérations générales

Une planification adéquate est indispensable, car le bien-être des poissons pendant le transport en dépend directement. L'objectif du transport conditionne sa préparation, sa durée, le choix de l'itinéraire et le niveau de sécurité biologique associé ; ainsi, les poissons peuvent être destinés à une ferme aquacole, à la reconstitution de réserves naturelles, à l'abattoir ou à l'équarrissage (contrôle des maladies animales). La planification du transport doit prévoir :

Annexe XVII (suite)

- a) le type de *véhicule* et le matériel de transport nécessaire ;
- b) l'itinéraire – avec la distance, les conditions météorologiques ou l'état de la mer ;
- c) la nature et la durée du transport ;
- d) les soins éventuels requis par les poissons pendant le transport ;
- e) les procédures d'urgence relatives au bien-être des poissons ;
- f) le niveau de sécurité biologique requis (procédures de nettoyage et de *désinfection*, points de renouvellement de l'eau, traitement de l'eau de transport entre autres) (voir chapitre 5.4.).

2. Conception et entretien des véhicules

- a) Les *véhicules* et *conteneurs* utilisés pour le transport des poissons doivent être adaptés à l'espèce, à la taille et au poids des poissons à transporter, ainsi qu'à leur nombre.
- b) Les *véhicules* et les *conteneurs* doivent être maintenus en bon état afin de prévenir tout dysfonctionnement évitable, susceptible d'affecter directement ou indirectement le bien-être des poissons transportés.
- c) Les *véhicules* (le cas échéant) et les *conteneurs* doivent disposer d'un système de distribution d'eau et d'oxygène capable de répondre aux variations du milieu pendant le transport ainsi qu'aux besoins des poissons transportés, par exemple en cas de fermeture des vannes sur un bateau vivier pour des raisons de sécurité biologique.
- d) L'accès aux poissons doit être facile afin de pouvoir vérifier en cours de route, si nécessaire, le respect **des normes en matière** du bien-être des poissons.
- e) Les documents relevant du bien-être animal et accompagnant à ce titre la cargaison comprennent le registre des cargaisons reçues, les coordonnées des personnes à contacter et les registres des mortalités, d'enlèvement et de stockage.

3. Eau

- a) La qualité de l'eau (notamment teneur en O<sub>2</sub>, en CO<sub>2</sub> et en NH<sub>3</sub>, pH, température, salinité) doit être adaptée à l'espèce transportée et à la méthode de transport.
- b) L'installation d'un équipement permettant de contrôler et de maintenir la qualité de l'eau peut être requise selon la durée du transport.

4. Préparation des poissons pour le transport

- a) Avant le transport, il convient d'éviter que les poissons ne s'alimentent, tout en tenant compte de l'espèce et du stade de développement des spécimens à transporter.
- b) Il convient d'évaluer l'aptitude des poissons à résister au stress généré par le transport en prenant en considération leur état sanitaire, la date des dernières manipulations et tout historique de transport récent. En règle générale, seuls des poissons aptes au transport doivent être chargés. Les opérations de transport conduites à des fins de contrôle sanitaire doivent être exécutées conformément aux dispositions énoncées dans le chapitre X.X. sur la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins sanitaires. (Sauf dans le cadre d'une mesure de lutte contre les maladies [à l'étude]). Seuls des poissons aptes au transport doivent être chargés.

Annexe XVII (suite)

- c) Sont considérés comme inaptes au transport les poissons :
  - i) présentant des signes cliniques de *maladie* ;
  - ii) présentant des blessures physiques significatives ou un comportement inhabituel tel qu'une hyperventilation ou une nage anormale ;
  - iii) ayant été exposés récemment à des facteurs de stress affectant le comportement ou l'état physiologique, comme, par exemple, les températures extrêmes et les agents chimiques.

5. Recommandations spécifiques selon les espèces

Les procédures de transport doivent tenir compte des particularités comportementales et des besoins spécifiques des espèces de poisson transportées. Des techniques de manipulation satisfaisantes pour une espèce se révèlent souvent inefficaces ou dangereuses pour une autre.

La physiologie de certaines espèces ou certains stades de développement requiert une préparation avant le transfert dans un nouvel environnement, comme, par exemple, une restriction alimentaire ou une acclimatation osmotique.

6. Plans d'urgence

Un *plan d'urgence* répertoriant les événements susceptibles de nuire au bien-être des poissons pendant le transport et décrivant les mesures d'urgence à appliquer doit être disponible. Pour chaque événement, le plan doit indiquer les mesures à prendre et les responsabilités de tous les intervenants, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 7.2.4.

**Documents**

1. Les poissons ne doivent pas être chargés avant que soient réunis tous les documents requis.
2. Les documents accompagnant la cargaison (carnet de route) doivent comporter les éléments suivants :
  - a) description de la cargaison (avec date, heure et lieu de chargement, espèces, nombre d'animaux, densité et poids) ;
  - b) description du plan de transport (itinéraire, renouvellements d'eau, durée estimée, date et lieu de l'arrivée et du déchargement et coordonnées des personnes chargées de réceptionner la cargaison).
3. Le carnet de route doit être tenu à la disposition de l'expéditeur et du destinataire de la cargaison, ainsi que de l'*Autorité compétente* si elle en fait la demande. Les carnets de route des transports antérieurs doivent être conservés après la fin du transport pendant une durée définie par l'*Autorité compétente*.

Article 7.2.5.

**Chargement des poissons**

1. Les aspects qui doivent être pris en compte afin de limiter le stress et prévenir les blessures chez les poissons concernent :
  - a) la procédure de regroupement en vivier, bassin, filet ou cage avant le chargement ;
  - b) les équipements (tels que filets, pompes, canalisations et appareillages) mal conçus (par exemple, très anguleux ou présentant des protubérances) ou mal utilisés par surcharge du système (taille ou nombre de poissons par unité de temps inadaptés à la capacité du matériel) ;

Annexe XVII (suite)

- c) la qualité de l'eau – certaines espèces de poissons doivent être acclimatées à l'eau de transport si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau d'origine.
2. Le calcul de la densité des poissons dans un *véhicule* ou un *conteneur* doit reposer sur les données scientifiques disponibles, et ne doit pas excéder les valeurs préconisées pour une espèce et des circonstances données.
3. Le chargement doit être effectué ou surveillé par des techniciens maîtrisant les caractéristiques comportementales et physiologiques des poissons afin de garantir le bien-être des animaux.

## Article 7.2.6.

**Transport des poissons**1. Considérations générales

- a) Des inspections périodiques doivent être effectuées en cours de trajet afin de maintenir des conditions de bien-être acceptables.
- b) Il convient de s'assurer du suivi de la qualité de l'eau et de procéder aux ajustements appropriés afin de prévenir toute modification brutale du milieu.
- c) La conduite du *véhicule* doit être souple et prudente afin de ne pas soumettre les poissons à des secousses brusques susceptibles de provoquer une réaction de stress ou des blessures.

2. Maladies ou blessures

- a) En cas de problème sanitaire affectant les poissons durant le transport, le conducteur du *véhicule* doit mettre en œuvre le *plan d'urgence* (voir point 6 de l'article 7.2.3.).
- b) S'il est nécessaire d'éliminer des poissons pendant le transport, le responsable doit il convient de s'assurer que l'opération s'effectue dans des conditions adéquates, conformément aux dispositions du chapitre X.X. sur l'abattage des poissons à des fins de contrôle sanitaire (en préparation) et à la législation en vigueur.

## Article 7.2.7.

**Déchargement des poissons**

1. Les principes de bonne manipulation des poissons s'appliquent aussi bien au déchargement qu'au chargement.
2. Une fois arrivés à destination, les poissons doivent être déchargés le plus rapidement possible, sans toutefois précipiter la procédure qui ne doit pas causer de dommage aux poissons. Certaines espèces doivent être acclimatées à l'eau de déchargement si celle-ci présente une température ou des paramètres significativement différents de l'eau de transport (tels que la température, la salinité et le pH).
3. Les poissons moribonds ou gravement blessés doivent être retirés et éliminés dans des conditions appropriées, conformément aux dispositions du chapitre X.X. sur l'abattage des poissons à des fins de contrôle sanitaire (en préparation).

Annexe XVII (suite)

## Article 7.2.8.

**Activités consécutives au transport**

1. Le technicien spécialisé qui réceptionne les poissons doit les surveiller étroitement pendant la phase consécutive au transport et doit enregistrer ses observations sur des registres.
2. Les poissons qui présentent des signes cliniques après le transport doivent être examinés par un *vétérinaire* ou du personnel qualifié et doivent être traités en conséquence, isolés ou abattus, conformément aux dispositions du chapitre X.X. sur l'abattage des poissons à des fins de contrôle sanitaire (en préparation).
3. Les incidents significatifs survenant en cours de transport doivent être analysés afin que les mesures de correction nécessaires puissent être prises.

---

-----  
— Texte supprimé

**RÉVISION DE L'ARTICLE X.X.8.**

**UN EXEMPLE (MALADIE X)**

**À APPLIQUER À TOUS LES CHAPITRES PORTANT**

**SUR LES MALADIES (TITRES 8, 9, 10 ET 11)**

[...]

Article X.X.8.

**Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie X**

[...]

2. Si l'opération d'importation a pour objet d'établir une nouvelle population, il convient d'appliquer de considérer les aspects pertinents des dispositions prévues par le Code de conduite pour les introductions et les transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).
3. Aux fins de l'application du présent *Code*, les aspects pertinents des dispositions prévues par le Code de conduite précité (dont le texte complet peut être consulté sur le site Internet du CIEM à l'adresse suivante : <http://www.ices.dk/indexfla.asp> pubs/Miscellaneous/ICESCodeofPractice.pdf) peuvent se résumer ~~dans~~ les grandes lignes comme suit :
  - a) identifier les populations d'intérêt (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
  - b) évaluer l'état sanitaire des populations et leurs antécédents pathologiques ;
  - c) prélever et analyser des échantillons afin de rechercher la présence du virus de la maladie X ou de parasites et d'évaluer l'état de santé et le statut sanitaire de la population ;
  - d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sécurisée une population de géniteurs (F-0) ;
  - e) produire une génération F-1 à partir de la population F-0 mise en *quarantaine* ;
  - f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle biologique), effectuer des prélèvements et les analyser pour mettre en évidence la présence du virus de la maladie X et étendre les investigations à la recherche de parasites afin de déterminer l'état de santé et le statut sanitaire de la population ;
  - g) si ni la présence du virus de la maladie X ni celle de parasites ne sont décelées et s'il est considéré que l'état de santé et le statut sanitaire de la population répondent aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* qui prévalent dans le *pays importateur* ou la *zone* ou le *compartiment* d'importation, la population F-1 pourra être reconnue indemne de maladie X ou indemne de l'*agent pathogène* spécifique de cette *maladie* ;
  - h) sortir de *quarantaine* la population F-1 indemne de l'*agent pathogène* spécifique et l'introduire à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

4. Concernant les dispositions énoncées au point 3 e), les conditions de quarantaine doivent créer un milieu propice à la multiplication des *agents pathogènes* et éventuellement à l'expression de signes cliniques. Si elles ne servaient pas de milieu favorable à la multiplication et au développement des *agents pathogènes*, l'approche basée sur le diagnostic, faisant l'objet de la présente recommandation, pourrait ne pas être suffisamment sensible pour détecter des *infections* de bas niveau.

Annexe XVIII (suite)

Le présent article ne s'applique pas aux marchandises animaux aquatiques énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.

---

-----  
— Texte supprimé

## CHAPITRE 11.X.

INFECTION DE L'ORMEAU  
DUE À UN PSEUDO-HERPÈSVIRUS

## Article 11.X.1.

Dans le présent *Code aquatique* est considérée comme paraherpèsvirose de l'ormeau toute manifestation clinique associée à la présence de virus proches des herpesvirus dans les tissus l'infection de l'ormeau due à un pseudo-herpèsvirus désigne toute forme du complexe virale de l'ormeau causée par des virus proches des herpesvirus une infection causée par un virus proche des herpesvirus qui est réputé provoquer une affection chez l'ormeau.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic permettant d'identifier et de confirmer la présence de la maladie sont fixées dans le Manuel aquatique. Le Manuel aquatique contient des informations sur les méthodes de diagnostic de la maladie.

## Article 11.X.2.

**Champ d'application**

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à *Haliotis diversicolor* (sous-espèces *aquaticilis* et *supertexta*), et à *Haliotis laevegata*, *H. rubra* et aux hybrides de *H. laevegata* x *H. rubra*. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.

## Article 11.X.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à cet agent infectieux lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 11.X.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :

[ produit(s) dérivé(s) d'animaux aquatiques (à l'étude).]

2. Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 11.X.7. à 11.X.12. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.X.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 11.X.3.

3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent Code aquatique, les Autorités compétentes doivent procéder à une analyse de risque lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur territoire d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 11.X.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle présente un risque de transmission du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau et que le pays, la zone ou le compartiment d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la maladie. Le pays exportateur doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

## Annexe XIX (suite)

**Marchandises**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous :
  - a) marchandises issues des espèces visées à l'article 11.X.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :
    - i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à assurer l'inactivation de l'agent pathogène en cause (par exemple, produits en conserve ou pasteurisés) ;
    - ii) prélèvements biologiques conservés pour des applications diagnostiques de manière à inactiver l'agent pathogène en cause ;
  - b) marchandises issues des espèces visées à l'article 11.X.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :
    - i) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés) ;

Pour les marchandises énumérées au point 1 b), les Membres de l'OEI peuvent envisager, s'ils l'estiment nécessaire, l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à éviter limiter les risques qui leur sont associés lorsqu'elles sont destinées à un usage autre que la consommation humaine.

2. Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 11.X.7. à 11.2.2.X.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de marchandises issues d'une espèce visée dans l'article 11.X.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 11.X.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent Code aquatique, les Autorités compétentes doivent conduire une analyse de risque lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur territoire de marchandises issues d'espèces de mollusques qui ne sont ni pas visées à l'article 11.X.2. ni énumérées au point 1b) de l'article 11.2.2.X.3. mais sont considérées comme étant des vecteurs potentiels de transmission mécanique du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau et que le pays exportateur ou la zone ou le compartiment d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau. Le pays exportateur doit être informé du résultat de l'appréciation.

Article 11.X.4.

**Pays indemne de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau**

Un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau s'il satisfait aux conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cette *maladie* (voir article 11.X.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 11.X.2. n'est présente, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel les *espèces sensibles* visées à l'article 11.X.2. sont présentes mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau (dans tous les secteurs dans lesquels sont présentes ces espèces), comme indiqué dans le chapitre ~~2.2.9.~~ correspondant du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de pseudo-herpèsvirus de l'orveau si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans et si rien ne laisse penser que des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau sont établies au sein des populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau comme indiqué dans le chapitre ~~2.2.9.~~ correspondant du *Manuel aquatique*), peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de pseudo-herpèsvirus de l'orveau, sous réserve :
- que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer sur son *territoire* depuis au moins 2 ans, et
  - qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie aux chapitres ~~3.3.1.~~ 1.4. du présent *Code aquatique* et ~~2.2.9.~~ du *Manuel aquatique*, y soit en place depuis au moins 2 ans et que la présence du pseudo-herpèsvirus de l'orveau n'y soit pas décelée.

OU

4. Un pays ayant déposé une *auto-déclaration d'absence* de pseudo-herpèsvirus de l'orveau, mais décelé la présence de la *maladie* à une date postérieure, peut de nouveau déposer une *auto-déclaration* pour cette *maladie* si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies :
- dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une ~~zone tampon~~ zone de protection doit avoir été établie, et
  - les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
  - une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie aux chapitres ~~3.3.1.~~ 1.4. du présent *Code aquatique* et ~~2.2.9.~~ du *Manuel aquatique*, doit y avoir été mise en place au moins au cours des 2 dernières années et la présence du pseudo-herpèsvirus de l'orveau ne doit pas y avoir été décelée, et
  - les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire ; les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone indemne* de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions fixées au point 3 de l'article 11.X.5.

Article 11.X.5.

### Compartiment ou zone indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau

Un *compartiment* ou une *zone* indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si ce *compartiment* ou cette *zone* satisfait aux conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

Annexe XIX (suite)

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peuvent être déclarés indemnes de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau que si les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Un *compartiment* ou une *zone* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau dans lequel ou laquelle aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 11.X.2. n'est présente, peut être déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un *compartiment* ou une *zone* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau dans lequel ou laquelle les *espèces sensibles* visées à l'article 11.X.2. sont présentes mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'ormeau (dans tous les secteurs dans lesquels sont présentes ces espèces), comme indiqué dans le chapitre ~~2.2.9.~~ correspondant du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans et si rien ne laisse penser que des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'ormeau sont établies au sein des populations sauvages.

OU

3. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'ormeau comme indiqué dans le chapitre ~~2.2.9.~~ correspondant du *Manuel aquatique*), peut être déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau, sous réserve :
  - a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer dans l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans, et
  - b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie aux chapitres ~~3.3.1.~~ 1.4. du présent *Code aquatique* et ~~2.2.9.~~ du *Manuel aquatique*, y soit en place depuis au moins 2 ans et que la présence du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau n'y soit pas décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau mais dans laquelle la présence de la *maladie* a été décelée à une date postérieure, peut de nouveau être déclarée indemne de la *maladie* si les conditions énoncées ci-dessous sont réunies :
  - a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une ~~zone tampon~~ zone de protection doit avoir été établie, et
  - b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
  - c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle définie aux chapitres ~~3.3.1.~~ 1.4. du présent *Code aquatique* et ~~2.2.9.~~ du *Manuel aquatique*, doit y avoir été mise en place au moins au cours des 2 dernières années et la présence de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau ne doit pas y avoir été décelée, et
  - d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire ; les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Article 11.X.6.**Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau**

Aux termes des dispositions du point 1 ou du point 2 énoncé, suivant le cas, à l'article 11.X.4. ou à l'article 11.X.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau peut conserver son statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de cette *maladie*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Aux termes des dispositions du point 3 énoncé, suivant le cas, à l'article 11.X.4. ou à l'article 11.X.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau peut interrompre la procédure de *surveillance spécifique* tout en conservant son statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de l'agent de la *maladie*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau, comme indiqué dans le chapitre 2.2.9. correspondant du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de pseudo-herpèsvirus de l'orveau qui sont situés dans des pays qui sont infectés par l'agent de la *maladie* et que les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique des infections causées par le pseudo-herpèsvirus de l'orveau, la procédure de *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 11.X.7.**Importation d'animaux aquatiques vivants à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau**

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 11.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures fixées, suivant le cas, à l'article 11.X.4. ou à l'article 11.X.5. si le lieu de production des *animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 4.1.2. 5.10.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* désignées au point 1 de l'article 11.X.3.

Article 11.X.8.**Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau**

1. Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 11.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, appliquer les mesures énoncées ci-dessous afin de réduire ce *risque* :

- a) la livraison directe du chargement et son maintien à vie dans des installations de sécurité biologique pour assurer son isolement permanent par rapport au milieu environnant, et
- b) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets de manière à assurer l'inactivation du pseudo-herpèsvirus de l'orveau.

## Annexe XIX (suite)

2. Si l'opération d'importation a pour objet d'établir une nouvelle population, il convient d'appliquer de considérer les aspects pertinents des dispositions prévues dans le Code de conduite pour les introductions et transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).
3. Aux fins de l'application du présent *Code aquatique*, les aspects pertinents des dispositions prévues dans le Code de conduite précité (dont le texte complet peut être consulté sur le site Internet du CIEM à l'adresse suivante : [http://www.ices.dk/indexfla.asp\\_pubs/Miscellaneous/ICESCodeofPractice.pdf](http://www.ices.dk/indexfla.asp_pubs/Miscellaneous/ICESCodeofPractice.pdf)) peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
  - a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
  - b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
  - c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau ou de parasites et faire le bilan de l'état sanitaire général ;
  - d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population de géniteurs (F-0) ;
  - e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 mise en *quarantaine* ;
  - f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle biologique), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état sanitaire général ;
  - g) définir la population F-1 comme indemne d'infection causée par le pseudo-herpèsvirus de l'ormeau ou exempte de l'*agent pathogène* spécifique de cette *infection* si ni la présence du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau ni celle de parasites ne sont décelées et si l'état sanitaire général de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* qui prévalent dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'importation ;
  - h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte de l'*agent pathogène* spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.
4. Concernant les dispositions énoncées au point 3 e), les conditions de quarantaine doivent créer un milieu propice à la multiplication des agents pathogènes et éventuellement à l'expression de signes cliniques. Si elles ne servaient pas de milieu favorable à la multiplication et au développement des agents pathogènes, l'approche basée sur le diagnostic, faisant l'objet de la présente recommandation, pourrait ne pas être suffisamment sensible pour détecter des infections de bas niveau.

Le présent article ne s'applique pas aux marchandises animaux aquatiques désignés au point 1 de l'article 11.X.3.

## Article 11.X.9.

### **Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau**

Lors de l'importation à des fins de *transformation* pour la consommation humaine d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 11.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'ormeau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou de confinement jusqu'au moment de sa transformation ~~et/ou jusqu'à la consommation~~ soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 11.2.11., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du pseudo-herpèsvirus de l'ormeau ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec les *espèces sensibles*.

~~Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* désignées au point 1 de l'article 11.X.3.~~

~~Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.~~

Article 11.X.10.

### **Importation de produits d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau**

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 11.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures fixées, suivant le cas, à l'article 11.X.4. ou à l'article 11.X.5. si le lieu de production du chargement est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit ~~au chapitre X.X.X. (à l'étude)~~ au chapitre 5.10.

~~Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* désignées au point 1 de l'article 11.X.3.~~

Article 11.X.11.

### **Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour le commerce au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du pseudo-herpèsvirus de l'orveau, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cet agent infectieux lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* désignées ci-dessous, préparées et emballées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

(i) *marchandise(s).*\* (à l'étude)

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.X.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne du pseudo-herpèsvirus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

Annexe XIX (suite)**Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau**

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.X.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de pseudo-herpèsvirus de l'orveau, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* désignées au point 1 de l'article 11.X.3.

---

-----  
— Texte supprimé

## CHAPITRE 10.1.

## HÉPATOPANCRÉATITE NÉCROSANTE

## Article 9.X.1.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code aquatique*, l'expression « hépatopancréatite nécrosante » désigne une *infection* causée par la bactérie responsable de la *maladie* (NHP-B). Cette bactérie intracellulaire obligatoire fait partie de l'ordre des alpha-protéobactéries.

Le *Manuel aquatique* contient des informations sur les méthodes de *diagnostic* de la *maladie* (en préparation).

## Article 9.X.2.

**Champ d'application**

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette à pattes blanches du Pacifique (*Penaeus vannamei*), à la crevette bleue (*P. stylirostris*), à la crevette ligubam du Nord (*P. setiferus*) et à *P. aztecus*. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* à l'hépatopancréatite nécrosante visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

## Article 9.X.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'hépatopancréatite nécrosante, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cette *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.X.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :

[ produit(s) dérivé(s) d'animaux aquatiques (à l'étude).]

2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.X.7. à 9.X.12. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'hépatopancréatite nécrosante lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 9.X.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 9.X.3.

Annexe XX (suite)

3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 9.X.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle présente un *risque* de transmission de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette analyse.

## Article 9.X.4.

**Pays indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

Un pays peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'hépatopancréatite nécrosante s'il réunit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'hépatopancréatite nécrosante que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette *maladie* (voir article 9.X.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.X.2. n'est présente, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel les *espèces sensibles* visées à l'article 9.X.2. sont présentes mais où la présence de l'hépatopancréatite nécrosante n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué dans le chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de la *maladie* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'hépatopancréatite nécrosante a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une procédure de *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique comme décrit dans le chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), peut déposer une *auto-déclaration d'absence* de la *maladie* sous réserve :

- a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer sur son territoire depuis au moins 2 ans, et
- b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle décrite au chapitre 1.4. du présent *Code aquatique*, y soit en place depuis au moins 2 ans et que la présence de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante n'y soit pas décelée.

OU

4. Un pays ayant déposé une *auto-déclaration d'absence* d'hépatopancréatite nécrosante mais décelé la présence de la *maladie* à une date postérieure, peut de nouveau déposer une *auto-déclaration* pour cette *maladie* si les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

- a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone de protection* doit avoir été établie, et
- b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

Annexe XX (suite)

- c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle décrite au chapitre 1.4. du présent *Code aquatique*, peut y être en place depuis au moins 2 ans et la présence de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante ne doit pas y être décelée, et
- d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire ; les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 9.X.5.

## Article 9.X.5.

**Compartiment ou zone indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

Un *compartiment* ou une *zone* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) d'hépatopancréatite nécrosante peut être déclaré(e) indemne de la *maladie* par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si ce *compartiment* ou cette *zone* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-après.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, un *compartiment* ou une *zone* ne peuvent être déclarés indemnes d'hépatopancréatite nécrosante que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 9.X.2. n'est présente, peut être déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle les *espèces sensibles* visées à l'article 9.X.2. sont présentes mais où la présence de l'hépatopancréatite nécrosante n'a pas été observée au moins au cours des 10 années écoulées malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme indiqué dans le chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de la *maladie* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* sont réunies sans discontinuer sur l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un *compartiment* ou une *zone* dans lequel ou laquelle la dernière manifestation clinique connue de l'hépatopancréatite nécrosante a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont la situation sanitaire au regard de l'*infection* était inconnue avant l'instauration d'une *surveillance spécifique* (en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique comme indiqué dans le chapitre correspondant du *Manuel aquatique*), peut être déclaré(e) indemne de la *maladie* sous réserve :

- a) que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* soient réunies sans discontinuer sur l'ensemble de ce *compartiment* ou de cette *zone* depuis au moins 2 ans, et
- b) qu'une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle décrite au titre 1.4. du présent *Code aquatique*, y soit en place depuis au moins 2 ans et que la présence de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante n'y soit pas décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne d'hépatopancréatite nécrosante mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, peut de nouveau être déclarée indemne de cette *maladie* si les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

- a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone de protection* doit avoir été établie, et

Annexe XX (suite)

- b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le *risque* de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
- c) une procédure de *surveillance spécifique*, telle que celle décrite au titre 1.4. du présent *Code aquatique*, doit y être en place depuis au moins 2 ans et la présence de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante ne doit pas y être décelée, et
- d) les *conditions* prévalant antérieurement doivent avoir été réexaminées et modifiées si nécessaire ; les *conditions élémentaires de sécurité biologique* devront être en place tel que stipulé depuis au moins 2 ans.

## Article 9.X.6.

**Maintien du statut de pays, zone ou compartiment indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

Aux termes des dispositions prévues par le point 1 ou le point 2 énoncé, suivant le cas, à l'article 9.X.4. ou à l'article 9.X.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante peut conserver son statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la *maladie*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Aux termes des dispositions prévues par le point 3 énoncé, suivant le cas, à l'article 9.X.4. ou à l'article 9.X.5., un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante peut interrompre la procédure de *surveillance spécifique* tout en conservant son statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de l'hépatopancréatite nécrosante, comme indiqué au chapitre correspondant du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'hépatopancréatite nécrosante qui sont situés dans des pays qui sont infectés par l'agent responsable de la *maladie*, ainsi que dans tous les cas où les conditions ne sont pas propices à l'expression clinique de l'hépatopancréatite nécrosante, la procédure de *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en rapport avec la probabilité d'introduction de l'*infection*.

## Article 9.X.7.

**Importation d'animaux aquatiques vivants à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 9.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, suivant le cas, à l'article 9.X.4. ou à l'article 9.X.5. que le lieu de production des *animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.10.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* désignées au point 1 de l'article 9.X.3.

## Article 9.X.8.

**Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

1. Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 9.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de *marchandise* et, si la situation le justifie, appliquer les mesures énoncées ci-dessous afin de réduire ce *risque* :

Annexe XX (suite)

- a) la livraison directe du chargement et son maintien à vie dans des installations de sécurité biologique pour assurer son isolement permanent par rapport au milieu environnant, et
  - b) le traitement de tous les effluents et de tous les déchets de manière à assurer l'inactivation de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante.
2. Si l'opération d'importation a pour objet d'établir une nouvelle population, il convient de considérer aspects pertinents des dispositions prévues par le Code de conduite pour les introductions et transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).
3. Aux fins de l'application du présent *Code aquatique*, les aspects pertinents des dispositions prévues par le Code de conduite précité (dont le texte complet peut être consulté sur le site Internet du CIEM à l'adresse suivante : <http://www.ices.dk/pubs/Miscellaneous/ICESCodeofPractice.pdf>) peuvent se résumer comme suit :
- a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
  - b) évaluer l'état sanitaire des populations et leurs antécédents pathologiques ;
  - c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante ou de parasites et faire le bilan de l'état sanitaire général ;
  - d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
  - e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 mise en *quarantaine* ;
  - f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état sanitaire général ;
  - g) définir la population F-1 comme indemne d'hépatopancréatite nécrosante ou exempte de l'*agent pathogène* propre à cette *maladie* si ni la présence de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante ni celle de parasites ne sont décelées et si l'état sanitaire général de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* prévalant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'importation ;
  - h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte de l'*agent pathogène* spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.
4. Concernant les dispositions énoncées au point 3 e), les conditions de quarantaine doivent créer un milieu propice à la multiplication des agents pathogènes et éventuellement à l'expression de signes cliniques. Si elles ne servaient pas de milieu favorable à la multiplication et au développement des agents pathogènes, l'approche basée sur le diagnostic, faisant l'objet de la présente recommandation, pourrait ne pas être suffisamment sensible pour détecter des infections de bas niveau.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* désignées au point 1 de l'article 9.X.3.

## Article 9.X.9.

**Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

Lors de l'importation à des fins de consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 9.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de *marchandise* et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à ce qu'il soit transformé et/ou jusqu'à ce qu'il soit consommé, et

Annexe XX (suite)

2. le traitement de tous les effluents et tous les déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de l'agent de l'hépatopancréatite nécrosante ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des *espèces sensibles*.

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à éviter l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Article 9.X.10.

**Importation de produits d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 9.X.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, suivant le cas, à l'article 9.X.4. ou à l'article 9.X.5. que le lieu de production du chargement est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit au chapitre 5.10.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* désignées au point 1 de l'article 9.X.3.

Article 9.X.11.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour le commerce au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'hépatopancréatite nécrosante, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à cet agent infectieux lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* désignées ci-dessous, préparées et emballées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

[i] *marchandise(s).\**] (à l'étude)

Les Membres, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.X.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* d'introduction de la *maladie* associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

---

-----  
— Texte supprimé

## ŒUFS DÉSINFECTÉS – NOUVEAUX ARTICLES

### Article 10.4.X.

#### **Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la nécrose hématoïétique infectieuse**

1. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture d'une des espèces visées à l'article 10.4.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur se doit de procéder à l'évaluation du doit au moins apprécier le risque associé à cette importation par la prise en considération d'au minimum les éléments suivants, communiqués par l'Autorité compétente du pays exportateur :
  - a) le au statut sanitaire au regard du virus de la nécrose hématoïétique infectieuse de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs ;
  - b) le au statut sanitaire au regard du virus de la nécrose hématoïétique infectieuse des géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
  - c) à la température et le pH de l'eau utilisée lors de la procédure de désinfection.
2. Si l'Autorité compétente du pays importateur arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, elle doit alors appliquer les mesures ci-après, afin de réduire les risques encourus :
  - a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les procédures fixées par le chapitre 1.1.3. du Manuel aquatique ou celles requises par l'Autorité compétente du pays importateur, et
  - b) il est nécessaire que les œufs désinfectés et destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire être impérativement conservés dans de l'eau indemne de pathogène.
3. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture d'une des espèces visées à l'article 10.4.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïétique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, attestant que les procédures désignées au point 2 de l'article 10.4.X. ont été respectées.

### Article 10.5.X.

#### **Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'anémie infectieuse du saumon**

1. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture d'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur se doit de procéder à l'évaluation du doit au moins apprécier le risque associé à cette importation par la prise en considération d'au minimum les éléments suivants, communiqués par l'Autorité compétente du pays exportateur :
  - a) le au statut sanitaire au regard du virus de l'anémie infectieuse du saumon de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs ;
  - b) le au statut sanitaire au regard du virus de l'anémie infectieuse du saumon des géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
  - c) à la température et le pH de l'eau utilisée lors de la procédure de désinfection.

## Annexe XXI (suite)

2. Si l'Autorité compétente du pays importateur arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, elle doit alors appliquer les mesures ci-après, afin de réduire les risques encourus :
- les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les procédures fixées par le chapitre 1.1.3. du Manuel aquatique ou celles requises par l'Autorité compétente du pays importateur, et
  - il est nécessaire que les œufs désinfectés et destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire être impérativement conservés dans de l'eau indemne de pathogène.
3. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture, d'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, attestant que les procédures désignées au point 2 de l'article 10.5.X. ont été respectées.

---

 Article 10.9.X.

**Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de septicémie hémorragique virale**

1. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture, d'une des espèces visées à l'article 10.9.2, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur se doit de procéder à l'évaluation du doit au moins apprécier le risque associé à cette importation par la prise en considération d'au minimum les éléments suivants, communiqués par l'Autorité compétente du pays exportateur :
- le au statut sanitaire au regard du virus de la septicémie hémorragique virale de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs ;
  - le au statut sanitaire au regard du virus de la septicémie hémorragique virale des géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
  - à la température et le pH de l'eau utilisée lors la procédure de désinfection.
2. Si l'Autorité compétente du pays importateur arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, elle doit alors appliquer les mesures ci-après, afin de réduire les risques encourus :
- les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les procédures fixées par le chapitre 1.1.3. du Manuel aquatique ou celles requises par l'Autorité compétente du pays importateur, et
  - il est nécessaire que les œufs désinfectés et destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire être impérativement conservés dans de l'eau indemne de pathogène.
3. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture, d'une des espèces visées à l'article 10.9.2, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international délivré par l'Autorité compétente du pays exportateur ou par un agent certificateur agréé par le pays importateur, attestant que les procédures désignées au point 2 de l'article 10.4.X. ont été respectées.

-----  
 – Texte supprimé

## CHAPITRE 7.3.

**ASPECTS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL  
LIÉS À LA MISE À MORT ET À L'ÉTOURDISSEMENT  
ABATTAGE DES POISSONS D'ÉLEVAGE  
DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE**

## Article 7.3.1.

**Champ**

Les présentes recommandations ne sont valables que dans le cadre de l'abattage l'étourdissement et de la mise à mort de poissons d'élevage destinés à la consommation humaine.

Elles ont pour objectif d'assurer le bien-être des poissons d'élevage destinés à la consommation humaine, avant et pendant l'abattage durant les opérations d'étourdissement et de mise à mort, y compris celles de transport et de détention immédiatement avant l'étourdissement.

Le présent chapitre expose les principes généraux devant être appliqués afin d'assurer le bien-être des poissons destinés à être abattus étourdis et mis à mort; ils sont également valables pour les poissons abattus dans le cadre de contrôle des maladies et destinés à la consommation humaine. Les mesures spécifiques applicables à l'abattage d'urgence, dans le cadre de contrôle des maladies, de poissons non destinés à la consommation humaine, sont traitées dans le chapitre 7.4. relatif à la méthode d'abattage humainement acceptables dans le cadre de contrôle des maladies (en cours d'élaboration).

Comme principe général, les poissons doivent être étourdis avant d'être abattus et la méthode d'étourdissement doit engendrer une perte de conscience immédiate et irréversible. Si l'étourdissement n'est pas irréversible, les poissons doivent alors être abattus avant de pouvoir reprendre conscience.

## Article 7.3.2.

**Le personnel**

Le personnel affecté à la manipulation, l'étourdissement et l'abattage la mise à mort des poissons, joue un rôle essentiel dans le bien-être des animaux. Le personnel manipulant les poissons destinés à être abattus mis à mort doit être expérimenté, compétent, et au fait de la conduite à tenir et des principes élémentaires nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Certaines méthodes d'étourdissement et d'abattage peuvent constituer un risque pour le personnel; par conséquent, leur formation doit couvrir les implications en matière de risque et santé au travail de toutes les méthodes utilisées.

## Article 7.3.3.

**Transport des poissons destinés à l'abattage**

Si les poissons doivent être transportés pour être abattus avant d'être étourdis et mis à mort, cette opération doit s'effectuer conformément aux recommandations de l'OIE sur le bien-être des poissons d'élevage lors du transport (voir chapitre 7.2.).

## Article 7.3.4.

**Conception des locaux d'hébergement des poissons destinés à l'abattage**

1. Les locaux doivent être conçus et construits en fonction de l'espèce ou des espèces de poissons qu'ils sont destinés à héberger.

Annexe XXII (suite)

2. La taille des locaux d'hébergement doit être proportionnée à la capacité d'abattage afin de ne pas compromettre le bien-être des animaux.
3. Les opérations doivent être menées de façon à réduire au minimum les risques de blessure et le stress pour les poissons.
4. Les recommandations ci-après peuvent faciliter la réalisation de ces objectifs :
  - a) les filets et les bassins doivent être conçus de façon à engendrer le moins possible de blessures ;
  - b) la qualité de l'eau doit convenir à l'espèce et à la densité de poissons hébergés ;
  - c) l'équipement destiné à transférer les poissons, y compris les pompes et la tuyauterie, doit être conçu de façon à réduire le risque de blessures.

Article 7.3.5.

**Déchargement, transfert et chargement des poissons préalablement à l'abattage**

1. Les étapes de déchargement, transfert et chargement **en vue de l'abattage** doivent se dérouler dans des conditions minimisant les risques de blessure et le stress pour les poissons.
2. Les points suivants doivent être pris en compte :
  - a) la qualité de l'eau doit être analysée à l'arrivée des poissons, et ce, préalablement à leur déchargement **en vue de l'abattage** ; si nécessaire, des actions correctives sont prises en conséquence ;
  - b) il faut, autant que possible, isoler les poissons blessés ou moribonds et les tuer de manière humainement acceptable ;
  - c) le surpeuplement des bassins **précédant l'abattage**, lorsqu'il se produit, ne doit durer que très peu de temps ; ce phénomène doit être évité autant que possible ;
  - d) la manipulation des poissons pendant les transferts doit être réduite au minimum ; **les poissons doivent de préférence ne pas être manipulés hors de l'eau ; s'ils doivent être retirés de l'eau, la durée de l'opération doit être écourtée le plus possible ;**
  - e) lorsque c'est réalisable et applicable, il faut orienter, sans les manipuler, les poissons vers la machine utilisée pour l'étourdissement afin de limiter leur stress ;
  - f) l'équipement utilisé pour manipuler les poissons, comme par exemple les filets, les grandes épuisettes et le matériel de pompage et de levage, doit être conçu, fabriqué et utilisé de façon à réduire les risques de blessures ;
  - g) un dispositif d'intervention doit être mis en œuvre afin de répondre aux situations d'urgence et de réduire au minimum le stress pendant le déchargement, le transfert et le chargement des poissons **précédant l'abattage**.

Article 7.3.6.

**Méthodes d'étourdissement et d'abattage**

1. Considérations d'ordre général
  - a) Les méthodes d'étourdissement et **d'abattage de mise à mort** des poissons employées doivent être approuvées par l'*Autorité compétente*. Le choix de la méthode **d'abattage** est fonction de l'espèce, dans la mesure des informations disponibles.

Annexe XXII (suite)

- b) L'équipement servant à la manipulation, à l'étourdissement et à la mise à mort doit être entretenu et utilisé de manière appropriée ; il doit être régulièrement testé afin de s'assurer de son bon fonctionnement.
  - c) L'efficacité de l'étourdissement se vérifie par le constat de perte effective de conscience des animaux.
  - d) Un dispositif d'étourdissement de secours doit être mis en place. Ainsi un poisson partiellement étourdi pourra rapidement être de nouveau étourdi.
  - e) En cas de retard prévisible de l'abattage, les poissons ne doivent pas être étourdis, afin d'éviter qu'ils reprennent totalement ou partiellement conscience.
  - f) La perte de conscience est difficile à évaluer ; certains signes, cependant, constituent de bons indicateurs : i) l'arrêt des mouvements respiratoires (arrêt des mouvements operculaires), ii) la disparition des potentiels évoqués visuels (PEV) et la perte du réflexe vestibulo-oculaire (RVO, c'est-à-dire impossibilité de stabiliser le regard lors de mouvement de la tête).
2. Procédés mécaniques d'étourdissement et d'abattage de mise à mort
- a) La percussion crânienne consiste à administrer un coup suffisamment puissant sur la tête pour endommager le cerveau. L'étourdissement mécanique peut être réalisé manuellement ou par l'intermédiaire d'un équipement spécialement adapté à cet usage.
  - b) Il est possible d'endommager de façon irréversible le cerveau des poissons en le perforant à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce.
  - c) Il est possible d'utiliser le tir à balle pour tuer les poissons de grande taille (tel que le thon). Les poissons peuvent être soit rassemblés dans un filet puis tués d'une balle dans la tête depuis la surface, soit tués de manière individuelle sous l'eau (tir à la lupara).
  - d) Les procédés mécaniques d'étourdissement sont généralement irréversibles s'ils sont correctement réalisés.
3. Procédés électriques d'étourdissement et d'abattage de mise à mort
- a) L'électrocution consiste à appliquer un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour causer une perte de conscience immédiate et l'insensibilité chez les poissons. Dans le cas de poissons d'eau douce, il est nécessaire de déterminer la conductivité de l'eau afin La conductivité de l'eau douce et de l'eau saumâtre étant variable, il est nécessaire de définir les paramètres du courant électrique permettant d'assurer un étourdissement approprié.
  - b) La conception et l'utilisation de l'équipement permettant l'électrocution sont fonction des espèces de poissons et de leur environnement.
  - c) L'étourdissement provoqué par l'électrocution peut être réversible. C'est pourquoi les poissons doivent être abattus avant qu'ils ne puissent reprendre conscience.
  - d) Les poissons doivent être maintenus sous la surface de l'eau, et le courant électrique doit être distribué de façon uniforme dans le caisson ou le bassin où est réalisé l'étourdissement.
  - f) Dans le cas où les poissons ne sont pas totalement immergés dans l'eau, il faut s'assurer que ceux-ci pénètrent la tête la première dans l'appareil d'électronarcose afin de garantir un étourdissement rapide, indolore et efficace.

## Annexe XXII (suite)

## 4. Les autres méthodes d'étourdissement et d'abattage de mise à mort

Les méthodes suivantes sont également utilisées : refroidissement avec de la glace déposée dans l'eau d'hébergement, exposition dans l'eau d'hébergement au dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) (en milieu confiné), immersion dans des bains de sels ou d'ammoniac, asphyxie par retrait de l'eau et exsanguination sans étourdissement préalable. Cependant, ces méthodes s'avèrent peu respectueuses du bien-être des poissons. Il est par conséquent préférable d'avoir recours aux méthodes décrites aux points 2 et 3 et 4 du présent article, selon les espèces de poissons concernées.

## Article 7.3.7.

**Choix de la Exemples de méthodes d'étourdissement et de mise à mort en fonction des espèces de poissons**

Ci-dessous sont indiquées les méthodes humainement acceptables utilisées selon les espèces de poissons :

- percussion : la carpe, le poisson chat, les salmonidés et le flétan ;
- décérébration à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce : les salmonidés et le thon ;
- tir à balle : le thon ;
- électrocution : la carpe, le poisson chat, l'anguille, les salmonidés et le tilapia.

## Article 7.3.8.

**Récapitulatif des méthodes d'étourdissement et de mise à mort des poissons et de leurs inconvénients en matière de bien-être**

Les méthodes décrites dans le tableau ci-dessous peuvent être combinées.

Procédé d'étourdissement/ d'abattage	Nom de la méthode	Exigences et remarques essentielles à assurer le bien-être des poissons	Avantages	Inconvénients
<b>Mécanique</b>	Percussion	Le coup porté, au niveau du cerveau, doit être suffisamment puissant pour provoquer une perte de conscience immédiate. Les poissons doivent être retirés rapidement de l'eau, immobilisés et assommés à l'aide d'un objet contondant ou d'un pistolet à percussion. L'efficacité de l'étourdissement doit être vérifiée et les poissons ce nouveau étourdis si nécessaire. La percussion peut être une méthode d'étourdissement / d'abattage.	Perte immédiate de conscience. Méthode bien adaptée Convient aux poissons de taille moyenne à grande.	Les mouvements désordonnés des poissons peuvent nuire à la manœuvre. L'étourdissement sera partiel si le coup porté est trop faible. Des blessures peuvent être ainsi causées aux animaux. L'étourdissement manuel ne peut être employé que pour un nombre limité de poissons.
	Décérébration à l'aide d'une pointe ou d'un emporte-pièce	La pointe doit être positionnée sur le crâne de façon à perforer le cerveau du poisson et à provoquer une perte de conscience immédiate. Les poissons doivent être rapidement retirés de l'eau, puis immobilisés afin d'insérer immédiatement la pointe dans le cerveau. Il s'agit d'une méthode d'étourdissement ou d'abattage.	Perte immédiate de conscience. Méthode bien adaptée Convient aux poissons de taille moyenne à grande. Pour les petits thons, l'introduction de la pointe se fait sous l'eau afin d'éviter qu'ils soient exposés à l'air libre. L'existence d'un point mou (au niveau de la glande pinéale) entre les deux yeux du thon facilite la pénétration de la pointe chez cette espèce.	Le mauvais positionnement de la pointe peut engendrer des blessures. Cette méthode est difficile à utiliser lorsque les poissons sont agités. Elle n'est envisageable que pour un nombre limité de poissons.
	Tir à balle	Le cerveau doit être soigneusement visé avant de tirer. Les poissons doivent se trouver dans une position adéquate et la distance de tir doit être la plus courte possible. C'est une méthode d'étourdissement ou d'abattage.	Perte immédiate de conscience. Méthode bien adaptée Convient aux poissons de grande taille (les grands thons par exemple).	La distance de tir et le calibre de l'arme doivent être adaptés. Le surpeuplement des bassins et le bruit des armes peuvent provoquer des réactions de stress chez les poissons. La contamination de l'aire de travail par le relargage de fluides corporels peut Cette méthode peut s'avérer dangereuse pour les opérateurs.

## Annexe XXII (suite)

Procédé d'étourdissement/ d'abattage	Nom de la méthode	Exigences et remarques essentielles à assurer le bien-être des poissons	Avantages	Inconvénients
<b>Electrique</b>	Electrocution	Cette méthode consiste en l'application d'un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour causer une perte de conscience immédiate chez les poissons. C'est une méthode d'étourdissement ou d'abattage. L'équipement doit être conçu et entretenu de manière appropriée.	Perte immédiate de conscience. <del>Méthode bien adaptée</del> Convient aux poissons de taille petite à moyenne. Convient pour abattre un grand nombre de poissons ; il n'est pas nécessaire de retirer les poissons de l'eau.	Cette méthode est difficile à standardiser. Les paramètres optimaux sont inconnus pour un certain nombre d'espèces. Cette méthode peut s'avérer dangereuse pour les opérateurs.
	Electrocution d'animaux non immergés (électro-narcose)	Les poissons doivent arriver tête la première afin de favoriser, en premier lieu, l'électrocution du cerveau. Cette méthode consiste en l'application d'un courant électrique d'intensité, de fréquence et de durée suffisantes pour causer une perte de conscience immédiate chez les poissons. L'équipement doit être conçu et entretenu de manière appropriée.	Permet de contrôler visuellement que l'étourdissement est total et offre la possibilité d'étourdir de nouveau et individuellement les poissons.	Le mauvais positionnement du poisson peut résulter en un étourdissement partiel. Les paramètres optimaux de réglage sont inconnus pour un certain nombre d'espèces. Cette méthode ne convient pas pour les lots de poissons de taille hétérogène.

-----  
 – Texte supprimé



## CHAPITRE 6.1.

## INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS VISANT À PRÉVENIR LES ANTIBIORÉSISTANCES PORTANT SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉSISTANCE ANTIMICROBIENNE

## Article 6.1.

**Objectif**

Les chapitres (6.2., 6.3. et 6.4., à l'étude) ont pour objet de mettre à disposition Dans le présent titre sont arrêtées à l'attention des Membres de l'OIE des méthodologies des orientations destinées à afin qu'ils puissent répondre de façon adaptée à l'émergence ou à la propagation aux phénomènes de sélection et de dissémination de micro-organismes résistants et de déterminants de l'antibiorésistance bactéries résistants résultant de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* et d'endiguer les phénomènes d'antibiorésistance par un contrôle de l'utilisation d'agents antimicrobiens.

Les *agents antimicrobiens* représentent des médicaments essentiels à la bonne santé et au bien-être de l'homme et des animaux. L'OIE considère que le recours aux *agents antimicrobiens* est indispensable en médecine vétérinaire : les *agents antimicrobiens* se révèlent indispensables dans le traitement, le contrôle et la prévention des *maladies* infectieuses des *animaux aquatiques*. L'OIE estime par conséquent que l'accès à des antimicrobiens efficaces doit rester prioritaire est important.

L'OIE reconnaît que dans le monde entier, les antibiorésistances constituent une menace sanitaire pour l'homme et les animaux aquatiques, qui est liée à l'utilisation des antimicrobiens chez l'homme, chez les animaux aquatiques ou à d'autres fins. Les personnes appelées à intervenir en matière sanitaire, zoosanitaire ou phytosanitaire partagent la responsabilité de la gestion des facteurs de risque d'éviter ou de réduire au minimum les pressions de la sélection et de la dissémination de micro-organismes antibiorésistants des facteurs d'antibiorésistance chez l'homme et les animaux aquatiques. Dans le cadre de son mandat en faveur de la protection de la santé animale et de la salubrité des denrées alimentaires, l'OIE a rédigé les chapitres qui suivent pour aider les Membres à maîtriser les risques liés à au secteur animal des animaux aquatiques.

Les mesures d'*évaluation des risques* et de gestion des risques doivent reposer sur des normes internationales relatives à l'*analyse des risques* microbiologiques étayées par des données et des informations rationnelles lorsqu'elles existent. Les méthodologies présentées orientations définies dans les chapitres du présent titre sont à prendre en compte dans les procédures de routine visant à prévenir ou réduire le risque associé à la sélection et la dissémination de micro-organismes antibiorésistants et de déterminants d'antibiorésistance les antibiorésistances.

---

-----  
— Texte supprimé



## CHAPITRE 5.4.

**~~DISPOSITIONS DESTINÉES À ASSURER LA SÉCURITÉ  
SANITAIRE DES TRANSPORTS D'ANIMAUX  
AQUATIQUES ET DE LEURS PRODUITS DÉRIVÉS~~****CONTRÔLE DES RISQUES SANITAIRES  
ENCOURUS PAR LES ANIMAUX AQUATIQUES  
PENDANT LE TRANSPORT**

[...]



## CHAPITRE X.X.

## MANIPULATION, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ANIMAUX AQUATIQUES

## Article X.1.

### Introduction

L'objectif du présent chapitre est de donner des orientations sur l'entreposage, le transport, l'élimination et le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* afin de maîtriser les risques sanitaires associés. Les recommandations y figurant sont d'ordre général. Le choix d'une ou plusieurs méthodes recommandées doit être en conformité avec la législation locale ou nationale appropriée.

Un certain nombre de facteurs doit être pris en considération quant au choix des méthodes d'élimination, comme la cause de mortalité. Il peut s'avérer approprié d'effectuer une évaluation du risque associé à chacune de ces méthodes.

L'autorisation prononcée, ou la supervision, par l'*Autorité compétente* peut s'avérer nécessaire dans le cas d'abattage d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ou de mortalités importantes inhabituelles.

Dans l'éventualité d'importantes mortalités d'*animaux aquatiques* en élevage ou dans le milieu naturel, celles-ci doivent être notifiées à l'*Autorité compétente* afin que toutes les dispositions nécessaires à l'élimination des cadavres d'*animaux aquatiques* soient prises et que le risque de diffusion éventuelle de *maladie* soit réduit.

## Article X.2.

### Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre couvre les déchets d'*animaux aquatiques* générés par : i) les procédures courantes d'entretien et de fonctionnement des établissements aquacoles ; ii) les activités de transformation on shore, indépendamment de l'origine des animaux ; iii) l'abattage massif à des fins de contrôle sanitaire et iv) les mortalités en masses (y compris celle se produisant dans l'environnement naturel).

## Article X.3.

### Définitions

Par déchets d'*animaux aquatiques*, on entend le corps ou des parties du corps d'*animaux aquatiques* qui sont morts ou ont été mis à mort à des fins de contrôle sanitaire ainsi que les *animaux aquatiques* abattus, ainsi que des parties de leur corps, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

Les déchets à haut risque désignent des déchets d'*animaux aquatiques* qui constituent ou sont suspectés de constituer un risque sanitaire grave pour les *animaux aquatiques* ou l'homme.

Les déchets à faible risque désignent les déchets d'*animaux aquatiques* qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets à haut risque.

## Article X.4.

### Gouvernance

L'*Autorité compétente* doit s'assurer que la méthode d'élimination des déchets d'*animaux aquatiques* est efficace et permet d'obtenir les résultats escomptés. La coopération entre les divers agences et partenaires concernés par la santé des *animaux aquatiques* est nécessaire afin que leur manipulation et élimination soient effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Dans ce contexte, les aspects ci-après doivent être pris en compte :

Annexe XXV (suite)

1. permettre l'accès physique et logistique ainsi que l'accès aux données au personnel approprié, en coopération avec les partenaires, y compris l'accès par l'*Autorité compétente* aux déchets d'*animaux aquatiques* ;
2. exercer des contrôles des mouvements et conférer l'autorité de délivrer des dérogations sous certaines conditions de biosécurité, tel que le transport des déchets d'*animaux aquatiques* vers un autre site en vue d'y être éliminés ;
3. faire opérer la sélection de la méthode et du site d'élimination, ainsi que de l'équipement et des infrastructures nécessaires, par l'*Autorité compétente*, en consultation avec d'autres autorités, y compris les organisations gouvernementales en charge de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Article X.5.

**Entreposage, transport et étiquetage**

Après la récolte, la durée d'entreposage des déchets d'*animaux aquatiques* doit être réduite autant que possible ; néanmoins, dans les cas où celle-ci doit se prolonger, la capacité d'entreposage doit être suffisante pour le volume de déchets attendu et l'*Autorité compétente* peut exiger des mesures additionnelles.

Le lieu d'entreposage doit être éloigné des zones aquacoles et des plans d'eaux afin de réduire au minimum le risque de propagation des *agents pathogènes*. Les *conteneurs* dans lesquels sont entreposés les déchets d'*animaux aquatiques* doivent être étanches et sécurisés afin de prévenir tout contact avec des *animaux aquatiques*, d'autres animaux ou des oiseaux, ainsi que du personnel non autorisé.

Les déchets d'*animaux aquatiques* infectés ou suspectés d'être infectés par un agent causant une *maladie* figurant dans le *Code aquatique* ne pourront être transportés sans autorisation préalable de l'*Autorité compétente*. L'*Autorité compétente* peut évaluer si cette exigence se justifie en vérifiant le statut du pays Membre au regard de la *maladie* (par exemple, si une *maladie* figurant dans le *Code aquatique* est enzootique dans le pays Membre).

Si des déchets à faible risque venaient à être contaminés par des déchets à haut risque, ils devraient alors être considérés également comme des déchets à haut risque.

Les *conteneurs* utilisés pour transporter les déchets d'*animaux aquatiques* doivent être étanches et la nature de leur contenu doit être indiquée sur leur étiquetage. À tout moment pendant le transport, les documents d'accompagnement mentionnant le lieu d'origine, la nature du chargement ainsi que le lieu de destination doivent pouvoir être présentés à des fins de traçabilité.

Les équipements utilisés pour le transport doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être restitués, tel que décrit au chapitre 4.2. relatif aux recommandations générales sur la *désinfection*.

Article X.6.

**Agrément et conditions de fonctionnement des établissements d'élimination des déchets**1. Nécessité pour l'établissement d'être agréé

Tous les établissements d'élimination des déchets d'*animaux aquatiques* doivent être agréés par l'*Autorité compétente*. Cependant, les établissements utilisant uniquement des déchets à faible risque en vue de la production de produits non destinés aux animaux, peuvent être dispensés d'agréments mais doivent être enregistrés par l'*Autorité compétente*.

2. Conditions de délivrance de l'agrément

Pour obtenir un agrément l'autorisant à prendre en charge les déchets d'*animaux aquatiques*, un établissement d'élimination doit :

- a) être maintenu isolé d'une manière efficace de la voie publique, par laquelle la contamination peut s'étendre, d'autres exploitations (telles que des fermes aquacoles, des abattoirs, les usines de transformation) et des plans d'eaux de telle sorte que le risque de propagation d'*agents pathogènes* soit réduit au minimum ;

- b) être conçu et équipé à la satisfaction de l'*Autorité Compétente* ;
- c) avoir accès à des laboratoires agréés ou accrédités ;
- d) satisfaire aux exigences en matière de manipulation des déchets d'*animaux aquatiques* et des produits spécifiés par l'*Autorité compétente*.

Toute modification substantielle aux conditions ayant permis la délivrance de l'agrément doit être approuvée par l'*Autorité compétente*.

Dans le cas où l'établissement d'élimination ne satisfait plus aux critères définis par l'*Autorité compétente*, l'agrément doit être retiré ou suspendu, suivant le cas.

### 3. Conditions de fonctionnement

L'établissement d'élimination doit fonctionner selon des procédures qui permettent de réduire au minimum le risque de propagation des *agents pathogènes* et qui concernent :

- a) la séparation des zones propres et sales, prévoyant la faculté d'une marche en avant, et les bonnes pratiques d'hygiène pour le personnel ;
- d) l'équipement et les surfaces, qui doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- e) la manipulation et le traitement des déchets d'*animaux aquatiques*, qui doivent s'effectuer le plus rapidement possible après réception ;
- f) les eaux usées, qui doivent être collectées et désinfectées avant de quitter les installations ;
- g) les mesures visant à empêcher l'accès de ces établissements aux oiseaux, insectes, rongeurs et autres animaux ;
- h) un système d'enregistrement et d'étiquetage à des fins de traçabilité.

Un système de contrôle interne permettant d'identifier les points critiques et leurs moyens de maîtrise, doit être prévu dans les établissements d'élimination. Un système général de documentation dédié au contrôle interne dans lequel figure la procédure de prélèvement permettant de maîtriser les points critiques, doit être établi.

Des contrôles ponctuels des lots doivent être effectués afin de vérifier les normes microbiologiques à la suite d'un traitement. Les produits générés par l'incinération des déchets peuvent être exemptés de telles vérifications. L'*Autorité compétente* peut également accorder des dérogations sous certaines conditions.

Si les résultats des tests auxquels sont soumis les produits générés par le traitement des déchets à haut risque ne sont pas satisfaisants et, de ce fait, indiquent qu'il y a un risque de propagation d'*agents pathogènes*, l'établissement d'élimination doit immédiatement en faire état auprès de l'*Autorité compétente*, qui peut alors exiger la prise de mesures additionnelles. Ces produits ne doivent pas quitter l'établissement sans l'autorisation de l'*Autorité compétente*.

Les résultats obtenus à partir de différents prélèvements et contrôles doivent être conservés pour une période dont la durée est fixée par l'*Autorité Compétente*. Les méthodes d'analyses et de prélèvement doivent être réalisées conformément aux normes internationales.

Les établissements d'élimination utilisant des traitements reposant sur la durée et la pression doivent pouvoir mesurer et enregistrer ces paramètres.

Annexe XXV (suite)

Les établissements d'élimination des déchets doivent tenir des registres dans lesquels sont indiqués la quantité et le type de matière première reçue, le fournisseur, la quantité et le type de produit fini obtenu, les destinataires, les points critiques pour la maîtrise, et les écarts aux dispositions réglementaires. Ces informations doivent être tenues à la disposition de l'*Autorité compétente*.

Article X.7.

**Méthodes d'élimination des déchets à haut risque**

Les méthodes recommandées pour l'élimination des déchets à haut risque sont exposées ci-dessous :

1. Équarrissage

L'équarrissage permet d'inactiver l'ensemble des *agents pathogènes* des *animaux aquatiques* connus.

L'équarrissage est généralement effectué dans un système clos au moyen d'une combinaison de traitements mécaniques dans des conditions de temps et de température permettant de générer des produits stables et stérilisés, tels que *farines* de poissons et huile de poissons.

Typiquement, le procédé consiste à préchauffer à 50 – 60 °C puis à cuire la matière première à 95 – 100 °C pendant 15 à 20 minutes. Elle est ensuite pressée et centrifugée à une température de 90 °C afin de séparer l'huile des protéines. La production de *farines* implique des traitements thermiques (haute température) supplémentaires.

2. Incinération

L'incinération est un procédé de combustion maîtrisé qui est réalisé dans des incinérateurs fixes ou des incinérateurs à rideau d'air mobiles. Les incinérateurs à rideau d'air mobiles présentent l'avantage de permettre le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* sur place, rendant de ce fait leur transport inutile.

Les incinérateurs n'ont qu'une capacité de traitement limitée des déchets d'*animaux aquatiques*.

3. Stérilisation

Atteindre une température minimale de 90 °C au cœur du produit pendant au moins 60 minutes correspond au minimum exigé en matière de stérilisation, mais il existe d'autres conditions de temps et de température permettant d'atteindre les résultats escomptés.

4. Compostage

Le compostage ne permet pas de détruire tous les *agents pathogènes* ; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de chauffer les déchets à haut risque (à 85 °C pendant 25 minutes ou une combinaison température-temps équivalente) préalablement au compostage.

L'efficacité du compostage repose sur une combinaison de facteurs tels que pH, température, humidité et durée. Selon le type de méthode de compostage (par exemple, en tas ou en enceinte close), la nature des matières premières utilisées, ainsi que les conditions climatiques, l'évolution de la température pendant le procédé et la répartition de la chaleur dans les matières peuvent varier.

Pour le compostage en tas, la durée de la phase de fermentation des matières est d'au moins deux semaines à 55 °C alors que pour le compostage en enceinte close, elle est d'une semaine à 65 °C.

5. Production de biogaz

La production de biogaz ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes* ; par conséquent, les déchets à haut risque doivent subir un traitement qui soit de nature à assurer l'inactivation des agents pathologiques préalablement à la production de biogaz. La méthode qui sera retenue doit être réputée apte à inactiver les agents pathogènes constituant une préoccupation majeure.

La production de biogaz est un processus au cours duquel les matières organiques des déchets biologiques sont fermentées dans des conditions anaérobies.

Les deux types de production de biogaz sont la digestion anaérobie mésophile et la digestion anaérobie thermophile.

Les deux processus sont normalement continus et une partie des matières résiduelles est extraite toutes les 2 – 12 heures. Il existe un risque que les matières ayant été introduites dans le digesteur depuis seulement 2 – 12 heures soient extraites en même temps que les produits obtenus.

#### 6. Ensilage

L'ensilage ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes*; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de chauffer les déchets à haut risque (à 85 °C pendant 25 minutes ou une combinaison température/temps équivalente) préalablement à l'ensilage.

Le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* destinés à l'ensilage par un acide organique tel que l'acide formique constitue une méthode efficace pour inactiver la plupart des agents pathogènes sous 48 heures. Durant tout le processus d'ensilage, le pH doit être maintenu à une valeur égale ou inférieure à 4.

#### 7. Enfouissement

L'enfouissement peut s'effectuer sur un site de décharge ou en d'autres lieux autorisés par l'*Autorité compétente* après *appréciation des risques* en matière de santé des *animaux aquatiques*, de santé publique et de protection de l'environnement.

Les déchets d'*animaux aquatiques* doivent, autant que possible, être soumis à un traitement qui permet d'inactiver les *agents pathogènes* préalablement à l'enfouissement.

Afin de sélectionner un site d'enfouissement acceptable, il est nécessaire de prendre en considération les aspects suivants :

Localisation – examiner, par exemple, la distance qui le sépare des *établissements aquacoles* et des plans d'eaux, la profondeur de la nappe phréatique, la topographie, l'utilisation des terres voisines et la direction des vents dominants.

Accès – l'acheminement de l'équipement et des déchets d'*animaux aquatiques* au site doit s'effectuer facilement. Il peut être nécessaire d'installer des clôtures et de restreindre l'accès au site.

Réalisation d'une fosse d'enfouissement – les aires rocheuses doivent être évitées. Le sol du site sélectionné doit être suffisamment stable pour supporter le poids de l'équipement utilisé pour creuser et combler les fosses. Si nécessaire, il peut être nécessaire de remblayer la fosse de façon à former un monticule qui prévient son infiltration par les eaux de ruissellement ainsi que la fuite des liquides du site d'enfouissement. Les dimensions de la fosse dépendent du volume de déchets d'*animaux aquatiques* à enfouir et son remplissage doit être aisé.

Recouvrement de la fosse – le contenu doit être recouvert de chaux vive (CaO) à raison de 85 kg de chaux pour 1 000 kg de déchets d'*animaux aquatiques* afin d'accélérer le processus de décomposition et tenir à distance les charognards.

#### 8. Bûcher

Le bûcher n'est pas une méthode d'élimination adaptée à des volumes importants de déchets d'*animaux aquatiques*.

Afin de sélectionner un site approprié à la réalisation d'un bûcher, il est nécessaire de prendre en considération les aspects suivants :

- a) Localisation – prévoir les effets notoires de la combustion que sont la chaleur, la fumée, et les odeurs sur les infrastructures, les réseaux publics de distribution aériens et souterrains, les routes et les aires résidentielles avoisinant le site. Il faut également créer un pare-feu adéquat autour du site.

Annexe XXV (suite)

- b) L'accès – l'acheminement de l'équipement nécessaire à la réalisation du bûcher et à son entretien, du combustible et des déchets d'*animaux aquatiques* au site doit pouvoir s'effectuer facilement.

Réaliser un bûcher requiert des quantités considérables de combustible ; la quantité nécessaire estimée de combustible doit être disponible dans son intégralité sur le site avant l'allumage. Un bûcher correctement réalisé doit permettre de brûler les déchets d'*animaux aquatiques* en moins de 48 heures.

Les *véhicules* et *conteneurs* quittant le site où se trouve le bûcher doivent être désinfectés.

Les déchets à haut risque peuvent être éliminés au moyen de toute autre méthode de substitution approuvée par l'*Autorité compétente* qui permet d'assurer une réduction équivalente des risques.

Article X.8.

### **Méthodes d'élimination des déchets à faible risque**

Les déchets à faible risque peuvent être éliminés au moyen de toutes les méthodes décrites à l'article X.7. Dans le cas du compostage ou de la production de biogaz, il n'est pas nécessaire de chauffer les déchets à faible risque avant leur élimination.

Les méthodes suivantes peuvent également constituer une alternative :

#### 1. Ensilage

Le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* destinés à l'ensilage par un acide organique tel que l'acide formique constitue une méthode efficace pour inactiver la plupart des *agents pathogènes* sous 48 heures. Durant tout le processus d'ensilage, le pH doit être maintenu à une valeur inférieure ou égale à 4.

L'*Autorité compétente* peut exiger que les déchets soient ensilés avant de subir un des traitements décrits à l'article X.7.

#### 2. Pasteurisation

La pasteurisation ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes*. Le traitement thermique au moyen de températures inférieures à 100 °C peut être considéré comme une pasteurisation. La pasteurisation peut être réalisée au moyen de différentes combinaisons temps / température.

En outre, l'*Autorité compétente* peut autoriser l'élimination des déchets à faible risque au moyen de toute autre méthode, ou leur utilisation à n'importe quelle autre finalité, à la suite d'une appréciation des risques qui sont associés à ces méthodes ou à ces finalités.

Article X.9.

### **Événements de mortalités de masse**

Les mortalités massives d'*animaux aquatiques* peuvent se produire naturellement ou à la suite d'abattages à des fins de contrôle sanitaire (voir chapitre X.X. relatif à la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins de contrôle sanitaire » [en préparation]). Se pose alors le problème de l'élimination d'un nombre important de cadavres d'*animaux aquatiques*, problème auquel l'opinion publique et les supports de diffusion sont particulièrement sensibles. L'*Autorité compétente* doit conduire les opérations d'élimination selon des principes scientifiquement acceptables pour prévenir tout risque de propagation de l'*agent pathogène*, sans négliger les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

#### 1. Préparation

Une opération d'élimination rapide et réussie repose sur l'efficacité de la planification et la préparation :

Annexe XXV (suite)

- a) Il est nécessaire que l'ensemble des organisations gouvernementales et des partenaires concernés tels que les organisations liées au secteur de l'élevage, les organisations de protection animale, les organismes d'intervention en situation d'urgence et les supports de diffusion s'impliquent dans la préparation.
- b) Les procédures opératoires normalisées doivent être mises au point ; elles doivent inclure entre autres les procédures de décision énoncée dans un document et la formation du personnel.
- c) Des mécanismes prédéfinis de financement des opérations d'élimination des déchets en situation d'urgence doivent être prévus.
- d) L'échange constant d'informations avec les responsables officiels impliqués dans l'opération d'élimination, les partenaires, les responsables politiques et les supports de diffusion est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.
- e) La gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations d'entreposage, l'équipement, le combustible, l'équipement de protection et le support logistique. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir des bateaux viviers à disposition.

## 2. Éléments critiques

Parmi les éléments essentiels qui doivent être pris en considération lors de la planification et de la mise en œuvre figurent entre autres :

- a) l'élimination rapide des cadavres d'*animaux aquatiques* ;
- b) les méthodes de traitement et d'élimination, qui doivent permettre de résoudre les problèmes de capacité et de limiter les risques de propagation des *agents pathogènes* ;
- c) le financement adéquat et les ressources humaines ;
- d) la limitation du risque de propagation des *agents pathogènes* par l'intermédiaire de vecteurs et d'objets inanimés contaminés ;
- e) la coopération des partenaires ;
- f) la sécurité du personnel ;
- g) les considérations d'ordre environnemental ;
- h) l'acceptation de la société.

## 3. Choix de la méthode d'élimination

L'*Autorité compétente* peut déterminer si les cadavres d'*animaux aquatiques* constituent des déchets à haut risque ou des déchets à faible risque et sélectionner en conséquence la méthode d'élimination adaptée (voir articles X.7. et X.8.).

Dans l'éventualité où l'opération d'élimination se déroule près de la frontière d'un pays voisin, l'*Autorité compétente* de ce pays doit en être informée.



References to non-susceptible species in Chapter 2.4.3. in  
the *Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals*

CHAPTER 2.4.3.

INFECTION WITH *BONAMIA OSTREAE*

---

\*\*\*\*\*

**2.2.1. Susceptible host species**

Natural host: European flat oysters, *Ostrea edulis*.

Oyster species infected when moved into endemic zones: *Ostrea puelchana*, *O. angasi*, *O. chilensis* (= *Tiostrea chilensis*, *T. lutaria*) (7).

It has been speculated that *Ostrea conchaphila* (= *O. lurida*), *Crassostrea angulata* and *C. ariakensis* (= *C. rivularis*) have been infected with *B. ostreae* (7), but confirmatory diagnosis has not been achieved.

Experimental works suggested that the following species are not susceptible to *B. ostreae*: *Crassostrea gigas*, *Ruditapes decussatus*, *R. philippinarum*, *Mytilus edulis*, *M. galloprovincialis* (Culotty *et al.*, 1999; Renault *et al.*, 1995).

\*\*\*\*\*



## CHAPTER 2.4.1.

## INFECTION WITH ABALONE HERPES-LIKE VIRUS

---

### 1. Scope

For the purpose of this chapter, abalone viral ganglioneuritis is considered to be infection with abalone herpes-like virus (AbHV).

### 2. Disease information

#### 2.1. Agent factors

Abalone herpes-like virus (AbHV) is the aetiological agent for abalone viral ganglioneuritis (AVG) a contagious viral disease of abalone in Australia (4, 5) and possibly abalone species in other countries (1, 8). However, whilst the relationship between the Australian viral isolate(s) and other herpes-like viral isolates has not, as yet, been elucidated, it is suggested that this virus is the second member of the Malacoherpesviridae along with Ostreid Herpesvirus-1 (3, 6).

##### 2.1.1. Aetiological agent, agent strains

AbHV particles have been purified (7) and were observed by transmission electron microscopy to be icosahedral with electron dense cores and a diameter of 100–110 nm. The intranuclear location of the virus particles, their size and ultrastructure are characteristic of members of the Herpesviridae. Isopycnic gradient centrifugation (in potassium tartrate and caesium chloride gradients) indicated a buoyant density of 1.17–1.18 g/ml for the virus particles (7).

##### 2.1.2. Survival outside the host

Not known – under investigation.

##### 2.1.3. Stability of the agent (effective inactivation methods)

Under investigation.

##### 2.1.4. Life cycle

Not applicable.

### 2.2. Host factors

#### 2.2.1. Susceptible host species

Currently, species known to be susceptible to AVG in Australia are the greenlip abalone (*Haliotis laevigata*), blacklip abalone (*H. rubra*) and hybrids of these two species. Clinical signs consistent with AVG have not been reported in other molluscan species in areas where AVG is suspected to be enzootic. In Chinese Taipei, ganglioneuritis associated with a herpes-like viral infection and high mortalities in the abalone *H. diversicolor supertexta* has been reported. The disease was reported only in *H. diversicolor supertexta*, while cohabitating Japanese black abalone *H. discus* remained normal. (1). It is not known whether the Australian virus is the same as, or different to, the virus found in Chinese Taipei.

#### 2.2.2. Susceptible stages of the host

All ages.

Annexe XXVII (suite)**2.2.3. Species or subpopulation predilection (probability of detection)**

No data.

**2.2.4. Target organs and infected tissue**

The major histopathological lesion identified in abalone affected with AVG is ganglioneuritis – inflammation confined to neural tissue. The cerebral, pleuropedal and buccal ganglia can be affected as well as the cerebral commissure and associated peripheral nerves (5).

**2.2.5. Persistent infection with lifelong carriers**

No data.

**2.2.6. Vectors**

No data.

**2.2.7. Known or suspected wild aquatic animal carriers**

No data

**2.3. Disease pattern**

Outbreaks of AVG in both farmed and wild abalone populations in Australia are associated with rapid onset of high mortality rates (up to 90%) in all age classes. Similarly, in Chinese Taipei, during the epizootic in cultured abalone (the water temperature was 16–19°C), both adult and juvenile abalone suffered from the disease, with cumulative mortalities of 70–80%. It was reported that death of all of the abalone in a pond could occur within 3 days of the onset of clinical signs. A similar disease pattern occurred with experimental infections (1, 2).

**2.3.1. Transmission mechanisms**

Horizontal transmission (1, 2) has been demonstrated experimentally by:

1. exposing healthy abalone to water containing diseased abalone in the same tank without direct contact between the diseased and healthy abalone;
2. placing healthy abalone in water that was previously inhabited by diseased abalone; and
3. intramuscular injection of healthy abalone with a filtered tissue homogenate from diseased abalone.

In all cases, 100% mortality was observed with a preclinical period of 1–2 days following exposure and then mortality commenced until 100% mortality occurred within 2–5 days post-infection.

**2.3.2. Prevalence**

In Victoria Australia, and similarly in Chinese Taipei, farms experiencing an outbreak of abalone viral ganglioneuritis can expect a rapid rise in mortality rate (up to 90% or more). Affected abalone demonstrating clinical signs (e.g. curling of the foot) are likely to die within 1 day of showing clinical signs. Ganglioneuritis is observed in sections of neural tissue by light microscopy and confirmation of the presence of abalone herpes-like virus is obtained by qPCR and/or *in-situ* hybridisation (2). Using these methods there has been very few false positives or false negatives reported. The precise prevalence of AVG in wild populations in Victorian waters is unknown.

**2.3.3. Geographical distribution**

Australia (Victoria and Tasmania), Chinese Taipei.

#### **2.3.4. Mortality and morbidity**

In on-farm epizootics in Victoria Australia cumulative mortality in all age classes can reach >90%. In experimental trials, 100% mortality can occur within 5 days post-exposure. The vast majority of abalone that display clinical signs are likely to die within 1–2 days.

#### **2.3.5. Environmental factors**

In Australia, the initial outbreak occurred on-farm in the summer months of 2005/2006 and subsequently appeared to spread to wild populations which experienced mortality throughout the following year i.e. during all seasons. All experimental infections to date have been carried out in artificial seawater in the temperature range 15–18°C. In Chinese Taipei, during the epizootic, the water temperature was 16–19°C, and experimental infections were carried out at 17–20°C. The precise temperature range for this virus is yet to be determined.

### **2.4. Control and prevention**

In the absence of efficacious anti-viral agents, implementing high levels of on-farm biosecurity is recommended. Following an on-farm outbreak, destruction of infected stock, disinfection of water and equipment, and fallowing procedures appear to be effective at preventing reinfection. Prior to restocking the use of sentinel abalone can be used to test the status of the previously infected premises.

#### **2.4.1. Vaccination**

No vaccines available.

#### **2.4.2. Chemotherapy**

No data.

#### **2.4.3. Immunostimulation**

No data.

#### **2.4.4. Resistance breeding**

No data.

#### **2.4.5. Restocking with resistant species**

No data.

#### **2.4.6. Blocking agents**

No data.

#### **2.4.7. Disinfection of eggs and larvae**

No data.

#### **2.4.8. General husbandry practices**

To-date, experimental data indicates that the virus is highly virulent. Practices that could be implemented to reduce the severity of the disease have not been identified.

### **3. Sampling**

#### **3.1. Selection of individual specimens**

At the first sign of an increase in weak or abnormally behaving abalone, or a sudden onset in mortality, live moribund individuals should be selected for sampling. If moribund or freshly dead abalone are not present, samples of healthy abalone from all parts of the farm and representing all age classes should be selected for sampling.

Annexe XXVII (suite)**3.2. Preservation of samples for submission**

Samples should be collected for examination by i) light microscopy (i.e. histology) and should be fixed in 10% formalin; ii) electron microscopy (fixed in 2.5% glutaraldehyde); iii) PCR (fixed in PCR preservative such as 95% ethanol). If fixatives are not available samples should be kept chilled (on ice) and forwarded to arrive at the laboratory within 24 hours. Alternatively, samples can be sent frozen (not suitable for histology or electron microscopy but can be used for PCR).

**3.3. Pooling of samples**

Fixed tissues can be pooled according to age class and pond/farm/geographical location.

**3.4. Best organs or tissues**

Neural tissue such as the cerebral, pleuropedal and buccal ganglia.

**3.5. Samples/tissues that are not suitable**

To date, lesions have not been detected consistently in non-neural tissues.

**4. Diagnostic methods****4.1. Field diagnostic methods****4.1.1. Clinical signs**

In Victoria Australia, AVG outbreaks in both farmed and wild populations were associated with high mortality rates (up to 90% on farm). Clinically, abalone may demonstrate one or more of the following signs: irregular peripheral concave elevation of the foot; swollen and protruding mouth parts; eversion of the radula; minimal movement of the pedal muscle; excessive mucus production; absence of the marked extension of the foot shown in the righting reflex when healthy abalone are turned onto their backs; reduced pedal adhesion to the substrate. In Tasmania, affected abalone observed in processing plants exhibited 'hard foot' or tetany; excessive mucus production; abnormal spawning; 'bloating' (4). Similar signs have been reported for an epizootic in Chinese Taipei (1).

**4.1.2. Behavioural changes**

AVG is an acute disease. Abalone are likely to die within 1–2 days of demonstrating clinical signs the disease.

**4.2. Clinical methods****4.2.1. Gross pathology**

Abalone that are loosely attached to the substrate due to abnormalities of the pedal muscle should be selected for sampling. If this gross pathology is due to acute AVG, it is likely that these abalone will die within 1-2 days.

**4.2.2. Clinical chemistry**

No data.

**4.2.3. Microscopic pathology**

Abalone affected with AVG demonstrate inflammation (increased infiltration by haemocytes) and necrosis confined to neural tissue (cerebral, pleuropedal and buccal ganglia, branches of the pedal nerve and peripheral nerves) as observed in histological sections of neural tissue stained with haematoxylin and eosin and examined by light microscopy (4, 5).

**4.2.4. Wet mounts**

Not applicable.

**4.2.5. Fixed sections**

*In-situ* hybridisation localises AbHV-infected cells within the neural tissue which, on histological examination, demonstrates ganglioneuritis typified by an inflammatory change with increased cellularity involving mainly haemocytes and glial cells, and cell necrosis in the affected nerves.

**4.2.6. Electron microscopy/cytopathology**

Transmission electron microscopy can be used to confirm the presence of viral particles in infected ganglia. AbHV particles are icosahedral with electron dense cores and a diameter of 100–110 nm. The intranuclear location of the particles and their ultrastructure are characteristic of members of the Herpesviridae (7).

**4.3. Agent detection and identification methods****4.3.1. Direct detection methods****4.3.1.1. Microscopic methods**

Neural tissue (cerebral, pleuropedal and buccal ganglia, branches of the pedal nerve and peripheral nerves) is the prime target and should be sampled and fixed (using 10% formaldehyde and processed using standard procedures, and stained with haematoxylin and eosin) for histological examination.

Tissue samples (containing pleuropedal ganglion) for examination by electron microscopy should be fixed using 2.5% (v/v) glutaraldehyde and 2–4% (v/v) paraformaldehyde in 0.1 M cacodylate buffer and post-fixed in 1% (w/v) osmium tetroxide, washed in reverse osmosis water (3 × 5 minutes), dehydrated in a graded series of 'analytical grade' ethanol (70%, overnight at 4°C; 95%, 20 minutes; 100%, 3 × 20 minutes), infiltrated in 100% Spurr's resin (overnight) and then embedded in Spurr's resin.

*4.3.1.1.1. Wet mounts*

Not applicable.

*4.3.1.1.2. Imprints*

Not applicable.

*4.3.1.1.3. Fixed sections*

Neural tissue (cerebral, pleuropedal and buccal ganglia, branches of the pedal nerve and peripheral nerves) is the prime target and examination of histological sections reveals ganglioneuritis – increased cellularity involving mainly haemocytes and glial cells, and cell necrosis.

**4.3.1.2. Agent isolation and identification***4.3.1.2.1. Cell culture/artificial media*

To date, attempts to culture the virus in both vertebrate and invertebrate cell lines have been unsuccessful.

*4.3.1.2.2. Antibody-based antigen detection methods (IFAT, ELISA, etc.)*

Not applicable

*4.3.1.2.3. Molecular techniques (PCR, ISH, sequencing, etc.)*

Neural tissue samples should be fixed in preservative (80% reagent grade ethanol; 19.75% glycerol; 0.25% β-mercaptoethanol) or, alternatively, 95% ethanol.

Annexe XXVII (suite)*4.3.1.2.3.1 Nucleic acid extraction*

The pleuropedal ganglion and/or pedal nerve cords are dissected from the fixed tissue and placed in 1.5 ml tubes for DNA extraction. Nucleic acid from AbHV-infected and uninfected abalone tissues (approximately 20 mg of muscle and neural tissue) are extracted using a commercial kit, e.g. QIAamp DNA mini kit (QIAGEN) or equivalent, according to the manufacturer's instructions. Nucleic acid, bound to minicolumns, is eluted and resuspended in a final volume of 100 µl of buffer (~100 ng µl<sup>-1</sup>) provided in the kit.

*4.3.1.2.3.2 Conventional one-step PCR*

Following DNA extraction, PCR amplification is performed on DNA samples extracted from tissues derived from i) positive (known AbHV-infected) control, ii) negative (known uninfected), and iii) test (submitted) abalone samples.

The PCR mixture for a single sample consists of the following reagents: 9.5 µl water; 12.5 µl HotStar Taq Master mix; 0.5 µl forward primer (20 µM); 0.5 µl reverse primer (20 µM); 2 µl DNA. The mixture is incubated in an automatic thermal cycler programmed with the following cycling conditions: one cycle at 94°C for 15 minutes; 35 cycles at 94°C for 15 seconds, 52°C for 30 seconds and 72°C for 30 seconds; and, finally, one cycle at 72°C for 5 minutes. Amplified DNA is detected following resolution of the amplicons by agarose (2%) gel electrophoresis.

Primers used:

Forward primer (007F): 5'-GCC-TTC-GCT-GGA-AGC-ATA-C-3'

Reverse primer (007R): 5'-GTG-GTC-GCG-AGA-AGA-GAA-C-3'

Interpretation

At the completion of the PCR, specific PCR fragments of the correct size (486 bp) are resolved by agarose gel electrophoresis:

- The negative control sample must have no evidence of specific amplified products.
- A positive control sample must yield a specific AbHV fragment (486 bp in size).
- Amplified fragments of the correct size are then extracted from the gel, and the DNA sequence is determined (by using the PCR primers as sequencing primers).
- Sequence identity is determined by sequence alignment.

*4.3.1.2.3.3 TaqMan PCR assay*

Following DNA extraction, a real-time PCR is carried out in a 96-well plate using 25 µl reaction volume containing 12.5 µl of TaqMan® Fast Universal PCR Master Mix (2×), 2 µl (~100 ng per µl) of extracted DNA sample and the reaction mixture is made up to 25 µl using deionised water after primers and probes are added at the appropriate concentrations. The following thermal cycling conditions are used: 95°C for 59 seconds followed by 45 cycles of 95°C for 3 seconds and 62°C for 30 seconds.

The AbHV primers and probe sequences are as follows:

Forward primer (ORF49F): 5'-AAC-CCA-CAC-CCA-ATT-TTT-GA-3'

Reverse primer (ORF49R): 5'-CCC-AAG-GCA-AGT-TTG-TTG-TT-3'

6-carboxyfluorescein (FAM) and 6-carboxytetramethylrhodamine (TAMRA) labelled probe (ORF49Pr): 6FAM-CCG-CTT-TCA-ATC-TGA-TCC-GTG-G-TAMRA.

The AbHV primers and probe are used at a final concentration of 300 nM and 100 nM, respectively.

18S ribosomal RNA gene primers and probe (Applied Biosystems) are used to validate the nucleic acid extraction procedure and the absence of PCR inhibitors. The 18S RNA gene endogenous control primers and probe sequences are as follows:

Forward primer (18S Forward) 5'-CGG-CTA-CCA-CAT-CCA-AGG-AA-3'

Reverse Primer (18S Reverse) 5'-GCT-GGA-ATT-ACC-GCG-GCT-3'

Probe (18S VIC – TAMRA probe) 5'-TGC-TGG-CAC-CAG-ACT-TGC-CCT-C-3'

Both the 18S RNA gene primers and the probe are used at a final concentration of 100 nM.

All samples (including positive and negative controls) are tested in duplicate or triplicate. The results of a TaqMan assay are expressed in the form of software-generated characteristic amplification curves. Amplification curves from positive and negative (no template controls) should be compared to the test sample. A sample is considered above the test background level when the change in fluorescence ( $\Delta R_n$ ) of FAM or VIC, relative to that of ROX (internal reference dye), exceeds the threshold value which is arbitrarily set at the upper end of the linear range of the amplification plots. Results of a TaqMan assay can also be, and often are, expressed as cycle threshold ( $C_T$ ) values. The cycle threshold ( $C_T$ ) is defined as the cycle number at which a statistically significant increase in fluorescence output above background is detected.

At the completion of the TaqMan PCR assay, the presence of AbHV DNA is demonstrated by the presence of specific amplicons, identified by software-generated characteristic amplification curves and cycle threshold values ( $C_T$ ). No-template controls must have no evidence of specific amplicons.

If the test is deemed valid, the results for the test sample wells may be interpreted using the following criteria:

- Positive test results are defined as the presence of specific amplicons expressed as a characteristic amplification curve similar to the positive control(s) and having a cycle threshold ( $C_T$ ) value  $<35.0$ .
- Negative test results are defined as the absence of specific amplicons expressed by a characteristic amplification curve similar to the no-template control and having a cycle threshold ( $C_T$ ) value equal to or greater than 36.0.

Indeterminate test results are defined as having a characteristic amplification curve similar to the positive control but a cycle threshold ( $C_T$ ) value of 35.0–36.0. This necessitates repeating the assay with at least 3 test sample wells.

#### 4.3.1.2.3.4 *In-situ* hybridisation

The *in-situ* hybridisation (ISH) procedure described here uses a digoxigenin (DIG)-labelled DNA probe to detect AbHV in formalin-fixed, paraffin-embedded (FFPE) tissue sections.

#### Reagents

20× SSC pH7 (store at room temperature)

175.32 g litre<sup>-1</sup> NaCl

88.23 g litre<sup>-1</sup> Sodium citrate

100× Denhardt's solution (store at -20°C)

2 g (100 ml)<sup>-1</sup> Bovine serum albumin (Fraction V)

2 g (100 ml)<sup>-1</sup> Ficoll 400

2 g (100 ml)<sup>-1</sup> Polyvinylpyrrolidone

Hybridisation buffer (store at -20°C)

25 ml Formamide

10 ml 20× SSC

2.5 ml 100× Denhardt's solution

10 ml 50% dextran sulphate in distilled water

500 µl 10 mg ml<sup>-1</sup> herring sperm DNA

Make up to 50 ml with MilliQ water

10× Tris-buffered saline (TBS) (store at room temperature)

23.6 g litre<sup>-1</sup> Tris base

127 g litre<sup>-1</sup> Tris/HCl

87.66 g litre<sup>-1</sup> NaCl

Annexe XXVII (suite)*Preparation of DIG-labelled probes*

- i) Perform PCR on purified AbHV DNA or a sample known to contain AbHV using a PCR DIG Probe Synthesis Kit (Roche Cat. No. 11 636 090 910) as per the manufacturers' instructions.
  - a) Use AbHV\_ORF66f1 (5'-TCC-CGG-ACA-CCA-GTA-AGA-AC-3') AbHV\_ORF66r2 (5'-CCC-GGA-CAC-CAG-TAA-GAA-C-3') primer pair which amplifies an 848bp product from AbHV DNA.
  - b) Use the following thermocycling profile: 95°C for 5 minutes followed by 30 cycles of 95°C for 30 seconds, 55°C for 30 seconds, 72°C for 60 seconds. Complete the PCR with a final elongation at 72°C for 10 minutes.

*Preparation of sections*

- i) Section paraffin-embedded tissue at 3 µM thickness and place onto Superfrost plus slides (Menzel Catalogue No. SF41296SP) and allow to dry.
- ii) Heat sections at 65°C for 30 minutes and deparaffinise in two stages of xylene.
- iii) Rehydrate by placing slides in absolute ethanol for 2 minutes followed by 90% ethanol for 2 minutes, 70% ethanol for 2 minutes and then into distilled water.
- iv) Place slides in 0.2 N HCl for 20 minutes and rinse in distilled water for 5–10 minutes.
- v) Apply 50–100 µl of 100 µg ml<sup>-1</sup> proteinase K in Tris-buffered saline (TBS) and incubate at 37°C for 30 minutes.
- vi) Rinse with 0.2% glycine for 2 minutes.
- vii) Wash in running water for 10 minutes.
- viii) Dehydrate sample in 70% ethanol for 2 minutes followed by 90% ethanol for 2 minutes and 100% ethanol for 2 minutes.
- x) Allow slides to air-dry.

*Hybridisation procedure*

- i) Make 100 µl hybridisation solution per tissue section (4× SSC, 5× Denhardt's solution, 10 mg ml<sup>-1</sup> herring sperm DNA, 10% dextran sulphate, 50% formamide, approximately 5 ng µl<sup>-1</sup> probe).
- ii) Heat the hybridisation solution to 95–100°C for 5 minutes to denature the probe and place on ice until ready for use.
- iii) Apply sufficient hybridisation solution to cover the section (approximately 50 µl) and cover with a cover-slip.
- iv) Heat the slides to 95°C for 5 minutes to denature the nucleic acid in the specimen. To heat the slides to 95°C a PCR heating block can be used or a purpose built hybridisation block such as the Invitrogen SPoT hybridiser.
- v) Place the slides into a humidified chamber that has been preheated to 37°C and incubate at 37°C overnight (12–16 hours).

*Post-hybridisation procedure*

- i) Remove cover-slips by immersing slides in 2× SSC at room temperature.
- ii) Place slides in a rack and immerse in 2× SSC at room temperature. Use a rocker or shaker at slow speed to ensure complete washing of the slides.
- iii) Wash, with gentle rocking/shaking, in 0.5× SSC (pre-warmed to 37°C) at 37°C for 15 minutes.
- iv) Wash slides briefly in TBS buffer (Solution I) at room temperature.
- v) Incubate slides in blocking solution (0.5% skim milk powder in TBS) for 30 minutes at room temperature.

Annexe XXVII (suite)

- vi) Cover sections with 100–200 µl of sheep anti-DIG antibody conjugated to alkaline phosphatase (Roche Cat. No. 1093274) diluted 1 in 100 in blocking solution and incubate at room temperature for 1 hour.
- vii) Wash in TBS buffer 3 × 3 minutes.
- viii) Equilibrate in solution II (0.1 M Tris pH 8, 0.5 M NaCl, 0.1 M MgCl<sub>2</sub>, pH 9) for 3 minutes at room temperature.

*Colour development*

- i) Add 1 NBT/BCIP Ready-to-Use Tablet (Roche Cat. No. 11 697 471 001) to 10 ml of a 10% solution of polyvinyl alcohol (high molecular weight, 40–100 kD) in distilled water to prepare a ready-to-use staining solution.
- ii) Cover the sections with the staining solution and place a cover-slip over them. Incubate in the dark for 3–4 hours in a humidified container, making sure that the slides do not dry out.
- iii) Monitor the colour development by periodically checking the slides under a light microscope.
- iv) If required the slides can be incubated, in the dark at room temperature, overnight.
- v) Stop the reaction and remove the cover-slip by immersing the slides in distilled water.
- vi) Wash the slides in running water for 5 minutes.
- vii) Mount the slides with mounting medium (DAKO Cat. No. S3023) and a cover-slip.

*Interpretation of results*

*Specific dark blue-black intra-cellular staining is indicative of the presence of viral DNA.*

*4.3.1.2.4. Agent purification*

None.

**4.3.2. Serological methods**

None applicable.

**5. Rating of tests against purpose of use**

The methods currently available for targeted surveillance and diagnosis of AVG are listed in Table 1. The designations used in the Table indicate: a = the method is the recommended method for reasons of availability, utility, and diagnostic specificity and sensitivity; b = the method is a standard method with good diagnostic sensitivity and specificity; c = the method has application in some situations, but cost, accuracy, or other factors severely limits its application; and d = the method is presently not recommended for this purpose. These are somewhat subjective as suitability involves issues of reliability, sensitivity, specificity and utility. Although not all of the tests listed as category A or B have undergone formal standardisation and validation, their routine nature and the fact that they have been used widely without dubious results, makes them acceptable.

Table 5.1. Methods for targeted surveillance and diagnosis

Method	Targeted surveillance				Presumptive diagnosis	Confirmatory diagnosis
	Larvae	PLs	Juveniles	Adults		
Gross signs	d	d	c	c	c	d
Bioassay	d	d	d	d	d	c
Direct LM	d	d	d	d	d	d
Culture	d	d	d	d	d	d
Histopathology	d	d	b	b	b	d*
Transmission EM	d	d	d	d	d	c
Antibody-based assays	d	d	d	d	d	d
DNA Probes – <i>in situ</i>	d	d	c	c	d	a*
PCR	d	d	a	a	a	a
Sequence	d	d	d	d	d	a

PLs = postlarvae; EM = electron microscopy; PCR = polymerase chain reaction; RFLP = restriction fragment length polymorphism.

## 6. Test(s) recommended for targeted surveillance to declare freedom from infection with abalone herpes-like virus

The test recommended for targeted surveillance is qPCR on extracted nucleic acids from neural tissue of abalone

## 7. Corroborative diagnostic criteria

### 7.1. Definition of suspect case

The presence of AbHV shall be suspected if at least one of the following criteria is met:

- i) Presence of high mortality rates (up to 90%) associated with clinical signs of the disease as described in this chapter.
- ii) Histopathology (ganglioneuritis) observed in neural tissue sections of a single abalone sample
- iii) Positive result by qPCR on at least one sample of abalone.

### 7.2. Definition of confirmed case

The presence of AbHV is considered to be confirmed if, in addition to the criteria in Section 7.1, one or more of the following criteria are met:

- i) Positive result by qPCR on at least one repeat sample of abalone
- ii) Positive result by *in situ* hybridisation on neural tissue section

- iii) Positive result by conventional PCR and confirmation of AbHV sequence of the amplicon.

## 8. References

1. CHANG P.H., KUO S.T., LAI S.H., YANG H.S., TING Y.Y., HSU C.L. & CHEN H.C. (2005). Herpes-like virus infection causing mortality of cultured abalone *Haliotis diversicolor supertexta* in Taiwan. *Dis. Aquat. Org.*, **65**, 23–27.
2. CRANE M.STJ., FEGAN M., CORBEIL S. & WARNER S. (2009). Aquatic Animal Health Subprogram: Development of molecular diagnostic procedures for the detection and identification of herpes-like virus of abalone (*Haliotis* spp.). ISBN 978 0 643 09835 0. 79 pp.
3. DAVISON A.J., EBERLE R., EHLERS B., HAYWARD G.S., MCGEOCH D.J., MINSON A.C., PELLETT P.E., ROIZMAN B., STUDDERT M.J. & THIRY E. (2009). The order Herpesvirales. *Arch. Virol.*, **154**, 171–177.
4. ELLARD K., PYECROFT S., HANDLINGER J. & ANDREWARTHA R. (2009). Findings of disease investigations following the recent detection of AVG in Tasmania. Proceedings of the Fourth National FRDC Aquatic Animal Health Scientific Conference, Cairns, Australia, 22–24 July 2009.
5. HOOPER C., HARDY-SMITH P. & HANDLINGER J. (2007). Ganglioneuritis causing high mortalities in farmed Australian abalone (*Haliotis laevigata* and *Haliotis rubra*). *Aus. Vet. J.*, **85**, 188–193.
6. LE DEUFF R.M. & RENAULT T. (1999). Purification and partial genome characterization of a herpes-like virus infecting the Japanese oyster *Crassostrea gigas*. *J. Gen. Virol.*, **80**, 1317–1322
7. TAN J., LANCASTER M., HYATT A., VAN DRIEL R., WONG F. & WARNER S. (2008). Purification of a herpes-like virus from abalone (*Haliotis* spp.) with ganglioneuritis and detection by transmission electron microscopy. *J. Virol. Methods*, **149**, 338–341.
8. WANG J., GUO Z., FENG J., LIU G., XU L., CHEN B. & PAN J. (2004). Virus infection in cultured abalone, *Haliotis diversicolor* Reeve in Guangdong Province, China. *J. Shellfish Res.*, **23**, 1163–1168.

\*

\* \*

**NB:** There is an OIE Reference Laboratory for Infection with *Bonamia ostreae* (see Table at the end of this *Aquatic Manual* or consult the OIE Web site for the most up-to-date list: [www.oie.int](http://www.oie.int)).



Annexe XXVIII***OIE Collaborating Centre for Epidemiology and Risk Assessment of Aquatic Animal Diseases***

Atlantic Veterinary College (AVC),  
Centre for Aquatic Health Science,  
University of Prince Edward Island,  
Department of Health Management,  
550 University Avenue,  
Charlottetown,  
PE C1A 4P3 CANADA  
Tel.: (1-902) 566.07.28;  
Fax: (1-902) 566.08.23;  
E-mail: lhammell@upei.ca  
OIE Contact point: Dr Larry Hammell.

And

National Veterinary Institute,  
Department for Epidemiology,  
P.O. Box 750 Sentrum,  
0106 Oslo,  
NORWAY  
Tel.: (47-23) 21.63.65;  
Fax: (47-23) 21.60.01;  
E-mail: edgar.brun@vetinst.no  
OIE Contact point: Dr Edgar Brun

***OIE Reference Laboratory for Infection with abalone herpes-like virus***

School of Veterinary Medicine, National Taiwan University, 1, Sec 4, Roosevelt Rd., Taipei 106,  
CHINESE TAIPEI  
Tel: (+886-2) 3366 1296;  
Fax: (+886-2) 23661475;  
E-mail: [penheng@ntu.edu.tw](mailto:penheng@ntu.edu.tw)  
Web site: <http://www.vm.ntu.edu.tw/english/index.htm>  
Designated Reference Expert: Prof. Pen Heng Chang.



## CHAPITRE 6.2.

**PRINCIPES D'UTILISATION RESPONSABLE  
ET PRUDENTE DES AGENTS ANTIMICROBIENS  
EN MEDECINE VETERINAIRE**

## Article 6.2.1.

**Finalité**

Dans les présentes recommandations sont arrêtées des orientations visant à assurer une utilisation responsable et prudente des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* tout en protégeant la santé publique et la santé animale. Les *Autorités compétentes* chargées de l'enregistrement et du contrôle de tous les groupes impliqués dans la production, la distribution et l'utilisation des antimicrobiens à usage vétérinaire ont des obligations spécifiques à remplir.

## Article 6.2.2.

**Principes de l'utilisation prudente**

L'utilisation prudente repose sur un ensemble de mesures pratiques et de recommandations destinées à réduire le risque associé à la sélection et la dissémination de micro-organismes résistants aux antimicrobiens et de déterminants d'antibiorésistance dans les élevages d'*animaux aquatiques* dans le but de :

1. préserver l'efficacité des *agents antimicrobiens* et garantir leur utilisation rationnelle chez les *animaux aquatiques* afin de renforcer leur efficacité et leur innocuité ;
2. respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les *animaux aquatiques* en bonne santé ;
3. prévenir ou limiter le transfert des micro-organismes résistants ou leurs déterminants de résistance des populations d'*animaux aquatiques* à l'homme et aux *animaux terrestres* ;
4. préserver l'efficacité des *agents antimicrobiens* employés en médecine humaine et prolonger l'utilité des antimicrobiens ;
5. prévenir la contamination des denrées alimentaires d'origine animale par des résidus d'antimicrobiens dont la concentration est supérieure à la limite maximale de résidus (LMR) ;
6. préserver la santé du consommateur en garantissant la salubrité des denrées alimentaires dérivées d'*animaux aquatiques*.

## Article 6.2.3.

**Définition**

**Agent antimicrobien :** désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus de cette définition.

Annexe XXIX (suite)

## Article 6.2.4.

**Responsabilités des autorités réglementaires**

Les autorités réglementaires nationales sont responsables de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des antimicrobiens ; elles jouent un rôle prépondérant dans la définition des conditions nécessaires à l'obtention de cette autorisation et dans la communication des informations adéquates au *vétérinaire* ou à d'autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques*, par l'intermédiaire de l'étiquetage et/ou par d'autres moyens rappelant l'importance de l'utilisation prudente des médicaments antimicrobiens vétérinaires chez les *animaux aquatiques*.

Il est de la responsabilité des autorités réglementaires d'élaborer des lignes directrices régulièrement actualisées indiquant les informations à fournir pour évaluer les demandes de mise sur le marché de médicament antimicrobien à usage vétérinaire.

Un des éléments de stratégie de lutte contre les phénomènes d'antibiorésistance au niveau national est le lancement, par les gouvernements, en coopération avec les professionnels en charge de la santé animale et de la santé publique, de campagnes d'information dynamiques sur l'utilisation prudente des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Parmi les autres éléments de cette stratégie nationale doivent figurer les bonnes pratiques d'élevage, les campagnes de vaccination, le développement d'assurances santé pour les animaux d'élevage et le suivi par un *vétérinaire* ou autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ; tous ces éléments contribueront à la diminution de la prévalence des *maladies* animales nécessitant la mise en place d'un traitement antimicrobien.

Les autorités réglementaires doivent s'efforcer d'écourter le processus d'autorisation de mise sur le marché lorsque les critères de qualité, d'efficacité et d'innocuité sont satisfaits.

Le traitement des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament doit comporter une évaluation des risques sanitaires associés à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* pour l'homme et les animaux. Si l'évaluation doit porter essentiellement sur le médicament qui fait l'objet de la demande, elle doit néanmoins également intégrer des données sur la famille d'antimicrobiens à laquelle le principe actif appartient. Les effets potentiels sur l'homme d'un médicament destiné aux *animaux aquatiques* doivent être pris en compte afin d'évaluer l'innocuité de ce médicament pour les indications préconisées : par exemple, il faut vérifier que le traitement d'*animaux aquatiques* dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine n'induit pas de résistances chez les micro-organismes présents chez ces *animaux*. L'impact de l'usage fait de l'antimicrobien sur l'environnement doit être évalué.

Les autorités réglementaires doivent s'assurer que la publicité pour les antimicrobiens soit conforme à la législation nationale et aux autorisations de mise sur le marché accordées ; elles veilleront à décourager la publicité adressée directement aux éleveurs d'*animaux aquatiques*.

Les informations obtenues grâce aux programmes existants de pharmacovigilance, y compris celles concernant le manque d'efficacité, s'intégreront dans une stratégie globale de l'*Autorité compétente* visant à limiter les phénomènes d'antibiorésistance.

Les autorités réglementaires doivent diffuser auprès des *vétérinaires* et des professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* les informations concernant les tendances observées en matière d'antibiorésistance grâce à la mise en place de programmes de surveillance et doivent contrôler les performances des laboratoires en charge de l'évaluation de la sensibilité des micro-organismes aux agents antimicrobiens.

## Article 6.2.5.

**Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire**

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilités de fournir toutes les informations requises par les autorités sur la qualité des antimicrobiens. Il est de la responsabilité de l'industrie pharmaceutique vétérinaire de prendre en charge les phases précédant et consécutives à la commercialisation, la fabrication, la vente, l'importation, l'étiquetage et la publicité.

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilité de porter à la connaissance des autorités réglementaires les renseignements nécessaires à l'évaluation de la quantité d'*agents antimicrobiens* mise sur le marché. L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit veiller à décourager la publicité pour des antimicrobiens adressée directement aux éleveurs d'*animaux aquatiques*.

Article 6.2.6.

### **Responsabilités des distributeurs de gros et de détail**

Les distributeurs doivent veiller à ce que leurs activités s'effectuent conformément à la législation nationale.

Les distributeurs doivent veiller à ce que tous les médicaments antimicrobiens distribués soient accompagnés d'une notice d'utilisation ; ils sont également tenus de conserver les produits dans les conditions préconisées par le fabricant. Les distributeurs sont responsables de la récupération et la destruction des médicaments antimicrobiens périmés.

Article 6.2.7.

### **Responsabilités des vétérinaires et des autres professionnels en charge de la santé des animaux aquatiques**

L'identification, la prévention et le traitement des *maladies* des *animaux aquatiques* font partie des responsabilités des *vétérinaires* et des autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques*. Ils sont également responsables de la promotion de méthodes d'élevage raisonnables, de procédures permettant de garantir une bonne hygiène, de la vaccination et de toute stratégie alternative à même de limiter le recours aux antimicrobiens chez les *animaux aquatiques*.

Les *vétérinaires* ou autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* doivent uniquement prescrire des antimicrobiens pour les *animaux aquatiques* qu'ils soignent.

Il est de la responsabilité des *vétérinaires* et autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* de procéder à des examens cliniques appropriés de l'*animal* / des *animaux aquatique(s)* et de poser un diagnostic en s'appuyant sur les résultats de l'examen clinique et de laboratoire, ainsi que sur le contrôle des paramètres environnementaux du site de production (par exemple, la qualité de l'eau).

Si le traitement le plus approprié consiste à administrer un *agent antimicrobien*, il doit alors être initié le plus rapidement possible. Ce sont les connaissances et l'expérience du *vétérinaire* ou du professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* qui déterminent le choix de l'*agent antimicrobien*.

L'évaluation de la sensibilité des micro-organismes d'intérêt aux *agents antimicrobiens* doit être effectuée le plus rapidement possible afin de confirmer le choix du traitement. Les résultats aux tests de sensibilité doivent être communiqués à l'autorité nationale concernée.

Le *vétérinaire* ou tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* doit indiquer précisément à l'éleveur d'*animaux aquatiques* en quoi consiste le traitement, notamment en indiquant la dose, le rythme de distribution et la durée du traitement, le temps d'attente et la quantité de médicaments prescrite ; cette quantité est fonction de la concentration en principe actif du médicament et du nombre d'*animaux aquatiques* à traiter.

Le *vétérinaire* ou tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* peut, dans certaines circonstances, être amené à utiliser des *agents antimicrobiens* en dehors des indications de l'autorisation de mise sur le marché ou des *agents antimicrobiens* non autorisés, conformément à la législation nationale et aux requêtes des *pays importateurs*.

La tenue de registre sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* doit être conforme à la législation nationale.

Annexe XXIX (suite)

Les *vétérinaires* ou autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* doivent vérifier périodiquement les registres d'élevage, sur lesquels doivent figurer les informations relatives aux traitements, afin de s'assurer que leurs consignes sont respectées ; ils doivent également utiliser ces registres pour évaluer l'efficacité de leurs traitements.

Article 6.2.8.

**Responsabilités des éleveurs d'animaux aquatiques**

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent mettre en place des programmes sanitaires d'élevage afin d'améliorer la santé des *animaux aquatiques* et la salubrité des denrées alimentaires. Cela peut se traduire par la mise en place d'une conduite d'élevage dont l'objectif est de garantir la santé des *animaux aquatiques* et qui comprend l'instauration de mesures de biosécurité, d'une stratégie vaccinale, de la maintenance d'une bonne qualité d'eau, etc.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent avoir recours aux *agents antimicrobiens* que s'ils sont prescrits par un *vétérinaire* ou un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ; ils doivent respecter la posologie, la méthode d'administration et le temps d'attente.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent veiller à ce que les *agents antimicrobiens* soient correctement entreposés, manipulés et éliminés.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent tenir un registre des médicaments antimicrobiens utilisés, conserver les résultats des évaluations de la sensibilité des bactéries aux *agents antimicrobiens* et tenir à disposition du *vétérinaire* ou à tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* l'ensemble de ces informations.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent signaler au *vétérinaire* ou à tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* l'existence de récurrences et l'éventuelle inefficacité des traitements antimicrobiens.

Article 6.2.9.

**Formation des utilisateurs d'antimicrobiens**

Devraient être impliqués dans la formation des utilisateurs d'antimicrobiens tous les organismes compétents, tels que les autorités réglementaires, l'industrie pharmaceutique, les écoles vétérinaires, les centres de recherche, les associations professionnelles vétérinaires, ainsi que d'autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'*animaux aquatiques*.

Article 6.2.10.

**Recherche**

Afin de pallier le manque significatif d'informations sur un grand nombre d'espèces d'*animaux aquatiques*, les autorités compétentes doivent encourager le financement public et privé de la recherche.



Original : anglais  
Février 2010

## RAPPORT DE RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX AQUATIQUES

Paris (France), 8 – 10 février 2010

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la surveillance sanitaire des animaux aquatiques (désigné ci-après sous le nom de Groupe *ad hoc*) s'est réuni au siège de l'OIE à Paris du 8 au 10 février 2010.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure en [annexe I](#). L'ordre du jour adopté est reproduit en [annexe II](#).

La Docteure Gillian Mylrea, Chargée de mission dans le service du commerce international, a accueilli, au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, les membres du Groupe *ad hoc* ainsi que des experts de Laboratoires de référence et les a remerciés pour leur travail dans ce domaine aussi important que nouveau.

Le Docteur Barry Hill a ensuite pris le relais de la présidence de la réunion. Il a fait remarquer que l'élaboration de chapitres consacrés à la surveillance de maladies spécifiques constituait une nouvelle initiative de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et requérait, en premier lieu, la participation des experts désignés pour chacune des trois maladies considérées.

**Premier point à l'ordre du jour. Créer un modèle de chapitre traitant de la surveillance de maladie spécifique qui sera utilisé pour la rédaction de chapitres consacrés aux trois maladies suivantes : la septicémie hémorragique virale, l'infection à *Bonamia ostreae* et la maladie des points blancs.**

Le Groupe *ad hoc* ainsi que les trois experts des Laboratoires de référence de l'OIE désignés respectivement pour la septicémie hémorragique virale, l'infection à *Bonamia ostreae* et la maladie des points blancs, ont créé un modèle de chapitre traitant de la surveillance de maladies spécifiques qu'ils ont utilisé pour la rédaction des trois chapitres consacrés aux maladies utilisées comme exemples. Le Groupe *ad hoc* et les experts ont convenu de la nature et de la précision des informations qui devraient figurer dans chaque article et paragraphe de ce modèle.

La prochaine étape consiste en la rédaction, par les experts, des chapitres consacrés à la surveillance des maladies pour lesquelles ils sont les experts désignés. Ils seront assistés dans cette tâche par les membres du Groupe *ad hoc*. L'ensemble des manuscrits sera passé en revue par le Groupe *ad hoc* et les experts lors de la seconde réunion, dans six mois environ.

Annexe XXX (suite)

**Second point à l'ordre du jour. Réviser et simplifier le modèle type de chapitre consacré à une maladie figurant dans le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE**

Après avoir discuté brièvement du modèle, le groupe *ad hoc* a convenu qu'il serait préférable d'attendre que la forme des chapitres consacrés à la surveillance de maladies spécifiques soit finalisée avant de réviser le modèle de chapitre figurant dans le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*.

---

.../Annexes

**RAPPORT DE RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris (France), 8 – 10 février 2010**

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

**Dr Barry Hill (Président)**

Centre for Environment, Fisheries &  
Aquaculture Science (CEFAS), Barrack  
Road, The Nothe, Weymouth, Dorset  
DT4 8UB,  
ROYAUME-UNI  
Tél. : (44-1305) 20.66.00  
Fax : (44-1305) 20.66.01  
Courriel : b.j.hill@cefas.co.uk

**Flavio Corsin**

Aquaculture & Aquatic Animal Health  
Specialist  
Hanoi  
VIETNAM  
Tél. : +84-912776993  
Courriel : flavio.corsin@gmail.com

**Dr Marios Georgiadis (absent)**

Lecturer in Epidemiology,  
Department of Animal Production,  
Ichthyology, Ecology and Protection of  
Environment, Faculty of Veterinary  
Medicine, Aristotle University of  
Thessaloniki,  
54124 Thessaloniki,  
GRECE  
Tél. : (30-2310) 99.99.30  
Fax : (30-2310) 99.99.19  
Courriel : mariosg@vet.auth.gr

**Dr Larry Hammell**

Professor, Department of Health  
Management, and Director, AVC – Centre  
for Aquatic Health Sciences, Atlantic  
Veterinary College, University of Prince  
Edward Island, 550 University Avenue,  
Charlottetown, PE C1A 4P3  
CANADA  
Tél. : (1-902) 566.07.28  
Fax : (1-902) 566.08.23  
Courriel : lhammell@upei.ca

**AUTRES PARTICIPANTS**

**Dre Isabelle Arzul**

IFREMER, Laboratoire de Génétique et  
Pathologie  
av. de Mus de Loup, 17390  
La Tremblade  
FRANCE  
Tél. : (33-5) 46.76.26.10  
Fax : (33-5) 46.76.26.11  
Courriel : Isabelle.Arzul@ifremer.fr

**Dre Grace Lo**

Department & Institute of Zoology  
National Taiwan University  
1, Sec. 4, Roosevelt Rd.  
TAIPEI, CHINE  
Tél. : (+886-2) 23.63.02.35.62  
Fax : (+886-2) 23.63.68.37  
Courriel : gracelov@ntu.edu.tw

**Dr Niels Jørgen Olesen**

National Veterinary Institute, Technical  
University of Denmark  
Hangøvej 2, 8200 Aarhus N  
DANEMARK  
Tél. : (45) 72.34.68.31  
Fax : (45) 72.34.69.01  
Courriel : njol@vet.dtu.dk

**SIÈGE DE L'OIE**

**Dr Bernard Vallat**

Directeur Général  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88  
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87  
Courriel : oie@oie.int

**Dre Sarah Kahn**

Chef du service du commerce  
international de l'OIE  
Courriel : s.kahn@oie.int

**Dre Gillian Mylrea**

Chargée de mission,  
Service du commerce  
international de l'OIE  
Courriel : g.mylrea@oie.int



**RAPPORT DE RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE  
SUR LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris (France), 8 – 10 février 2010**

---

**Ordre du jour adopté**

**Discours de bienvenue**

**Adoption de l'ordre du jour**

1. Créer un modèle de chapitre traitant de la surveillance de maladie spécifique qui sera utilisé pour la rédaction de chapitres consacrés aux trois maladies suivantes : la septicémie hémorragique virale, l'infection à *Bonamia ostreae* et la maladie des points blancs.
2. Réviser et simplifier le modèle type de chapitre consacré à une maladie figurant dans *le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE





Original : anglais  
Janvier 2010

## **GRUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris, 26 – 28 janvier 2010**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'élimination des déchets d'animaux aquatiques (désigné ci-après sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 26 au 28 janvier 2010.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* figure en [annexe I](#). L'ordre du jour adopté est reproduit en [annexe II](#).

La Docteure Gyllian Mylrea, Chargée de mission dans le service du commerce international de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe au nom du Dr Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, alors en déplacement, et les a remerciés de leur contribution au travail de l'OIE ainsi que d'avoir bien voulu faire partie de ce Groupe *ad hoc*.

La Docteure Mylrea a expliqué les raisons ayant motivé la réunion de ce Groupe *ad hoc*. En mars 2006, un premier texte intitulé « *Manipulation et élimination des carcasses et des déchets d'animaux aquatiques* » a été élaboré par un expert de l'OIE et soumis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (désignée ci-après sous le nom de « Commission des animaux aquatiques »). La Commission des animaux aquatiques a effectué la révision de cet avant-projet de texte en tenant compte du chapitre 4.12. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (désigné ci-après sous le nom de « *Code terrestre* »), intitulé « *Élimination des cadavres d'animaux* » et diffusé aux Membres le projet de chapitre dans le rapport de 2007 afin qu'ils le commentent. En octobre 2008, la Commission a passé en revue les commentaires des Membres puis leur a adressé de nouveau le projet de chapitre révisé. Lors de la réunion de la Commission en mars 2009, au vue du nombre important de commentaires formulés par les Membres et des problèmes techniques soulevés, il a été décidé d'ordonner la création de ce Groupe *ad hoc* afin d'examiner les commentaires des Membres.

Le Docteur Colin Johnston a présidé la réunion.

### **Question à l'ordre du jour. Réviser le projet de chapitre intitulé « Manipulation et élimination des carcasses et déchets d'animaux aquatiques »**

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue les commentaires formulés par l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Union Européenne, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Organisme international régional pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA), la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique.

Annexe XXXI (suite)

Le Groupe *ad hoc* a apprécié la pertinence et la qualité des commentaires des Membres et noté que plusieurs Membres ont recommandé que soit réorganisé le contenu d'un certain nombre d'articles afin d'éviter les redondances et les incohérences.

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue le chapitre en tenant compte des commentaires des Membres ainsi que du chapitre 4.12. du *Code terrestre* relatif à l'élimination des cadavres d'animaux et a amendé le texte en conséquence. Les amendements au texte les plus importants sont les suivants : modification du titre afin qu'il reflète plus précisément la structure du chapitre, élimination des redondances, modification de l'ordre des articles afin d'en améliorer l'enchaînement, remaniement de l'introduction, clarification du champ d'application, suppression des définitions devenues inutiles, renforcement et ajout de texte traitant des événements de mortalités de masse. Le texte ajouté provient en grande partie du chapitre 4.12. du *Code terrestre* dont l'application au secteur des animaux aquatiques est considérée comme pertinente.

Malgré le nombre conséquent de modifications apportées au plan du chapitre, le Groupe *ad hoc* désire souligner que le contenu technique fondamental de ce chapitre reste inchangé et qu'à quelques rares exceptions près, les observations dont lui avaient part les Membres ont été prises en compte en totalité.

Étant donné le nombre important d'amendements et de réorganisation du texte, une version non raturée du chapitre X.X. est fournie en Annexe III.

---

.../Annexes

**GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris, 26 – 28 janvier 2010**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Dr Colin Johnston (Président)**

Principal Adviser, Aquatic Animal  
Diseases  
MAF Biosecurity New Zealand  
Investigation & Diagnostic Centres  
66 Ward Street | Wallaceville | Upper  
Hutt 5140  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
Tél. : +64 (0) 4 894 5628  
Courriel :  
Colin. Johnston@maf.govt.nz

**Prof. Eli Katunguka-Rwakishaya**

Director  
School of Graduate Studies  
Makerere University,  
P.O. Box 7062,  
Kampala  
OUGANDA  
Tél. : (256.41) 53.0983  
54.0564  
Fax : (256-41) 533809  
Courriel :  
erkatunguka@vetmed.mak.ac.ug  
mupgs@muspgs.mak.ac.ug

**Dr Matjaz Klemencic**

Commission Européenne  
DG SANCO-D1  
Rue Froissart 101-3/50  
1040 Brussels  
BELGIQUE  
Tél. : +32-2-2987228  
Courriel :  
Matjaz.KLEMENCIC@ec.europa.eu

**Dr Ron Lewis**

2098 Sandstone Drive  
Abbotsford, British Columbia  
V3G 2B9  
CANADA  
Courriel : rlewis01@shaw.ca

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Bernard Vallat**

Directeur général  
OIE  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
Courriel : oie@oie.int

**Dre Sarah Kahn**

Chef du service du commerce  
international de l'OIE  
Courriel : s.kahn@oie.int

**Dre Gillian Mylrea**

Chargée de mission  
Service du commerce international de  
l'OIE  
Courriel : g.mylrea@oie.int



**GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris, 26 – 28 janvier 2010**

---

**Ordre du jour adopté**

**Discours de bienvenue**

**Adoption de l'ordre du jour**

1. Réviser le projet de chapitre relatif à la manipulation et à l'élimination des carcasses et déchets d'animaux aquatiques :
  - 1.1. Prendre en considération les commentaires de Membres et amender le chapitre en conséquence
  - 1.2. Utiliser comme modèle le chapitre 4.12. du *Code sanitaire* de l'OIE pour les animaux terrestres, intitulé « *Élimination des cadavres d'animaux* », afin que le contenu des deux codes relatif à ce sujet soit cohérent
2. Soumettre un rapport à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques avant le 08 février 2010



## CHAPITRE X.X.

## MANIPULATION, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Article X.1.

### Introduction

L'objectif du présent chapitre est de donner des orientations sur l'entreposage, le transport, l'élimination et le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* afin de maîtriser les risques sanitaires associés. Les recommandations y figurant sont d'ordre général. Le choix d'une ou plusieurs méthodes recommandées doit être en conformité avec la législation locale ou nationale appropriée.

Un certain nombre de facteurs doit être pris en considération quant au choix des méthodes d'élimination, comme la cause de mortalité. Il peut s'avérer approprié d'effectuer une évaluation du risque associé à chacune de ces méthodes.

L'autorisation prononcée, ou la supervision, par l'*Autorité compétente* peut s'avérer nécessaire dans le cas d'abattage d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ou de mortalités importantes inhabituelles.

Dans l'éventualité d'importantes mortalités d'*animaux aquatiques* en élevage ou dans le milieu naturel, celles-ci doivent être notifiées à l'*Autorité compétente* afin que toutes les dispositions nécessaires à l'élimination des cadavres d'*animaux aquatiques* soient prises et que le risque de diffusion éventuelle de *maladie* soit réduit.

Article X.2.

### Champ d'application

Le champ d'application du présent chapitre couvre les déchets d'*animaux aquatiques* générés par : i) les procédures courantes d'entretien et de fonctionnement des établissements aquacoles ; ii) les activités de transformation on shore, indépendamment de l'origine des animaux ; iii) l'abattage massif à des fins de contrôle sanitaire et iv) les mortalités en masses (y compris celle se produisant dans l'environnement naturel).

Article X.3.

### Définitions

Par déchets d'*animaux aquatiques*, on entend le corps ou des parties du corps de cadavres d'*animaux aquatiques* (le corps ou les parties du corps de l'animal destinés à la consommation humaine ne sont pas inclus dans la définition).

Les déchets à haut risque désignent des déchets d'*animaux aquatiques* qui constituent ou sont suspectés de constituer un risque sanitaire grave pour les *animaux aquatiques* ou l'homme.

Les déchets à faible risque désignent les déchets d'*animaux aquatiques* qui n'entrent pas dans la catégorie des déchets à haut risque.

Article X.4.

### Gouvernance

L'*Autorité compétente* doit s'assurer que la méthode d'élimination des déchets d'*animaux aquatiques* est efficace et permet d'obtenir les résultats escomptés. La coopération entre les divers agences et partenaires concernés par la santé des *animaux aquatiques* est nécessaire afin que leur manipulation et élimination soient effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Dans ce contexte, les aspects ci-après doivent être pris en compte :

Annexe XXXI (suite)Annexe III (suite)

1. permettre l'accès physique et logistique ainsi que l'accès aux données au personnel approprié, en coopération avec les partenaires, y compris l'accès par l'*Autorité compétente* aux déchets d'*animaux aquatiques* ;
2. exercer des contrôles des mouvements et conférer l'autorité de délivrer des dérogations sous certaines conditions de biosécurité, tel que le transport des déchets d'*animaux aquatiques* vers un autre site en vue d'y être éliminés ;
3. faire opérer la sélection de la méthode et du site d'élimination, ainsi que de l'équipement et des infrastructures nécessaires, par l'*Autorité compétente*, en consultation avec d'autres autorités, y compris les organisations gouvernementales en charge de la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Article X.5.

**Entreposage, transport et étiquetage**

Après la récolte, la durée d'entreposage des déchets d'*animaux aquatiques* doit être réduite autant que possible ; néanmoins, dans les cas où celle-ci doit se prolonger, la capacité d'entreposage doit être suffisante pour le volume de déchets attendu et l'*Autorité compétente* peut exiger des mesures additionnelles.

Le lieu d'entreposage doit être éloigné des zones aquacoles et des plans d'eaux afin de réduire au minimum le risque de propagation des *agents pathogènes*. Les *conteneurs* dans lesquels sont entreposés les déchets d'*animaux aquatiques* doivent être étanches et sécurisés afin de prévenir tout contact avec des *animaux aquatiques*, d'autres animaux ou des oiseaux, ainsi que du personnel non autorisé.

Les déchets d'*animaux aquatiques* infectés ou suspectés d'être infectés par un agent causant une *maladie* figurant dans le *Code aquatique* ne pourront être transportés sans autorisation préalable de l'*Autorité compétente*. L'*Autorité compétente* peut évaluer si cette exigence se justifie en vérifiant le statut du pays Membre au regard de la *maladie* (par exemple, si une *maladie* figurant dans le *Code aquatique* est enzootique dans le pays Membre).

Si des déchets à faible risque venaient à être contaminés par des déchets à haut risque, ils devraient alors être considérés également comme des déchets à haut risque.

Les *conteneurs* utilisés pour transporter les déchets d'*animaux aquatiques* doivent être étanches et la nature de leur contenu doit être indiquée sur leur étiquetage. À tout moment pendant le transport, les documents d'accompagnement mentionnant le lieu d'origine, la nature du chargement ainsi que le lieu de destination doivent pouvoir être présentés à des fins de traçabilité.

Les équipements utilisés pour le transport doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être restitués, tel que décrit au chapitre 4.2. relatif aux recommandations générales sur la *désinfection*.

Article X.6.

**Agrément et conditions de fonctionnement des établissements d'élimination des déchets**1. Nécessité pour l'établissement d'être agréé

Tous les établissements d'élimination des déchets d'*animaux aquatiques* doivent être agréés par l'*Autorité compétente*. Cependant, les établissements utilisant uniquement des déchets à faible risque en vue de la production de produits non destinés aux animaux, peuvent être dispensés d'agréments mais doivent être enregistrés par l'*Autorité compétente*.

2. Conditions de délivrance de l'agrément

Pour obtenir un agrément l'autorisant à prendre en charge les déchets d'*animaux aquatiques*, un établissement d'élimination doit :

- a) être maintenu isolé d'une manière efficace de la voie publique, par laquelle la contamination peut s'étendre, d'autres exploitations (telles que des fermes aquacoles, des abattoirs, les usines de transformation) et des plans d'eaux de telle sorte que le risque de propagation d'*agents pathogènes* soit réduit au minimum ;

Annexe XXXI (suite)Annexe III (suite)

- b) être conçu et équipé à la satisfaction de l'*Autorité Compétente* ;
- c) avoir accès à des laboratoires agréés ou accrédités ;
- d) satisfaire aux exigences en matière de manipulation des déchets d'*animaux aquatiques* et des produits spécifiés par l'*Autorité compétente*.

Toute modification substantielle aux conditions ayant permis la délivrance de l'agrément doit être approuvée par l'*Autorité compétente*.

Dans le cas où l'établissement d'élimination ne satisfait plus aux critères définis par l'*Autorité compétente*, l'agrément doit être retiré ou suspendu, suivant le cas.

### 3. Conditions de fonctionnement

L'établissement d'élimination doit fonctionner selon des procédures qui permettent de réduire au minimum le risque de propagation des *agents pathogènes* et qui concernent :

- a) la séparation des zones propres et sales, prévoyant la faculté d'une marche en avant, et les bonnes pratiques d'hygiène pour le personnel ;
- d) l'équipement et les surfaces, qui doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- e) la manipulation et le traitement des déchets d'*animaux aquatiques*, qui doivent s'effectuer le plus rapidement possible après réception ;
- f) les eaux usées, qui doivent être collectées et désinfectées avant de quitter les installations ;
- g) les mesures visant à empêcher l'accès de ces établissements aux oiseaux, insectes, rongeurs et autres animaux ;
- h) un système d'enregistrement et d'étiquetage à des fins de traçabilité.

Un système de contrôle interne permettant d'identifier les points critiques et leurs moyens de maîtrise, doit être prévu dans les établissements d'élimination. Un système général de documentation dédié au contrôle interne dans lequel figure la procédure de prélèvement permettant de maîtriser les points critiques, doit être établi.

Des contrôles ponctuels des lots doivent être effectués afin de vérifier les normes microbiologiques à la suite d'un traitement. Les produits générés par l'incinération des déchets peuvent être exemptés de telles vérifications. L'*Autorité compétente* peut également accorder des dérogations sous certaines conditions.

Si les résultats des tests auxquels sont soumis les produits générés par le traitement des déchets à haut risque ne sont pas satisfaisants et, de ce fait, indiquent qu'il y a un risque de propagation d'*agents pathogènes*, l'établissement d'élimination doit immédiatement en faire état auprès de l'*Autorité compétente*, qui peut alors exiger la prise de mesures additionnelles. Ces produits ne doivent pas quitter l'établissement sans l'autorisation de l'*Autorité compétente*.

Les résultats obtenus à partir de différents prélèvements et contrôles doivent être conservés pour une période dont la durée est fixée par l'*Autorité Compétente*. Les méthodes d'analyses et de prélèvement doivent être réalisées conformément aux normes internationales.

Les établissements d'élimination utilisant des traitements reposant sur la durée et la pression doivent pouvoir mesurer et enregistrer ces paramètres.

Annexe XXXI (suite)Annexe III (suite)

Les établissements d'élimination des déchets doivent tenir des registres dans lesquels sont indiqués la quantité et le type de matière première reçue, le fournisseur, la quantité et le type de produit fini obtenu, les destinataires, les points critiques pour la maîtrise, et les écarts aux dispositions réglementaires. Ces informations doivent être tenues à la disposition de l'*Autorité compétente*.

Article X.7.

**Méthodes d'élimination des déchets à haut risque**

Les méthodes recommandées pour l'élimination des déchets à haut risque sont exposées ci-dessous :

1. Équarrissage

L'équarrissage permet d'inactiver l'ensemble des *agents pathogènes* des *animaux aquatiques* connus.

L'équarrissage est généralement effectué dans un système clos au moyen d'une combinaison de traitements mécaniques dans des conditions de temps et de température permettant de générer des produits stables et stérilisés, tels que *farines* de poissons et huile de poissons.

Typiquement, le procédé consiste à préchauffer à 50 – 60 °C puis à cuire la matière première à 95 – 100 °C pendant 15 à 20 minutes. Elle est ensuite pressée et centrifugée à une température de 90 °C afin de séparer l'huile des protéines. La production de *farines* implique des traitements thermiques (haute température) supplémentaires.

2. Incinération

L'incinération est un procédé de combustion maîtrisé qui est réalisé dans des incinérateurs fixes ou des incinérateurs à rideau d'air mobiles. Les incinérateurs à rideau d'air mobiles présentent l'avantage de permettre le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* sur place, rendant de ce fait leur transport inutile.

Les incinérateurs n'ont qu'une capacité de traitement limitée des déchets d'*animaux aquatiques*.

3. Stérilisation

Atteindre une température minimale de 90 °C au cœur du produit pendant au moins 60 minutes correspond au minimum exigé en matière de stérilisation, mais il existe d'autres conditions de temps et de température permettant d'atteindre les résultats escomptés.

4. Compostage

Le compostage ne permet pas de détruire tous les *agents pathogènes* ; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de chauffer les déchets à haut risque (à 85 °C pendant 25 minutes ou une combinaison température-temps équivalente) préalablement au compostage.

L'efficacité du compostage repose sur une combinaison de facteurs tels que pH, température, humidité et durée. Selon le type de méthode de compostage (par exemple, en tas ou en enceinte close), la nature des matières premières utilisées, ainsi que les conditions climatiques, l'évolution de la température pendant le procédé et la répartition de la chaleur dans les matières peuvent varier.

Pour le compostage en tas, la durée de la phase de fermentation des matières est d'au moins deux semaines à 55 °C alors que pour le compostage en enceinte close, elle est d'une semaine à 65 °C.

5. Production de biogaz

La production de biogaz ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes* ; par conséquent, les déchets à haut risque doivent subir un traitement qui soit de nature à assurer l'inactivation des agents pathologiques préalablement à la production de biogaz. La méthode qui sera retenue doit être réputée apte à inactiver les agents pathogènes constituant une préoccupation majeure.

Annexe XXXI (suite)Annexe III (suite)

La production de biogaz est un processus au cours duquel les matières organiques des déchets biologiques sont fermentées dans des conditions anaérobies.

Les deux types de production de biogaz sont la digestion anaérobie mésophile et la digestion anaérobie thermophile.

Les deux processus sont normalement continus et une partie des matières résiduelles est extraite toutes les 2 – 12 heures. Il existe un risque que les matières ayant été introduites dans le digesteur depuis seulement 2 – 12 heures soient extraites en même temps que les produits obtenus.

6. Ensilage

L'ensilage ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes*; c'est la raison pour laquelle il est nécessaire de chauffer les déchets à haut risque (à 85 °C pendant 25 minutes ou une combinaison température/temps équivalente) préalablement à l'ensilage.

Le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* destinés à l'ensilage par un acide organique tel que l'acide formique constitue une méthode efficace pour inactiver la plupart des agents pathogènes sous 48 heures. Durant tout le processus d'ensilage, le pH doit être maintenu à une valeur égale ou inférieure à 4.

7. Enfouissement

L'enfouissement peut s'effectuer sur un site de décharge ou en d'autres lieux autorisés par l'*Autorité compétente* après *appréciation des risques* en matière de santé des *animaux aquatiques*, de santé publique et de protection de l'environnement.

Les déchets d'*animaux aquatiques* doivent, autant que possible, être soumis à un traitement qui permet d'inactiver les *agents pathogènes* préalablement à l'enfouissement.

Afin de sélectionner un site d'enfouissement acceptable, il est nécessaire de prendre en considération les aspects suivants :

Localisation – examiner, par exemple, la distance qui le sépare des *établissements aquacoles* et des plans d'eaux, la profondeur de la nappe phréatique, la topographie, l'utilisation des terres voisines et la direction des vents dominants.

Accès – l'acheminement de l'équipement et des déchets d'*animaux aquatiques* au site doit s'effectuer facilement. Il peut être nécessaire d'installer des clôtures et de restreindre l'accès au site.

Réalisation d'une fosse d'enfouissement – les aires rocheuses doivent être évitées. Le sol du site sélectionné doit être suffisamment stable pour supporter le poids de l'équipement utilisé pour creuser et combler les fosses. Si nécessaire, il peut être nécessaire de remblayer la fosse de façon à former un monticule qui préviendra son infiltration par les eaux de ruissellement ainsi que la fuite des liquides du site d'enfouissement. Les dimensions de la fosse dépendent du volume de déchets d'*animaux aquatiques* à enfouir et son remplissage doit être aisé.

Recouvrement de la fosse – le contenu doit être recouvert de chaux vive (CaO) à raison de 85 kg de chaux pour 1 000 kg de déchets d'*animaux aquatiques* afin d'accélérer le processus de décomposition et tenir à distance les charognards.

8. Bûcher

Le bûcher n'est pas une méthode d'élimination adaptée à des volumes importants de déchets d'*animaux aquatiques*.

Afin de sélectionner un site approprié à la réalisation d'un bûcher, il est nécessaire de prendre en considération les aspects suivants :

- a) Localisation – prévoir les effets notoires de la combustion que sont la chaleur, la fumée, et les odeurs sur les infrastructures, les réseaux publics de distribution aériens et souterrains, les routes et les aires résidentielles avoisinant le site. Il faut également créer un pare-feu adéquat autour du site.

Annexe XXXI (suite)Annexe III (suite)

- b) L'accès – l'acheminement de l'équipement nécessaire à la réalisation du bûcher et à son entretien, du combustible et des déchets d'*animaux aquatiques* au site doit pouvoir s'effectuer facilement.

Réaliser un bûcher requiert des quantités considérables de combustible ; la quantité nécessaire estimée de combustible doit être disponible dans son intégralité sur le site avant l'allumage. Un bûcher correctement réalisé doit permettre de brûler les déchets d'*animaux aquatiques* en moins de 48 heures.

Les *véhicules* et *conteneurs* quittant le site où se trouve le bûcher doivent être désinfectés.

Les déchets à haut risque peuvent être éliminés au moyen de toute autre méthode de substitution approuvée par l'*Autorité compétente* qui permet d'assurer une réduction équivalente des risques.

Article X.8.

**Méthodes d'élimination des déchets à faible risque**

Les déchets à faible risque peuvent être éliminés au moyen de toutes les méthodes décrites à l'article X.7. Dans le cas du compostage ou de la production de biogaz, il n'est pas nécessaire de chauffer les déchets à faible risque avant leur élimination.

Les méthodes suivantes peuvent également constituer une alternative :

1. Ensilage

Le traitement des déchets d'*animaux aquatiques* destinés à l'ensilage par un acide organique tel que l'acide formique constitue une méthode efficace pour inactiver la plupart des *agents pathogènes* sous 48 heures. Durant tout le processus d'ensilage, le pH doit être maintenu à une valeur inférieure ou égale à 4.

L'*Autorité compétente* peut exiger que les déchets soient ensilés avant de subir un des traitements décrits à l'article X.7.

2. Pasteurisation

La pasteurisation ne permet pas d'inactiver tous les *agents pathogènes*. Le traitement thermique au moyen de températures inférieures à 100 °C peut être considéré comme une pasteurisation. La pasteurisation peut être réalisée au moyen de différentes combinaisons temps / température.

En outre, l'*Autorité compétente* peut autoriser l'élimination des déchets à faible risque au moyen de toute autre méthode, ou leur utilisation à n'importe quelle autre finalité, à la suite d'une appréciation des risques qui sont associés à ces méthodes ou à ces finalités.

Article X.9.

**Événements de mortalités de masse**

Les mortalités massives d'*animaux aquatiques* peuvent se produire naturellement ou à la suite d'abattages à des fins de contrôle sanitaire (voir chapitre X.X. relatif à la mise à mort des poissons dans des conditions décentes à des fins de contrôle sanitaire » [en préparation]). Se pose alors le problème de l'élimination d'un nombre important de cadavres d'*animaux aquatiques*, problème auquel l'opinion publique et les supports de diffusion sont particulièrement sensibles. L'*Autorité compétente* doit conduire les opérations d'élimination selon des principes scientifiquement acceptables pour prévenir tout risque de propagation de l'*agent pathogène*, sans négliger les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

1. Préparation

Une opération d'élimination rapide et réussie repose sur l'efficacité de la planification et la préparation :

- a) Il est nécessaire que l'ensemble des organisations gouvernementales et des partenaires concernés tels que les organisations liées au secteur de l'élevage, les organisations de protection animale, les organismes d'intervention en situation d'urgence et les supports de diffusion s'impliquent dans la préparation.
- b) Les procédures opératoires normalisées doivent être mises au point ; elles doivent inclure entre autres les procédures de décision énoncée dans un document et la formation du personnel.
- c) Des mécanismes prédéfinis de financement des opérations d'élimination des déchets en situation d'urgence doivent être prévus.
- d) L'échange constant d'informations avec les responsables officiels impliqués dans l'opération d'élimination, les partenaires, les responsables politiques et les supports de diffusion est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.
- f) La gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations d'entreposage, l'équipement, le combustible, l'équipement de protection et le support logistique. Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir des bateaux vivriers à disposition.

2. Éléments critiques

Parmi les éléments essentiels qui doivent être pris en considération lors de la planification et de la mise en œuvre figurent entre autres :

- a) l'élimination rapide des cadavres d'*animaux aquatiques* ;
- b) les méthodes de traitement et d'élimination, qui doivent permettre de résoudre les problèmes de capacité et de limiter les risques de propagation des *agents pathogènes* ;
- c) le financement adéquat et les ressources humaines ;
- d) la limitation du risque de propagation des *agents pathogènes* par l'intermédiaire de vecteurs et d'objets inanimés contaminés ;
- e) la coopération des partenaires ;
- f) la sécurité du personnel ;
- g) les considérations d'ordre environnemental ;
- h) l'acceptation de la société.

3. Choix de la méthode d'élimination

L'*Autorité compétente* peut déterminer si les cadavres d'*animaux aquatiques* constituent des déchets à haut risque ou des déchets à faible risque et sélectionner en conséquence la méthode d'élimination adaptée (voir articles X.7. et X.8.).

Dans l'éventualité où l'opération d'élimination se déroule près de la frontière d'un pays voisin, l'*Autorité compétente* de ce pays doit en être informée.





Original : anglais  
Février 2010

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Paris, 1 – 3 février 2010

Le Groupe *ad hoc* sur la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques (ci-après désigné sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 1 au 3 février 2010.

Le Docteur Sarah Kahn, chef du Service du commerce international, a accueilli les participants à la réunion au nom du Directeur général de l'OIE, et les a remerciés pour leur participation assidue aux travaux de l'OIE. La question de la commercialisation de produits d'origine animale sains est particulièrement importante pour l'OIE car ils constituent un moyen pour les pays de participer aux échanges commerciaux internationaux sans avoir à éradiquer, à court terme, les maladies importantes, tâche pouvant s'avérer particulièrement difficile dans les pays en développement. Le Docteur Franck Berthe a présidé la réunion.

La liste des participants et l'ordre du jour adopté figurent respectivement en annexes I et II.

### 1. *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* – Examen des commentaires des Membres

Le Groupe *ad hoc* a été ravi de constater que de nombreux Membres avaient formulé des commentaires sur ces chapitres ; néanmoins, il a noté que plusieurs commentaires n'avaient pas été transmis sous le format requis et ne reposaient sur aucun fondement scientifique. Le Groupe *ad hoc* a donc insisté sur le fait que la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (ci-après désignée sous le nom de « Commission des animaux aquatiques ») devait rappeler aux Membres de transmettre leurs commentaires sous forme de proposition de texte modifié et de justifier scientifiquement leur demande de changement.

#### 1.1. Articles d'exemple X.X.3., X.X.9. et X.X.11./12.

Les commentaires ont été formulés par l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne. Le Groupe *ad hoc* a passé en revue ces commentaires et amendé le texte en conséquence.

Un certain nombre de Membres a demandé des éclaircissements concernant l'emploi des termes « marchandise », « animal aquatique vivant » et « produit dérivé d'animaux aquatiques ». Le Groupe *ad hoc* a pris en compte cette demande et amendé le texte en choisissant d'utiliser dans les articles les termes « animal aquatique vivant » et « produit dérivé d'animaux aquatiques » plutôt que l'expression « marchandise » ; en effet, sont inclus dans la définition de « marchandise » les produits biologiques et le matériel pathologique, qui, désormais, ne sont plus couverts par le champ d'application de ces articles. Cela permet également d'assurer une bonne cohérence entre le titre et le contenu des articles.

Annexe XXXII (suite)

Le Groupe *ad hoc* a clarifié le champ d'application de chacun de ces articles comme suit :

L'article X.X.3. traite de l'importation des animaux aquatiques vivants et des produits dérivés d'animaux aquatiques à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie X, quelque soit l'utilisation à laquelle ceux-ci sont destinés.

L'article X.X.9. traite de l'importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques destinés à la consommation humaine après transformation, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie X.

L'article X.X.12. (chapitres sur les poissons) / L'article X.X.11. (chapitres sur les crustacés et mollusques) traite de l'importation des animaux aquatiques vivants et des produits dérivés d'animaux aquatiques destinés au commerce de détail pour la consommation humaine, en partit d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie X.

Le Groupe *ad hoc* a souhaité rappeler aux Membres que la version amendée des articles X.X.3., X.X.9., X.X.11./12 sera utilisée dans tous les chapitres du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (ci-après désigné sous le nom de « *Code aquatique* ») consacrés aux maladies.

La version amendée du texte figure en annexe III.

**1.2. Version amendée des textes sur la nécrose hématopoïétique épizootique (articles 10.1.3., 10.1.9., 10.1.12.), sur le syndrome de Taura (articles 9.4.3., 9.4.9., 9.4.11) et sur l'infection par *Bonamia ostreae* (articles 11.2.3., 11.2.9., 11.2.11.)**

Les commentaires ont été formulés par l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne. Le Groupe *ad hoc* a passé en revue ces commentaires et amendé le texte en conséquence.

Les trois chapitres amendés par le Groupe *ad hoc* incluent également toutes les modifications apportées aux articles d'exemple X.X.3., X.X.9., X.X.11./12 (voir question à l'ordre du jour 1.1).

Un certain nombre de Membres témoigné du besoin d'ajouter une description plus spécifique des produits énumérés aux articles X.X.3. et X.X.11./12. Afin de satisfaire à cette demande, le Groupe *ad hoc* a modifié certaines des descriptions des produits énumérés afin d'en clarifier la nature.

Par exemple, les « produits en conserve » sont désormais désignés comme « produits conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique » (c'est-à-dire qu'ils subissent un traitement thermique de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou équivalent). Le Groupe *ad hoc* a également proposé d'accepter les combinaisons temps / température permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation des pathogènes cibles.

La pasteurisation est un procédé de conservation des aliments ; cependant, si les barèmes de pasteurisation des produits laitiers sont bien définis, ce n'est pas encore le cas de ceux des produits à base de poisson. Selon le produit, il est possible d'utiliser différentes combinaisons temps/température. La détermination des barèmes de pasteurisation officiels est fonction des caractéristiques des bactéries constituant une préoccupation majeure pour la santé humaine. Par exemple, l'agence nord-américaine Food and Drug Administration (2001. Fish and Fisheries Products Hazards and Controls Guidance, 3rd Edition) et Gould (1999. Sous vide foods: conclusions of an ECFF botulinum working party. Food Control 10:47-51) préconisent l'utilisation d'une température de 90°C pendant 10 minutes pour permettre une réduction de 6 log décimaux de *Clostridium botulinum*. Les valeurs des paramètres d'inactivation de *Listeria monocytogenes* sont considérablement plus faibles.

Les produits pasteurisés sont désormais caractérisés par la combinaison temps / température qui leur a été appliquée. Quand les conditions de pasteurisation varient, il est possible de modifier les barèmes de pasteurisation afin d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation thermique des pathogènes d'intérêt. D'où l'emploi de l'expression « ou toute combinaison temps / température permettant d'obtenir un résultat équivalent ». La reconnaissance de l'équivalence de traitement doit reposer sur la démonstration de l'inactivation du pathogène d'intérêt. Par exemple, dans le chapitre consacré au virus de la NHE, la description proposée pour les « produits pasteurisés » est « produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90°C pendant 10 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus de la NHE ».

Il est possible de cuire des aliments en les soumettant à un traitement ou une combinaison des traitements suivants : chaleur, pression, micro-ondes et infrarouges. Le Groupe *ad hoc* a décidé de ne considérer que le traitement thermique en pression atmosphérique, car c'est le seul traitement pour lequel l'information relative à la survie des bactéries pathogènes ou de leurs substituts après traitement est disponible. C'est pourquoi un couple temps / température est indiqué dans la rubrique « produits pasteurisés » ; sa détermination repose sur la résistance à la chaleur observée pour un pathogène donné. Par exemple, la description du produit proposée dans le chapitre consacré au syndrome de Taura est « produits cuits à base de crustacés ayant subi un traitement thermique de 70 °C pendant au moins 30 minutes ou à tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus du syndrome de Taura ».

Les produits séchés artificiellement sont désormais dénommés « produits séchés mécaniquement » (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique à 100 °C pendant 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent).

Les articles relatifs à la NHE : dans le projet de chapitre consacré à la NHE, le Groupe *ad hoc* a évalué l'innocuité « du poisson éviscéré et séché mécaniquement » à l'aide des critères de l'article 5.3.1. ; il a conclu que ce produit était éligible pour figurer sur la liste de l'article X.X.3. En conséquence, le Groupe *ad hoc* a proposé de transférer ce produit de l'article X.X.12. à l'article X.X.3. Le Groupe *ad hoc* a également évalué l'innocuité des produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique et en a conclu qu'ils étaient également éligibles pour figurer sur la liste de l'article X.X.3. En conséquence, le Groupe *ad hoc* a proposé que ce type de produit soit ajouté au contenu de l'article X.X.3.

Les articles relatifs au syndrome de Taura : le Groupe *ad hoc* n'a apporté aucune modification supplémentaire aux listes de produits figurant aux articles X.X.3. et X.X.11 du chapitre consacré au syndrome de Taura, à l'exception de celles décrites ci-dessus, visant à clarifier la description du produit.

Les articles relatifs à l'infection à *Bonamia ostreae* : le Groupe *ad hoc* a retiré les « produits pasteurisés et en conserve » de l'article X.X.3 du chapitre consacré à l'infection par *Bonamia ostreae*, car ces produits sont peu commercialisés au niveau international. Le Groupe *ad hoc* a évalué l'innocuité des « de la chair d'huître congelée » et des « huîtres partiellement écoquillées congelées » au regard de l'infection par *Bonamia ostreae*, au moyen des critères énoncés à l'article 5.3.1. ; il en a conclu que ces produits étaient éligibles pour figurer sur la liste de l'article X.X.3. En conséquence, le Groupe *ad hoc* a proposé de transférer ces produits de l'article X.X.11. à l'article X.X.3. La description des produits a également fait l'objet des clarifications mentionnées ci-dessus.

Le Groupe *ad hoc* a actualisé les évaluations des produits au regard de la NHE, du syndrome de Taura et de l'infection par *Bonamia ostreae* (précédemment fournies dans l'annexe XXV du rapport de la Commission des animaux aquatiques de septembre 2009) non seulement en y intégrant les modifications de leur descriptif mais également en procédant à de nouvelles évaluations.

Les évaluations actualisées de la sécurité sanitaire des produits au regard de la NHE, du syndrome de Taura et de l'infection à *Bonamia ostreae* sont présentées en annexe IV.

Étant donné que les produits énumérés dans les articles X.X.3. et X.X.11/12. ont fait l'objet d'un certain nombre d'amendements, une version non biffée du texte modifié figure en annexe V(A). Les changements apportés au texte sont visibles en annexe V(B).

### **1.3. Critères permettant d'évaluer l'innocuité de (marchandises dérivées d'animaux aquatiques (chapitre 5.3.))**

Les commentaires ont été formulés par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne. Le Groupe *ad hoc* a passé en revue ces commentaires et amendé le texte en conséquence.

Afin de maintenir une certaine cohérence entre les critères énumérés au chapitre 5.3. et le contenu des articles consacrés aux maladies, les termes « animal aquatique vivant » et « produit dérivé d'animaux aquatiques » ont été préférés au terme « marchandise » ; en effet, sont inclus dans la définition de « marchandise » les produits biologiques et le matériel pathologique, qui ne sont désormais plus couverts par le champ d'application de ces articles.

Annexe XXXII (suite)

L'Australie a proposé d'amender la formulation des phrases de l'article 5.3.2. par souci de clarification. Le Groupe *ad hoc* a examiné ce commentaire et effectué les amendements en conséquence. Néanmoins, le Groupe *ad hoc* n'a pas accepté la proposition de l'Australie de modifier les critères de manière à prendre en considération la concentration en pathogènes ; en effet, l'information relative aux baisses de concentration en pathogène, la distribution tissulaire et la dose infectieuse n'est pas disponible.

La version amendée du texte figure en annexe VI.

#### **1.4. Mesures concernant le transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique**

Un des Membres a suggéré d'inclure la liste des traitements autorisés pour assurer un transport sans danger des pathogènes dans ce chapitre. Le Groupe *ad hoc* a considéré que cette requête ne relevait pas de ses attributions. Le Groupe *ad hoc* n'a pas procédé à d'autres amendements de ce texte.

Le texte est présenté en annexe VII.

#### **1.5. La désinfection des oeufs de salmonidés – Article 10.4.X., Article 10.5.X. et Article 10.9.X.**

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue les commentaires formulés par les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et la Norvège sur le projet de nouveaux articles relatifs aux mesures commerciales pour les œufs de salmonidés désinfectés (au regard de la septicémie hémorragique virale [SHV], l'anémie infectieuse du saumon [AIS] et la nécrose hématopoïétique infectieuse), puis a amendé le texte en conséquence

La Norvège a questionné la nécessité de mettre en place des mesures supplémentaires autres que la désinfection pour l'importation d'œufs à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment infecté. Le Groupe *ad hoc* a énoncé les deux conditions à respecter dans le cadre d'échanges commerciaux d'œufs désinfectés à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment infecté : i) il ne doit pas exister de transmission verticale de la maladie et ii) le protocole de désinfection doit réduire efficacement les risques de transmission de la maladie par l'intermédiaire de la surface contaminée de l'œuf.

Le Groupe *ad hoc* a considéré que la transmission verticale des trois maladies suivantes n'était pas avérée : la NHI, la SHV et l'AIS. Si la désinfection des œufs permet certes de limiter les risques en pratique, il n'en demeure pas moins que le Groupe *ad hoc*, ayant noté l'efficacité réduite de la désinfection lors d'exposition des œufs à des charges virales importantes ou lors de variations de la qualité de l'eau, ne considère pas cette méthode comme imparable. Le Groupe *ad hoc* a donc recommandé de conserver le point 1 des articles nouvellement élaborés sur les mesures relatives aux échanges commerciaux des œufs de salmonidés désinfectés ; ce point souligne qu'une évaluation du risque doit être conduite préalablement à l'importation.

Le Groupe *ad hoc* a noté que le laboratoire de référence de l'OIE pour la NHE ne disposait d'aucune information additionnelle sur la possibilité de transmission verticale de ce virus. C'est pourquoi le Groupe a proposé de ne pas inclure d'article sur les mesures relatives aux échanges commerciaux des œufs de salmonidés désinfectés dans le chapitre consacré à la NHE du *Code aquatique*.

La version amendée du texte est présentée en annexe VIII.

## **2. Évaluer la santé des animaux aquatiques et l'innocuité des produits dérivés d'animaux aquatiques dans l'ensemble des chapitres du Code sanitaire pour les animaux aquatiques consacrés aux maladies des crustacés, poissons et mollusques, en s'appuyant sur le chapitre 5.3.**

Le Groupe *ad hoc* a poursuivi les évaluations des produits énumérés dans les chapitres du *Code aquatique* (aux articles X.X.3. 1a. et b.) consacrés aux maladies des crustacés, poissons et mollusques, en s'appuyant sur les articles 5.3.1. et 5.3.2. Le Groupe *ad hoc* continuera à effectuer ces évaluations une fois la session achevée et les passera en revue lors de la prochaine réunion.

Le Groupe *ad hoc* a reconnu qu'il était nécessaire de procéder à l'évaluation de la santé des amphibiens vivants et de l'innocuité des produits dérivés d'amphibiens ; il s'est engagé à entreprendre ce travail.

**3. Passer en revue les informations concernant la transmission verticale du virus de la NHE fournies par le laboratoire de référence**

Voir point 1.5. inscrit à l'ordre du jour.

**4. Rédiger un document informatif pour le site Internet de l'OIE**

Le Groupe *ad hoc* a jugé les évaluations détaillées des produits inappropriées pour figurer dans le *Code aquatique* ; il a donc proposé de rédiger un document de référence justifiant des résultats des évaluations et de le mettre à la disposition des Membres sur le site Internet de l'OIE. Le Groupe *ad hoc* a demandé à la Commission des animaux aquatiques d'examiner cette proposition.

**5. Rédiger un article destiné à être publié sur l'approche de l'OIE des échanges commerciaux des animaux aquatiques et des produits dérivés d'animaux aquatiques**

Le Groupe *ad hoc* a proposé de rédiger un article sur l'approche de l'OIE des échanges commerciaux des animaux aquatiques vivants et des produits dérivés d'animaux aquatiques et de le publier dans l'édition plurithématique de la *Revue scientifique et technique de l'OIE*. L'objectif de cet article est d'expliquer le choix des critères et de justifier la rédaction de nouveaux articles et les résultats des évaluations, dans le contexte des normes de l'OIE et du commerce international des produits dérivés d'animaux aquatiques.

---

.../Annexes



**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC  
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS D'ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris, 1 – 3 février 2010**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Dr Franck Berthe** (*Président*)

Senior Scientific Officer  
Autorité européenne de sécurité alimentaire  
– EFSA  
Animal Health and Animal Welfare unit  
Largo N. Palli 5/A, 43100 Parma  
ITALIE  
Tél. : + 39 0521 036 870  
Fax : + 39 0521 036 0870  
Courriel : Franck.Berthe@efsa.europa.eu

**Dr Colin Johnston**

Principal Adviser, Aquatic Animal  
Diseases  
Investigation & Diagnostic Centres,  
Ministry of Agriculture & Forestry  
Biosecurity New Zealand  
PO Box 40742  
Wallaceville, Upper Hutt 5140  
NOUVELLE-ZÉLANDE  
Tél. : +64 4 894 5628  
Fax : +64 4 891 0234  
Courriel : Colin.Johnston@maf.govt.nz

**Dr Kim C. Klotins**

Veterinary Epidemiologist  
Risk Assessment  
Aquatic Animal Health Division  
Canadian Food Inspection Agency  
8 Colonnade Rd.  
Ottawa, ON  
CANADA K1A 0Y9  
Tél. : 613-221-1398  
Fax : 613-221-3173  
Courriel : Kim.klotins@inspection.gc.ca

**Dr Birgit Oidtmann**

Dr Med Vet, Habilitation, MRCVS  
Epidemiologist  
Cefas Weymouth Laboratory  
Barrack Road, The Nothe  
Weymouth, Dorset DT4 8UB  
ROYAUME-UNI  
Tél. : 0044/1305/206661  
Fax : 0044/1305/206601  
Courriel : birgit.oidtmann@cefaz.co.uk

**Ms Sigrid Cabot**

Commission européenne  
DG SANCO-D1  
Rue Froissart 101, F101 B-03/76  
1040 Brussels  
BELGIQUE  
Tél. : +32320330  
Courriel : Sigrid.CABOT@ec.europa.eu

**Phan Thi Van**

Director  
Centre for Environment and Disease  
Monitoring in Aquaculture (CEDMA)  
Research Institute for Aquaculture No.1  
(RIA1)  
Dinh Bang - Tu Son - Bac ninh -  
VIETNAM  
Tél. / fax : +84 (0)913236939  
Courriel : phanvan@ria1.org

**AUTRES PARTICIPANTS**

---

**Dr Lahsen Ababouch**

Chief  
Fish Utilization and Marketing Service  
Fish Products and Industry Division  
Fisheries and Aquaculture Department  
Viale delle terme di Caracalla  
00153 Rome  
ITALIE  
Fax : +39 06 57055188  
Tél. : + 39 06 57054157  
Courriel : Lahsen.Ababouch@fao.org

Annexe XXXII (suite)

Annexe I (suite)

## **SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dr Bernard Vallat**

Directeur général  
OIE  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88  
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87  
Courriel : oie@oie.int

**Dr Sarah Kahn**

Chef  
Service du commerce international  
de l'OIE  
Courriel : s.kahn@oie.int

**Dr Gillian Mylrea**

Chargée de mission  
Service du commerce international de  
l'OIE  
Courriel : g.mylrea@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC  
SUR LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS D'ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris, 1 – 3 février 2010**

---

**Ordre du jour adopté**

**Discours de bienvenue**

- 1. Code sanitaire pour les animaux aquatiques – Passage en revue des commentaires des Membres**
    - 1.1. Articles d'exemple X.X.3., X.X.9., X.X.12.
    - 1.2. Version amendée des textes relatifs à la nécrose hématopoïétique épizootique (articles 10.1.3., 10.1.9., 10.1.12.), au syndrome de Taura (articles 9.4.3., 9.4.9., 9.4.11.) et à l'infection par *Bonamia ostreae* (articles 11.2.3., 11.2.9., 11.2.11.)
    - 1.3. Critères permettant d'évaluer la sécurité sanitaire des marchandises dérivées d'animaux aquatiques (chapitre 5.3.)
    - 1.4. Mesures concernant le transport international d'agents pathogènes d'animaux aquatiques et de matériel pathologique (Article 5.9.1.)
    - 1.5. Désinfection des œufs de salmonidés – Articles 10.4.X., 10.5.X. et 10.9.X.
  - 2. Évaluer la santé des animaux aquatiques et la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques dans l'ensemble des chapitres du Code sanitaire pour les animaux aquatiques consacrés aux maladies des crustacés, poissons et mollusques, au moyen des critères énoncés au chapitre 5.3.**
    - 2.1. Chapitres consacrés aux maladies des poissons
    - 2.2. Chapitres consacrés aux maladies des mollusques
    - 2.3. Chapitres consacrés aux maladies des crustacés
  - 3. Passer en revue les informations concernant la transmission verticale du virus de la NHE fournies par le laboratoire de référence**
  - 4. Rédiger un document informatif pour le site Internet de l'OIE**
  - 5. Rédiger un article destiné à être publié sur l'approche de l'OIE des échanges commerciaux des animaux aquatiques et des produits dérivés d'animaux aquatiques.**
-



**ARTICLES (DANS LESQUELS UNE MALADIE X EST PRISE  
COMME EXEMPLE) DESTINÉS À ÊTRE INTÉGRÉS À  
L'ENSEMBLE DES CHAPITRES CONSACRÉS  
AUX MALADIES (SECTIONS 8, 9, 10 ET 11)**

Article X.X.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et de la situation sanitaire au regard de la maladie X du à partir d'un pays exportateur, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré indemne de la maladie X**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie X, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de produits dérivés des d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article X.X.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - [i] produit(s) dérivé(s) d'animaux aquatiques.\*] (à l'étude)
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles X.X.7. à X.X.12. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie X lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* de marchandises d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques issues d'une appartenant aux espèces visées à l'article X.X.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article X.X.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code aquatique*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* d'un produit dérivé d'une espèce qui n'est pas visée à d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article X.X.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'ils constitue un risque de transmission de l'agent de la maladie X et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette évaluation.

[...]

Article X.X.9.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X**

Lors de l'importation d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article X.X.2 à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de la maladie X, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé à ce type de *marchandise* et, si la situation le justifie, exiger :

Annexe XXXII (suite)Annexe III (suite)

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou biosécurisées ~~en vue d'y être transformé jusqu'au moment de sa transformation~~, soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article X.X.3, soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article X.X.12., soit en l'un des autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. que les effluents et déchets générés par les opérations de transformation soient traités de manière à assurer l'inactivation de l'agent de la maladie X ou soient éliminés de manière à prévenir tout contact avec les *espèces sensibles*.

Pour ce type de *marchandises*, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

[...]

**Article X.X.12.**(pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) / **Article X.X.11.** (pour les chapitres consacrés aux maladies des crustacés et mollusques)

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour le commerce au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie X, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* désignées ci-dessous qui auront été préparés et emballés pour la vente au détail conformément aux critères énoncés à l'article 5.3.2. :

[i] marchandise(s)\*] (à l'étude).

Pour les marchandises énumérées ci-dessus, les Membres peuvent envisager, s'ils l'estiment nécessaire, l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques vivants* ou de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article X.X.2. , à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de la maladie X, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* associé à ce type de *marchandise* et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

---

\* La liste des produits est actuellement disponible dans chacun des chapitres consacrés aux maladies du *Code aquatique*. Cette liste est considérée comme à l'étude jusqu'à ce que les évaluations aient été complétées et adoptées.

### Évaluations de la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques

#### A. Évaluations de la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques au regard de la nécrose hémato-poïétique épizootique (NHE)

##### 1. Évaluations réalisées à l'aide des critères énoncés à l'article 5.3.1.

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants a été évaluée ; ils satisfont aux critères énoncés à l'article 5.3.1. :

- i) les produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un traitement thermique de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
- ii) les produits à base de poissons pasteurisés qui ont subi un traitement thermique de 90°C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus de la NHE ;
- iii) les poissons éviscérés et séchés mécaniquement (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique de 100°C pendant au moins 30 minute ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
- iv) le cuir de poisson ;
- v) l'huile de poisson, et
- vi) les farines de poissons.

Produit considéré		Produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée :</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus de la NHE est présent dans le muscle ainsi que dans d'autres parties comestibles (Ariel et al., 2009).	Non
<b>ET</b>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	L'eau utilisée au cours du procédé de fabrication est potable et le produit final obtenu est hermétiquement conditionné.	NA
<b>OU</b>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage).</i>	Lors de la mise en conserve commerciale des produits, ceux-ci sont chauffés à 121 °C pendant 3,6 minutes ; il est possible d'utiliser des constantes offrant un résultat équivalent comme un chauffage à 111 °C pendant une durée de 36 minutes (Ababouch, 1999 & 2002). Le virus de la NHE est inactivé après 15 minutes à 60°C (Langdon, 1989).	Oui
<b>ET/OU</b>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<b>ET/OU</b>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	Le virus de la NHE sera inactivé par ce procédé ; c'est pourquoi les produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique sont éligibles pour figurer au point 1 de l'article 10.1.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Produits à base de poisson pasteurisés	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus de la NHE est présent dans le muscle ainsi que dans d'autres parties comestibles (Ariel et al., 2009).	Non.
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	L'eau utilisée au cours du procédé de fabrication est potable et le produit final obtenu est hermétiquement conditionné.	NA
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	La pasteurisation consiste à chauffer à 90 °C pendant 10 minutes (ou utilisation de constantes offrant un résultat équivalent comme un chauffage à 86 °C pendant 37 minutes) (FDA, 2001 ; Gould, 1999). Le virus de la NHE est inactivé après 15 minutes à 60°C (Langdon, 1989).	
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	Le virus de la NHE sera inactivé par ce procédé ; c'est pourquoi les produits à base de poisson pasteurisés qui ont été soumis à un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus de la NHE, sont éligibles pour figurer au point 1 de l'article 10.1.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Cuir de poisson	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus de la NHE peut être présent dans la peau (Redacliff et Whittington, 1996)	Non
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	L'eau est utilisée dans le procédé de transformation de la peau en cuir mais le produit final est sec et n'est pas transporté dans l'eau	NA
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>	La peau est exposée à des sulfures de métaux alcalins, des solvants, des protéases, des pH acides compris entre ,5 et 4, des sels de chrome ou d'autres solutions ainsi que des teintures tannantes. Le produit fini, le cuir, a généralement un pH < 5. Chaque étape du procédé de fabrication industrielle dure entre 15 minutes et 24 heures (Pocket Book for the Leather Technologist 4 <sup>e</sup> édition). L'exposition pendant une heure à un pH < 4 ou > 12 inactive le virus de la NHE (Langdon, 1989).	Oui
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation).</i>		
Conclusion	Le virus de la NHE sera inactivé par ce procédé ; c'est pourquoi le cuir de poisson est éligible pour figurer au point 1 de l'article 10.1.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Poisson éviscéré et séché mécaniquement	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus de la NHE est présent dans le muscle ainsi que dans d'autres parties comestibles (Ariel et al., 2009).	Non
<b>ET</b>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	L'eau est utilisée dans le processus de transformation mais le produit final est sec et n'est pas transporté dans l'eau.	NA
<b>OU</b>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	Le séchage consiste à chauffer le produit à 100 °C pendant 30 minutes (ou utilisation de constantes offrant un résultat équivalent). Le virus de la NHE est inactivé après 15 minutes à 60°C (Langdon, 1989).	Oui
<b>ET/OU</b>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		N/A
<b>ET/OU</b>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		N/A
Conclusion	Le virus de la NHE sera inactivé par ce procédé ; c'est pourquoi le poisson éviscéré et séché mécaniquement (c'est-à-dire subissant un traitement thermique de 100 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) est éligible pour figurer au point 1 de l'article 10.1.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		L'huile et les farines de poisson	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus de la NHE est présent dans de nombreux tissus. L'huile de poisson est produite à partir de poissons entiers ou de sous-produits obtenus lors du processus de transformation.	Non
<b>ET</b>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	Si les poissons sont infectés, l'eau le sera probablement aussi.	Non
<b>OU</b>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	Lors du processus de transformation, l'huile et les farines de poissons subissent de multiples traitements thermiques et la teneur en eau des produits obtenus est extrêmement faible. La matière première est cuite (elle peut être pré-chauffée à 50 - 60°C préalablement à la cuisson s'effectuant à 95 – 100 °C pendant 15 - 20 minutes ; pour réduire les coûts énergétiques et préserver les qualités nutritionnelles du produit, certains transformateurs effectuent une cuisson à 80 - 85 °C pendant 20 minutes). Après la cuisson, la matière première est pressée afin de produire un jus de pressage et un gâteau de filtration qui peut être séché. Le jus de pressage est dégraissé par chauffage à 90 – 95 °C, produisant ainsi de l'huile et du jus maigre. La purification de l'huile s'effectue à l'aide d'eau chaude (à 90 °C). Le jus maigre est concentré par évaporation à une température ≥ 100 °C (< 130 °C) pour former les solubles de poisson. Les solubles sont incorporés au gâteau de filtration et le mélange est séché à 75 – 80 °C afin d'obtenir une teneur en eau finale ≤ 12 %. Le mélange est ensuite broyé en farine. Le virus de la NHE est inactivé après 15 minutes à 60 °C (Langdon, 1989).	Oui
<b>ET/OU</b>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<b>ET/OU</b>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	Le virus de la NHE sera inactivé par ce procédé ; c'est pourquoi l'huile et les farines de poisson sont éligibles pour figurer au point 1 de l'article 10.1.3.		

Annexe XXXII (suite)Annexe IV (suite)**2. Évaluation de la sécurité sanitaire des produits à l'aide des critères figurant dans la version amendée de l'article 5.3.2.**

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants a été évaluée : ils satisfont aux critères énoncés à l'article 5.3.2. :

- i) filets ou darnes (réfrigéré[e]s ou congelé[e]s).

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants a été évaluée : ils ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 5.3.2. :

- i) poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés) ;  
ii) poissons éviscérés et séchés naturellement.

Produit considéré		Filets ou darnes (réfrigéré[e]s ou congelé[e]s)	
Critères figurant à l'article 5.3.2.		Évaluation	
1.	<i>Le produit d'animal aquatique destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail.</i>	Cela est inclus dans la définition de la marchandise.	O u i
<i>ET SOIT</i>			
2.	<i>Il ne génère qu'une faible quantité de déchets.</i>	Parmi les déchets générés figurent la peau et les arrêtes.	O u i
<i>OU</i>			
3.	<i>La probabilité que l'agent pathogène soit présent et viable dans les déchets générés est faible.</i>	Le virus peut être présent dans la peau (Redacliff et Whittington, 1996). Le virus de la NHE peut survivre dans les tissus de poissons congelés pendant plus de deux ans et dans les tissus de poissons réfrigérés pendant plus d'une semaine (Langdon, 1989).	N o n
<b>Conclusion</b>	Les filets ou escalopes <u>darnes</u> (réfrigéré[e]s ou congelé[e]s), destiné(e)s à la consommation humaine, qui sont préparés et emballé(e)s pour la vente au détail, peuvent générer de petites quantités de déchets. C'est pourquoi, ce type de produit est éligible pour figurer à l'article 10.1.12. du chapitre consacré à la NHE.		

Produit considéré		Poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés)	
Critères figurant à l'article 5.3.2.		Évaluation	
1.	<i>Le produit d'animal aquatique destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail.</i>	Cela fait partie de la définition de la marchandise.	O u i
<i>ET SOIT</i>			
2.	<i>Il ne génère qu'une faible quantité de déchets.</i>	Parmi les déchets générés figurent la tête, la colonne vertébrale et la peau.	N o n
<i>OU</i>			
3.	<i>La probabilité que l'agent pathogène soit présent et viable dans les déchets générés est faible.</i>	Le virus de la NHE peut être présent dans les branchies, la peau (Redacliff et Whittington, 1996) et le cerveau (Langdon, Humphrey et Williams, 1988). Le virus de la NHE peut survivre dans les tissus de poissons congelés pendant plus de deux ans et dans les tissus de poissons réfrigérés pendant plus d'une semaine (Langdon, 1989).	N o n
<b>Conclusion</b>	Les poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés), destinés à la consommation humaine, qui sont préparés et emballés pour la vente au détail peuvent générer une quantité de déchets non négligeable ; l'agent de la maladie peut être présent dans ces déchets (peau et branchies). C'est pourquoi ce type de produits ne peut pas être considéré comme éligible pour figurer au point 1 de l'article 10.1.12.		

Annexe XXXII (suite)

Annexe IV (suite)

Produit considéré		Poissons éviscérés et séchés naturellement	
Critères figurant à l'article 5.3.2.		Évaluation	
1.	Le produit d'animal aquatique destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail.	Cela fait partie de la définition de la marchandise.	Oui
ET			
SOIT			
2.	Il ne génère qu'une faible quantité de déchets.	Parmi les déchets générés figurent la tête, la colonne vertébrale et la peau.	Non
OU			
3.	La probabilité que l'agent pathogène soit présent et viable dans les déchets générés est faible.	Le virus de la NHE peut être présent dans la peau (Redacliff et Whittington, 1996) et le cerveau (Langdon, Humphrey et Williams, 1988)	Non
<b>Conclusion</b>	Les poissons éviscérés et séchés naturellement destinés à la consommation humaine, qui sont préparés et emballés pour la vente au détail, peuvent générer une quantité de déchets non négligeable ; l'agent de la maladie peut être présent dans ces déchets. C'est pourquoi ce type de produits ne peut pas être considéré comme éligible pour figurer au point 1 de l'article 10.1.12.		

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ABABOUCHE L (1999). Heat treatment of foods. Spoilage problems associated with canning. pp 1016-1023. R. Robinson, C. Blatt and P. Patel (editors). Encyclopaedia in food Microbiology. Academic press Limited. London. U.K.

ABABOUCHE L. (2002). HACCP IN THE FISH CANNING INDUSTRY. IN SAFETY AND QUALITY ISSUES IN FISH PROCESSING (EDITOR. H. A BREMNER). WOODHEAD PUBLISHING LIMITED. CAMBRIDGE. ENGLAND, 31–53.

ARIEL, NICOLAISEN, CHRISTOPHERSEN, HOLOPAINEN, TAPTOVAARA AND JENSEN (2009). PROPAGATION AND ISOLATION OF RANAVIRUSES IN CELL CULTURE. *AQUACULTURE* 314, 159-164.

FDA (2001) FISH AND FISHERIES PRODUCTS HAZARDS AND CONTROLS GUIDANCE, 3RD EDITION: [HTTP://WWW.FDA.GOV/FOOD/GUIDANCECOMPLIANCE REGULATORY INFORMATION/GUIDANCEDOCUMENTS/SEAFOOD/FISH HAND FISHERIES PRODUCTS HAZARDS AND CONTROLS GUIDE/DEFAULT.HTM](http://www.fda.gov/food/guidancecomplianceregulatoryinformation/guidancedocuments/seafood/fishhandfisheriesproducts Hazards and Controls Guide/default.htm), ACCESSED 19 FEBRUARY 2010.

GOULD, G.W. 1999. SOUS VIDE FOODS: CONCLUSIONS OF AN ECFF BOTULINUM WORKING PARTY. *FOOD CONTROL* 10:47-51.

LANGDON (1989). Experimental transmission and pathogenicity of epizootic haematopoietic necrosis virus (EHNV) in redfin perch, *Perca fluviatilis* L., and 11 other teleosts. *J. Fish Dis.*, 12, 295–310.

LANGDON, HUMPHREY AND WILLIAMS (1988). Outbreaks of an EHNV-like iridovirus in cultured rainbow trout, *Salmo gairdneri* Richardson, in Australia. *J. Fish Dis.*, 11, 93–96.

POCKET BOOK FOR THE LEATHER TECHNOLOGIST 4TH EDITION; BASF, Ludwigshafen, Germany <http://visdombasferm.com/lp/Blue%20book.pdf>.

REDACLIFF AND WHITTINGTON (1996). Pathology of epizootic haematopoietic necrosis virus (EHNV) infection in rainbow trout (*Oncorhynchus mykiss* Walbaum) and redfin perch (*Perca fluviatilis* L). *J. Comp. Pathology*. Volume 115, Issue 2, 103–115.

WHITTINGTON, KEARNS, HYATT, HENGSTBERGER AND RUTZOU (1996). Spread of epizootic haematopoietic necrosis virus (EHNV) in redfin perch (*Perca fluviatilis*) in southern Australia. *Aust. Vet. J.*, 73, 112–114.

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

**B. Évaluations de la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques au regard du syndrome de Taura (ST)****1. Évaluations réalisées à l'aide des critères énoncés à l'article 5.3.1.**

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants a été évaluée ; ils satisfont aux critères énoncés à l'article 5.3.1. :

- i) les produits à base de crustacés conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un traitement thermique de 121°C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
- ii) les produits cuits à base de crustacés qui ont subi un traitement thermique de 70°C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus du ST ;
- iii) les produits à base de crustacés pasteurisés qui ont subi un traitement thermique de 90°C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent ;
- iv) l'huile de crustacés ;
- v) les farines de crustacés, et
- vi) la chitine extraite par un procédé chimique.

Produit considéré		Produits à base de crustacés conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus du ST est présent dans le muscle.	Non
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	L'eau utilisée au cours du processus de transformation est potable et le conditionnement du produit final obtenu est hermétique.	NA
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	Le traitement thermique consiste à chauffer à 121 °C pendant 3,6 minutes ou à utiliser des constantes permettant d'obtenir un résultat équivalent (par exemple, chauffage à 111 °C pendant une durée de 36 minutes) (Ababouch, 1999 et 2002). Actuellement, il n'existe aucune information disponible concernant les températures d'inactivation du virus du ST ; cependant, le <i>Code terrestre</i> (2009) indique comment inactiver un autre picornavirus, celui de la fièvre aphteuse, en l'exposant à une température de 70 °C pendant 30 minutes.	
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	Il paraît hautement probable que le virus du ST soit inactivé par ce procédé de transformation ; c'est pourquoi, les produits à base de crustacés conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un traitement thermique de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) sont éligibles pour figurer au point 1 de l'article 9.4.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Produits cuits à base de crustacés	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus du ST est présent dans le muscle.	Non
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>		NA
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	Actuellement, il n'existe aucune information disponible concernant les températures d'inactivation du virus du ST ; cependant, le Code terrestre (2009) indique comment inactiver un autre picornavirus, celui de la fièvre aphteuse, en l'exposant à une température de 70 °C pendant 30 minutes.	
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	Il paraît probable que le virus du ST soit inactivé par un traitement thermique de 70°C pendant au moins 30 minutes ; c'est pourquoi, les produits cuits à base de crustacés ayant subi un traitement thermique de 70 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus du ST, sont éligibles pour figurer au point 1 de l'article 9.4.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Produits à base de crustacés pasteurisés	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus du ST est présent dans la chair de crustacés.	Non
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>		NA
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	Le traitement thermique consiste à chauffer à 90 °C pendant 10 minutes ou à utiliser des constantes permettant d'obtenir un résultat équivalent (par exemple, chauffage à 86 °C pendant une durée de 37 minutes) FDA, 2001 ; Gould, 1999). Actuellement, il n'existe aucune information disponible concernant les températures d'inactivation du virus du ST ; cependant, le <i>Code terrestre</i> (2009) indique comment inactiver un autre picornavirus, celui de la fièvre aphteuse, en l'exposant à une température de 70 °C pendant 30 minutes.	
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	Il paraît probable que le virus du ST soit inactivé par ce procédé de transformation ; c'est pourquoi, les produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90°C pendant au moins 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent, sont éligibles pour figurer au point 1 de l'article 9.4.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Huile de crustacés	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus est présent dans la cuticule ainsi que dans les tissus dérivés de l'ectoderme et du mésoderme. Ces tissus peuvent faire partie des matières premières constituant le produit.	Non
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	L'eau utilisée au cours du processus de transformation est potable et le conditionnement du produit final obtenu est hermétique.	NA
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	La matière première est cuite (elle peut être pré-chauffée à 50 – 60 °C préalablement à la cuisson s'effectuant à 95 – 100 °C pendant 15 - 20 minutes. Pour réduire les coûts énergétiques et préserver les qualités nutritionnelles du produit, certains transformateurs effectuent une cuisson à 80 - 85 °C pendant 20 minutes). Après la cuisson, la matière première est pressée afin de produire un jus de pressage ; le jus de pressage est dégraissé par chauffage à 90 - 95°C, produisant ainsi de l'huile. La purification de l'huile s'effectue à l'aide d'eau chaude (à 90 °C) (FAO, 1986). Actuellement, il n'existe aucune information disponible concernant les températures d'inactivation du virus du ST ; cependant, le <i>Code terrestre</i> (2009) indique comment inactiver un autre picornavirus, celui de la fièvre aphteuse, en l'exposant à une température de 70 °C pendant 30 minutes.	
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	Il paraît hautement probable que le virus du ST soit inactivé par ce procédé de transformation ; c'est pourquoi, l'huile de crustacés est éligible pour figurer au point 1 de l'article 9.4.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Farines de crustacés	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus est présent dans la cuticule ainsi que dans les tissus dérivés de l'ectoderme et du mésoderme. Ces tissus peuvent faire partie des matières premières constituant le produit.	Non
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	L'eau est utilisée pour les opérations de transformations, mais, par la suite, le produit est déshydraté.	NA
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	Le procédé implique une cuisson humide, généralement à plus de 100 °C pendant 3 minutes qui est suivie d'une cuisson à sec à 115 – 138 °C (Velez, 1991). Actuellement, il n'existe aucune information disponible concernant les températures d'inactivation du virus du ST ; cependant, le <i>Code terrestre</i> (2009) indique comment inactiver un autre picornavirus, celui de la fièvre aphteuse, en l'exposant à une température de 70 °C pendant 30 minutes.	
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	Il paraît probable que le virus du ST soit inactivé par ce procédé de transformation ; c'est pourquoi, les farines de crustacés sont éligibles pour figurer au point 1 de l'article 9.4.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Produits à base de crustacé dont la chitine a été extraite chimiquement	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le virus est présent dans la cuticule, qui est une des matières premières constituant le produit fini.	Non
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	L'eau est utilisée au cours du processus de transformation ; cependant, étant donné le traitement chimique subi par les crustacés, il est peu probable que qu'elle puisse être contaminée.	NA
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>	L'acide chlorhydrique est utilisé au cours du procédé d'extraction de la chitine ; un traitement thermique à 60 – 70 °C pendant quelques heures s'avère également nécessaire (Gagné, 1993).  Actuellement, il n'existe aucune information disponible concernant les températures d'inactivation du virus du ST ; cependant, le <i>Code terrestre</i> (2009) indique comment inactiver un autre picornavirus, celui de la fièvre aphteuse, en l'exposant à une température de 70 °C pendant 30 minutes.	
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation).</i>		
Conclusion	Il paraît probable que le virus du ST soit inactivé par ce procédé de transformation ; c'est pourquoi, la chitine extraite chimiquement est éligible pour figurer au point 1 de l'article 9.4.3.		

Annexe XXXII (suite)Annexe IV (suite)**2. Évaluation de la situation sanitaire des produits à l'aide des critères figurant dans la version amendée de l'article 5.3.2.**

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants a été évaluée ; ils satisfont aux critères énoncés à l'article 5.3.2. :

- i) crevettes décortiquées congelées (retrait de la carapace et la tête).

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants a été évaluée ; ils ne satisfont pas aux critères énoncés à l'article 5.3.2. :

- ii) crevettes entières congelées.

Produit considéré		Crevettes décortiquées congelées (retrait de la carapace et de la tête)	
Critères figurant à l'article 5.3.2.		Évaluation	
1.	<i>Le produit d'animal aquatique destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail.</i>	Cela est inclus dans la définition de la marchandise.	O u i
<i>ET/SOIT</i>			
2.	<i>Il ne génère qu'une faible quantité de déchets.</i>	Aucun déchet n'est généré, car le produit est consommé dans son entier.	O u i
<i>OU</i>			
3.	<i>La probabilité que l'agent pathogène soit présent et viable dans les déchets générés est faible.</i>		
<b>Conclusion</b>	Les crevettes décortiquées (retrait de la carapace et de la tête) congelées, destinées à la consommation humaine, qui sont préparées et conditionnées pour la vente au détail, ne génèrent aucun déchet. Par conséquent, ce type de produit est éligible pour figurer à l'article 9.4.11. du chapitre consacré au syndrome de Taura. D'une manière générale, ce type de produit, qui ne génère aucun déchet, est éligible pour figurer à l'article 9.X.11. de l'ensemble des chapitres consacrés aux maladies des crustacés.		

Annexe XXXII (suite)

Annexe IV (suite)

Produit considéré		Crevettes entières congelées	
Critères figurant à l'article 5.3.2.		Évaluation	
1.	<i>Le produit d'animal aquatique destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail.</i>	Cela est inclus dans la définition de la marchandise.	o u i
<i>ET SOIT</i>			
2.	<i>Il ne génère qu'une faible quantité de déchets.</i>	Parmi les déchets générés figurent la carapace, le céphalothorax et les pattes.	N o n
<i>OU</i>			
3.	<i>La probabilité que l'agent pathogène soit présent et viable dans les déchets générés est faible.</i>	Le virus est présent dans l'exosquelette et le céphalothorax. La conservation par le froid des crustacés pendant les délais habituellement pratiqués ne permettent pas d'éliminer le virus (Brock <i>et al.</i> , 1997 ; Lightner, 1995).	N o n
<b>Conclusion</b>	Les crevettes entières congelées, destinées à la consommation humaine, qui sont préparées et conditionnées pour la vente au détail, peuvent générer une quantité non négligeable de déchets contaminés par le virus. Par conséquent, ce type de produit n'est pas éligible pour figurer à l'article 9.4.11. du chapitre consacré au syndrome de Taura.		

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BROCK J.A., GOSE R.B., LIGHTNER D.V. & HASSON K.W. (1997) Recent developments and an overview of Taura syndrome of farmed shrimp in the Americas. In: Flegel TW, Hopkins IH (eds) Disease in Asian aquaculture 111. Fish Health Section Asian Fisheries Society, Manila, p 275–283.

FDA (2001) FISH AND FISHERIES PRODUCTS HAZARDS AND CONTROLS GUIDANCE, 3RD EDITION: [HTTP://WWW.FDA.GOV/FOOD/GUIDANCECOMPLIANCE REGULATORY INFORMATION/GUIDANCEDOCUMENTS/SEAFOOD/FISH AND FISHERIES PRODUCTS HAZARDS AND CONTROLS GUIDE/DEFAULT.HTM](http://www.fda.gov/food/guidancecomplianceregulatoryinformation/guidancedocuments/seafood/fishandfisheriesproducts Hazards and Controls Guide/default.htm), ACCESSED 19 FEBRUARY 2010.

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (1986). The production of fishmeal and oil, FAO Fisheries Technical Papers T142, 63 pp.

GAGNE (1993). Production of chitin and chitosan from crustacean waste and their use as a food processing aid. Masters thesis, McGill University, Montreal. 1993. National Library of Canada. Ottawa Ontario, Canada.

GOULD, G.W. 1999. SOUS VIDE FOODS: CONCLUSIONS OF AN ECFF BOTULINUM WORKING PARTY. FOOD CONTROL 10:47-51. LIGHTNER D.V. (1995). Taura syndrome: an economically important viral disease impacting the shrimp farming industries of the Americas including the United States. Proceedings of the 99th Annual Meeting US Animal Health Association, Reno, Nevada, USA, 36–52.

CODE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES (2009). OIE.

VELEZ SA, ALLEN JC, KEERY CM, ADKINSON RW (1991). Evaluation of crab and crawfish waste meals as protein sources for growing dairy heifers. J. Dairy Sci. 74(1): 234-242.

Annexe XXXII (suite)Annexe IV (suite)**C. Évaluations de la sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques au regard de l'infection par *Bonamia ostreae*****1. Évaluations réalisées à l'aide des critères énoncés à l'article 5.3.1.**

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants a été évaluée : ils satisfont aux critères énoncés à l'article 5.3.1. :

- i) chair d'huître congelée ;
- ii) huîtres partiellement écoquillées congelées.

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants n'a pas été évaluée, car ils ne semblent pas faire l'objet d'échanges commerciaux internationaux :

- i) produits à base d'huître conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique ;
- ii) produits à base d'huître pasteurisés.

Produit considéré		Chair d'huître congelée	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le produit est constitué de l'ensemble des tissus de l'huître, à l'exception de la coquille et d'une partie du muscle adducteur. <i>B. Ostreae</i> est une parasite intrahémocytaire (Pichot et al., 1979) qui est présent dans tous les tissus de l'huître.	Non
<i>ET</i>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	Lors de la transformation du produit est utilisée de l'eau de mer propre ou de l'eau potable (OMS et FAO, 2009). <i>B. ostreae</i> n'est pas présent dans l'eau douce ; sa survie est favorisée par une salinité élevée (Code sanitaire pour les animaux aquatiques, 2010).	Non
<i>OU</i>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	<i>B. ostreae</i> ne survit pas au procédé de congélation ( <i>B. ostreae</i> ne produit ni spores ni cystes) ; généralement, il est nécessaire d'ajouter certains agents conservateurs lors de la cryoconservation des protozoaires afin qu'ils puissent y survivre (Dalgleish, 1972).	Oui
<i>ET/OU</i>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<i>ET/OU</i>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	<i>Bonamia ostreae</i> est inactivé par ce procédé de transformation ; c'est pourquoi la chair d'huître écoquillée et congelée est éligible pour figurer au point 1 de l'article 11.2.3.		

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe IV (suite)

Produit considéré		Huîtres partiellement écoquillées congelées	
Critères figurant à l'article 5.3.1.		Évaluation	
1.	<b>Absence d'agent de la maladie dans la marchandise commercialisée</b>		
1a.	<i>Il est fortement probable que l'agent de la maladie ne soit pas présent dans les matières premières constituant le produit.</i>	Le produit est constitué de l'ensemble des tissus de l'huître, à l'exception de la coquille et d'une partie du muscle adducteur. <i>B. Ostreae</i> est une parasite intrahémocytaire (Pichot et al., 1979) qui est présent dans tous les tissus de l'huître.	Non
<b>ET</b>			
1b.	<i>L'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise n'est pas contaminée par l'agent pathogène et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise à commercialiser.</i>	Lors de la transformation du produit est utilisée de l'eau de mer propre ou de l'eau potable (OMS et FAO, 2009). <i>B. ostreae</i> n'est pas présent dans l'eau douce; sa survie est favorisée par une salinité élevée (Code sanitaire pour les animaux aquatiques, 2010).	Non
<b>OU</b>			
2.	<b>Dans l'éventualité où l'agent pathogène est présent ou contamine les matières premières d'origine animale, le traitement ou le procédé de transformation aboutissant au produit final commercialisable doit permettre d'inactiver cet agent pathogène :</b>		
2a.	<i>Procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage)</i>	<i>B. ostreae</i> ne survit pas au procédé de congélation; il est nécessaire d'ajouter certains agents conservateurs lors de la cryoconservation des protozoaires afin qu'ils puissent y survivre (Dalgleish, 1972).	Oui
<b>ET/OU</b>			
2b.	<i>Procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée)</i>		
<b>ET/OU</b>			
2c.	<i>Procédé biologique (tel que la fermentation)</i>		
Conclusion	<i>Bonamia ostreae</i> est inactivé par ce procédé de transformation; c'est pourquoi les huîtres partiellement écoquillées congelées sont éligibles pour figurer au point 1 de l'article 11.2.3.		

Annexe XXXII (suite)Annexe IV (suite)**2. Évaluations réalisées à l'aide des critères énoncés à l'article 5.3.2.**

La sécurité sanitaire des produits dérivés d'animaux aquatiques suivants a été évaluée ; ils satisfont aux critères énoncés à l'article 5.3.2. :

- i) chair d'huître réfrigérée ;
- ii) huîtres partiellement écoquillées réfrigérées.

Produit considéré		Chair d'huître réfrigérée	
Critères figurant à l'article 5.3.2.		Évaluation	
1.	<i>Le produit d'animal aquatique destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail.</i>	Cela est inclus dans la définition de la marchandise.	O u i
<i>ET/SOIT</i>			
2.	<i>Il ne génère qu'une faible quantité de déchets.</i>	Aucun déchet n'est généré car le produit est consommé dans son entier.	O u i
<i>OU</i>			
3.	<i>La probabilité que l'agent pathogène soit présent et viable dans les déchets générés est faible.</i>		
<b>Conclusion</b>	La chair d'huître réfrigérée destinée à la consommation humaine, qui est préparée et conditionnée pour la vente au détail, ne génère aucun déchet. C'est pourquoi, ce type de produit est éligible pour figurer à l'article 11.2.11.		

Produit considéré		Huîtres partiellement écoquillées réfrigérées	
Critères figurant à l'article 5.3.2.		Évaluation	
1.	<i>Le produit d'animal aquatique destiné à la consommation humaine est préparé et emballé pour la vente au détail.</i>	Cela est inclus dans la définition de la marchandise.	O u i
<i>ET SOIT</i>			
2.	<i>Il ne génère qu'une faible quantité de déchets.</i>	Sont générés comme déchets une valve avec l'attache ainsi qu'une partie du muscle adducteur.	O u i
<i>OU</i>			
3.	<i>La probabilité que l'agent pathogène soit présent et viable dans les déchets générés est faible.</i>	<i>B. Ostreae</i> n'est pas présent dans la coquille.	
<b>Conclusion</b>	Les huîtres partiellement écoquillées réfrigérées, destinées à la consommation humaine, qui sont préparées et conditionnées pour la vente au détail, génèrent de petites quantités de déchets (dont la coquille est exclue). C'est pourquoi, ce type de produit est éligible pour figurer à l'article 11.2.11.		

**RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

- DALGLEISH R.J. (1972). Theoretical and practical aspects of freezing parasitic protozoa. *Australian Veterinary Journal*.
- PICHOT Y., COMPS M., TIGE G., GRIZEL H. & RABOUIN M.A. (1979). Recherches sur *Bonamia ostreae* gen. n., sp. n., parasite nouveau de l'huître plate *Ostrea edulis* L. *Rev. Trav. Inst. Pêches Marit.*, 43, 131–140.
- WHO, FAO. 2009. Code of practice for fish and fishery products, 1st Edition. Rome, Italy.

## CHAPITRE 10.1.

## NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE ÉPIZOOTIQUE

[...]

Article 10.1.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de produits dérivés d'*animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - i) les produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - ii) les produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ;
  - iii) les poissons éviscérés et séchés mécaniquement (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique de 100 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - iv) le cuir de poisson ;
  - v) l'huile de poisson, et
  - vi) les *farines* de poisson.
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.1.7. à 10.1.12., qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 10.1.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 10.1.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle présente un *risque* de transmission de l'agent de la nécrose hématopoïétique épizootique et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette évaluation.

[...]

Article 10.1.9.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique**

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

Annexe XXXII (suite)Annexe V(A) (suite)

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou biosécurisées jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3., soit en l'un des produits décrits au point 1 de l'article 10.1.12, soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Pour ce type de *marchandises*, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

[...]

Article 10.1.12.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* précisées ci-dessous, préparées et conditionnées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :
  - i) filets ou darnes (réfrigéré[e]s ou congelé[e]s) ;

Pour ce type de *marchandises*, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

---

-----  
— Texte supprimé

## CHAPITRE 9.4.

### SYNDROME DE TAURA

[...]

Article 9.4.3.

#### **Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.2.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - i) les produits à base de crustacés conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - ii) les produits cuits à base de crustacés ayant subi un traitement thermique de 70 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus du syndrome de Taura ;
  - iii) les produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent ;
  - iv) l'huile de crustacés ;
  - v) les *farines* de crustacés, et
  - vi) la chitine extraite par un procédé chimique.
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.4.7. à 9.4.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 9.4.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 9.4.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 9.4.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle présente un *risque* de transmission du virus du syndrome de Taura et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette évaluation.

[...]

Article 9.4.9.

#### **Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* et, si la situation le justifie, exiger :

Annexe XXXII (suite)Annexe V(A) (suite)

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou biosécurisées jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 9.4.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 9.4.11, soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente* ;
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Pour ce type de *marchandises*, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandises* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

[...]

Article 9.4.11.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des *marchandises* désignées ci-dessous, préparées et emballées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

- i) crevettes décortiquées congelées (retrait de la carapace et de la tête).

Pour ce type de *marchandises*, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. , à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.

## CHAPITRE 11.2.

INFECTION PAR *BONAMIA OSTREAE*

[...]

Article 11.2.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de l'infection par *B. ostreae***

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *B. ostreae*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - i) chair d'huître congelée ;
  - ii) huîtres ~~partiellement écoquillées~~ semi-écaillées congelées.
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 11.2.7. à 11.2.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *B. ostreae* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 11.2.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 11.2.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle présente un *risque* de transmission de *B. ostreae* et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette évaluation.

[...]

Article 11.2.9.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae***

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou biosécurisées jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 11.2.11., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Pour ce type de *marchandises*, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe XXXII (suite)

Annexe V(A) (suite)

[...]

Article 11.2.11.

**Importation d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques-pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae***

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* du *compartiment* d'exportation au regard de *B. ostreae*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* des marchandises désignées ci-dessous, préparées et conditionnées pour la pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :
  - i) chair d'huître réfrigérée ;
  - ii) huîtres ~~partiellement écoquillées~~ semi-écaillées réfrigérées.

Pour ce type de *marchandises*, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les *risques* associés à l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation *d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. , à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce *risque*.
-

## CHAPITRE 10.1.

## NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE ÉPIZOOTIQUE

[...]

Article 10.1.3.

**Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et de la situation sanitaire au regard de la NHE du à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne de nécrose hématopoïétique épizootique**

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous, Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la nécrose hématopoïétique épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits dérivés des d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :
  - i) les produits à base de poisson conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - ii) les produits à base de poisson pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90°C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique;
  - iii) les poissons éviscérés et séchés mécaniquement (c'est-à-dire ayant subi un traitement thermique de 100 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;
  - iv) le cuir de poisson ;
  - v) l'huile de poisson, et
  - vi) les farines de poisson.
- a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 10.1.2. quelle que soit l'utilisation envisagée:
  - i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'agent pathogène en cause (par exemple, cuir produit à partir de peau de poisson) ;
  - ii) produits pasteurisés et certains plats prêts à être consommés; et
  - iii) huile de poisson ; et
  - iv) farines de poisson destinées à entrer dans la composition de produits d'alimentation animale
- b) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 10.1.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail:
  - i) poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés) ;
  - ii) filets ou escalopes (réfrigérés ou congelés) ;

## Annexe XXXII (suite)

## Annexe V(B) (suite)

iii) ~~poissons éviscérés et séchés (à l'air, à la flamme ou au soleil).~~

~~S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation des marchandises énumérées au point 1b) à des fins autres que la consommation humaine.~~

2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 10.1.7. à 10.1.12. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématoépithéliale épizootique lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire de marchandises* issues d'une *d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce visée à l'article 10.1.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire d'une marchandise vivante* issue d'une *d'animaux aquatiques* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 10.1.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle ~~soit un vecteur~~ présente un risque de transmission de l'agent de la nécrose hématoépithéliale épizootique et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette évaluation.

[...]

Article 10.1.9.

### **Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoépithéliale épizootique**

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hématoépithéliale épizootique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* qui est associé au type de *marchandise* susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de *quarantaine* ou *biosécurisées* en vue d'y être abattu et jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 10.1.12., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématoépithéliale épizootique ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Pour ce type de marchandises, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à éviter l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.

[...]

Article 10.1.12.

### **Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoépithéliale épizootique**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hématoépithéliale épizootique, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la *maladie* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire des marchandises* désignées ci-dessous, préparées et conditionnées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

Annexe XXXII (suite)

Annexe V (B) (suite)

- ~~i) poissons éviscérés (réfrigérés ou congelés);~~
- ~~ii) filets ou darnes escalopes (réfrigérés ou congelés); et~~
- ~~iii) poissons éviscérés et séchés artificiellement (à l'air, à la flamme ou au soleil).~~

Pour ce type de marchandises, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation du type de marchandise susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation de ~~produits d'animaux aquatiques vivants~~ et de ~~produits dérivés d'animaux aquatiques~~ appartenant aux espèces visées à l'article 10.1.2., à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoépithéliale épizootique, l'Autorité compétente du pays importateur doit évaluer le risque d'introduction de la maladie qui est associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Dans le cas d'une importation de poissons morts, qu'il s'agisse de spécimens ~~éviscérés~~ ou non, les mesures de réduction des ~~risques~~ peuvent inclure entre autres :

1. ~~la livraison directe du chargement et sa conservation dans des installations en vue d'y être transformé en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 10.1.3. ou en d'autres produits autorisés par l'Autorité compétente;~~
2. ~~le traitement de tous les effluents et de tous les déchets de manière à assurer l'inactivation du virus de la nécrose hématoépithéliale épizootique.~~

Le présent article ne s'applique pas aux ~~marchandises~~ énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.

-----  
 — Texte supprimé

Annexe XXXII (suite)

Annexe V(B) (suite)

## CHAPITRE 9.4. SYNDROME DE TAURA

[...]

Article 9.4.3.

**Marchandises Importation ou transit d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et de la situation sanitaire au regard du syndrome de Taura du à partir d'un pays-exportateur, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

1. ~~Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous, Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du syndrome de Taura, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits dérivés des d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 9.2.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :~~

~~i) les produits à base de crustacés conservés dans un récipient hermétiquement clos et stérilisés par traitement thermique (c'est-à-dire un chauffage de 121 °C pendant au moins 3,6 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent) ;~~

~~ii) les produits cuits à base de crustacés ayant subi un traitement thermique de 70 °C pendant au moins 30 minutes ou tout autre traitement permettant d'obtenir un résultat équivalent, c'est-à-dire l'inactivation du virus du syndrome de Taura ;~~

~~iii) les produits à base de crustacés pasteurisés ayant subi un traitement thermique de 90 °C pendant 10 minutes ou tout autre traitement de pasteurisation permettant d'obtenir un résultat équivalent ;~~

~~iv) l'huile de crustacés ;~~

~~v) les farines de crustacés, et~~

~~vi) la chitine extraite par un procédé chimique.~~

a) ~~marchandises~~ issues des espèces visées à l'article 10.1.2. quelle que soit l'utilisation envisagée:

~~i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à inactiver l'agent pathogène en cause (par exemple, cuisson des produits) ;~~

~~ii) produits en conserve; ou produits pasteurisés ou certains plats prêts à être consommés ; et~~

~~iii) l'huile de crustacés; et~~

~~iv) farines de crustacés destinées à l'alimentation animale ;~~

~~iv) la chitine extraite par un procédé chimique.~~

Annexe XXXII (suite)

Annexe V(B) (suite)

- iii) produits à base de crustacés assainis par le processus de déshydratation (par exemple, granulés compressés ou extrudés)
  - iv) prélèvements biologiques conservés à des fins de *diagnostic* de manière à inactiver l'*agent pathogène en cause*;
- b) ~~Les marchandises issues des espèces visées à l'article 9.4.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :] (à l'étude)~~
2. Les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 9.4.7. à 9.4.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur *territoire* ~~marchandises issues d'une d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une~~ espèce visée à l'article 9.4.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 9.4.3.
3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent *Code*, les *Autorités compétentes* doivent procéder à une *analyse de risque* lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur *territoire* ~~d'une marchandise issue d'une d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une~~ espèce qui n'est pas visée à l'article 9.4.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elle ~~soit un vecteur potentiel de transmission mécanique~~ présente un risque de transmission du virus du syndrome de Taura et que le pays, la *zone* ou le *compartiment* d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la *maladie*. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette évaluation.

[...]

Article 9.4.9.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit évaluer le *risque* d'introduction de la *maladie* et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou biosécurisées en vue d'y être abattu et jusqu'à ce qu'il soit transformé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 9.4.3. soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 9.4.11., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents, ~~animaux morts~~ et déchets issus des opérations de transformation, de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Pour ce type de *marchandises*, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à éviter l'utilisation du type de *marchandise* susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 9.4.3.

Annexe XXXII (suite)

Annexe V(B) (suite)

[...]

Article 9.4.11.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne du syndrome de Taura**

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard du syndrome de Taura, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises désignées ci-dessous, préparées et emballées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :

i) crevettes décortiquées congelées (retrait de la carapace et de la tête). ~~(à l'étude).~~

Pour ce type de marchandises, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation du type de marchandise susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation d'animaux aquatiques vivants ou de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 9.4.2. , à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'Autorité compétente du pays importateur doit évaluer le risque d'introduction de la maladie qui est associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 9.4.3.

-----  
 — Texte supprimé

## CHAPITRE 11.2.

INFECTION PAR *BONAMIA OSTREAE*

[...]

Article 11.2.3.

**Marchandises Importation ou transit d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés et de la situation sanitaire au regard de *B. ostreae* d'un pays exportateur, d'une zone ou d'un compartiment d'exportation non déclaré(e) indemne de l'infection par *B. ostreae***

1. ~~Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises énumérées ci-dessous, Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de *B. ostreae*, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire de produits dérivés des d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. s'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.1., et ce, indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés :~~

~~i) chair d'huître congelée ;~~

~~ii) huîtres partiellement écoquillées semi-écaillées congelées.~~

~~a) marchandises issues des espèces visées à l'article 11.2.2. quelle que soit l'utilisation envisagée :~~

~~i) produits soumis à un traitement qui soit de nature à assurer l'inactivation de l'agent pathogène en cause (par exemple, produits en conserve ou;~~

~~iii) produits pasteurisés.~~

~~ii) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver l'agent pathogène en cause ;~~

~~b) marchandises issues des espèces visées à l'article 11.2.2., destinées à la consommation humaine, et ayant été préparées et conditionnées pour le commerce de détail :~~

~~i) huîtres écoquillées (réfrigérées ou congelées) ;~~

~~ii) huîtres partiellement écoquillées (réfrigérées).~~

~~e) toutes les marchandises issues de *Crassostrea gigas*, *C. virginica*, *Ruditapes decussatus*, *R. philippinarum*, *Mytilus galloprovincialis* et *M. edulis*, y compris les spécimens vivants de ces espèces.~~

~~S'ils l'estiment nécessaire, les Membres de l'OIE peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation des marchandises énumérées au point 1b) à des fins autres que la consommation humaine.~~

2. Les Autorités compétentes doivent imposer le respect des conditions prescrites aux articles 11.2.7. à 11.2.11. qui sont ajustées à la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de *B. ostreae* lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire marchandises issues d'une d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une espèce visée à l'article 11.4.2.2., exception faite pour les produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3.

3. Conformément aux recommandations figurant dans le présent Code, les Autorités compétentes doivent procéder à une analyse de risque lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit par leur territoire d'une marchandise issue d'espèces bivalves qui ne sont ni visées ni énumérées au point 1e) de l'article 11.2.3. d'une d'animaux aquatiques et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant à une espèce qui n'est pas visée à l'article 11.2.2. mais dont on peut raisonnablement s'attendre qu'elles soient des vecteurs potentiels de transmission mécanique présente un risque de transmission de *B. ostreae* et que le pays, la zone ou le compartiment d'exportation n'est pas déclaré(e) indemne de la maladie. Le pays exportateur doit être tenu informé du résultat de cette évaluation.

Annexe XXXII (suite)

Annexe V(B) (suite)

[...]

Article 11.2.9.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques à des fins de transformation pour la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae***

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques vivants* et de *produits dérivés d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit évaluer le risque d'introduction de la maladie qui est associé au type de marchandise susvisé et, si la situation le justifie, exiger :

1. la livraison directe du chargement et son entreposage dans des installations de quarantaine ou biosécurisées en vue d'y être jusqu'à ce qu'il soit transformé et/ou consommé soit en l'un des produits énumérés au point 1 de l'article 11.2.3., soit en l'un des produits précisés au point 1 de l'article 11.2.11., soit en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *B. ostreae* ou l'élimination des déchets de manière à prévenir tout contact avec des espèces sensibles.

Pour ce type de marchandises, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation du type de marchandise susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.

[...]

Article 11.2.11.

**Importation d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques pour la vente au détail de marchandises destinées à la consommation humaine, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae***

1. Quelle que soit la situation sanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de *B. ostreae*, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises désignées ci-dessous, préparées et conditionnées pour la vente au détail à laquelle elles sont destinées, si elles satisfont aux conditions prévues à l'article 5.3.2. :
  - i) chair d'huître écoquillée réfrigérée (réfrigérée ou congelée) ;
  - ii) huîtres partiellement écoquillées semi-écaillées réfrigérées (réfrigérée ou congelée).

Pour ce type de marchandises, s'ils l'estiment nécessaire, les Membres peuvent envisager l'adoption, au plan interne, de mesures destinées à limiter les risques associés à l'utilisation du type de marchandise susvisé à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lors d'une importation de produits d'animaux aquatiques vivants et de produits dérivés d'animaux aquatiques appartenant aux espèces visées à l'article 11.2.2. , à l'exception de ceux énumérés au point 1 ci-dessus, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *B. ostreae*, l'*Autorité compétente* du pays importateur doit évaluer le risque d'introduction de la maladie qui est associé au type de marchandise susvisé et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux marchandises énumérées au point 1 de l'article 10.1.3.

-----  
— Texte supprimé

## CHAPITRE 5.3.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS DÉRIVÉS D'ANIMAUX AQUATIQUES

Exceptionnellement, dans le cadre de ce chapitre, le terme « sécurité sanitaire » est également appliqué à la santé des animaux, au regard des *maladies* figurant sur la liste de l'OIE.

Article 5.3.1.

**Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des animaux aquatiques et des marchandises produits dérivés d'animaux aquatiques quelle que soit indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés de la situation sanitaire du pays d'origine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X**

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies*, le point 1a) de l'article X.X.3. inventorie les marchandises animaux aquatiques et les produits dérivés d'animaux aquatiques qui peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux quelle que soit indépendamment de l'usage auquel ils sont destinés la situation sanitaire du pays d'origine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la maladie X. Les critères d'inclusion des marchandises animaux aquatiques et des produits dérivés d'animaux aquatiques au point 1a) de l'article X.X.3. reposent sur l'absence de l'agent de la *maladie* dans les la marchandise animaux aquatiques et produits dérivés d'animaux aquatiques commercialisés ou l'inactivation de l'*agent pathogène* par un traitement ou une transformation.

L'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises animaux aquatiques et des produits dérivés d'animaux aquatiques, selon des critères relatifs au traitement ou à la transformation, peut seulement être réalisée quand les types de traitement ou de transformation sont clairement définis. Il n'est pas forcément nécessaire de fournir des détails concernant l'ensemble du traitement ou de la transformation. Néanmoins, les étapes considérées comme critiques dans la procédure d'inactivation de l'*agent pathogène* concerné doivent être détaillées.

Tout traitement ou toute transformation est supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication ; (iii) enfin toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure des de la marchandise produits dérivés d'animaux aquatiques commercialisés, ne doit pas en compromettre la sécurité sanitaire.

Pour qu'elle il puisse faire l'objet d'échanges internationaux selon les dispositions édictées à au point 1a) de l'article X.X.3., une marchandise un animal aquatique ou un produit dérivé d'animaux aquatiques doit se conformer aux conditions suivantes :

1. Absence d'*agent pathogène* dans la marchandise l'animal aquatique ou le produit dérivé d'animaux aquatiques commercialisé :
  - a) il est fortement probable que l'agent de la *maladie* ne soit pas présent dans les tissus de l'animal aquatique ou dans les matières premières constituant le produit dérivé d'animaux aquatiques ;
  - ET
  - b) l'eau (y compris sous forme de glace) utilisée pour transformer ou transporter la marchandise l'animal aquatique ou le produit dérivé d'animaux aquatiques n'est pas contaminée par l'*agent pathogène* et le processus de transformation prévient également la contamination croisée de la marchandise de l'animal aquatique ou du produit dérivé d'animaux aquatiques à commercialiser.

OU

2. Dans l'éventualité où l'*agent pathogène* est présent ou contamine les tissus de la marchandise de l'animal aquatique ou les matières premières du produit dérivé d'animaux aquatiques, le traitement ou le procédé de transformation de l'animal aquatique ou aboutissant au produit dérivé d'animaux aquatiques final commercialisable doit permettre d'inactiver cet *agent pathogène* :

Annexe XXXII (suite)Annexe VI (suite)

- a) procédé physique (tel que la variation de température, le séchage, le fumage) ;  
ET/OU
- b) procédé chimique (tel que l'iode, le pH, le sel et la fumée) ;  
ET/OU
- c) procédé biologique (tel que la fermentation).

Article 5.3.2.

**Critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des animaux aquatiques et des produits dérivés d'animaux aquatiques, destinés à la vente au détail pour la consommation humaine, quelle que soit la situation sanitaire du pays d'origine à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie**

Dans tous les chapitres consacrés aux *maladies*, le point 1b) de l'article X.X.123. (pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) ou de l'article X.X.X.11. (pour les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés) précise les *produits d'animaux aquatiques vivants* et leurs produits dérivés destinés à la vente au détail pour la consommation humaine. Les critères d'inclusion permettant aux *produits d'animaux aquatiques vivants* ou à leurs produits dérivés de figurer au point 1b) de l'article X.X.123 (pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) ou de l'article X.X.X.11 (pour les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés) sont les formes et présentation du produit, le volume de déchets générés attendus par le consommateur et la *quantité probable d'agents pathogènes* viables présents dans ces déchets.

Aux fins de l'application des présents critères, la vente au détail signifie que le consommateur achète ou s'approvisionne directement en *produits d'animaux aquatiques vivants* ou en *produits dérivés d'animaux aquatiques*, destinés à la consommation humaine. La filière de la vente au détail peut également inclure la distribution en gros des produits à condition qu'ils ne subissent pas de transformations supplémentaires par le grossiste ou le détaillant, c'est-à-dire qu'ils ne soient pas éviscérés, nettoyés, filetés, congelés, décongelés, cuits, déconditionnés, conditionnés, reconditionnés.

L'hypothèse de départ est que :

- i) les *animaux aquatiques vivants* ou les *produits dérivés d'animaux aquatiques* est sont destinés à la consommation humaine uniquement ;
- ii) il n'est pas toujours possible de s'assurer que les déchets générés soient manipulés de manière à limiter le risque d'introduction de l'agent de la maladie ; l'importance du risque sanitaire encouru dépend de la gestion des déchets pratiquée dans les pays ou territoires de chacun des Membres ;
- iii) tout traitement ou toute transformation préalablement à l'importation est supposé(e) (i) s'effectuer selon des protocoles normalisés incluant des étapes considérées comme critiques dans l'inactivation de l'*agent pathogène* concerné et (ii) être réalisé(e) selon les bonnes pratiques de fabrication ; et (iii)
- iv) toute autre étape de ce traitement ou de cette transformation, ainsi que la manipulation ultérieure des *animaux aquatiques vivants* ou des *produits dérivés d'animaux aquatiques* préalablement à leur importation, ne doit pas en compromettre la sécurité sanitaire.

Pour qu'elle ils puissent faire l'objet d'*échanges internationaux* selon les dispositions édictées au point 1b) de l'article X.X.123. (pour les chapitres consacrés aux maladies des poissons) ou de l'article X.X.X.11. (pour les chapitres consacrés aux maladies des mollusques et crustacés), une *marchandise* les *animaux aquatiques vivants* ou les *produits dérivés d'animaux aquatiques* doivent se conformer aux conditions suivantes :

1. les *animaux aquatiques* ou leurs produits, destinés à la consommation humaine, sont préparés et emballés pour la vente au détail, ET

Annexe XXXII (suite)

Annexe VI (suite)

SOIT

2. ils ne génèrent qu'une seule faible quantité de déchets est générée par le consommateur ;

OU

3. la probabilité que l'*agent pathogène* soit présent et viable dans les déchets générés est faible, car :

- a) l'*agent pathogène* n'est pas présent à l'état naturel dans les déchets générés par le consommateur.

OU

- b) ~~l'*agent pathogène* peut être présent dans les déchets générés, mais la transformation préalable à l'importation implique l'utilisation de processus reconnus pour inactiver ou réduire la charge en *agents pathogènes*~~

- i) ~~procédé physique (tel que la variation de température, le séchage et le fumage) ;~~

OU

- ii) ~~procédé chimique (tel que le pH, le sel et la fumée) ;~~

OU

- iii) ~~procédé biologique (tel que la fermentation).~~

---

-----  
— Texte supprimé



CHAPTER 5.9.**MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT  
INTERNATIONAL D'AGENTS PATHOGÈNES  
D'ANIMAUX AQUATIQUES  
ET DE MATÉRIEL PATHOLOGIQUE**Article 5.9.1.**Introduction**

Des *maladies* risquent d'apparaître si des *agents pathogènes* d'*animaux aquatiques* sont libérés accidentellement lors du transport international de matériel emballé. Ces *agents pathogènes* peuvent déjà exister dans le pays ou avoir été importés délibérément ou par inadvertance. Il est donc indispensable de disposer des mesures nécessaires pour prévenir toute libération accidentelle. Ces mesures peuvent s'appliquer aux frontières nationales par l'interdiction ou le contrôle de l'importation d'*agents pathogènes* spécifiques ou de *matériel pathologique* susceptible de les contenir.

Les *Autorités compétentes* ne doivent pas exiger des mesures sanitaires pour les prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver l'*agent pathogène* en cause et qui ne causeront pas de maladies chez les animaux aquatiques.

## Article 5.9.2.

[...]

---

-----  
— Texte supprimé



## ŒUFS DESINFECTÉS – NOUVEAUX ARTICLES

### Article 10.4.X.

#### **Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de la nécrose hématoïdique infectieuse**

1. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture, d'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de NHL, l'Autorité compétente du pays importateur se doit de procéder à l'évaluation du doit au moins évaluer le risque associé à cette importation par la prise en considération d'au minimum les éléments suivants, communiqués par l'Autorité compétente du pays exportateur :
  - a) le au statut sanitaire au regard de la nécrose hématoïdique infectieuse de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs ;
  - b) le au statut sanitaire au regard de la nécrose hématoïdique infectieuse des géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
  - c) à la température et le pH de l'eau utilisée lors la procédure de désinfection.
2. Si l'Autorité compétente du pays importateur arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, elle doit alors appliquer les mesures suivantes, afin de réduire les risques encourus :
  - a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les procédures décrites au chapitre 1.1.3. du Manuel aquatique ou celles requises par l'Autorité compétente du pays importateur, et
  - b) il est nécessaire que les œufs désinfectés destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire être impérativement conservés dans de l'eau indemne de pathogène.
3. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture d'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hématoïdique infectieuse, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international émis par l'Autorité compétente du pays exportateur ou par un agent certificateur reconnu par le pays importateur, attestant que les procédures décrites au point 2 de l'article 10.4.X. ont été respectées.

---

### Article 10.5.X.

#### **Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'anémie infectieuse du saumon**

1. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture d'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur se doit de procéder à l'évaluation du doit au moins évaluer le risque associé à cette importation par la prise en considération d'au minimum les éléments suivants, communiqués par l'Autorité compétente du pays exportateur :
  - a) le au statut sanitaire au regard de l'anémie infectieuse du saumon de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs ;
  - b) le au statut sanitaire au regard de l'anémie infectieuse du saumon des géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
  - c) à la température et le pH de l'eau utilisée lors la procédure de désinfection.

Annexe XXXII (suite)Annexe VIII (suite)

2. Si l'Autorité compétente du pays importateur arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, elle doit alors appliquer les mesures suivantes, afin de réduire les risques encourus :
- a) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les procédures décrites au chapitre 1.1.3. du Manuel aquatique ou celles requises par l'Autorité compétente du pays importateur, et
  - b) il est nécessaire que les œufs désinfectés destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire être impérativement conservés dans de l'eau indemne de pathogène.
3. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture, d'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'anémie infectieuse du saumon, l'Autorité compétente du pays importateur doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un certificat sanitaire international émis par l'Autorité compétente du pays exportateur ou par un agent certificateur reconnu par le pays importateur, attestant que les procédures décrites au point 2 de l'article 10.4.X. ont été respectées.

---

Article 10.9.X.

**Importation d'œufs désinfectés destinés à l'aquaculture à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de septicémie hémorragique virale**

1. Lorsqu'elle autorise l'importation d'œufs désinfectés destinés à son aquaculture, d'une des espèces visées à l'article 10.5.2., à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de septicémie hémorragique virale, l'Autorité compétente du pays importateur se doit de procéder à l'évaluation du doit au moins évaluer le risque associé à cette importation par la prise en considération d'au minimum les éléments suivants, communiqués par l'Autorité compétente du pays exportateur :
- a) le au statut sanitaire au regard de la septicémie hémorragique virale de l'eau utilisée pour la désinfection des œufs ;
  - c) le au statut sanitaire au regard de la septicémie hémorragique virale des géniteurs (dans le liquide ovarien et la laitance), et
  - c) à la température et le pH de l'eau utilisée lors la procédure de désinfection.
2. Si l'Autorité compétente du pays importateur arrive à la conclusion que l'importation peut être acceptée, elle doit alors appliquer les mesures suivantes, afin de réduire les risques encourus :
- c) les œufs doivent être désinfectés préalablement à leur importation selon les procédures décrites au chapitre 1.1.3. du Manuel aquatique ou celles requises par l'Autorité compétente du pays importateur, et
  - d) il est nécessaire que les œufs désinfectés destinés à l'importation n'entrent pas en contact avec du matériel susceptible de détériorer leur statut sanitaire être impérativement conservés dans de l'eau indemne de pathogène.

Annexe XXXII (suite)

Annexe VIII (suite)

3. Lorsqu'elle autorise l'importation d'*œufs* désinfectés destinés à son *aquaculture*, d'une des espèces visées à l'article 10.5.2, à partir d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de SHV, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger qu'ils soient accompagnés d'un *certificat sanitaire international* émis par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* reconnu par le *pays importateur*, attestant que les procédures décrites au point 2 de l'article 10.4.X. ont été respectées.

---

-----  
— Texte supprimé





Original : anglais  
 Décembre 2009 / Février 2010

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
 CHARGÉ DE LA RÉVISION DE LA LISTE DES MALADIES DES CRUSTACÉS  
 FIGURANT DANS LE CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES**

**Groupe de travail ayant œuvré par courriel interposé, de décembre 2009 à février 2010**

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la révision de la liste des maladies des crustacés figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (désigné ci-après sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») a été appelé à se réunir sur recommandation de la *Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques* (désignée ci-après sous le nom de « Commission des animaux aquatiques ») ; ses membres ont correspondu de manière électronique de décembre 2009 à février 2010.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* figure en annexe I. L'ordre du jour adopté est reproduit en annexe II.

Sont exposés ci-dessous un résumé des délibérations du Groupe *ad hoc* sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ainsi que les recommandations qu'il a émises en direction de la Commission des animaux aquatiques.

**Premier point à l'ordre du jour. Déterminer si la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.), figurant actuellement sur la liste des maladies à l'étude, devrait être inscrite sur la liste des maladies émergentes. Prendre en considération l'évaluation initiale réalisée par le Groupe *ad hoc* ainsi que les observations faites par un des Membres.**

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue une série de publications traitant de la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.), sa précédente évaluation (voir annexe XXVI du rapport de la Commission des animaux aquatiques de septembre 2009), le commentaire d'un des Membres ainsi que les évaluations des membres du Groupe *ad hoc* au moyen des critères d'inscription figurant dans les articles 1.2.1. et 1.2.2. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (désigné ci-après sous le nom de « *Code aquatique* »).

#### **Évaluation**

Le Groupe *ad hoc* a convenu que la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) réunissait la plupart des critères nécessaires à son inscription, définis aux articles 1.2.1. et 1.2.2. du *Code aquatique*. Néanmoins, deux des trois membres du Groupe *ad hoc* ont estimé que la maladie ne satisfaisait pas aux conditions du critère n°6 de l'article 1.2.1. (potentiel de propagation internationale) ainsi qu'à celles du critère n°4 de l'article 1.2.2. (propagation significative au sein des populations naïves d'animaux aquatiques sauvages ou d'élevage). En s'appuyant sur les résultats d'évaluation de la maladie selon les critères définis à l'article 1.2.2., le Groupe *ad hoc* a recommandé de ne pas inscrire la maladie de l'hémolymphe laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) sur la liste des maladies émergentes. De plus, le fait que la maladie ne semble pas satisfaire au critère n°6 de l'article 1.2.1. a renforcé la décision du Groupe *ad hoc* de ne pas recommander son inscription pour le moment.

Les évaluations réalisées par les membres du groupe *ad hoc* figurent en Annexe III.

Annexe XXXIII (suite)**Recommandation**

La maladie de l'hémolymphé laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) ne réunit pas les critères nécessaires à son inscription, tels que définis aux articles 1.2.1. et 1.2.2. du *Code aquatique* et, par conséquent, ne devrait figurer ni sur la liste des maladies émergentes ni sur la liste des maladies de l'OIE.

---

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
CHARGÉ DE LA RÉVISION DE LA LISTE DES MALADIES DES CRUSTACÉS  
FIGURANT DANS LE CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES**

**Groupe de travail ayant œuvré par courriel interposé, de décembre 2009 à février 2010**

---

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

---

**Professor Donald V. Lightner**  
(Président)  
Department of Veterinary Science &  
Microbiology  
University of Arizona  
Tucson, AZ 85721  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Tel. : + (1-520) 621.84.14  
Fax : + (1-520) 621.48.99  
Courriel : dvl@u.arizona.edu

**Dr Chadag Vishnumurthy Mohan**  
Coordinator, Aquatic Animal Health  
Program  
Network of Aquaculture Centres in Asia-  
Pacific  
Suraswadi Building, Department of  
Fisheries  
Kasetsart University Campus  
Ladyao, Jatujak, Bangkok 10900  
THAÏLANDE  
Courriel : CV Mohan mohan@enaca.org

**Dr Dang Thi Hoang Oanh**  
Head, Department of Aquatic Biology and  
Pathology  
College of Aquaculture and Fisheries  
Cantho City  
VIETNAM  
Courriel : dthoanh@ctu.edu.vn



**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
CHARGÉ DE LA RÉVISION DE LA LISTE DES MALADIES DES CRUSTACÉS  
FIGURANT DANS LE CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES**

**Groupe de travail ayant œuvré par courriel interposé, de décembre 2009 à février 2010**

---

**Ordre du jour adopté**

1. Déterminer si la maladie de l'hémolymphite laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.), figurant actuellement sur la liste des maladies à l'étude, devrait être inscrite sur la liste des maladies émergentes. Prendre en considération l'évaluation initiale réalisée par le groupe *ad hoc* ainsi que le commentaire effectué par un des Membres.
2. Soumettre un rapport à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE avant le 08 février 2010.



## RÉCAPITULATIF DES RÉSULTATS D'ÉVALUATIONS DES EXPERTS DU GROUPE *AD HOC*

### 1. Évaluation réalisée par le Docteur Mohan

#### I. Résultats d'évaluation de la maladie laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) selon les critères définis à l'article 1.2.1. du *Code aquatique*

Maladie des crustacés concernée par l'évaluation du Groupe <i>ad hoc</i>	Évaluation permettant de déterminer si une maladie réunit les critères nécessaires à son inscription sur la liste des maladies de l'OIE figurant dans le <i>Code aquatique</i>								Recommandation
	1	2	3	4	5	6	7	8	
MHL des langoustes ( <i>Panulirus</i> spp.)	oui.	oui	non	oui	N/A	oui	oui	oui	Ajout à la liste recommandé

1. Pertes de production significatives au Vietnam. Il est prématuré de conclure que les pertes de production sont en train de diminuer.
2. Les langoustes constituent une part importante des ressources économiques de nombre de pays. La possibilité que la maladie se propage et affecte les populations naturelles ne peut être exclue pour le moment.
3. Ne constitue pas une menace pour la santé publique.
4. L'étiologie infectieuse de la maladie a été démontrée.
5. N/A
6. Il existe un fort potentiel de propagation régionale et internationale de la maladie associé au mouvement des géniteurs et des semences. Les traitements envisagés sont très spécifiques et leur efficacité n'a été testée qu'expérimentalement. Il est prématuré de présumer que le traitement sera efficace quelque soit les conditions. L'existence d'un traitement efficace expérimentalement ne constitue pas un argument valable pour ne pas inscrire une maladie. Sur le terrain, un traitement efficace peut ne pas être utilisé dans tous les sites, à tout moment et les éleveurs peuvent ne pas avoir accès au traitement à temps. Désormais, le risque potentiel de propagation à d'autres pays existe.
7. Des principes généraux de surveillance peuvent facilement être appliqués afin de déclarer le statut indemne de maladie.
8. Un diagnostic de confirmation est disponible.

#### II. Résultats d'évaluation de la maladie laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) selon les critères définis à l'article 1.2.2. du *Code aquatique*

Maladie des crustacés concernée par l'évaluation du Groupe <i>ad hoc</i>	Évaluation permettant de déterminer si une maladie réunit les critères nécessaires à son inscription sur la liste des maladies de l'OIE figurant dans le <i>Code aquatique</i>				Recommandation
	1	2	3	4	
MHL des langoustes ( <i>Panulirus</i> spp.)	oui	N/A	non	oui	Ajout à la liste recommandé

1. L'étiologie infectieuse de la maladie a été prouvée.
2. N/A
3. Ne constitue pas une menace pour la santé publique.
4. Importante propagation de la maladie au sein des populations de langoustes d'élevage au Vietnam. Désormais affecte deux espèces de *Panulirus* dans deux provinces (Binh Thuan and Phu Yen) du Vietnam, suggérant la possible propagation du pathogène.

Annexe XXXIII (suite)Annexe III (suite)**2. Évaluation réalisée par le Docteur Oanh****I. Résultats d'évaluation de la maladie laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) selon les critères définis à l'article 1.2.1. du *Code aquatique***

Maladie des crustacés concernée par l'évaluation du Groupe <i>ad hoc</i>	Évaluation permettant de déterminer si une maladie réunit les critères nécessaires à son inscription sur la liste des maladies de l'OIE figurant dans le <i>Code aquatique</i>								Recommandation
	1	2	3	4	5	6	7	8	
MHL des langoustes ( <i>Panulirus</i> spp.)	non	NA	non	oui	NA	non	NA	oui	Ne pas ajouter à la liste

Commentaires sur les critères :

1. Les pertes causées par la MHL ont été estimées à 10 % des revenus attendus ; la maladie a seulement été décrite au Vietnam et elle peut être traitée efficacement au moyen d'oxytétracycline (10 mg/kg) ; elle ne réunit donc pas tous les critères.
2. Il n'existe encore aucune preuve scientifique que la MHL affecte les populations d'animaux aquatiques sauvages. Des recherches sur ce sujet seraient nécessaires.
3. L'agent de la MHL ne constitue pas une menace pour la santé publique.
4. Les données actuelles indiquent clairement que la MHL est causée par une bactérie proche des rickettsies.
5. Non applicable puisque l'étiologie infectieuse de la maladie est clairement démontrée.
6. Étant donné que la MHL est uniquement présente au Vietnam et qu'elle peut être efficacement traitée/contrôlée, elle ne présente donc pas de potentiel de propagation au niveau international par l'intermédiaire des animaux vivants ou de leurs produits.
7. Non applicable car la MHL a seulement été rapportée chez les langoustes d'élevage au Vietnam.
8. Des méthodes de diagnostic sont disponibles.

**II. Résultats d'évaluation de la maladie laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) selon les critères définis à l'article 1.2.2. du *Code aquatique***

Maladie des crustacés concernée par l'évaluation du Groupe <i>ad hoc</i>	Évaluation permettant de déterminer si une maladie réunit les critères nécessaires à son inscription sur la liste des maladies de l'OIE figurant dans le <i>Code aquatique</i>				
	1	2	3	4	Recommandation
MHL des langoustes ( <i>Panulirus</i> spp.)	oui	NA	non	non	Ne pas ajouter à la liste

Commentaires sur les critères :

1. Les données actuelles indiquent clairement que la MHL est causée par une bactérie proche des rickettsies.
2. Non applicable puisque l'étiologie infectieuse de la maladie est clairement démontrée.
3. L'agent de la MHL ne constitue aucune menace pour la santé publique.
4. Ne satisfait pas aux critères puisque les pertes de production ne sont pas significatives.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe III (suite)

### 3. Évaluation réalisée par le Docteur Lightner

#### I. Résultats d'évaluation de la maladie laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp.) selon les critères définis à l'article 1.2.1. du Code aquatique

Maladie des crustacés concernée par l'évaluation du Groupe <i>ad hoc</i>	Évaluation permettant de déterminer si une maladie réunit les critères nécessaires à son inscription sur la liste des maladies de l'OIE figurant dans le <i>Code aquatique</i>								Recommandation
	1	2	3	4	5	6	7	8	
MHL des langoustes ( <i>Panulirus</i> spp.)	oui	N/A	non	oui	N/A	non	oui	oui	Ne pas ajouter à la liste

- Des pertes de production significatives ont été rapportées au Vietnam, mais aucune depuis l'identification de l'agent de la maladie et de la mise en place de mesures de gestion.
- Il n'a été fait état d'aucun rapport de MHL chez les langoustes sauvages.
- Ne constitue pas une menace pour la santé publique.
- L'étiologie infectieuse de la maladie a été démontrée.
- N/A
- Le potentiel de propagation régionale et internationale est actuellement limité car les langoustes juvéniles sauvages sont pêchées et utilisées localement pour l'élevage et des méthodes de gestion de la maladie ont été utilisées avec succès depuis que son étiologie a été déterminée.
- À ce jour, seul le Vietnam a rapporté la MHL des langoustes.
- Plusieurs tests de diagnostic, répétables et robustes, sont disponibles.

#### II. Résultats d'évaluation de la maladie laiteuse des langoustes (*Panulirus* spp) selon les critères définis à l'article 1.2.2. du Code aquatique

Maladie des crustacés concernée par l'évaluation du Groupe <i>ad hoc</i>	Évaluation permettant de déterminer si une maladie réunit les critères nécessaires à son inscription sur la liste des maladies de l'OIE figurant dans le <i>Code aquatique</i>					Recommandation
	1	2	3	4	5	
MHL des langoustes ( <i>Panulirus</i> spp.)	oui	N/A	N/A	non	non	Ne pas ajouter à la liste

- L'étiologie infectieuse de la maladie a été démontrée.
- N/A
- Ne constitue pas une menace pour la santé publique.
- La connaissance de l'étiologie ainsi que l'adoption de mesures de contrôle de la MHL des langoustes semblent avoir prévenu son apparition dans la plupart des zones d'élevages au Vietnam, alors qu'il y a encore 2-3 ans, la progression de cette maladie était très importante dans le pays.





Original : anglais  
Janvier 2010

## RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE SUR L'UTILISATION RESPONSABLE DES ANTIMICROBIENS CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES

Paris, 19 – 21 janvier 2010

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur l'utilisation responsable des antimicrobiens chez les animaux aquatiques (désigné ci-après sous le nom de « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni au siège de l'OIE du 19 au 21 janvier 2010.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants présents à la réunion figure en [annexe I](#). L'ordre du jour adopté est reproduit en [annexe II](#).

### Point 1 inscrit à l'ordre du jour : discours de bienvenue et présentation par la Docteure Sarah Kahn

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, la Docteure Sarah Kahn, Chef du Service du commerce international, a accueilli tous les membres du Groupe *ad hoc* et les a remerciés d'avoir accepté de collaborer avec l'OIE sur ce thème important. Elle a expliqué qu'il existait actuellement cinq chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (désigné ci-après sous le nom de « *Code terrestre* ») traitant de l'usage prudent des antimicrobiens et des problèmes associées. Cependant, ce thème n'a pas été encore abordé dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (désigné ci-après sous le nom de « *Code aquatique* »). L'objectif de cette réunion est que le Groupe *ad hoc* élabore un texte sur ce sujet destiné à être intégré au *Code aquatique* qui sera être soumis aux Membres de l'OIE pour adoption.

Le Docteur Vallat a rejoint le Groupe *ad hoc* le troisième jour de réunion et a remercié ses membres pour leur travail acharné. Le Groupe *ad hoc* a eu une discussion des plus utiles avec le Docteur Vallat et a obtenu de ce dernier des conseils sur la ligne de conduite à tenir pour la réalisation de ce travail.

### Point 2 inscrit à l'ordre du jour : confirmation des termes de référence et commentaires du Président du Groupe *ad hoc*

Le Président du Groupe *ad hoc*, le Professeur Peter Smith, a accueilli tous les membres et a entamé les discussions sur le projet de termes de référence ([annexe III](#)), qui ont été adoptés par le Groupe *ad hoc*. Le Professeur Peter Smith a proposé de concentrer les efforts, lors de cette première réunion, sur l'élaboration de conseils sur l'usage responsable des antimicrobiens en s'appuyant sur le chapitre 6.10. du *Code terrestre*, intitulé « Usage responsable et prudent des antimicrobiens en médecine vétérinaire ». Il a été convenu que les autres thèmes, c'est-à-dire, l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance (chapitre 6.8. du *Code terrestre*), l'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux (chapitre 6.11. du *Code terrestre*) et le contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale (chapitre 6.9. du *Code terrestre*) seraient traités ultérieurement, dans l'ordre ainsi énoncé.

Annexe XXXIV (suite)

Les membres ont proposé que le champ d'application pour ce travail comprenne :

- a) les espèces aquatiques élevées à des fins alimentaires ;
- b) les espèces aquatiques élevées à des fins de repeuplement du milieu ;
- c) les espèces aquatiques d'ornement (capturées, élevées ou détenues pour la présentation au public) ;
- d) les espèces commercialisées au niveau international.

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue le projet de chapitre 6.1. intitulé « Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances » (Annexe II de l'Appendice III : termes de référence adoptés) puis a élaboré un projet de texte destiné au *Code aquatique* sur l'usage responsable des agents antimicrobiens, en s'appuyant sur le chapitre 6.7. du *Code terrestre* ([http://alpaga/oieint/fr/normes/mcode/fr\\_chapitre\\_1.6.10.htm](http://alpaga/oieint/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.6.10.htm)).

Les membres du Groupe *ad hoc* ont confirmé qu'il existait un besoin urgent d'établir des lignes directrices de portée internationale relatives à l'utilisation prudente et responsable des agents antimicrobiens chez les espèces aquatiques. Bien que les conséquences de l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques sur la santé publique soient peu étudiées et présentent probablement des risques moindres que ceux associés à leur utilisation chez l'homme et les animaux terrestres, il n'en demeure pas moins que l'élaboration de lignes directrices applicables aux espèces aquatiques est nécessaire pour limiter la sélection et la dissémination de micro-organismes résistants et préserver l'efficacité des antimicrobiens chez les espèces aquatiques. Le Groupe *ad hoc* a particulièrement insisté sur le développement de résistance aux antimicrobiens chez les micro-organismes d'intérêt (pathogènes) en production animale aquatique et est convaincu que le fait de rendre accessible des lignes directrices et textes associés dans le *Code aquatique* contribuerait de manière majeure à améliorer la situation. C'est pourquoi le Groupe *ad hoc* s'emploiera, tout au long du travail d'élaboration des projets de textes, à insister sur l'importance de la recherche, du renforcement des moyens et des collaborations entre les organisations internationales.

**Point 3 inscrit à l'ordre du jour : discussion sur les documents de travail et autres documents fournis par les membres**

En plus des documents mentionnés précédemment, les documents suivants ont été distribués aux membres du Groupe *ad hoc* :

1. Les chapitres 6.7. à 6.11. du *Code terrestre* ([http://alpaga/oieint/fr/normes/mcode/fr\\_sommaire.htm](http://alpaga/oieint/fr/normes/mcode/fr_sommaire.htm))
2. Avant-projet de lignes directrices pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire ([www.codexalimentarius.net/download/report/730/am03\\_01f.pdf](http://www.codexalimentarius.net/download/report/730/am03_01f.pdf))
3. Responsible use of antibiotics in aquaculture (FAO) (<ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/009/a0282e/a0282e00.pdf>)
4. RUMA (Responsible Use of Medicines in Agriculture Alliance) fish guideline (<http://www.ruma.org.uk/guidelines/antimicrobials/long/fishantimicrobialguidelineslong.pdf>).

**Point 4 inscrit à l'ordre du jour : élaboration de projets de textes qui seront soumis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques lors de la réunion prévue en février 2010**

Le Groupe *ad hoc* a discuté de plusieurs questions spécifiques associées au thème de la résistance antimicrobienne chez les animaux aquatiques. Ces questions doivent être prises en compte lors du processus d'élaboration des normes du *Code aquatique*.

1. Le type de micro-organismes affectant les animaux aquatiques ainsi que la nature des relations que ces micro-organismes entretiennent avec leurs hôtes diffèrent de ce qui est observé chez les animaux terrestres. Seul un nombre infime de micro-organismes pathogènes pour les animaux aquatiques est responsable de maladies d'origine alimentaire chez l'homme.

Le concept de relation plus ou moins permanente entre micro-organismes commensaux et animaux terrestres ne peut s'appliquer de la même façon aux animaux aquatiques.

Il y a d'autres sources d'antimicrobiens que ceux produits naturellement et ceux utilisés en production aquacole. Les effluents générés par l'utilisation de ces antimicrobiens chez l'homme, dans l'industrie et dans l'élevage constituent probablement la première source de contamination de l'environnement aquatique. De même, certaines bactéries de l'environnement aquatique sont devenues résistantes aux antimicrobiens à cause de l'utilisation faite des antimicrobiens en milieu terrestre.

Le développement de résistances aux antimicrobiens chez les micro-organismes affectant l'homme et les animaux terrestres comme conséquence de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques s'effectue, en grande partie, indirectement et s'opère par l'intermédiaire de la transmission horizontale des déterminants de la résistance antimicrobienne.

Le risque d'induire des résistances chez les micro-organismes affectant l'homme et les animaux terrestres par l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques est difficile à évaluer. Le Groupe *ad hoc* a convenu que ce risque était significativement inférieur à celui généré par l'utilisation d'agents antimicrobiens chez l'homme et les animaux terrestres.

2. Une grande partie des animaux aquatiques, qui constituent à la fois une source de protéine et des marchandises commercialisables au niveau international, est produite dans les pays en développement.

Une grosse partie de la production aquacole est réalisée dans des pays où il n'existe pas de système d'autorisation de mise sur le marché valable des produits antimicrobiens. À cela il faut ajouter que seul un nombre restreint d'agents antimicrobiens est homologué et utilisé chez les animaux aquatiques, en particulier chez les crevettes. Certains pays producteurs aquacoles disposent d'une liste officielle des spécialités antimicrobiennes dont l'emploi est interdit plutôt que d'une liste énumérant les spécialités autorisées sur le marché.

Il a été convenu que le système d'autorisation de mise sur le marché constituait le fondement de la gouvernance pour l'utilisation des antimicrobiens et permettait de réduire au minimum le risque de sélection et dissémination des micro-organismes résistants et des déterminants de la résistance.

Il y a plusieurs considérations importantes à prendre en compte dans la formulation des recommandations concernant les animaux aquatiques, en particulier dans les pays en développement. Certains membres du Groupe *ad hoc* ont considérés qu'il n'était pas faisable, à court terme, pour les pays aquacoles Membres de l'OIE, de mettre en place un système d'autorisation de mise sur le marché pour les animaux aquatiques qui serait l'équivalent de ce qui existe pour les animaux terrestres et que si l'OIE effectuait de telles recommandations, cela pourrait avoir un effet négatif sur le commerce et pénaliser de manière significative les pays en voie de développement. Les autres considèrent qu'un système d'autorisation de mise sur le marché constitue le minimum requis pour prendre part aux échanges commerciaux internationaux.

3. Dans de nombreux pays, les vétérinaires ne sont pas les principaux responsables de la santé des animaux aquatiques ; parfois, il arrive même qu'ils ne soient même pas impliqués dans la gestion sanitaire des animaux aquatiques et dans la prescription des agents antimicrobiens en aquaculture. En particulier dans les pays en développement, il existe un manque de professionnels qualifiés de la santé des animaux aquatiques. Ceci constitue probablement l'un des obstacles majeurs à l'amélioration de la gouvernance dans l'utilisation des agents antimicrobiens.

Dans de nombreux pays ayant une forte production aquacole, la prescription d'antimicrobiens destinés à être utilisés chez les animaux aquatiques relève de la responsabilité d'un professionnel non vétérinaire et il est peu probable que la situation évolue rapidement.

Fort de ce constat, le Groupe *ad hoc* a donc proposé d'utiliser le terme « vétérinaire ou autre professionnel de la santé des animaux aquatiques » lors de l'élaboration du texte.

4. L'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux aquatiques et ses conséquences sur le développement d'antibiorésistance constituent un domaine fondamentalement mal connu. Il existe un besoin urgent de développer des méthodes standardisées permettant d'évaluer la sensibilité des micro-organismes et de mettre en place des critères d'interprétation permettant d'identifier les résistances dans les groupes microbiologiques d'intérêt. Actuellement, ce type de critères d'interprétation n'est disponible que dans le cas des agents pathogènes d'origine alimentaire (par exemple, *Salmonella* spp.)

Les membres ont établi une liste des priorités pour la recherche scientifique, qui sont:

- a) le développement de méthodes standardisées et de critères d'interprétation nécessaires à la détermination de la sensibilité aux antimicrobiens ;
- b) la connaissance de la pharmacocinétique et de la pharmacodynamie des antimicrobiens chez les animaux aquatiques afin d'optimiser les posologies, d'améliorer l'efficacité clinique et d'estimer les temps d'attente appropriés ;
- c) les pratiques de gestion pour la production et la santé, en particulier pour les nouvelles espèces d'aquaculture, afin de lutter contre les risques de maladies et de limiter le recours aux agents antimicrobiens ;

Annexe XXXIV (suite)

- d) le calcul du coût de revient des traitements thérapeutiques réalisés en élevage afin de le comparer aux bénéfices retirés de cette utilisation ;
- e) le renforcement des moyens afin de multiplier les essais cliniques sur le terrain ;
- f) la recherche de l'information permettant d'extrapoler les valeurs des posologies et des temps d'attente déterminées pour certaines espèces aux nombreuses espèces d'animaux aquatiques ;
- g) le développement de modèles sur lesquels sont effectuées des analyses de risque afin d'évaluer les risques en santé publique associés au développement d'une résistance aux antimicrobiens chez les espèces d'aquaculture.

À la lumière de ces considérations, le Groupe *ad hoc* a pu redéfinir ses « objectifs de l'utilisation prudente des agents antimicrobiens » (projet de chapitre 6.1.) et développer les principes généraux de l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques, qui seront soumis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (désignée ci-après sous le nom de « Commission des animaux aquatiques ») de lors de la réunion de février 2010.

En outre, le Groupe *ad hoc* a décidé de mettre au point des recommandations sur l'utilisation prudente des antimicrobiens chez les espèces aquatiques sur le même modèle que celles figurant dans le chapitre 6.10. du *Code terrestre*. Ce document pourrait être publié sur le site Internet de l'OIE et constituerait un support informatif pour les Membres de l'OIE désireux de développer et/ou d'actualiser leurs systèmes de gouvernance des antimicrobiens chez les animaux aquatiques. Ce document sera également examiné par la Commission des animaux aquatiques lors de la réunion de février 2010.

**Point 4.1. inscrit à l'ordre du jour : réviser le projet de texte intitulé « Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances chez les animaux aquatiques »**

Le Groupe *ad hoc* a débattu du projet de texte et proposé des amendements en fonction des questions ayant été soulevées ci-dessus comme, par exemple, l'inclusion du concept de déterminants de l'antibiorésistance.

Le Groupe *ad hoc* a également ressenti qu'il était nécessaire de donner une définition du terme « agent antimicrobien » adaptée au *Code aquatique*.

*Agent antimicrobien* : désigne une substance naturelle, semi-synthétique ou synthétique qui, aux concentrations atteintes *in vivo*, exerce une activité antimicrobienne (c'est-à-dire qui détruit les micro-organismes ou en inhibe la croissance). Les anthelminthiques et les substances classées dans la catégorie des désinfectants ou des antiseptiques sont exclus de cette définition.

Les mots « aux concentrations atteintes *in vivo* » ont été ajoutés par souci de clarification. Il a été convenu que la définition actuelle figurant dans le *Code terrestre* subirait des modifications similaires avant d'être soumise à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres.

Le projet de chapitre révisé intitulé « Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances chez les animaux aquatiques » figure en annexe IV.

**Point 4.2. inscrit à l'ordre du jour : élaboration du projet de texte relatif aux principes d'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire**

Le Groupe *ad hoc* a élaboré un second projet de texte destiné au *Code aquatique*.

Le projet de chapitre intitulé « Principes d'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » figure en annexe V.

**Point 4.3. inscrit à l'ordre du jour : élaboration du document informatif intitulé « Recommandations sur l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les espèces aquatiques »**

Le Groupe *ad hoc* a passé en revue le chapitre 6.10. du *Code terrestre* relatif à l'utilisation responsable des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire et proposé plusieurs modifications afin d'adapter le texte aux animaux aquatiques. Le Groupe *ad hoc* propose de publier ce document informatif sur le site Internet de l'OIE.

Le projet de document informatif figure en annexe VI.

**Point 5 inscrit à l'ordre du jour : activités futures**

Le Groupe *ad hoc* a considéré que pour accomplir sa tâche sur l'antibiorésistance, c'est-à-dire la rédaction d'un ensemble de textes destiné au *Code aquatique*, d'autres réunions s'avèreraient nécessaires. Les actuels chapitres 6.8., 6.11. et 6.9. relatifs respectivement à l'harmonisation des programmes nationaux de suivi et de surveillance de l'antibiorésistance, à l'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des antimicrobiens chez les animaux) et au contrôle des quantités d'antimicrobiens utilisées en production animale du *Code terrestre* constituent un bon point de départ, mais il est nécessaire de tenir soigneusement compte des spécificités des animaux aquatiques.

Le Groupe *ad hoc* était aussi d'avis qu'un autre groupe de travail soit créé afin de se consacrer à la question du choix des méthodes appropriées de détermination de la sensibilité aux agents antimicrobiens des bactéries associées aux animaux aquatiques.

---

.../Annexes



**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR L'UTILISATION RESPONSABLE DES ANTIMICROBIENS  
CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris, 19 – 21 janvier 2010**

**Liste des participants**

**MEMBRES DU GROUPE AD HOC**

**Professeur Peter Smith (Président)**

Department of Microbiology  
School of Natural Sciences  
Galway  
IRLANDE  
Courriel :  
peter.smith@nuigalway.ie

**Dr María Victoria Alday-Sanz**

Gran Via 658, 4-1,  
Barcelona  
ESPAGNE  
Tél. : (34) 93 4815798  
Mobil : (34) 615557844  
Courriel : victoria\_alday@yahoo.com

**Celia R. Lavilla-Pitogo, Ph.D. Scientist,**

Fish Health Section  
SEAFDEC Aquaculture Department  
Tigbauan, Iloilo 5021  
PHILIPPINES  
Tél. : (63917) 3080657  
Courriel : celiap@aqd.seafdec.org.ph  
Courriel : celia.pitogo@fulbrightmail.org

**Jennifer Matysczak**

VMD  
FDA Center for Veterinary Medicine  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Tél. : (240) 276-8338  
Courriel :  
jennifer.matysczak@fda.hhs.gov

**Dr Gérard Moulin**

Agence Nationale du Médicament  
Vétérinaire  
B.P. 90203  
La Haute Marche, Javené  
35302 Fougères Cedex  
FRANCE  
Tél. : (33 02) 99 94 78 78  
Courriel : g.moulin@anmv.afssa.fr

**Dr Donald A. Prater, DVM**

Veterinary Medical Officer, USFDA  
Director, Division of Scientific Support  
Office of New Animal Drug Evaluation  
7500 Standish Place, MPN-2  
Rockville, MD 20855  
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
Tél. : (240)-276-8177  
Courriel : Donald.Prater@fda.hhs.gov

**SIÈGE DE L'OIE**

**Dr Bernard Vallat**

Directeur général  
OIE  
12, rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 88  
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87  
Courriel : oie@oie.int

**Dre Elisabeth Erlacher-Vindel**

Adjointe au chef du Service scientifique  
et technique de l'OIE  
Courriel : e.erlacher-vindel@oie.int

**Dre Sarah Kahn**

Chef du Service du commerce  
international de l'OIE  
Courriel : s.kahn@oie.int

**Dre Gillian Mylrea**

Chargée de mission  
Service du commerce  
international de l'OIE  
Courriel : g.mylrea@oie.int

**Dr Wim Pelgrim**

Chargé de mission  
Service du commerce  
international de l'OIE  
Courriel : w.pelgrim@oie.int



**RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE  
SUR L'UTILISATION RESPONSABLE DES ANTIMICROBIENS  
CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris, 19 – 21 janvier 2010**

---

**Ordre du jour adopté**

1. Discours de bienvenue et présentation – Dr Vallat ou son représentant
2. Confirmation des termes de référence et commentaires du Président du Groupe *ad hoc*
3. Discussion sur les documents de travail et autres documents fournis par les membres du Groupe *ad hoc*
4. Élaboration d'un projet de texte qui sera soumis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques lors de la réunion prévue en février 2010
5. Réviser et finaliser le rapport de la réunion
6. Activités futures



**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE  
SUR L'UTILISATION RESPONSABLE DES ANTIMICROBIENS  
CHEZ LES ANIMAUX AQUATIQUES**

**Paris, 19 – 21 janvier 2010**

---

**Termes de référence adoptés**

Prise en compte :

- des recommandations appropriées figurant dans le rapport de réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Paris, 28 septembre – 2 octobre 2009 : voir annexe I) ;
- des chapitres 6.7. à 6.11. figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (voir annexes II, III, V et VI) relatifs à l'utilisation prudente des produits antimicrobiens chez les animaux terrestres et du chapitre 1.1.6. du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* sur les méthodes utilisées pour les essais d'antibiorésistance, et
- des risques sanitaires pour l'homme et les animaux aquatiques potentiellement associés à l'utilisation de produits antimicrobiens chez les animaux aquatiques.

Élaboration :

- d'un projet de normes pour la production, la distribution (y compris le commerce international) et l'utilisation responsable d'antimicrobiens destinée aux animaux aquatiques ; ce projet pourra éventuellement être intégré au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

Ces normes doivent couvrir, entre autres, les éléments suivants :

- les définitions appropriées,
  - le champ d'application,
  - les responsabilités des partenaires concernés,
  - les programmes de surveillance et de suivi préalables et consécutifs à la commercialisation,
  - la procédure d'autorisation de mise sur le marché, le processus de mise sur le marché et la procédure d'enregistrement,
  - l'évaluation du risque d'apparition d'antibiorésistance associé à l'utilisation des antimicrobiens chez les animaux aquatiques,
  - le contrôle de la qualité et l'évaluation de l'efficacité et de la sécurité thérapeutiques des agents antimicrobiens chez les animaux aquatiques,
  - les contrôles de la distribution des antimicrobiens utilisés en aquaculture, y compris ceux destinés aux échanges commerciaux internationaux,
  - les besoins en recherche.
-

Annexe XXXIV (suite)

Annexe III (suite)

## ANNEXE I des termes de référence adoptés

### 4.2. Résistance aux antimicrobiens

La Docteure Sarah Kahn a avisé la Commission du travail en cours sur la question de l'antibiorésistance, car elle concerne les animaux aquatiques, en particulier des dispositions prises pour réunir un groupe *ad hoc* passant en revue les informations s'y rapportant, y compris les chapitres actuels du *Code terrestre*, avec comme objectif d'élaborer un texte destiné à être intégré au *Code aquatique*. La Commission a passé en revue le texte introductif (chapitre 6.7. du *Code terrestre*) et a discuté du besoin du groupe *ad hoc* de considérer également la question du traitement antibiotique administré aux poissons d'ornement capturés dans le milieu naturel et qui sont transportés, dans leur grande majorité, des pays en développement vers les pays développés afin d'y être vendus. La version actuelle de *Code terrestre* ne mentionne que les animaux issus de l'élevage, ce qui prévient tout prise en compte de ce type de pratique. La Commission a néanmoins estimé que le texte introductif était globalement applicable aux animaux aquatiques.

En conséquence, la Commission a procédé à quelques modifications du texte du *Code terrestre* (dont le retrait du mot « élevage ») afin de le rendre plus cohérent avec celui du *Code aquatique*.

Le nouveau projet de chapitre constituant une introduction aux recommandations portant sur le contrôle de l'antibiorésistance (chapitre 6.1.), qui figure à l'annexe XXIII, est présenté aux Membres pour recueillir leurs commentaires.

---

**ANNEXE II des termes de référence adoptés**

## CHAPITRE 6.1.

**INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS  
VISANT À PRÉVENIR LES ANTIBIORÉSISTANCES**

## Article 6.1.

**Objectif**

Les chapitres (6.2., 6.3. et 6.4., à l'étude) ont pour objet de mettre à disposition des Membres de l'OIE des méthodologies destinées à répondre de façon adaptée à l'émergence ou à la propagation de bactéries résistantes résultant de l'utilisation d'agents antimicrobiens chez les *animaux aquatiques* et d'endiguer les phénomènes d'antibiorésistance par un contrôle de l'utilisation d'agents antimicrobiens.

Les agents antimicrobiens représentent des médicaments essentiels à la bonne santé et au bien-être de l'homme et des animaux. L'OIE considère que le recours aux agents antimicrobiens est indispensable en médecine vétérinaire : les agents antimicrobiens se révèlent indispensables dans le traitement, le contrôle et la prévention des *maladies* infectieuses des *animaux aquatiques*. L'OIE estime par conséquent que l'accès à des antimicrobiens efficaces reste prioritaire.

L'OIE reconnaît que dans le monde entier, les antibiorésistances constituent une menace sanitaire pour l'homme et les animaux aquatiques, qui est liée à l'utilisation des antimicrobiens chez l'homme, chez les *animaux aquatiques* ou à d'autres fins. Les personnes appelées à intervenir en matière sanitaire, zoonitaire ou phytosanitaire partagent la responsabilité d'éviter ou de réduire au minimum les pressions de sélection des facteurs d'antibiorésistance chez l'homme et les *animaux aquatiques*. Dans le cadre de son mandat en faveur de la protection de la santé animale et de la sécurité sanitaire des aliments, l'OIE a rédigé les chapitres qui suivent pour aider les Membres de l'OIE à maîtriser les risques liés à au secteur animal.

Les mesures de *l'évaluation des risques* doivent reposer sur des normes internationales relatives à *l'analyse des risques* microbiologiques étayées par des données et des informations rationnelles lorsqu'elles existent. Les méthodologies présentées dans ces chapitres sont à prendre en compte dans les procédures de routine visant à prévenir ou réduire les antibiorésistances.



## CHAPITRE 6.1.

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS  
VISANT À PRÉVENIR LES ANTIBIORÉSISTANCES

## Article 6.1.

**Objectif**

Les chapitres (6.2., 6.3. et 6.4., à l'étude) ont pour objet de mettre à disposition Dans le présent titre sont arrêtées à l'attention des Membres de l'OIE des méthodologies des orientations destinées à afin qu'ils puissent répondre de façon adaptée à l'émergence ou à la propagation aux phénomènes de sélection et de dissémination de micro-organismes résistants et de déterminants de l'antibiorésistance bactéries résistantes résultant de l'utilisation d'*agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* et d'endiguer les phénomènes d'antibiorésistance par un contrôle de l'utilisation d'*agents antimicrobiens*.

Les *agents antimicrobiens* représentent des médicaments essentiels à la bonne santé et au bien-être de l'homme et des animaux. L'OIE considère que le recours aux *agents antimicrobiens* est indispensable en médecine vétérinaire : les *agents antimicrobiens* se révèlent indispensables dans le traitement, le contrôle et la prévention des *maladies* infectieuses des *animaux aquatiques*. L'OIE estime par conséquent que l'accès à des antimicrobiens efficaces doit rester prioritaire.

L'OIE reconnaît que dans le monde entier, les antibiorésistances constituent une menace sanitaire pour l'homme et les animaux *aquatiques*, qui est liée à l'utilisation des antimicrobiens chez l'homme, chez les *animaux aquatiques* ou à d'autres fins. Les personnes appelées à intervenir en matière sanitaire, zoonitaire ou phytosanitaire partagent la responsabilité de la gestion des facteurs de risque d'éviter ou de réduire au minimum les pressions de la sélection et de la dissémination de micro-organisme antibiorésistants des facteurs d'antibiorésistance chez l'homme et les animaux aquatiques. Dans le cadre de son mandat en faveur de la protection de la santé animale et de la salubrité des denrées alimentaires, l'OIE a rédigé les chapitres qui suivent pour aider les Membres à maîtriser les risques liés à au secteur ~~animal~~ des *animaux aquatiques*.

Les mesures d'*évaluation des risques* et de *gestion des risques* doivent reposer sur des normes internationales relatives à l'*analyse des risques* microbiologiques étayées par des données et des informations rationnelles lorsqu'elles existent. Les ~~methodologies présentées~~ orientations définies dans les chapitres du présent titre sont à prendre en compte dans les procédures de routine visant à prévenir ou réduire le risque associé à la sélection et la dissémination de micro-organismes antibiorésistants et de déterminants d'antibiorésistance les antibiorésistances.

---

-----  
— Texte supprimé



## CHAPITRE X

## PRINCIPES D'UTILISATION RESPONSABLE ET PRUDENTE DES AGENTS ANTIMICROBIENS EN MEDECINE VETERINAIRE

Article X.1.

**Finalité**

Dans les présentes recommandations sont arrêtées des orientations visant à assurer une utilisation responsable et prudente des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* tout en protégeant la santé publique et la santé animale. Les *Autorités compétentes* chargées de l'enregistrement et du contrôle de tous les groupes impliqués dans la production, la distribution et l'utilisation des antimicrobiens à usage vétérinaire ont des obligations spécifiques à remplir.

Article X.2.

**Principes de l'utilisation prudente**

L'utilisation prudente repose sur un ensemble de mesures pratiques et de recommandations destinées à réduire le risque associé à la sélection et la dissémination de micro-organismes résistants aux antimicrobiens et de déterminants d'antibiorésistance dans les élevages d'*animaux aquatiques* dans le but de :

1. préserver l'efficacité des *agents antimicrobiens* et garantir leur utilisation rationnelle chez les *animaux aquatiques* afin de renforcer leur efficacité et leur innocuité ;
2. respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les *animaux aquatiques* en bonne santé ;
3. prévenir ou limiter le transfert des micro-organismes résistants ou leurs déterminants de résistance des populations d'*animaux aquatiques* à l'homme et aux *animaux terrestres* ;
4. préserver l'efficacité des *agents antimicrobiens* employés en médecine humaine et prolonger l'utilité des antimicrobiens ;
5. prévenir la contamination des denrées alimentaires d'origine animale par des résidus d'antimicrobiens dont la concentration est supérieure à la limite maximale de résidus (LMR) ;
6. préserver la santé du consommateur en garantissant la salubrité des denrées alimentaires dérivées d'*animaux aquatiques*.

Article X.3.

**Responsabilités des autorités réglementaires**

Les autorités réglementaires nationales sont responsables de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché des antimicrobiens ; elles jouent un rôle prépondérant dans la définition des conditions nécessaires à l'obtention de cette autorisation et dans la communication des informations adéquates au *vétérinaire* ou à d'autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques*, par l'intermédiaire de l'étiquetage et/ou par d'autres moyens rappelant l'importance de l'utilisation prudente des médicaments antimicrobiens vétérinaires chez les *animaux aquatiques*.

Il est de la responsabilité des autorités réglementaires d'élaborer des lignes directrices régulièrement actualisées indiquant les informations à fournir pour évaluer les demandes de mise sur le marché de médicament antimicrobien à usage vétérinaire.

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

Un des éléments de stratégie de lutte contre les phénomènes d'antibiorésistance au niveau national est le lancement, par les gouvernements, en coopération avec les professionnels en charge de la santé animale et de la santé publique, de campagnes d'information dynamiques sur l'utilisation prudente des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*.

Parmi les autres éléments de cette stratégie nationale doivent figurer les bonnes pratiques d'élevage, les campagnes de vaccination, le développement d'assurances santé pour les animaux d'élevage et le suivi par un *vétérinaire* ou autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques*; tous ces éléments contribueront à la diminution de la prévalence des *maladies* animales nécessitant la mise en place d'un traitement antimicrobien.

Les autorités réglementaires doivent s'efforcer d'écourter le processus d'autorisation de mise sur le marché lorsque les critères de qualité, d'efficacité et d'innocuité sont satisfaits.

Le traitement des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament doit comporter une évaluation des risques sanitaires associés à l'utilisation des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques* pour l'homme et les animaux. Si l'évaluation doit porter essentiellement sur le médicament qui fait l'objet de la demande, elle doit néanmoins également intégrer des données sur la famille d'antimicrobiens à laquelle le principe actif appartient. Les effets potentiels sur l'homme d'un médicament destiné aux *animaux aquatiques* doivent être pris en compte afin d'évaluer l'innocuité de ce médicament pour les indications préconisées : par exemple, il faut vérifier que le traitement d'*animaux aquatiques* dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine n'induit pas de résistances chez les micro-organismes présents chez ces *animaux*. L'impact de l'usage fait de l'antimicrobien sur l'environnement doit être évalué.

Les autorités réglementaires doivent s'assurer que la publicité pour les antimicrobiens soit conforme à la législation nationale et aux autorisations de mise sur le marché accordées ; elles veilleront à décourager la publicité adressée directement aux éleveurs d'*animaux aquatiques*.

Les informations obtenues grâce aux programmes existants de pharmacovigilance, y compris celles concernant le manque d'efficacité, s'intégreront dans une stratégie globale de l'*Autorité compétente* visant à limiter les phénomènes d'antibiorésistance.

Les autorités réglementaires doivent diffuser auprès des *vétérinaires* et des professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* les informations concernant les tendances observées en matière d'antibiorésistance grâce à la mise en place de programmes de surveillance et doivent contrôler les performances des laboratoires en charge de l'évaluation de la sensibilité des micro-organismes aux agents antimicrobiens.

Article X.4.

**Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire**

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilités de fournir toutes les informations requises par les autorités sur la qualité des antimicrobiens. Il est de la responsabilité de l'industrie pharmaceutique vétérinaire de prendre en charge les phases précédant et consécutives à la commercialisation, la fabrication, la vente, l'importation, l'étiquetage et la publicité.

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilité de porter à la connaissance des autorités réglementaires les renseignements nécessaires à l'évaluation de la quantité d'*agents antimicrobiens* mise sur le marché. L'industrie pharmaceutique vétérinaire doit veiller à décourager la publicité pour des antimicrobiens adressée directement aux éleveurs d'*animaux aquatiques*.

Article X.5.

**Responsabilités des distributeurs de gros et de détail**

Les distributeurs doivent veiller à ce que leurs activités s'effectuent conformément à la législation nationale.

Les distributeurs doivent veiller à ce que tous les médicaments antimicrobiens distribués soient accompagnés d'une notice d'utilisation ; ils sont également tenus de conserver les produits dans les conditions préconisées par le fabricant.

Les distributeurs sont responsables de la récupération et la destruction des médicaments antimicrobiens périmés.

#### Article X.6.

### **Responsabilités des vétérinaires et des autres professionnels en charge de la santé des animaux aquatiques**

L'identification, la prévention et le traitement des *maladies* des *animaux aquatiques* font partie des responsabilités des *vétérinaires* et des autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques*. Ils sont également responsables de la promotion de méthodes d'élevage raisonnables, de procédures permettant de garantir une bonne hygiène, de la vaccination et de toute stratégie alternative à même de limiter le recours aux antimicrobiens chez les *animaux aquatiques*.

Les *vétérinaires* ou autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* doivent uniquement prescrire des antimicrobiens pour les *animaux aquatiques* qu'ils soignent.

Il est de la responsabilité des *vétérinaires* et autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* de procéder à des examens cliniques appropriés de l'*animal* / des *animaux aquatique(s)* et de poser un diagnostic en s'appuyant sur les résultats de l'examen clinique et de laboratoire, ainsi que sur le contrôle des paramètres environnementaux du site de production (par exemple, la qualité de l'eau).

Si le traitement le plus approprié consiste à administrer un *agent antimicrobien*, il doit alors être initié le plus rapidement possible. Ce sont les connaissances et l'expérience du *vétérinaire* ou du professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* qui déterminent le choix de l'*agent antimicrobien*.

L'évaluation de la sensibilité des micro-organismes d'intérêt aux *agents antimicrobiens* doit être effectuée le plus rapidement possible afin de confirmer le choix du traitement. Les résultats aux tests de sensibilité doivent être communiqués à l'autorité nationale concernée.

Le *vétérinaire* ou tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* doit indiquer précisément à l'éleveur d'*animaux aquatiques* en quoi consiste le traitement, notamment en indiquant la dose, le rythme de distribution et la durée du traitement, le temps d'attente et la quantité de médicaments prescrite ; cette quantité est fonction de la concentration en principe actif du médicament et du nombre d'*animaux aquatiques* à traiter.

Le *vétérinaire* ou tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* peut, dans certaines circonstances, être amené à utiliser des *agents antimicrobiens* en dehors des indications de l'autorisation de mise sur le marché ou des *agents antimicrobiens* non autorisés, conformément à la législation nationale et aux requêtes des *pays importateurs*.

La tenue de registre sur l'utilisation des *agents antimicrobiens* doit être conforme à la législation nationale.

Les *vétérinaires* ou autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* doivent vérifier périodiquement les registres d'élevage, sur lesquels doivent figurer les informations relatives aux traitements, afin de s'assurer que leurs consignes sont respectées ; ils doivent également utiliser ces registres pour évaluer l'efficacité de leurs traitements.

#### Article X.7.

### **Responsabilités des éleveurs d'animaux aquatiques**

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent mettre en place des programmes sanitaires d'élevage afin d'améliorer la santé des *animaux aquatiques* et la salubrité des denrées alimentaires. Cela peut se traduire par la mise en place d'une conduite d'élevage dont l'objectif est de garantir la santé des *animaux aquatiques* et qui comprend l'instauration de mesures de biosécurité, d'une stratégie vaccinale, de la maintenance d'une bonne qualité d'eau, etc.

Annexe XXXIV (suite)Annexe V (suite)

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent avoir recours aux *agents antimicrobiens* que s'ils sont prescrits par un *vétérinaire* ou un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ; ils doivent respecter la posologie, la méthode d'administration et le temps d'attente.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent veiller à ce que les *agents antimicrobiens* soient correctement entreposés, manipulés et éliminés.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent tenir un registre des médicaments antimicrobiens utilisés, conserver les résultats des évaluations de la sensibilité des bactéries aux *agents antimicrobiens* et tenir à disposition du *vétérinaire* ou à tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* l'ensemble de ces informations.

Les éleveurs d'*animaux aquatiques* doivent signaler au *vétérinaire* ou à tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* l'existence de récurrences et l'éventuelle inefficacité des traitements antimicrobiens.

Article X.8.

**Formation des utilisateurs d'antimicrobiens**

Devraient être impliqués dans la formation des utilisateurs d'antimicrobiens tous les organismes compétents, tels que les autorités réglementaires, l'industrie pharmaceutique, les écoles vétérinaires, les centres de recherche, les associations professionnelles vétérinaires, ainsi que d'autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'*animaux aquatiques*.

Article X.9.

**Recherche**

Afin de pallier le manque significatif d'informations sur un grand nombre d'espèces d'*animaux aquatiques*, les autorités compétentes doivent encourager le financement public et privé de la recherche.

## PROJET DE DOCUMENT INFORMATIF : UTILISATION RESPONSABLE ET PRUDENTE DES ANTIMICROBIENS EN MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

### 1. Finalité

Dans les présentes recommandations sont arrêtées des orientations visant à assurer une utilisation responsable et prudente des *agents antimicrobiens* chez les *animaux aquatiques*, tout en protégeant la santé publique et la santé animale. Les *Autorités compétentes* chargées de l'enregistrement et du contrôle des groupes impliqués dans la production, la distribution et l'utilisation des antimicrobiens à usage vétérinaire ont des obligations spécifiques à remplir.

L'utilisation prudente est principalement conditionnée par l'issue de la procédure d'autorisation de mise sur le marché et la mise en œuvre de spécifications lors de l'administration d'antimicrobiens aux *animaux aquatiques*.

### 2. Principes de l'utilisation prudente

L'utilisation prudente repose sur un ensemble de mesures pratiques et de recommandations destinées à réduire le risque associé à la sélection et la dissémination de micro-organismes résistants aux antimicrobiens et de déterminants d'antibiorésistance chez les *animaux aquatiques* dans le but de :

1. préserver l'efficacité des *agents antimicrobiens* et garantir leur utilisation rationnelle chez les *animaux aquatiques* afin de renforcer leur efficacité et leur innocuité ;
2. respecter l'obligation éthique et la nécessité économique de maintenir les *animaux aquatiques* en bonne santé ;
3. prévenir ou limiter le transfert des micro-organismes résistants ou de déterminants de résistance des populations d'*animaux aquatiques* à l'homme et aux *animaux terrestres* ;
4. préserver l'efficacité des *agents antimicrobiens* employés en médecine humaine et prolonger l'utilité des antimicrobiens ;
5. prévenir la contamination des denrées alimentaires d'origine animale par des résidus d'antimicrobiens dont la concentration est supérieure à la limite maximale de résidus (LMR) ;
6. préserver la santé du consommateur en garantissant la salubrité des denrées alimentaires dérivées d'*animaux aquatiques*.

### 3. Responsabilités des autorités réglementaires

#### A. Autorisation de mise sur le marché

1. Autorisation de mise sur le marché des agents antimicrobiens

Les autorités réglementaires nationales sont responsables de la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché. Cette opération sera réalisée conformément aux dispositions du *Code aquatique* (à l'étude). Elles jouent un rôle prépondérant dans la définition des conditions nécessaires à l'obtention de cette autorisation et dans la communication des informations adéquates au *vétérinaire* ou à tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques*.

Annexe XXXIV (suite)Annexe VI (suite)2. Apport d'informations pour l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché

L'industrie pharmaceutique doit fournir les informations nécessaires à l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché. Cette autorisation n'est délivrée que si les critères d'innocuité, de qualité et d'efficacité sont satisfaits. Il conviendra de réaliser une évaluation des risques potentiels et des avantages éventuels, pour les *animaux* comme pour l'homme, que présentent les *agents antimicrobiens* administrés aux *animaux aquatiques* dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation. Cette évaluation doit non seulement porter sur chacun des produits antimicrobiens, mais également sur la famille d'antimicrobiens à laquelle les principes actifs appartiennent. Des conseils d'utilisation devront être fournis avec chaque forme pharmaceutique de l'*agent antimicrobien* : ils doivent indiquer les posologie et durée de traitement associées aux conditions d'emploi (par exemple, la température et la salinité de l'eau).

3. Processus de mise sur le marché

Les autorités réglementaires doivent s'efforcer d'accélérer le processus d'autorisation de mise sur le marché d'un nouvel antimicrobien lorsqu'il s'avère indispensable au traitement d'une *maladie*.

4. Procédures d'enregistrement

Les pays, qui ne disposent pas des ressources nécessaires à la mise en œuvre d'une procédure efficace d'enregistrement des médicaments à usage vétérinaire et qui dépendent principalement des importations pour leur approvisionnement, devraient prendre les mesures suivantes :

- a) vérifier l'efficacité des contrôles administratifs portant sur les importations de médicaments à usage vétérinaire et s'assurer, en particulier, que le produit comporte l'étiquetage approprié ;
- b) s'assurer de la validité des procédures d'enregistrement du *pays exportateur* et producteur si nécessaire ;
- c) mettre en place l'indispensable coopération technique avec les autorités ayant acquis une l'expérience particulière pour contrôler la qualité des médicaments à usage vétérinaire importés, ainsi que la validité des conditions d'utilisation préconisées.

Les autorités réglementaires des *pays importateurs* devront exiger de l'industrie pharmaceutique les certificats de qualité préparés par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et producteur si nécessaire. Les pays ne ménageront aucun effort pour lutter activement contre la fabrication, la promotion publicitaire, le commerce, la distribution et l'utilisation de produits pharmaceutiques et de principes actifs en vrac contrefaits et non autorisés.

5. Contrôle de la qualité des agents antimicrobiens

Les contrôles de qualité seront réalisés :

- a) conformément aux bonnes pratiques de fabrication ;
- b) afin d'assurer que la qualité et le degré de pureté des *agents antimicrobiens* fabriqués soient appropriés ;
- c) de manière à garantir que les résultats d'analyse des *agents antimicrobiens* employés comme principes actifs soient conformes aux données des monographies approuvées ;
- d) pour garantir, jusqu'à la date de péremption établie pour les conditions d'entreposage préconisées, la qualité et la concentration (stabilité) de la / des forme(s) pharmaceutique(s) commercialisée(s) des *agents antimicrobiens* ;
- e) afin de préserver la stabilité des antimicrobiens mélangés aux aliments pour animaux ou à l'eau potable, nécessaire à l'atteinte d'une bonne biodisponibilité.

## 6. Evaluation de l'efficacité thérapeutique

### a) Essais précliniques

- i) Les essais précliniques auront pour objectifs :
  - d'identifier les micro-organismes, qu'ils soient pathogènes ou non pathogènes, compris dans le spectre d'activité des *agents antimicrobiens* ;
  - d'évaluer la capacité de l'*agent antimicrobien* à induire des résistances *in vitro* et *in vivo*, en tenant compte des souches résistantes préexistantes ;
  - de déterminer la posologie permettant de garantir l'efficacité thérapeutique de l'*agent antimicrobien* tout en limitant l'apparition d'antibiorésistance.
- ii) L'activité des *agents antimicrobiens* sur les micro-organismes d'intérêt peut être déterminée par des essais pharmacodynamiques. Les critères suivants seront pris en considération :
  - le spectre d'activité et le mode d'action ;
  - les concentrations minimales inhibitrices et bactéricides ;
  - si l'activité est fonction de la concentration ou du temps, voire des deux ;
  - l'activité au site d'*infection*.
- iii) Les posologies permettant de maintenir de bons niveaux d'efficacité de l'action antimicrobienne doivent être établies au moyen d'essais pharmacocinétiques. Les critères suivants seront pris en considération :
  - la biodisponibilité en fonction de la voie d'administration ;
  - la concentration de l'antimicrobien au site d'*infection* et sa diffusion dans l'animal traité ;
  - les mécanismes métaboliques susceptibles d'inactiver les antimicrobiens ;
  - les voies d'excrétion.

### b) Essais cliniques

Des essais cliniques seront réalisés pour confirmer la validité des indications thérapeutiques revendiquées, ainsi que les posologies déterminées durant la phase préclinique. Les critères suivants seront pris en considération :

- i) la diversité des cas cliniques observés lors des essais multicentriques ;
- ii) l'adéquation entre les protocoles et les bonnes pratiques cliniques, par exemple les recommandations de la Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'homologation des médicaments vétérinaires (VICH) ;
- iii) l'éligibilité des cas cliniques étudiés, qui repose sur un ensemble de critères de sélection appropriés de diagnostics cliniques et bactériologiques ;
- iv) les paramètres qualitatifs et quantitatifs d'évaluation de l'efficacité du traitement.

Annexe XXXIV (suite)Annexe VI (suite)7. Évaluation de la capacité des antimicrobiens à induire une résistance

Des études complémentaires sont susceptibles d'être exigées afin d'étayer l'évaluation de la capacité des antimicrobiens à induire des résistances. La partie demandant l'autorisation de mise sur le marché devra, dans la mesure du possible, fournir des données recueillies chez les espèces animales de destination, dans les conditions d'utilisation envisagées.

À cet effet, les aspects suivants seront éventuellement pris en compte :

- a) la voie et le degré d'exposition de l'homme aux micro-organismes d'origine alimentaire ou à d'autres types de micro-organismes résistants ;
- b) le degré de résistance croisée au sein d'une même famille d'antimicrobiens, ainsi que celui existant entre différentes familles ;
- c) le degré de résistance de l'ensemble des *agents pathogènes* constituant un risque pour la santé publique (détermination des valeurs de référence), présents chez les animaux et l'homme.

8. Détermination de la dose journalière admissible, de la limite maximale de résidus et des temps d'attente pour les composés antimicrobiens

- a) L'évaluation de l'innocuité d'une substance antimicrobienne consistera non seulement à déterminer la dose journalière admissible (DJA) et la LMR, mais également ses effets biologiques potentiels sur la flore intestinale de l'homme.
- b) Il conviendra de déterminer la DJA pour chaque *agent antimicrobien*, ainsi que la LMR pour chaque denrée alimentaire d'origine animale.
- c) Pour chaque médicament à usage vétérinaire contenant des *agents antimicrobiens*, des temps d'attente seront déterminés de façon à produire des aliments respectant les LMR autorisées, en tenant compte de :
  - i) la LMR fixée pour l'*agent antimicrobien* en question ;
  - ii) la composition du produit et sa forme pharmaceutique ;
  - iii) les espèces d'*animaux aquatiques* concernées ;
  - iv) la posologie, la durée de traitement ou les conditions d'élevage (par exemple, la température et la salinité de l'eau, etc.) ;
  - v) la voie d'administration.
- d) Le demandeur devra indiquer les méthodes de contrôles réglementaires des résidus présents dans l'alimentation.

9. Protection de l'environnement

Une étude d'impact sur l'environnement de l'usage proposé de l'antimicrobien sera réalisée. Tous les efforts seront entrepris pour limiter au maximum l'impact de l'usage des antimicrobiens sur l'environnement.

10. Préparation d'un résumé des caractéristiques du produit pour chaque produit antimicrobien vétérinaire

Le résumé des caractéristiques du produit contient toutes les informations nécessaires à une utilisation adéquate des *agents antimicrobiens* (produits antimicrobiens à usage vétérinaire) et constitue la référence officielle pour leur étiquetage et leur notice. Ce résumé comprendra les informations suivantes :

Annexe XXXIV (suite)Annexe VI (suite)

- a) le principe actif et la famille à laquelle il appartient ;
- b) les propriétés pharmacologiques ;
- c) les effets indésirables éventuels ;
- d) l'espèce, l'âge ou le type de production animale auxquels le traitement est destiné ;
- e) les indications thérapeutiques ;
- f) le spectre d'activité ;
- g) la posologie et la voie d'administration ;
- h) les temps d'attente ;
- i) les contre-indications ;
- j) la durée de conservation ;
- k) l'innocuité pour l'opérateur ;
- l) les précautions à prendre avant usage ;
- m) les précautions à prendre afin d'éliminer de manière appropriée les médicaments non utilisés ou périmés ;
- n) les recommandations d'usage compte tenu des risques d'apparition de résistances.

11. Surveillance des antimicrobiens après leur mise sur le marché

Les informations obtenues grâce aux programmes existants de pharmacovigilance, y compris celles concernant le manque d'efficacité, s'intégreront dans une stratégie globale visant à réduire l'antibiorésistance.

Ces informations joueront un rôle important dans le renforcement des programmes de surveillance.

Une surveillance spécifique sera éventuellement mise en place après délivrance de l'autorisation de mise sur le marché afin d'évaluer l'impact d'un antimicrobien donné. Le programme de surveillance devra permettre d'apprécier l'évolution des résistances chez les *agents pathogènes* affectant les espèces animales d'intérêt comme chez les *agents pathogènes* susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires. Ce type de surveillance contribuera également à l'épidémiosurveillance globale de l'antibiorésistance.

12. Fourniture et gestion administrative des agents antimicrobiens à usage vétérinaire

Les autorités compétentes s'assureront que tous les *agents antimicrobiens* utilisés chez les *animaux aquatiques* seront :

- a) prescrits par un *vétérinaire*, un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ou toute autre personne autorisée ;
- b) approvisionnés exclusivement par l'intermédiaire des circuits de distribution reconnus ou autorisés ;
- c) administrés aux *animaux aquatiques* par un *vétérinaire* ou sous la supervision d'un *vétérinaire*, d'un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ou de toute personne autorisée.

Annexe XXXIV (suite)Annexe VI (suite)

Les autorités compétentes mettront en place des procédures efficaces pour assurer la collecte et la destruction sécurisées des *agents antimicrobiens* non utilisés ou périmés.

13. Contrôle de la publicité

La publicité relative aux antimicrobiens sera régie par un code de normes publicitaires. En outre, les autorités compétentes veilleront à ce que la publicité pour les produits antimicrobiens respecte la législation nationale et les conditions ayant permis la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché, notamment le contenu du résumé des caractéristiques du produit.

L'industrie pharmaceutique vétérinaire veillera à décourager la publicité adressée directement aux éleveurs d'*animaux aquatiques*.

**B. Programmes de surveillance et de suivi**

Afin de continuer à disposer d'*agents antimicrobiens* efficaces et sûrs, les autorités réglementaires devront mettre en place des programmes de suivi permettant de mesurer les niveaux de résistance chez les *agents pathogènes* affectant les animaux et les *agents pathogènes* d'origine alimentaire, ainsi que les quantités d'antimicrobiens utilisés.

La surveillance des micro-organismes antibiorésistants d'origine animale est essentielle. Il est crucial de mettre au point des méthodes et des critères d'interprétation adaptés aux micro-organismes aquatiques afin que les valeurs de référence soient établies et les tendances identifiées.

Les autorités réglementaires devront mettre en place des procédures visant à collecter, chez les organismes en cause, les données permettant de mettre en évidence l'évolution et les tendances en matière d'antibiorésistance. Ces données peuvent être collectées dans le cadre d'une surveillance au niveau national ou par l'intermédiaire des enregistrements fournis par les *vétérinaires* ou les autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques*. Les autorités réglementaires devront développer des procédures permettant de communiquer ces données aux *vétérinaires* ou aux autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques*.

Les autorités réglementaires devront veiller à ce que les performances des laboratoires en charge des tests de sensibilité aux antimicrobiens soient régulièrement évaluées.

**C. Formation des utilisateurs d'antimicrobiens**

Devront être impliqués dans la formation des utilisateurs d'antimicrobiens tous les organismes compétents comme, par exemple, les autorités réglementaires, l'industrie pharmaceutique, les écoles vétérinaires, les centres de recherche, les associations professionnelles vétérinaires, ainsi que d'autres utilisateurs autorisés comme les propriétaires d'*animaux* dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Cette formation devra principalement :

- a) permettre la diffusion d'informations sur les stratégies de prévention et de gestion des *maladies* mises en place pour diminuer le recours aux médicaments antimicrobiens ;
- b) insister sur l'importance de certaines informations, comme les résultats des tests de sensibilité aux antimicrobiens, qui permettent au *vétérinaire* ou à tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* d'utiliser prudemment les *agents antimicrobiens* ;
- c) insister sur la capacité des antimicrobiens à sélectionner des micro-organismes antibiorésistants et des déterminants d'antibiorésistance chez les *animaux aquatiques*, pouvant ainsi causer des problèmes de santé à ces *animaux aquatiques*, à l'homme ou aux animaux terrestres ;
- d) insister sur la nécessité d'observer les recommandations d'utilisation responsable des *agents antimicrobiens* dans les élevages d'*animaux*, en respectant les conditions d'utilisation indiquées dans l'autorisation de mise sur le marché.

**D. Recherche**

Afin de pallier le manque significatif d'informations sur de nombreuses espèces d'*animaux aquatiques*, les autorités compétentes doivent encourager le financement aussi bien publique que privé et les initiatives visant à :

- a) améliorer les connaissances en matière de pratique d'élevage, en particulier pour les nouvelles espèces d'*aquaculture*, afin de réduire le recours aux antimicrobiens ;
- b) calculer le coût de revient des traitements thérapeutiques réalisés en élevage et le comparer aux bénéfices retirés de cette utilisation ;
- c) développer des méthodes standardisées de culture de micro-organismes et d'évaluation de leur sensibilité aux antimicrobiens afin de pouvoir identifier les micro-organismes antibiorésistants ;
- d) définir des points d'interruption et des critères d'interprétation afin d'optimiser l'utilisation de traitement antimicrobien ;
- e) encourager les efforts de recherche en matière d'essais cliniques sur le terrain ;
- f) déterminer les posologies optimales des antimicrobiens chez les *animaux aquatiques* en multipliant les études pharmacocinétiques et pharmacodynamiques et en ayant recours aux informations relatives à leur utilisation déjà disponibles ;
- g) rechercher l'information permettant d'extrapoler les valeurs des posologies et des temps d'attente déterminées pour certaines espèces aux nombreuses espèces d'*animaux aquatiques* ;
- h) développer des modèles permettant de simuler une analyse de risque afin d'évaluer et de lutter contre les effets potentiels causés par les *agents antimicrobiens* utilisés en *aquaculture* sur la santé publique.

**4. Responsabilités de l'industrie pharmaceutique vétérinaire**1. Autorisation de mise sur le marché des agents antimicrobiens

L'industrie pharmaceutique vétérinaire a pour responsabilités de :

- a) fournir toutes les informations sollicitées par les autorités réglementaires nationales ;
- b) garantir la qualité de ces informations, conformément aux bonnes pratiques de fabrication, aux bonnes pratiques de laboratoire et aux bonnes pratiques cliniques ;
- c) mettre en place un programme de pharmacovigilance et, sur demande, une surveillance spécifique de la sensibilité et de la résistance bactérienne.

2. Mise sur le marché et exportation des agents antimicrobiens

S'agissant de la mise sur le marché et de l'exportation d'*agents antimicrobiens* :

- a) seuls les produits antimicrobiens à usage vétérinaire homologués et approuvés officiellement seront commercialisés et livrés et ce, exclusivement par l'intermédiaire de circuits de distribution reconnus ou autorisés ;
- b) l'industrie pharmaceutique fournira au *pays importateur* les certificats de qualité préparés par l'*Autorité compétente* des *pays exportateurs* ou producteurs ;

Annexe XXXIV (suite)Annexe VI (suite)

- c) il faudra veiller à ce que les *agents antimicrobiens* exportés comportent un étiquetage autorisé ;
- d) l'autorité réglementaire nationale devra disposer des informations nécessaires à l'évaluation de la quantité d'*agents antimicrobiens* commercialisés.

3. Publicité

L'industrie pharmaceutique vétérinaire devra :

- a) communiquer l'information dans le respect des dispositions de l'autorisation délivrée ;
- b) veiller à décourager la publicité pour les antimicrobiens adressée directement aux éleveurs d'*animaux aquatiques*.

4. Formation

L'industrie pharmaceutique vétérinaire devra participer aux programmes de formation définis en 3.C.

5. Recherche

L'industrie pharmaceutique vétérinaire devra contribuer à la recherche mentionnée en 3.D.

**5. Responsabilités des distributeurs de gros et de détail**

1. Les détaillants assurant la distribution des *agents antimicrobiens* fourniront uniquement ces produits sur présentation d'une prescription établie par un *vétérinaire*, un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ou toute autre personne ayant bénéficié d'une formation adéquate, conformément à la législation nationale ; tous les produits et leurs conditionnements seront étiquetés de manière appropriée.
2. Les distributeurs de détail veilleront à respecter et faire connaître les recommandations concernant l'utilisation responsable des antimicrobiens ; ils conserveront un enregistrement détaillé de :
  - a) la date de délivrance ;
  - b) le nom du prescripteur ;
  - c) le nom de l'utilisateur ;
  - d) la désignation du produit ;
  - e) le numéro de lot ;
  - f) la quantité fournie.
3. Les distributeurs seront responsables de la récupération et la destruction des médicaments antimicrobiens inutilisés ou périmés.
4. Les distributeurs devront veiller à ce que tous les médicaments antimicrobiens distribués soient accompagnés d'une notice d'utilisation.
5. Les distributeurs devront également s'impliquer dans les programmes de formation sur l'utilisation responsable des antimicrobiens définis en 3.C.

## 6. Responsabilités des vétérinaires et des autres professionnels en charge de la santé des animaux aquatiques

L'identification, la prévention et le traitement des *maladies* des *animaux aquatiques* font partie des responsabilités des *vétérinaires* et autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques*. Ils sont également responsables de la promotion de méthodes d'élevage raisonnées, des procédures permettant de garantir une bonne hygiène, de la vaccination et de toute autre stratégie alternative à même de limiter le recours aux antimicrobiens chez les *animaux aquatiques*.

Les *vétérinaires* ou autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* doivent uniquement prescrire des antimicrobiens pour les *animaux aquatiques* qu'ils soignent.

### 1. Utilisation d'agents antimicrobiens

Avant de recommander l'emploi d'antimicrobiens, le *vétérinaire* ou tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* doit d'abord poser un diagnostic clinique approprié, en examinant si parmi les causes plausibles de la *maladie* (l'étiopathogénie) figure la cause infectieuse et si les paramètres environnementaux sont normaux (par exemple, la qualité de l'eau) dans l'élevage.

Les *vétérinaires* ou autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* sont chargés de procéder à un examen clinique adéquat de l'*animal*.

Si le traitement le plus approprié consiste à administrer un *agent antimicrobien*, il doit alors être initié le plus rapidement possible

Ce sont les connaissances et l'expérience du *vétérinaire* ou de tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* qui déterminent le choix de l'*agent antimicrobien*.

### 2. Critères de choix d'un agent antimicrobien

Dès que possible, le diagnostic clinique doit être confirmé par les résultats de laboratoire et le choix initial du traitement doit pouvoir être révisé en fonction des résultats obtenus au test de sensibilité aux antimicrobiens.

a) L'efficacité du traitement dépend :

- i) de l'expérience en clinique du *vétérinaire* ou de tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ;
- ii) de son activité sur les bactéries en cause ;
- iii) du choix de la voie d'administration ;
- iv) des antécédents épidémiologiques de l'élevage, et notamment les profils de sensibilité aux antimicrobiens des *agents pathogènes* en cause.

Il peut s'avérer nécessaire, dans certaines circonstances, de traiter un groupe d'*animaux aquatiques* possiblement exposés à des *agents pathogènes* en l'absence de diagnostic précis et d'informations sur la sensibilité aux antimicrobiens, afin de prévenir la propagation des cas cliniques de la *maladie* ou pour des raisons de bien-être animal. Cependant, cette prise de décision ne peut être motivée que par l'existence d'une forte présomption que les animaux risquent d'être infectés.

b) Les associations d'antimicrobiens ne pourront être utilisées que si leur synergie d'action est démontrée scientifiquement.

Annexe XXXIV (suite)Annexe VI (suite)3. Utilisation adéquate de l'antimicrobien de choix

La prescription d'*agents antimicrobiens* devra indiquer de manière précise la désignation du produit, la dose, le rythme de distribution, la durée de traitement, le temps d'attente et la quantité de médicament à délivrer en fonction de la concentration du produit en principe actif et du nombre d'*animaux aquatiques* à traiter.

L'utilisation de médicaments antimicrobiens à usage vétérinaire en dehors des indications de l'autorisation de mise sur le marché ou de médicaments antimicrobiens à usage vétérinaire non autorisés, peut être permise dans certaines circonstances appropriées, pour autant qu'elle soit conforme à la législation nationale en vigueur et à celle du *pays importateur* et qu'elle respecte les temps d'attente. Dans ce cas particulier, il est de la responsabilité du *vétérinaire* ou de tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* de déterminer les conditions d'utilisation responsable du produit en indiquant la nature du traitement, la voie d'administration et la durée du traitement, ainsi que le temps d'attente approprié.

4. Enregistrement

Tous les enregistrements relatifs aux antimicrobiens à usage vétérinaire seront conservés conformément à la législation en vigueur. Ces enregistrements contiendront les données suivantes :

- a) les quantités de médicaments consommées dans l'élevage et le mode d'administration ;
- b) la liste de tous les médicaments livrés à chaque élevage d'*animaux aquatiques* ;
- c) une liste des temps d'attente des médicaments ;
- d) un enregistrement des résultats aux tests de sensibilité aux antimicrobiens ; toute indication de l'apparition d'antibiorésistance devra être immédiatement rapportée aux autorités réglementaires compétentes ;
- e) des remarques concernant la réponse des *animaux aquatiques* au traitement ;
- f) les résultats de l'étude des effets indésirables au traitement antimicrobien, de même que l'absence de réaction imputable à une antibiorésistance. Toute suspicion d'effet indésirable sera portée à l'attention des autorités réglementaires compétentes.

En outre, les *vétérinaires* ou les autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* consulteront périodiquement les enregistrements pour s'assurer de l'usage conforme à leurs instructions des agents antimicrobiens à usage vétérinaire et évalueront l'efficacité des protocoles thérapeutiques à la lumière de ces enregistrements.

5. Modalités d'utilisation

Tous les médicaments fournis par un *vétérinaire* ou un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* seront accompagnés d'une ordonnance en expliquant les modalités d'utilisation.

6. Formation

Les *vétérinaires* ou les autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* devront participer aux programmes de formation mentionnés à l'article X.3.C. Il est recommandé aux organisations professionnelles vétérinaires ou à celles regroupant les autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques* de définir des orientations à leurs membres en matière d'utilisation responsable des *agents antimicrobiens*.

## 7. Responsabilités des éleveurs d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine

1. Les éleveurs d'*animaux aquatiques* sont chargés, avec le concours d'un *vétérinaire* ou d'un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* de mettre en œuvre les programmes de santé et de bien-être dans leurs exploitations (bonnes pratiques d'élevage) en vue d'améliorer la santé animale et la salubrité des denrées alimentaires.
2. Les éleveurs d'*animaux aquatiques* auront l'obligation :
  - a) d'élaborer avec le *vétérinaire*, tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ou tout groupement d'éleveurs présent un plan sanitaire reprenant les principales mesures préventives (programmes de biosécurité, stratégie vaccinale et qualité de l'eau) ;
  - b) de recourir aux *agents antimicrobiens* uniquement sur ordonnance et conformément aux recommandations spécifiées par un *vétérinaire* ou un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* reconnu par l'autorité nationale ;
  - c) d'utiliser les agents antimicrobiens chez les espèces autorisées, pour les indications et aux posologies mentionnées sur les étiquettes approuvées ou enregistrées, dans les conditions d'utilisation préconisés par la notice ou par un *vétérinaire* ou tout autre professionnel de la santé des animaux aquatiques connaissant bien les *animaux aquatiques* et l'élevage concerné ;
  - d) de respecter les conditions d'entreposage des antimicrobiens dans l'élevage préconisées sur le conditionnement et la notice d'utilisation ;
  - e) de respecter de bonnes conditions d'hygiène lors des contacts entre les personnes (*vétérinaires* ou autres professionnels en charge de la santé des *animaux aquatiques*, éleveurs, propriétaires, enfants) et les *animaux aquatiques* sous traitement ;
  - f) d'observer les temps d'attente préconisés afin de s'assurer que les niveaux de résidus dans les denrées alimentaires d'origine animale soient conformes aux dispositions réglementaires nationales et internationales en vigueur ;
  - g) d'éliminer les antimicrobiens non utilisés tout en respectant l'environnement ; seuls des médicaments non périmés pourront être employés pour le traitement de l'affection pour laquelle ils ont été délivrés et, dans la mesure du possible, en concertation avec un *vétérinaire*, un autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* ou un groupement d'éleveurs ;
  - h) de conserver les rapports de laboratoire comprenant les résultats des cultures bactériologiques et des tests de sensibilité ou de les faire conserver par le *vétérinaire* ou à tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* en charge du traitement des *animaux aquatiques* ;
  - i) de tenir à jour un registre des médicaments utilisés, sur lequel doivent figurer les informations suivantes :
    - i) la désignation du produit ou du principe actif, de même que le numéro de lot,
    - ii) le nom du prescripteur ou du fournisseur,
    - iii) la date d'administration,
    - iv) l'*identification de l'animal* (ou du groupe d'*animaux*) auquel l'*agent antimicrobien* a été administré,

Annexe XXXIV (suite)

Annexe VI (suite)

- v) l'état clinique des animaux traités,
  - vi) les doses d'*agent antimicrobien* administrées,
  - vii) les temps d'attente,
  - viii) le résultat des tests de laboratoire,
  - ix) l'efficacité de la thérapie,
  - j) d'informer le *vétérinaire* ou tout autre professionnel en charge de la santé des *animaux aquatiques* responsable d'éventuelles récurrences de la *maladie*.
-

## MISE A JOUR DES ACTIVITÉS DE LA FAO

### 1. Sécurité biologique aquatique en Afrique australe

- Cadre de sécurité biologique aquatique pour l'Afrique australe : une réunion de cadrage des autorités chargées de la pêche et des autorités vétérinaires. Les 13 et 14 octobre 2009, Thule Hotel, Windhoek, Namibie, sous l'égide du Ministère de la pêche et des ressources marines (MFMR) de Namibie en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).
- Formation/Atelier organisé conjointement par la FAO/l'OIE/le MFMR sur le thème de la sécurité biologique aquatique, du 15 au 18 octobre 2009 au Kamutjonga Inland Fisheries Institute (KIFI), Divundu, Région de Kavango, Namibie.

La réunion de cadrage avait pour objectif d'amorcer un processus en faveur de l'élaboration d'un cadre harmonisé pour la sécurité biologique aquatique en Afrique australe, ainsi que d'établir un cahier des charges pour sa mise en place. Les rapports présentés à l'occasion de la réunion de cadrage se sont focalisés sur la sécurité biologique aquatique et les défis en présence dans la région australe de l'Afrique. La nécessité d'une approche régionale de la sécurité biologique aquatique a été unilatéralement reconnue et un plan d'action concertée a été proposé à cet effet. La préparation de la déclaration de Windhoek relative à un cadre de sécurité biologique aquatique pour l'Afrique australe, identifiant les préoccupations et constituant un engagement à développer et à mettre en place un cadre de sécurité biologique aquatique, a fait l'objet de discussions et d'un accord entre les 32 délégués des 10 pays participants. A l'issue des discussions, un résultat significatif a été obtenu : « la Déclaration de Windhoek pour un cadre de sécurité biologique en Afrique australe ».

Trente-sept délégués représentant 9 pays (Angola, Botswana, Kenya, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Ouganda, Zambie, Zimbabwe) ainsi que le personnel de la FAO et ses consultants, ont participé à la formation-atelier. L'atelier a permis de proposer une formation ciblée de courte durée, dispensée par le personnel de la FAO et ses consultants, sur la sécurité biologique des animaux aquatiques, regroupant des généralités sur l'aquaculture et la gestion de la santé animale, la capacité de réponse, la planification d'urgence et l'épidémiologie aquatique. A l'issue de cette formation, les participants ont pu se féliciter d'un renforcement des capacités en matière de sécurité biologique aquatique dans la région et de nouveaux apports au document intitulé « Strategy for the development of an aquatic biosecurity framework for the southern African region: a programme of capacity building activities » (« stratégie pour l'élaboration d'un cadre de sécurité biologique aquatique pour l'Afrique australe : programme des activités de renforcement des capacités »).

Parmi les activités de suivi immédiat, il convient de citer :

- la finalisation du rapport relatif à la réunion de cadrage,
- la finalisation des documents relatifs à la stratégie et au Programme de coopération technique régional (TCP) ; (iii) la continuation des efforts de sensibilisation à la sécurité biologique aquatique en interne et au sein du Centre de gestion des crises (CMC), ainsi que dans le cadre du Système EMPRES,
- la collaboration étroite avec les partenaires intéressés, tels l'OIE, le NEPAD, le Congrès forestier mondial (WFC), la SADC, etc. afin de mettre en œuvre des efforts supplémentaires pour renforcer les capacités en matière de sécurité biologique dans la région.

#### **Déclaration de Windhoek pour un cadre de sécurité biologique aquatique en Afrique australe**

Les 13 et 14 octobre 2009, 32 participants issus de 8 pays de la Communauté du développement de l'Afrique australe (Southern Africa Development Community, SADC) et de 2 pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est (East Africa Community, EAC), représentant les autorités de la pêche, les autorités vétérinaires et les universités, ainsi que 11 participants représentant les ressources, des représentants de plusieurs organisations régionales et internationales et un institut vétérinaire, ont pris part à une Réunion de cadrage de haut niveau des autorités de la pêche et vétérinaires régionales, en vue de l'adoption d'un cadre de sécurité biologique aquatique pour l'Afrique australe.

Annexe XXXV (suite)

Les participants ont mis en avant l'importance de l'aquaculture et de la pêche en ce qu'elles constituent d'importants vecteurs de croissance économique, de réduction de la pauvreté et d'amélioration de la sécurité alimentaire en Afrique. Ils ont également rappelé qu'une amélioration de la gestion, des politiques, des capacités, des investissements, ainsi qu'une approche régionale harmonisée de la gestion des risques en matière de sécurité biologique étaient nécessaires pour permettre un développement responsable. Les importantes ressources aquatiques de la région de l'Afrique orientale et australe, notamment au sein des bassins des principaux fleuves tels que le Zambèze et le Nil, constituent une opportunité idéale pour le secteur de l'aquaculture et de la pêche dans cette région d'Afrique, lequel pourrait ainsi contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle propre du continent et avoir des conséquences favorables en termes de bien-être, de réduction de la pauvreté et de développement économique. A condition de veiller à leur gestion adéquate, ces objectifs peuvent être réalisés en minimisant les répercussions sur l'environnement, tout en maximisant l'impact social.

Les participants ont exprimé leurs préoccupations concernant la propagation alarmante d'une maladie grave des animaux aquatiques, le syndrome ulcératif épizootique (EUS), au sein du réseau fluvial du Zambèze depuis fin 2006 et les répercussions sociales et économiques considérables de cette pathologie, en particulier au sein des communautés pauvres et vulnérables dont l'alimentation et les revenus dépendent des ressources aquatiques.

L'épidémie d'EUS en Afrique australe a mis en exergue de graves failles dans la gestion de la sécurité biologique aquatique dans la région, lesquelles exigent aujourd'hui une action concertée d'urgence afin d'apporter des améliorations. Des améliorations sont nécessaires pour garantir l'élaboration de cadres politiques et réglementaires adaptés et efficaces, de stratégies de gestion des risques ainsi que leur mise en place efficace aux niveaux communautaire, national et régional. Le commerce intra-régional et le partage des eaux territoriales rendent essentielle une approche coordonnée et coopérative de la sécurité biologique aquatique. L'harmonisation des politiques nationales et des cadres réglementaires sur le thème de la sécurité biologique aquatique est incontournable. Les répercussions de l'EUS sur les conditions de vie des pêcheurs et des agriculteurs doivent être mieux comprises, afin d'identifier et d'aider la mise en œuvre de stratégies de réponse pratiques.

Les participants ont exprimé leurs vives craintes quant au risque de propagation de l'EUS du bassin du Zambèze à d'autres affluents dans cette région de l'Afrique, tels que le Nil, et à la menace potentielle qui pèse sur les moyens de vie de millions d'individus dépendants des ressources fluviales. Ils ont également exprimé leurs préoccupations quant à l'impact économique, concernant notamment les risques pour l'approvisionnement alimentaire à l'échelle nationale et l'exportation de produits rentables telle la perche du Nil. Aussi est-il impératif que les pays de la région adoptent des mesures concertées de prévention et de sensibilisation, avec l'assistance et la coopération de la communauté internationale.

Les participants ont pris acte et salué le travail accompli par la FAO depuis les premiers signes d'apparition de l'EUS dans le bassin du fleuve Zambèze, travail qui a contribué à renforcer la capacité de réponse du pays en matière de diagnostic de la maladie, de surveillance, d'évaluation des risques et de gestion sanitaire aquatique de base dans les pays d'Afrique australe. La contribution de l'OIE au niveau de l'amélioration des ressources vétérinaires dans les pays de la région a également été mise en avant. Cette coopération doit être étendue pour encore renforcer la mise en place de mesures optimisées de sécurité biologique aquatique au sein de la région.

Les participants se sont déclarés unanimes sur le fait que la sécurité biologique est de prime importance pour le développement de la pêche et de l'aquaculture, notamment au niveau des lignes de partage des eaux, comme c'est le cas dans le bassin du fleuve Zambèze et dans d'autres régions. Les enjeux sont la préservation de la santé animale, la protection de la biodiversité et de l'environnement dans le cadre du développement durable et le renforcement de la sécurité alimentaire. Les conditions de vie de nombreux individus dans la région, dont certains en situation de grande vulnérabilité, reposent sur la pêche et l'aquaculture. Les participants à la réunion de Windhoek ont élaboré un programme d'action. Ce cadre exige désormais la mise en œuvre d'une volonté politique et de ressources pour assurer sa mise en place.

Les participants sont tombés d'accord sur le fait que la responsabilité première de l'action face à cette situation émergente revient aux instances des gouvernements de la région. Cependant, la FAO, en partenariat avec l'OIE et ses Centres Régionaux de Santé Animale pour l'Afrique, ainsi que d'autres agences telles que le WorldFish Center et le National Veterinary Institute de Norvège, avaient été sollicités pour apporter leur soutien à un programme de coopération régionale en vue de l'application du programme régional de sécurité biologique aquatique et de l'adoption de mesures préventives pour la réduction des risques encourus par la pêche, l'aquaculture et la population humaine en cas de diffusion de cette maladie des animaux aquatiques au niveau des autres bassins fluviaux africains.

Les participants ont également recommandé que l'issue de cette réunion et l'état d'avancement de la pandémie d'EUS au sein du bassin du fleuve Zambèze soient communiqués aux Secrétariats concernés de la SADC et du NEPAD responsables de la pêche et/ou des questions alimentaires. Les intervenants ont demandé à la FAO qu'elle participe à la présentation de la déclaration lors de la prochaine réunion ministérielle sur le thème de la pêche de la Communauté du développement de l'Afrique australe (Southern African Development Cooperation -SADC), prévue en novembre 2009 à Windhoek, en Namibie. De plus, l'Honorable ministre de la Pêche de l'Ouganda présentera les résultats à la prochaine réunion du conseil des Ministres de l'Organisation des autorités de la pêche du Lac Victoria, qui doit se tenir les 5 et 6 novembre à Nairobi, au Kenya, afin de relever le profil de cette initiative et de solliciter un consensus sur un programme d'action en faveur de la sécurité biologique aquatique en Afrique.

Les participants ont remercié le gouvernement de Namibie d'avoir accueilli la réunion et ont réitéré leur engagement à coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un cadre pour la sécurité biologique aquatique, notamment au travers d'un plan d'action régional d'urgence pour l'Afrique australe.

1. Angola, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Zambie et Zimbabwe.
2. Kenya, Ouganda
3. l'Université de Nairobi (Kenya), Makerere University (Ouganda) et l'Université de Zambie
4. la FAO, l'OIE, le Norwegian Veterinary Institute, le WorldFish Center
5. La sécurité biologique correspond à une approche stratégique et intégrée qui englobe le cadre politique et réglementaire et a pour objectif l'analyse et la gestion des risques spécifiques en matière de vie et de santé humaines, animales et du monde végétal, ainsi que des risques connexes pour l'environnement.

## 2. Conférence mondiale sur l'aquaculture 2010

En 1976, la FAO a tenu sa conférence mondiale inaugurale sur le thème de l'aquaculture, la Conférence de Kyoto, laquelle a examiné les opportunités de développement de l'aquaculture et a encouragé la reconnaissance de l'aquaculture en tant que l'un des secteurs de la production alimentaire. Dix ans après la conférence du millénaire, l'aquaculture assurant désormais près de 50% de l'approvisionnement en poisson dans le monde, la FAO organise la Conférence mondiale sur l'aquaculture de 2010, en partenariat avec le NACA et le département Thai de la pêche, pour évaluer le niveau de progression actuel du secteur et faire un bilan des défis et des opportunités en présence. Des conférences plénières ainsi que six bilans régionaux et une synthèse mondiale serviront de point de départ à six séances thématiques et à des débats de panels d'experts sur les aspects clés du développement de l'aquaculture et de sa gestion dans les prochaines décennies. La conférence procurera un forum à l'échelle internationale qui permettra de dégager un consensus pour encourager le développement d'une aquaculture durable et contribuer à satisfaire les Objectifs du Millénaire pour le Développement. Exprimez-vous sur l'avenir du développement de l'aquaculture : Rejoignez-nous à Bangkok du 9 au 12 juin 2010. Cette conférence fournira une tribune à l'échelle mondiale à nos confrères au niveau national, régional et international et aux représentants des gouvernements de prendre acte de l'état actuel de développement de l'aquaculture, de discuter du rôle potentiel des technologies et des ressources, de la science, de la gouvernance, des réseaux, des connaissances, de la main-d'œuvre et du renforcement des institutions dans le but de trouver des solutions aux défis du secteur, présents et à venir. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante [www.aqua-conference2010.org](http://www.aqua-conference2010.org)

La FAO souhaiterait émettre une requête formelle auprès de l'OIE afin d'obtenir sa participation et sa contribution dans le cadre de différents bilans thématiques. Il convient de noter que le Professeur Barry Hill participe déjà à l'heure actuelle à l'Examen thématique relatif à la sécurité biologique.

## 3. Directives techniques de la FAO sur la certification de l'aquaculture

La FAO élabore actuellement des Directives techniques sur la certification de l'aquaculture.

A l'issue d'une recommandation du Comité des pêches de la FAO (COFI) lors de sa vingt-huitième session et du sous-comité de l'aquaculture à l'occasion de sa quatrième session, le Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf, a réuni une Consultation technique sur les Directives relatives à la certification de l'aquaculture (Rome, Italie, 15-19 février 2010). Cette consultation a rassemblé 99 participants issus de 47

Annexe XXXV (suite)

pays membres de la FAO ainsi que des observateurs d'une organisation intergouvernementale et de deux organisations non gouvernementales. Les participants à la réunion ont salué le rôle de premier plan de la FAO dans la certification de l'aquaculture en vertu de la mission qui lui a été confiée par le sous-comité des pêches sur l'aquaculture et a encouragé la poursuite de la collaboration avec ses membres et les parties prenantes. Les besoins et spécificités des petits producteurs des pays en développement et des pays en transition en matière de programmes de certification de l'aquaculture ont été mis en avant, notamment l'assistance technique et financière ainsi que le renforcement des capacités et le développement des infrastructures. Ces derniers ont exigé une attention plus grande quant aux travaux futurs de la FAO dans ce domaine. Cette consultation a permis d'observer avec détermination que les projets de directives ont intégré des aspects concernant des considérations particulières de mise en place au vu des besoins spécifiques des pays en développement et des petites îles en développement en assistance financière et technique, transferts de technologie, renforcement des capacités et formation en certification de l'aquaculture, puis en subventions éventuelles pour faire face aux coûts d'accréditation et de certification.

Les participants à cette consultation ont établi un consensus étendu concernant le projet de Directives techniques et sollicité de la part de la FAO la présentation des Directives en vue d'un accord international à l'occasion de la 5e session du Comité de la FAO pour la pêche et du sous-comité sur l'aquaculture qui doivent avoir lieu à Bangkok en Thaïlande, à l'issue de la Conférence mondiale sur l'aquaculture de 2010.

Pour l'OIE, la question essentielle réside dans le fait que la santé et le bien-être des animaux aquatiques sont considérés comme l'un des quatre critères minimums requis pour la certification de l'aquaculture. A ce titre, les directives reconnaissent l'OIE comme la référence en matière normative pour la mise en conformité avec les normes et diverses questions afférentes à la santé et au bien-être des animaux.

Eu égard à l'importance de ces directives vis-à-vis de l'aquaculture mondiale et au fait que tant la Conférence mondiale que la 5e session du sous-comité COFI doivent se tenir à Bangkok, la FAO souhaite inviter formellement l'OIE à participer à ces deux événements afin d'assurer sa représentation.

<b>PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION SANITAIRE DES ANIMAUX AQUATIQUES POUR LA PÉRIODE 2010 – 2011</b>
<b><i>Code sanitaire des animaux aquatiques</i></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuite de la révision de la liste des maladies des animaux aquatiques dressée par l'OIE</li> <li>• Examen des maladies émergentes</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation de textes sur la reconnaissance et le recouvrement du statut de compartiment indemne, qui seront destinés aux chapitres consacrés aux maladies</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Harmonisation des chapitres horizontaux du <i>Code aquatique</i> avec ceux du <i>Code terrestre</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation de modèles de chapitre portant sur la surveillance de maladies spécifiques (un modèle applicable aux maladies des poissons, un autre aux maladies des mollusques et un troisième aux maladies des crustacés)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification des marchandises dénuées de risque pour le commerce en vue de leur inclusion dans le <i>Code aquatique</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise au point de chapitres sur la prévention des antibiorésistances chez les animaux aquatiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rédaction d'un chapitre sur la mise à mort dans des conditions décentes à des fins de contrôle sanitaire</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Antibiorésistance en aquaculture – contribution aux travaux de l'OIE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise au point d'un chapitre sur l'évaluation des Autorités compétentes</li> </ul>
<b><i>Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques</i></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Révision des modèles de chapitre relatifs à des maladies spécifiques</li> </ul>
<b><i>Réunions</i></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation de présentations sur les activités de la Commission des animaux aquatiques dans les Conférences des Commissions régionales de l'OIE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion dynamique des activités de la Commission des animaux aquatiques dans des conférences scientifiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à la deuxième conférence mondiale de l'OIE sur la contribution de la santé des animaux aquatiques à l'approvisionnement mondial en denrées alimentaires</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution à des ateliers de formation s'adressant aux points focaux sur les animaux aquatiques</li> </ul>
<b><i>Questions diverses</i></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Document de réflexion sur les maladies véhiculées par les animaux aquatiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour des pages Web de la Commission</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen de nouvelles candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies de la liste de l'OIE</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration d'une contribution au PVS pour s'assurer de la prise en compte de l'évaluation des systèmes de santé des animaux aquatiques</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution au Projet sur les cadres régionaux de biosécurité aquatique pour l'Afrique</li> </ul>

---

**© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2010**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que le contenu de cette publication n'impliquent pas l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région, concernant leurs autorités ou portant sur la délimitation de frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non mentionnés.